

Université de Montréal

L'effectivité du *Traité sur le commerce des armes*
dans son application aux ventes d'armes à l'Arabie Saoudite

Par
Nadia Omari

Faculté de droit

Thèse présentée
en vue de l'obtention du grade de doctorat en droit

30 avril 2023

© Nadia Omari, 2023

Cette thèse intitulée

**L'effectivité du *Traité sur le commerce des armes*
dans son application aux ventes d'armes à l'Arabie Saoudite**

Présentée par
Nadia Omari

a été évaluée par un jury composé des personnes suivantes :

Miriam Cohen

Présidente-rapporteuse
Représentante de la vice-rectrice adjointe des Études supérieures et postdoctorales

Daniel Turp

Directeur de recherche

François Roch

Membre du jury

Charles-Emmanuel Côté

Examineur externe

Résumé

L'objectif de cette thèse consiste à déterminer si le *Traité sur le commerce des armes (TCA)* est effectif en ce qui concerne les dispositions relatives au transfert (art. 6) et à l'exportation (art. 7) dans leurs applications aux ventes d'armes à l'Arabie saoudite. Cette effectivité est appréciée en mesurant l'applicabilité du TCA dans les ordres juridiques des principaux fournisseurs d'armes à l'Arabie saoudite, à savoir, la Belgique, le Canada, la France et le Royaume-Uni. L'applicabilité du TCA comprend deux volets : l'examen de la justiciabilité du TCA, à savoir, comment le juge national lui donne-t-il concrètement effet; et l'examen de son opposabilité, à savoir, comment déterminer si les individus peuvent se prévaloir de ses dispositions devant un juge national.

Notre thèse vise à démontrer que le TCA en ce qui concerne les obligations relatives au transfert (art. 6) et à l'exportation (art. 7) n'est effectif que partiellement. Cette ineffectivité s'explique par le fait qu'il ne soit pas applicable dans les ordres juridiques des principaux fournisseurs d'armes à l'Arabie saoudite, notamment, ceux de Belgique et de France.

Dans l'ensemble, la situation ne tend pas à s'améliorer vu l'inefficacité même du TCA et les multiples obstacles placés par les autorités administratives. Cela n'empêche cependant pas le déclenchement d'un processus de renforcement de cette effectivité portant principalement sur la suppression des obstacles artificiels placés sur la voie de son applicabilité. Ainsi, l'applicabilité directe du TCA, dans les ordres juridiques belge et français, ne doit pas être interprétée de façon à ce qu'elle l'empêche de déployer pleinement ses effets en droit interne. Le renforcement peut également se faire, dans les ordres juridiques britannique et canadien, par une incorporation intégrale des dispositions de ce traité en droit interne et par une attitude des juges qui soit favorable à l'utilisation de celui.

Mots-clés : Effectivité, *Traité sur le commerce des armes (TCA)*, droit international, armes classiques, exportation d'armes, importation d'armes, Arabie saoudite.

Abstract

The objective of this thesis is to determine whether the *Arms Trade Treaty (ATT)* is effective with respect to the transfer (Art. 6) and export (Art. 7) provisions as they apply to arms sales to Saudi Arabia. This effectiveness is assessed by measuring the applicability of the *ATT* in the legal orders of the main arms suppliers to Saudi Arabia, namely Belgium, Canada, France and the United Kingdom. The applicability of the *ATT* is twofold: the examination of its justiciability, namely, how does the national judge give practical effect to it; and the examination of its enforceability, namely, how to determine whether individuals can rely on its provisions before a national judge.

Our thesis aims to demonstrate that the *ATT* with regard to the obligations on transfer (Art. 6) and export (Art. 7) is only partially effective. This ineffectiveness is explained by the fact that it is not applicable in the legal orders of the main arms suppliers to Saudi Arabia, namely those of Belgium and France.

Overall, the situation does not tend to improve given the very ineffectiveness of the *ATT* and the multiple obstacles placed by the administrative authorities. This does not, however, prevent the initiation of a process of reinforcing its effectiveness, mainly by removing the artificial obstacles placed in the way of its applicability. Thus, the direct applicability of the *ATT* in the Belgian and French legal orders must not be interpreted in such a way as to prevent it from having full effect in domestic law. In the British and Canadian legal orders, reinforcement can also be achieved by a full incorporation of the provisions of this treaty into domestic law and by an attitude of the judges that is favorable to the use of the treaty.

Keywords: Effectiveness, *Arms Trade Treaty (ATT)*, international law, conventional arms, arms export, arms import, Saudi Arabia.

Table des matières

Résumé.....	ii
Abstract.....	iii
Table des matières.....	iv
Liste des abbréviations et acronymes	viii
Remerciements.....	xi
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	1
PARTIE PRÉLIMINAIRE : L'ÉVOLUTION HISTORIQUE DE LA RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE DU COMMERCE DES ARMES CLASSIQUES	21
CHAPITRE I : LA RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES ARMES CLASSIQUES ANTÉRIEURE À LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE.....	21
Section 1 : La Conférence de Berlin de 1884-1885.....	26
1. Le régime de neutralité établi par les articles 10, 11, 25 et 33	28
2. La Conférence de Berlin et son impact sur le commerce des armes.....	30
Section 2 : La Conférence de Bruxelles de 1889-1890	33
1. Le régime prohibitif établi par les articles 8 à 14.....	35
2. La Conférence de Bruxelles et son impact sur le commerce des armes	38
CONCLUSION DU CHAPITRE I.....	40
CHAPITRE II : LA RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES ARMES CLASSIQUES POSTÉRIEURE À LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE.....	41
Section 1: La réglementation du commerce des armes classiques sous les auspices de la SDN.....	43
1. Le régime des articles 8 et 23 du <i>Pacte de la SDN</i>	45
1.1. Le régime de l'article 8.....	45
1.2. Le régime de l'article 23.....	48
2. L'échec prévisible des <i>Conventions de Saint-Germain</i> du 10 septembre 1919 et de <i>Genève</i> du 17 juin 1925	49
2.1. L'échec de la <i>Convention de Sain- Germain</i> du 10 septembre 1919	49
2.2. L'échec de la <i>Convention de Genève</i> du 17 juin 1925	53
Section 2: La réglementation du commerce des armes classiques sous les auspices de l'ONU	58

1. L'absence de dispositions relatives au commerce des armes classiques dans la <i>Charte des Nations Unies</i>	62
1.1. Le régime de l'article 11 (1)	63
1.2. Le régime de l'article 26.....	70
2. L'adoption du <i>TCA</i> le 2 avril 2013	77
2.1. Les initiatives à l'origine d'un <i>TCA</i>	77
2.2. Le processus des Nations Unies pour l'adoption d'un <i>TCA</i>	81
CONCLUSION DU CHAPITRE II	89
CONCLUSION DE LA PARTIE PRÉLIMINAIRE	89
PARTIE I: LA RÉGLEMENTATION DU <i>TCA</i>	91
CHAPITRE I: LE CHAMP D'APPLICATION ET LA PORTÉE DES OBLIGATIONS DU <i>TCA</i>	94
Section 1: Le champ d'application du <i>TCA</i>	95
1. Les catégories d'armes couvertes (Les articles 2 (1), 3 et 4)	96
1.1. La formule dite « 7+1 » (L'article 2 (1)).....	96
1.2. Le régime particulier appliqué aux munitions et aux pièces détachées (les articles 3 et 4)	99
2. Les activités et opérations couvertes (Les articles 2 (2) et (3))	106
2.1. Les activités de commerce international (L'article 2 (2))	106
2.2. L'exception (L'article 2 (3))	109
Section 2: La portée des obligations du <i>TCA</i>	111
1. Les obligations relatives au transfert et à l'exportation (les articles 6 et 7)	111
1.1. L'interdiction absolue de trois types de transfert d'armement (L'article 6).....	111
1.2. L'évaluation des demandes d'exportation (L'article 7)	116
2. Les obligations relatives à l'importation, au transit ou au transbordement, au courtage et au détournement (Les articles 8, 9, 10 et 11).....	122
2.1. Les obligations relatives à l'importation (L'article 8).....	122
2.2. Les obligations relatives au transit ou au transbordement (L'article 9).....	125
2.3. Les obligations relatives au courtage (L'article 10)	129
2.4. Les obligations relatives au détournement (L'article 11)	133
CONCLUSION DU CHAPITRE I	137
CHAPITRE II : LES MÉCANISMES ET LES INSTANCES DE CONTRÔLE DU <i>TCA</i>	138
Section 1 : Les mécanismes de contrôle du <i>TCA</i>	142

1. Le mécanisme général de contrôle (L'article 5).....	142
1.1. Le régime de contrôle national.....	142
1.2. Les autorités et points de contacts nationaux.....	145
2. Le mécanisme particulier de transparence et de coopération et d'assistance internationales (Les articles 12, 13, 15 et 16)	147
2.1. Le mécanisme particulier de transparence (Les articles 12 et 13).....	147
2.2. Le mécanisme particulier de coopération et d'assistance internationales (les articles 15 et 16).....	153
Section 2 : Les instances de contrôle du TCA	160
1. La Conférence des États parties (L'article 17).....	160
1.1. La première <i>Conférences des États parties</i>	160
1.2. Les 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e , 7 ^e et 8 ^e Conférence des États parties.....	163
2. Le Secrétariat (L'article 18)	165
2.1. Le Secrétariat provisoire	165
2.2. Le Secrétariat permanent	167
CONCLUSION DU CHAPITRE II.....	169
CONCLUSION DE LA PARTIE I	169
PARTIE II : L'EFFECTIVITÉ DU TCA DANS SON APPLICATION AUX VENTES D'ARMES À L'ARABIE SAOUDITE.....	170
CHAPITRE I: L'APPLICABILITÉ DIRECTE DU TCA EN DROIT BELGE ET FRANÇAIS.....	173
Section 1: L'applicabilité des traités et du TCA en droit belge.....	175
1. L'applicabilité des traités en droit belge.....	176
1.1. Les conditions d'applicabilité directe des traités en droit belge.....	176
1.2. Les effets de traités d'applicabilité directe en droit belge	179
2. Les affaires <i>Ligue des droits humains et al. c. Région wallonne</i> et l'applicabilité du TCA en droit belge.....	182
2.1. L'absence d'effet direct de l'article 6 (2) du TCA selon l'arrêt du 9 mars 2020	182
2.2. La reconnaissance de l'effet direct de l'article 6 (3) du TCA dans l'arrêt du 7 août 2020	191
Section 2: L'applicabilité des traités et du TCA en droit français	195
1. L'applicabilité des traités en droit français	196
1.1. Les conditions d'applicabilité directe des traités en droit français	196

1.2. Les effets de traités d'applicabilité directe en droit français	199
2. L'affaire <i>ASER c. République française</i> et l'applicabilité du <i>TCA</i> en droit français.....	202
2.1. L'argumentation relative à l'effet direct des articles 6 (3) et 7 (7) du <i>TCA</i>	202
2.2. L'absence d'effet direct des articles 6 (3) et 7 (7) du <i>TCA</i> selon le jugement du 8 juillet 2019	213
CONCLUSION DU CHAPITRE I	215
CHAPITRE II: L'APPLICABILITÉ INDIRECTE DU <i>TCA</i> EN DROIT BRITANNIQUE ET CANADIEN...	216
Section 1: L'applicabilité des traités et du <i>TCA</i> en droit britannique.....	218
1. L'applicabilité des traités en droit britannique.....	218
1.1. La non-applicabilité directe des traités en droit britannique.....	218
1.2. L'applicabilité indirecte des traités en droit britannique	221
2. Les affaires <i>Campaign against Arms Trade v. Secretary of State for International Trade</i> et l'applicabilité du <i>TCA</i>	223
2.1. L'absence d'invocation du <i>TCA</i> dans l'affaire <i>Campaign against Arms Trade v. Secretary of State for International Trade 1</i>	223
2.2. L'argumentation relative du <i>TCA</i> dans l'affaire <i>Campaign against Arms Trade v. Secretary of State for International Trade 2</i>	229
Section 2: L'applicabilité des traités et du <i>TCA</i> en droit canadien	234
1. L'applicabilité des traités en droit canadien	234
1.1. La non-applicabilité directe des traités en droit canadien	234
1.2. L'applicabilité indirecte des traités en droit canadien	236
2. Les affaires <i>Turp c. Ministre des Affaires étrangères du Canada</i> et l'applicabilité du <i>TCA</i>	240
2.1. L'absence d'invocation du <i>TCA</i> dans l'affaire <i>Turp c. Ministre des Affaires étrangères du Canada 1</i>	240
2.2. Une argumentation fondée sur le <i>TCA</i>	243
CONCLUSION DU CHAPITRE II.....	250
CONCLUSION DE LA PARTIE II	251
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	253

Liste des abréviations et acronymes

ADM : Armes de destruction massive

ALPC : Armes légères et de petit calibre

ASER : Action sécurité éthique républicaines

CAAT : Campaign against Arms Trade

ACAT : Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture

ARIJ : Arab Reporters for Investigative Journalism

CCFD : Comité Catholique Contre la Faim et pour le Développement.

CDNU : Commission du désarmement des Nations Unies

CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme

CJUE : Cour de Justice de l'Union Européenne

CICR : Comité international de la Croix-Rouge

CNAPD : Coordination Nationale d'Action pour la Paix et la Démocratie

CNUCIO : Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale

CNCDH : Commission nationale consultative des droits de l'homme

CNCD : Centre National de Coopération au Développement

CÉA : Commission de l'énergie atomique.

CAC : Commission d'armements classiques

CSIS : Center for Strategic and International Studies

DDR : Désarmement, démobilisation et réintégration

DIDF : Droit international des droits fondamentaux

DIH : Droit international humanitaire

DISAM : Defense Institute of Security Assistance Management

EIC : État indépendant du Congo

FAS : Federation of American Scientists.

FCS : Forum pour la coopération en matière de sécurité

FVV : Forum Voor Vredesactie.

GRIP : Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité

IRIS : Institut des Relations Internationales et Stratégiques
LDH : Ligue des Droits Humains
LLEI : Loi sur les licences d'exportation et d'importation
ONG : Organisation non gouvernementale
ONU : Organisation des Nations Unies
OSCE : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.
PESC : Politique étrangère de sécurité commune
RAFAL : Réseau africain francophone sur les armes légères
RAIAL : Réseau d'action international sur les armes légères
SIPRI : Stockholm International Peace Research Institute.
SDN : Société des Nations
TCA : Traité sur le commerce des armes
RTNU : Recueil des traités des Nations Unies
RTSN : Recueil des traités de la Société des Nations
UE : Union européenne
UNIDIR : United Nations Institute for Disarmament Research
UNODA : United Nations Office of Disarmament Affairs.
UNSCAR : United Nations Trust Facility Supporting Cooperation on Arms Regulation
UK : United Kingdom
VBL : Véhicules blindés légers
VTF : Voluntary Trust Fund

À mes parents, Ahmed et Houria.

À mon conjoint, Belkacem.

À mes enfants, Léa et Léo.

Remerciements

*Je tiens tout d'abord à remercier Monsieur le Professeur **Daniel TURP** pour avoir accepté de diriger ce travail de recherche. Cette thèse doit beaucoup à ses conseils et patientes relectures.*

*Je tiens également à remercier Madame et Messieurs les Professeur(e)s **Miriam Cohen, François Roch** et **Charles Emmanuel Côté** pour avoir accepté de composer le jury de soutenance.*

Je remercie finalement tous ceux et celles qui m'ont encouragé tout au long de ce parcours.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Avant on fabriquait les armes pour les guerres, aujourd'hui, on fabrique les guerres pour vendre les armes¹

L'idée de réguler les transferts d'armes n'est pas nouvelle, elle remonte plutôt à la fin du XIX^e siècle, plus précisément à la Conférence de Berlin de 1884-1885². Il a cependant fallu attendre jusqu'à la fin de la Première guerre mondiale pour qu'elle murisse. Les horreurs vécus lors de cette guerre ont amené la plupart des États à se prononcer pour l'obtention d'une réglementation internationale de la fabrication et du commerce des armes³. Adopté en 1919, le *Traité de Versailles* et le *Pacte de la Société des Nations* qui en constitue la première partie, constitue le point de départ dans lequel on réussit à intégrer des mesures de réduction des armements, de surveillance de leur fabrication et d'organisation de la publicité des programmes nationaux⁴. Les efforts de réglementation se poursuivent au cours des années suivantes, mais, se heurtent à toutes sortes d'obstacles⁵ pour qu'elles s'arrêtent définitivement devant la « course à l'abîme » de la Seconde guerre mondiale⁶.

Le climat défavorable à la mise en place de toute réglementation sur le commerce des armes persiste après la création de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Plusieurs nouveaux facteurs surgissent avec d'autres anciens qui remontent à la surface et qui

¹ Voir Arundhati ROY, *Capitalisme, une histoire de fantômes*, Traduit de l'anglais par Juliette Bourdin, Paris, Gallimard, 2016, p. 58.

² Jean-Jacques ALCANDRE, « La Conférence de Berlin 15 novembre 1884 - 26 février 1885 », (2016) N° 217-3 *Allemagne d'aujourd'hui*, 93.

³ André COLLET, *Armements: mutation, réglementation, production, commerce*, Paris, Economica, 1989, p. 29.

⁴ Voir le *Pacte de la Société des Nations*, *Journal officiel*, Février 1920, les articles 8 et 23, [ci-après « *Pacte de la SDN* » ou « *Pacte* »].

⁵ Vanessa VUILLE, *La Suisse et les exportations d'armes classiques : Quel rôle pour le Traité sur le commerce des armes?*, Mémoire de maîtrise, Université de Genève, 2017, p. 4, en ligne « <https://access.archive-ouverte.unige.ch/access/metadata/84e2d277-a7d9-4116-bef2-dd2a0c4aec9a/download> ». Consulté le 30 avril 2023).

⁶ Loïc SIMONET, *Le Traité sur le commerce des armes, genèse, analyse, enjeux, et perspectives. Du premier instrument juridique consacré à la réglementation des transferts internationaux d'armes conventionnelles*, Paris, A Pedone, 2015, p. 27.

contribuent tous à maintenir ce climat. Parmi ces principaux facteurs figure sans doute la rentabilité de l'industrie des armements⁷. Pour les États exportateurs, le commerce des armes est en effet un instrument important de puissance économique et un outil de politique étrangère. Dans le sens inverse, ce commerce constitue, pour les États importateurs, la condition d'une défense nationale autonome et moderne et le moyen d'assurer leur indépendance politique et militaire.⁸

Après la fin de la Guerre froide, le volume mondial des transferts d'armes classiques⁹ a reculé pour ne représenter en 2002 que 38% du niveau le plus élevé atteint durant la Guerre froide. Depuis lors, le volume ne cesse de progresser, sachant que le caractère mondial de ce commerce pose d'importants défis en matière de contrôles, d'autant plus que certains gouvernements prennent des décisions irresponsables en matière de transferts et que les contrôles sont lacunaires¹⁰.

Si le commerce des armes classiques concerne toutes les régions et tous les pays du monde, les problèmes qui y sont liés ont également une ampleur mondiale. Les transferts d'armes sont susceptibles de compromettre la paix, la sécurité et la stabilité. Les armes peuvent servir à enfreindre les droits fondamentaux ou le droit international humanitaire et compromettre le développement durable ; elles peuvent donc être particulièrement préjudiciables pour les pays en développement¹¹. Comme le démontre l'ONU, des millions de personnes souffrent chaque jour des conséquences directes et indirectes d'un commerce des armes mal réglementé : des milliers de personnes sont tuées, d'autres sont blessées, plusieurs

⁷ David G. ANDERSON, « The International Arms Trade: Regulating Conventional Arms transfers in the Aftermath of the Gulf War », (1992) 7-4 *American University Journal of International Law and Policy*, 766.

⁸ L. SIMONET, préc., note 6, p. 15-17.

⁹ Il n'existe pas une définition communément admise par la communauté internationale des armes classiques, mais, en se référant aux listes établies par les États ou les organisations multilatérales ou régionales, dans divers documents, ces armes contiendraient : les chars de batailles, les véhicules blindés de combat, les systèmes d'artilleries de gros calibre, les avions de combat, les hélicoptères d'attaques, les navires de guerre, les missiles ou systèmes de missiles, les ALPC, les munitions et les pièces et les composants, p. 5, 6 et 7.

¹⁰ Emmanuel MOUBITANG, « Traité international sur le commerce des armes : un tournant historique ? », *Dossier spécial de sentinelle*, 20 avril 2013, p. 3.

¹¹ NATIONS UNIES, *Encourager le débat pour un traité sur le commerce des armes, projet de l'Union Européenne et l'Institut des Nations Unies pour la Recherche sur le Désarmement*, New York, Nations Unies, 2010, p. 6.

personnes sont violées et/ou forcées de quitter leur foyer tandis que des multitudes d'autres doivent vivre sous la menace constante des armes¹².

Différents organes de l'ONU ont adopté, entre 1980 et 1996, des résolutions, des principes directeurs et des décisions visant à encourager la transparence pour les questions militaires et les transferts d'armes classiques¹³. Toutefois, ces instruments n'avaient malheureusement pas un caractère assez contraignant pour pouvoir s'imposer à la communauté internationale. De ce fait, un groupe de lauréats du Prix Nobel de la paix, à la tête duquel se trouvait l'ancien président du Costa Rica, Oscar Arias Sanchez, a promu, publiquement, en 1997, l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant, fort et applicable universellement visant à régir le commerce des armes classiques à travers le monde. Un appel qui a été tout de suite soutenu par des Organisations non gouvernementales (ONG)¹⁴, mais qui n'a malheureusement pas abouti vu l'orientation de l'ONU vers les effets déstabilisants de l'accumulation excessive et incontrôlée des armes légères et de petit calibre (ALPC)¹⁵.

¹² COMMISSION DES AFFAIRES DE L'ONU, *Incidences du Traité sur le commerce des armes adopté récemment et mesures de suivi*, Note Explicative, 129^e Assemblée de l'Union interparlementaire et réunions connexes, 7 octobre 2013, en ligne : <<http://archive.ipu.org/conf-f/129/un-arms.pdf>> (consulté le 30 avril 2023).

¹³ Voir *Résolution sur la réduction des budgets militaires*, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/RES/35/142, 12 décembre 1980, qui a institué le système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires; *Résolution sur la transparence dans le domaine des armements*, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/RES/46/36 L, 9 décembre 1991, qui a institué le Registre des armes classiques ; Adoptées en 1996 par la Commission du désarmement, les *Directives relatives aux transferts internationaux d'armes*, énoncent quant à elles les principes suivants : respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, y compris le droit de légitime défense, l'égalité souveraine de tous les États membres, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, et respect des droits de l'homme; transparence des transferts d'armes; obligation d'interdire et d'éliminer le trafic illicite d'armes; devoir des États de veiller à ce que leur niveau d'armements soit en rapport avec leurs besoins en matière de légitime défense et de sécurité, tout en leur permettant de participer aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies; retenue en ce qui concerne la production et l'achat d'armes ainsi que leur transfert; obligation de tenir compte, non seulement de considérations économiques ou commerciales, mais, aussi d'autres facteurs tels que le maintien de la paix et de la sécurité internationales et les efforts visant à apaiser les tensions internationales, à promouvoir le développement socioéconomique, à régler les conflits régionaux par des moyens pacifiques, à prévenir la course aux armements et à réaliser le désarmement sous un contrôle international efficace; obligation (pour l'exportateur comme pour l'importateur) de veiller à ce que les armes exportées ne favorisent pas l'instabilité et l'apparition de conflits dans leurs régions ou dans d'autres pays et régions ou le trafic illicite d'armes; obligation de veiller à ce que les transferts internationaux d'armes ne soient pas un moyen de s'immiscer dans les affaires intérieures d'autres États : Voir NATIONS UNIES, *Rapport de la Commission du désarmement*, Doc. N.U. Supp. 42 (A/51/42), 1996, p. 12.

¹⁴ Voir *Amnistie Internationale, Oxfam et Réseau d'action internationale sur les armes légères (RAIAL)*.

¹⁵ Holger ANDERS et Virginie MOREAU, « Vers un Traité sur le commerce des armes : les Nations Unies poursuivent sur leur lancée », *Note d'Analyse du GRIP* (12 décembre 2008), p. 2.

À ce propos, l'Assemblée générale a adopté, en mai 2001, le *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions*, additionnel à la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*¹⁶. En juillet 2001, elle a adopté le *Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*¹⁷. Malgré la teneur non juridiquement contraignante de ce *Programme d'action sur les armes légères*, les États parties ont prévu un mécanisme de suivi de son implantation. La Conférence d'examen, qui s'est déroulée du 26 juin au 7 juillet 2006, et qui constituait l'élément ultime de ce mécanisme de suivi s'est toutefois soldée par un échec dans la lutte internationale contre la prolifération excessive des ALPC, vu l'absence d'adoption d'un document final¹⁸.

Après l'échec de la Conférence d'examen de 2006, la communauté internationale est retournée, par la résolution 61/89 de l'Assemblée générale, à l'idée de conclure un *Traité mondial sur le commerce des armes*, et à l'établissement de normes internationales communes relatives à l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques. De session en session, de résolution (63/240) en résolution (64/48), s'ébauchent les éléments d'un traité, qu'il s'agisse des principes l'animant, des objectifs ou du contenu d'un tel texte¹⁹. Après un échec de deux Conférences (1^{ère} Conférence du 2 au 27 juillet 2012, 2^e Conférence du 18 au 28 mars 2013) en la matière, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait le 2 avril 2013 le *Traité sur le commerce des armes*²⁰.

¹⁶ (2007) 2326 R.T.N.U. 208.

¹⁷ *Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner la viabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques*, Doc. N.U. A/63/334, 2008. [ci-après « *Programme d'action sur les armes légères* »].

¹⁸ Marie Michèle TREMBLAY, *Armes légères et de petit calibre : L'échec de la Conférence des Nations unies de 2006*, IQHEI, Canada, 2006, p. ii-1.

¹⁹ Anne-Sophie TRAVERSAC, « Le Traité sur le commerce des armes, l'adoption symbolique mais contrariée d'un outil juridiquement contraignant au niveau international », *Actualités Droits-Libertés* 2013, en ligne : <<https://revdh.wordpress.com/2013/06/12/traite-commerce-armes-adoption-symbolique/>> (consulté le 6 janvier 2023).

²⁰ (2014) 3013 R.T.N.U. 269 [ci-après « *TCA* »].

Entré en vigueur le 24 décembre 2014²¹, le *TCA* est considéré par plusieurs comme étant une première en matière de réglementation du commerce international des armes. Toutefois, plusieurs ONG ont trouvé que le texte final ne reflétait pas leurs principales recommandations, surtout celle d'un texte juridique fort et robuste vu les lacunes et les failles figurant dans son corps. Le *TCA* dans sa forme actuelle contient des notions vagues et ambiguës, et qui sont sujettes à diverses interprétations, certaines peuvent aller même à l'encontre de l'objet et du but du traité. De plus, il s'avère, après plus de huit (8) ans de son entrée en vigueur, qu'il ne s'incarne pas dans la réalité. Les grands producteurs et exportateurs d'armes, parties au *TCA*, continuent à fonctionner comme si de rien n'était. Ils n'hésitent pas à renoncer à leurs obligations internationales découlant de ce traité et parfois même à leurs propres lois de mise en œuvre du *TCA*. Dans ce contexte, se pose donc la question générale suivante : Jusqu'à quel point le *TCA* est-il doté d'effectivité ? Et comment peut-on expliquer, aujourd'hui, son côté ineffectif ?

Avant d'expliquer de quelle manière l'effectivité du *TCA* sera mesurée, il est nécessaire tout d'abord de délimiter et circonscrire les principaux concepts utilisés dans la présente thèse : armes classiques et effectivité. En effet, il existe plusieurs types d'armes qui peuvent causer d'énormes destructions humaines. En droit international public, les armes sont traditionnellement classées en deux catégories suivant leurs effets destructeurs : les armes de destruction massive (ADM) incluant les armes nucléaires, chimiques et bactériologiques (ou biologiques) et les armes classiques (dites aussi conventionnelles) réparties en deux sous-catégories : les armes lourdes et les armes légères de petit calibre (ALPC). Les ADM ne feront pas l'objet d'une analyse dans le cadre de la présente thèse vu le statut particulier qui les caractérise, tandis que, les armes classiques constituent une composante essentielle sur laquelle porte cette recherche. Une définition semble donc indispensable.

²¹ Au 30 avril 2023, 130 États avaient signé le *TCA* et 113 y étaient parties, ayant exprimé leur consentement à être liés : voir NATIONS UNIES, Collections des traités, État des traités, Chapitre XXVI, Désarmement, 8. Traité sur le commerce des armes, en ligne : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVI-8&chapter=26&clang=_fr (consulté le 30 avril 2023).

À ce jour, il n'existe pas une définition communément admise par la communauté internationale des armes classiques. Des États ou des organisations multilatérales ou régionales ont déjà confectionné des listes ou établi des catégories d'armes classiques et d'équipements dans divers instruments. Toutefois, ces derniers ne sont pas harmonisés au niveau international et tous les États n'y sont pas parties. Ils ne concernent par conséquent que certains groupes d'États²².

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 9 décembre 1991, le paragraphe L de la résolution 46/36²³ prie le secrétaire général d'« établir et de tenir un Registre universel et obligatoire des armes classiques » et « demande à tous les États membre de fournir annuellement pour le Registre les données relatives aux importations et exportations d'armes». Il définit sept (7) catégories principales d'armes classiques :

Les chars de batailles, les véhicules blindés de combat, les systèmes d'artilleries de gros calibre, les avions de combat, les hélicoptères d'attaques, les navires de guerre, les missiles ou systèmes de missiles²⁴.

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) reproche, en revanche, à cette définition l'exclusion de nombreux types d'armes classiques, comme les ALPC. Selon lui, les sept catégories d'armes mentionnées ne couvrent que certains grands systèmes d'armes classiques²⁵.

Pour ne pas refaire la même erreur, de nombreux États se sont entendus, lors des négociations pour un TCA, d'utiliser, comme base *a minima*, la nomenclature du *registre des*

²² Virginie MOREAU, « Le Traité sur le commerce des armes - Les enjeux pour 2012 », *Les rapports du GRIP (Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité)* (2011), p. 14.

²³ Voir *Transparence dans le domaine du désarmement*, A/RES/46/36 L, Doc. N.U. A/ p. 77.

²⁴ *Résolution 46/36 L adoptée par l'Assemblée générale, le 9 décembre 1991, portant sur la transparence dans le domaine des armements*, préc., note 13, p. 77.

²⁵ CICR, « Déclaration relative à la portée d'un Traité sur le commerce des armes, faite lors de la deuxième session du Groupe de travail à composition non limitée », *CICR* (13 juillet 2009), en ligne : <<https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/statement/small-arms-statement-130709.htm>> (consulté le 30 avril 2023).

armes classiques des Nations Unies, mais, avec en plus les ALPC. L'article 2 du *TCA* mentionne dans son paragraphe 1 que les armes classiques englobent les catégories suivantes :

Chars de combat ; Véhicules blindés de combat ; Systèmes d'artillerie de gros calibre ; Avions de combat ; Hélicoptères de combat ; Navires de guerre ; Missiles et lanceurs de missiles ; Armes légères et armes de petit calibre.

Cette définition n'est malheureusement pas exhaustive, y échappe les munitions, les pièces et les composants, qui sont également visés par le *TCA*, mais, n'ont pas le même système de contrôle. Ces derniers ne sont pas inclus dans l'article 2 relatif au champ d'application du *TCA*, mais sont régis par les articles 3 et 4.

Envisager d'étudier l'effectivité du *TCA* implique également de définir ce qui est entendu par le concept d'effectivité. S'il est largement utilisé par la doctrine, ce concept d'effectivité n'en est pas moins particulièrement fuyant. Malgré les nombreuses études qui ont tenté la définir et la préciser²⁶, elle reste néanmoins appréhendée de façon relativement diverse selon les disciplines et selon les auteurs.

Dans le champ du droit international public, le concept d'effectivité sert, selon l'auteure Sandrine Maljean-Dubois, à mesurer la réalisation du droit, ses effets concrets, directs ou immédiats (ci-après les effets concrets)²⁷. Dans son sens le plus large, ce concept vise à mesurer d'autres types d'effets de la norme juridique²⁸. Toutefois, en raison de contraintes d'ordre technique et matériel, l'auteure Sandrine Maljean-Dubois préfère le restreindre et ne

²⁶ Voir par exemple Vincent RICHARD, *Le droit et l'effectivité : contribution à l'étude d'une notion*, Thèse de doctorat, Paris 2, 2003; Yann LEROY, *L'effectivité du droit au travers d'un questionnement en droit du travail*, Thèse de doctorat, Paris, LGDJ, 2011; Julien BÉTAILLE, *Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne : illustrations en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement*, Thèse de doctorat, Limoges, 2012; Florian COUVEINHES-MATSUMOTO, *L'effectivité en droit international*, Thèse de doctorat, Bruxelles, Bruylant, 2014.

²⁷ Sandrine MALJEAN-DUBOIS, *La quête d'effectivité du droit international de l'environnement*, Bruylant, Actes du colloque en l'honneur de François Ost, À quoi sert le droit de l'environnement ?, 22 et 23 mars 2018, Université Saint-Louis, Bruxelles, 2018, p. 5.

²⁸ L'auteure Valérie Demers identifie trois axes dichotomiques d'effets de la norme juridique : (1) Les effets concrets et les effets symboliques, (2) les effets immédiats et les effets différés ainsi que (3) les effets voulus et les effets non intentionnels. Voir Valérie DEMERS, *Le contrôle des fumeurs: une étude d'effectivité du droit*, Montréal, Éditions Thémis, 1996, p. 17.

s'en servir que pour mesurer les effets concrets. Elle va même dire que ce n'est pas au juriste d'évaluer l'effectivité *ex post* d'un instrument, sur le terrain. Le politiste, l'économiste, le sociologue ou le scientifique sont bien mieux placés pour le faire²⁹.

Dans le cadre de la présente thèse, nous retiendrons le concept d'effectivité tel que restreint par l'auteure Sandrine Maljean-Dubois. Nous ne traiterons que les effets concrets du *TCA*, c'est-à-dire, les effets positifs que toute norme internationale pourra engendrer comme son applicabilité dans l'ordre normatif interne. Par celle-ci, nous entendons dire l'applicabilité juridique du *TCA*³⁰, c'est-à-dire, par les juridictions nationales ou par le juge national. Ainsi, l'applicabilité du *TCA* se mesure essentiellement à l'aune de la jurisprudence des tribunaux, qu'ils soient de première instance ou suprêmes (...). Il convient de noter que le *TCA* est également mis en œuvre ou exécuté par le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif lorsqu'ils adoptent des mesures relatives à ses dispositions. Nous ne retiendrons pas le terme d'applicabilité dans ce cas-là, vu le caractère abstrait et général des mesures prises. Il s'agit plutôt de mise en œuvre ou de mesures d'exécution des traités.

Nous réserverons l'emploi du concept d'applicabilité dans l'ordre normatif interne. Celui-ci présente deux facettes : la première consiste à examiner comment le juge national, saisi d'un recours dans lequel le *TCA* est invoqué, donne concrètement effet à celui-ci, ce que l'on peut appeler la « justiciabilité » du *TCA* ; l'autre facette, plus directement liée aux individus, consiste à déterminer s'ils peuvent se prévaloir d'une disposition du *TCA* devant un juge national, facette que l'on peut appeler « l'invocabilité » du *TCA*. Toutefois, l'applicabilité d'une norme conventionnelle à un particulier peut se faire sans qu'il l'ait lui-même invoquée, soit parce que la partie adverse l'a fait, soit parce que le juge l'applique d'office. Dans ce cas-là, il est préférable d'indiquer que les individus sont « affectés » par le *TCA*.

²⁹ S. MALJEAN-DUBOIS, préc., note 27, p. 5-8.

³⁰ Il est possible d'envisager une applicabilité non juridique du *TCA*, en organisant par exemple une éducation sur les enjeux de la guerre et sur le rôle du *TCA* dans la rationalisation des transferts d'armes classiques dans le monde. Cette applicabilité n'est pas une applicabilité « en droit interne » ou dans « l'ordre juridique interne » d'un État. Claudia. SCIOTTI-LAM, *L'applicabilité des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en droit interne*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 18.

Bien que les juridictions internationales soient généralement considérées comme les organes les plus évolués et les plus efficaces pour contrôler le respect des traités internationaux, il reste que les juridictions nationales jouent également un rôle important en la matière, notamment, lorsqu'il s'agit des traités bénéficiant d'une certaine spécificité, tels les traités relatifs aux droits fondamentaux. En ce qui a trait au *TCA*, un traité ayant comme objectif ultime la réduction de la souffrance humaine, nous croyons qu'il doit bénéficier lui aussi d'une certaine spécificité et par conséquent de solutions spécifiques en matière d'applicabilité en droit interne. Les cours et tribunaux qui existent partout dans les États parties peuvent et doivent en notre sens appliquer le *TCA* et accorder réparation pour les violations de celui-ci. La complexité de la question de l'applicabilité d'un traité en droit interne est liée à son caractère multidisciplinaire puisque son examen fait appel tant au droit international qu'aux droits internes, ainsi qu'à l'interconnexion entre ces disciplines.

L'ambition ultime de cette thèse est de démontrer jusqu'à quel point le *TCA* est effectif et ce par le biais de son applicabilité en droit interne. L'effectivité du *TCA* est une question d'importance croissante étant la situation insatisfaisante au regard des transferts internationaux d'armes classiques. Cette dernière constituera par conséquent le fil conducteur de la thèse qui vise à une meilleure réalisation du *TCA* au moyen d'une étude critique des solutions existantes dans différents systèmes juridiques et de propositions concrètes offrant des solutions à long terme. Les enseignements de cette thèse n'intéressent pas seulement les États qui feront particulièrement l'objet de notre attention, ils ont également valeur d'exemples pour les autres États. Ceux-ci pourront s'inspirer des expériences des autres États pour adopter une meilleure solution en matière d'applicabilité du *TCA* dans leur droit interne.

La réalisation concrète du *TCA* n'est guère facile. Celle-ci est liée à plusieurs autres facteurs que l'applicabilité en droit interne, et avant cela, à l'efficacité du traité lui-même. Ainsi, nous envisageons démontrer dans les lignes qui suivent le lien étroit entre ces deux conditions « efficacité / effectivité », mais, avant cela, il y a lieu d'expliquer les raisons pour lesquelles la réglementation internationale du commerce des armes est-elle si difficile.

Contrairement à la Société des Nations (SDN) qui avait prévu une réglementation du commerce des armes et organisé une certaine publicité des transactions opérées par les principaux pays producteurs³¹, les rédacteurs de *la Charte des Nations Unies*³² ont méconnu les conséquences graves que peut avoir ce commerce sur le droit international des droits fondamentaux (DIDF) et le droit international humanitaire (DIH). La réglementation du commerce des armes n'a pas été évoquée ni dans les dispositions de la *Charte* ni devant les instances internationales depuis la fin de la Seconde guerre mondiale jusqu'à 1965, où des propositions ont été adoptées à l'Assemblée générale pour l'enregistrement de tous les transferts d'armes auprès du Secrétariat général. Un projet de résolution a été déposé en ce sens, en novembre 1965 par Malte. L'idée devait être reprise en 1968 par le Danemark, l'Islande, Malte et la Norvège, sans plus de succès. La réglementation internationale du commerce des armes était rejetée politiquement, par toutes les parties prenantes, au nom de la liberté du commerce et de l'égalité souveraine des États³³.

Sur cet enjeu du commerce des armes, il n'est pas sans intérêt de rappeler que l'article 4 de la *Charte des droits et devoirs économiques des États*, du 12 décembre 1974, dispose que « [c]haque État a le droit de se livrer au commerce international et à d'autres formes de coopération économique, indépendamment de toutes différences entre les systèmes politiques, économiques et sociaux ... »³⁴. Ce droit s'applique forcément dans le domaine du commerce des armes, du moins pour celles qui ne constituent pas un objet prohibé par le droit international³⁵.

³¹ Voir SOCIÉTÉ DES NATIONS, *Annuaire statistique du commerce des armes, munitions et matériels de guerre, publié de 1924 à 1938*.

³² Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale (C.N.U.C.I.O.), vol. 15, p. 365 [ci-après « *Charte de l'ONU* » ou « *Charte* »]

³³ Jean Claude MARTINEZ, *Le commerce des armes de guerre*, 1ère éd., Paris, Presses universitaires de France, 1983, p. 25-26.

³⁴ *Charte des droits et devoirs économiques des États*, Rés. 3281 (XXIX), AG des Nations Unies, 12 décembre 1974, art. 4.

³⁵ Les armes hors du commerce sont : Les armes produisant des effets traumatiques excessifs 1980 ; Les mines antipersonnel 1997 ; Les armes à sous munitions 2008. Voir *Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination*, signée à Genève, le 10 octobre 1980, et entrée en vigueur le 02

L'égalité souveraine des États implique de plus que chacun puisse assurer également sa défense, comme le consacre d'ailleurs l'article 51 de *la Charte des Nations Unies* et le droit naturel à la légitime défense qui y est reconnu. Un droit associé étroitement à un autre reconnu à tous les États, celui d'acquérir, de produire, d'exporter, d'importer et de transférer des armes classiques. Théoriquement, le fait que l'État puisse légalement posséder des armes, et donc, implicitement, les transférer ou les recevoir, entraîne de graves obligations. Chaque État doit en effet pouvoir justifier toute possession ou acquisition d'armes au nom du principe de la suffisance, aux termes duquel un État peut posséder uniquement les armes nécessaires pour assurer sa légitime défense³⁶. Pratiquement, ce principe de suffisance n'est jamais respecté. Les armes possèdent une place majeure dans l'économie et la géopolitique des États à travers le monde. D'un côté se trouvent des États jalousement attachés aux débouchés de leurs productions et à leur aire d'influence et qui, continuent donc, sans aucune restriction, à s'équiper eux-mêmes et à créer des zones de tension partout dans le monde pour augmenter la demande sur les armes et élever par la suite le seuil des ventes. De l'autre, des États en guerre sont demandeurs d'importantes quantités d'armes³⁷.

Cette réalité semblait expliquer, du moins jusqu'au 2 avril 2013, l'absence d'une réglementation générale du commerce des armes. De conférences en comités et des sessions spéciales en sessions extraordinaires de l'Assemblée générale, le projet de réglementer le commerce des armes n'était jamais couronné du moindre succès. Les propositions en ce sens restaient très isolées et l'élaboration d'une convention internationale sur le commerce des armes, ne faisait pas vraiment l'objet de préoccupation. D'une part, la commercialisation apparaissait pour la communauté internationale comme la dernière étape d'une course aux armements pour retenir une attention qui se fixe plus logiquement en amont, sur la

décembre 1983, 1342 R.T.N.U 137; *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction*, ouverte à la signature à Ottawa (Canada), le 3 décembre 1997, et entrée en vigueur le 1er mars 1999, 2056 R.T.N.U 211; *Convention sur les armes à sous munitions*, ouverte à la signature, le 3 décembre 2008, et entrée en vigueur le 1er août 2010, 2688 R.T.N.U.

³⁶ Michel DUBOST, *Le commerce international des armes: une réflexion éthique*, Paris, Éditions du Cerf, 1994, p. 13-14.

³⁷ Benjamin VALVARDE, *Le trafic illicite d'armes légères*, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, Atelier Criminalité organisée, 2004, p. 52.

fabrication. De l'autre, il fut extrêmement difficile d'opter pour une réglementation en ce sens, vu la diversité à la fois de l'objet, des sujets et des techniques de commerce³⁸. Comment peut-on avoir une réglementation générale des armes lorsque l'objet à réglementer est lui-même difficile à définir ? Comment peut-on réglementer un commerce géré par des États très divers et des sociétés commerciales transnationales, tout en sachant que les États peuvent être exportateurs, importateurs ou les deux à la fois, en guerre ou neutres, alliés ou non alignés et surtout dotés ou non de l'armement nucléaire ? Comment peut-on avoir une réglementation générale des armes lorsque l'acquisition de celles-ci peut se faire selon diverses formules : la vente, la coproduction, la production sous licence ? Ces difficultés sont apparues, dès la Conférence de Genève de 1925 pour le contrôle du commerce des armes, ce qui explique sans doute son échec. La diversité constituait autant d'obstacles à un rapprochement des perceptions.

À presque un siècle d'intervalle, il est frappant de constater que les difficultés rencontrées par les négociateurs lors de la Conférence de 1925 sont les mêmes que celles que les négociateurs de 2012 et 2013 ont eu à affronter : perceptions différentes des pays producteurs et exportateurs, d'une part, et des pays non-producteurs et importateurs, d'autre part ; garantie de l'utilisation finale des armes transférées ; questions des acteurs non-étatiques ; position des États-Unis d'Amérique et enjeu de la ratification par le Congrès américain d'un traité ... etc. En effet, si le contrôle du commerce des armes s'est avéré l'un des problèmes techniques les plus complexes que la SDN ait eu à affronter, ce sujet est également l'un des plus redoutables que l'ONU ait eu à porter.

L'Organisation des Nations Unies est pourtant parvenue en ce début du XXI^e siècle à mettre en place une réglementation en ce sens, en adoptant « à l'arraché » le 2 avril 2013, le *TCA*. Or, après son entrée en vigueur, les différents acteurs impliqués voudraient en voir concrètement les fruits. Si nous partions de l'idée qui stipule qu'en droit international, pour que les normes édictées soient concrètement réalisées, les instruments internationaux doivent

³⁸ J. C. MARTINEZ, préc., note 33, p. 25-26.

répondre à une double condition d'efficacité et d'effectivité³⁹. Cette première condition n'est apparemment pas remplie dans le *TCA*. Par défaut de consensus, il n'y a pas eu une formulation claire des méthodes à suivre pour atteindre les objectifs énoncés.

À ce propos, il convient de mentionner les quelques écrits qui ont porté sur cette question⁴⁰. L'auteur Loïc Simonet considère que l'objectif, énoncé par de nombreux États et ONG, et concrétisé par la résolution 64/48, mandatant les négociateurs d'élaborer « un instrument juridiquement contraignant établissant les normes internationales communes les plus strictes possibles pour le transfert des armes classiques », un document « solide et rigoureux », n'a malheureusement pas été atteint. Selon lui, les atténuations du langage nécessaires pour parvenir au compromis ont abouti à des dispositions plus faibles que certains outils juridiques actuels, tels que la *Position commune de l'Union européenne* ou la *Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes*. À cet égard, il souligne le risque d'interprétations et d'applications divergentes, que peut entraîner ce manque de force juridique constaté dans plusieurs formules, telles que « dans le respect de son droit interne, de ses pratiques ou de ses politiques » à l'article 7 (6), ainsi qu'à l'art. 11 (3) « dans la mesure où son droit interne le lui permet » à l'art. 11 (4). À cela, s'ajoutent, selon le même auteur, de multiples lacunes, notamment, l'absence d'un article préliminaire consacré à la terminologie et aux définitions, qui laisse une très large marge d'interprétions aux États ; le champ d'application du traité jugé comme bien trop restreint ; la question des transferts d'armes aux acteurs non-étatiques passée sous silence dans le traité ... etc.⁴¹.

³⁹ En ce sens, on tient pour efficaces les dispositions d'un acte international quand, considérées en elles-mêmes, elles apparaissent bien conçues et adéquates aux fins proposées. Elles seront par la suite tenues pour plus ou moins effectives selon qu'elles se sont révélées capables ou non de déterminer chez les intéressés les comportements recherchés. Charles de VISSCHER, *Les effectivités du droit international public*, Paris, Pédone, 1967, p. 18; S. MALJEAN-DUBOIS, préc., note 27.

⁴⁰ La rareté des écrits s'explique par la rareté des informations accessibles. Tout ce qui a rapport avec le commerce des armes fait encore partie du secret militaire, une habitude profondément enracinée et jugée nécessaire à la sauvegarde de la sécurité nationale. L. SIMONET, préc., note 6, p. 24.

⁴¹ Id, p. 55-110.

Selon l'auteur Brian Wood, le *TCA* constitue en effet un changement de paradigme dans le droit international sur les transferts d'armes. Pour la première fois dans l'Histoire, des obligations universelles relatives aux droits fondamentaux ont été prises en compte aux côtés d'autres normes internationales afin de codifier des règles contraignantes visant à réglementer les transferts d'armes classiques, toutefois, il n'est pas une panacée. Les ambiguïtés figurant dans son corps mènent certainement à la diversité des interprétations, voire, à des interprétations sur mesure, ce qui peut nuire à l'un des principaux objectifs du traité, soit, « l'harmonisation des pratiques nationales en matière de commerce des armes classiques ». En outre, le *TCA* comprend des normes tirées de systèmes et d'instruments juridiques différents, d'où une hiérarchie entre elles. Son interprétation présente donc des défis⁴². Le même auteur rajoute : « Pour répondre à l'objet du traité d'« instituer les normes communes les plus strictes possibles » (article 1), chaque État devrait établir et appliquer effectivement des lignes directrices détaillées pour déterminer si les transferts d'armes envisagés sont licites ou illicites en vertu du traité »⁴³. Aujourd'hui, ces lignes directrices détaillées sont-elles réellement respectées par les États actuellement parties au traité ?

Si ces écrits s'accordent sur l'inefficacité du *TCA*, qu'en est-il de son effectivité ? sachant qu'en pratique les deux concepts ne sont pas sans liens. Cela dit, un texte inefficace peut, dans une certaine mesure, entraîner son ineffectivité. Rappelons qu'aux fins de cette thèse, un texte inefficace est un texte qui n'est pas capable de produire les effets concrets attendus. En d'autres termes, qui n'est pas applicable dans l'ordre juridique interne.

Certes, il est difficile de réunir ces deux conditions notamment dans des sujets polémiques, tel l'environnement⁴⁴ ou dans le cas d'espèce, le commerce des armes. Toutefois, l'Histoire nous montre que les traités les plus efficaces sont le résultat de normes fortes et exhaustives établies dès le départ et que ces derniers, quand bien même certains grands pays

⁴² Brian WOOD, « Traité sur le commerce des armes: entrée en vigueur, perspectives et défis », (2014) 96-4 *Revue internationale et stratégique*, 144.

⁴³ *Id.*, 150.

⁴⁴ S. MALJEAN-DUBOIS, préc., note 27.

ne les ratifient pas, ont une influence positive sur les actes des États non parties⁴⁵. À ce propos, nous citons la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* du 10 décembre 1982, dont les dispositions, lors de son entrée en vigueur en 1994, étaient déjà appliquées par de nombreux États non-parties et qui a cristallisé maints aspects du droit coutumier ? Le *TCA*, tel qu'il est aujourd'hui, un accord truffé de failles, exerce-t-il le même pouvoir d'attraction ? a-t-il le même effet de dissuasion que la *Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel* ou la *Convention de Dublin sur les armes à sous-munitions* dont l'autorité normalisatrice a découragé des actions explicites à leur encontre, y compris de la part d'États non-parties ?

Les écrits susmentionnés, ayant été publiés peu de temps après l'adoption du *TCA*, n'ont vraisemblablement pas pu trancher sur ce genre de questions. Les auteurs faisaient souvent référence aux lacunes et aux ambiguïtés figurant dans le corps du traité sans pour autant mesurer son effectivité ou suggérer des solutions pour la renforcer. Maintenant que plusieurs années se sont écoulées depuis son entrée en vigueur, une analyse complète s'impose.

Conçu à la base pour être universel, le *TCA* compte aujourd'hui, 113 États parties et 17 États signataires, à savoir, un peu plus que la moitié des 193 États membres à l'ONU. Toutefois, la majorité de ces États parties ne sont ni exportateurs ni importateurs d'armes. De plus, il s'avère que les quelques États producteurs et exportateurs d'armes qui sont parties au *TCA*, tels le Royaume-Uni, la France, l'Italie, la Belgique, le Canada et très récemment la Chine, continuent de se livrer au commerce des armes comme si le *TCA* n'existait pas. Ils n'hésitent pas à accorder des licences d'exportation d'armes à des États comme l'Arabie saoudite (impliquée dans la guerre au Yémen depuis 2015). Ils agissent ainsi malgré le fait qu'il existe, en regard du *TCA* un risque prépondérant que ces armes puissent servir à commettre des violations graves du DIH ou à en faciliter la commission ou à commettre des violations graves du DIDF et du DIH ou à en faciliter la commission (art. 7).

⁴⁵ Helena WHALL, Deepayan BASU RAY et Elizabeth KIRKHAM, *Les armes à l'œil -Comment aboutir à un traité sur le commerce des armes efficace-*, 169 Document d'information d'Oxfam, 2013, p. 2.

À ces États s'ajoutent les autres grands producteurs et exportateurs d'armes qui ne sont pas encore parties au *TCA* : la Russie, les États-Unis d'Amérique, l'Inde et le Pakistan. Comment peut-on s'attendre à ce que le *TCA* ait un effet direct sur les flux internationaux d'armements alors qu'il ne compte pas encore parmi ses membres les poids les plus lourds du commerce international des armes ? Ces derniers, se sont engagées maintes fois (politiquement) à promouvoir le contrôle, la retenue et la transparence et à s'assurer que leurs transferts d'armes ne contribuent pas à des violations des droits fondamentaux. Toutefois, les États-Unis d'Amérique qui sont, dans le cas d'espèce, les principaux alliés des Saoudiens en matière d'armement, ont signé le *TCA*, le 25 septembre 2013, mais, au moment où on attendait l'autorisation du *Sénat* américain pour le ratifier, le gouvernement américain avait notifié, le 18 juillet 2019, le Secrétaire général des Nations Unies qu'il n'a pas l'intention de devenir partie au traité, et par conséquent, n'a plus d'obligation légale découlant de sa signature apposée en 2013⁴⁶. La Russie, l'Inde et le Pakistan ne l'ont, pour leur part, ni signé ni ratifié. Ainsi, ils continuent à exporter et à importer des armes tel qu'il leur semble bon.

L'auteur Benoit Muracciole met d'ailleurs en doute le caractère universel du *TCA*. Selon lui, il y a de vrais défis à relever pour donner à ce traité une portée plus universelle⁴⁷. Comment peut-on convaincre ces abstentionnistes, producteurs et exportateurs d'armes, à devenir partie au *TCA* et participer à sa pleine réalisation ? En effet, face à l'ampleur des conséquences de ces exportations d'armements, la préoccupation va désormais au-delà d'une simple question de ratification. Il s'agit bel et bien de l'effectivité du *TCA* ou en d'autres termes, de le faire « vivre ».

Comme toute étude doctorale, ce travail de recherche reposera sur certains postulats théoriques. En ce sens, ayant opté pour un sens restreint du concept d'effectivité qui demeure toujours dans la rationalité juridique du droit moderne occidental, il nous sera ainsi permis de

⁴⁶ Voir le statut du *TCA* à jour sur le site de l'ONU, Id, note 21. Voir aussi l'article 18 (1) de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, conclue à Vienne le 23 mai 1969, et entrée en vigueur, le 27 janvier 1980, 1155 R.T.N.U. 331.

⁴⁷ Benoît MURACCIOLE, *Quelles frontières pour les armes? L'action des citoyens pour l'élaboration du traité sur le commerce des armes*, Paris, Éditions Pedone, 2016, p. 403-406.

rester invariablement dans la perspective interne. Ainsi, nous comptons développer le cadre théorique de la présente thèse dans une perspective interne, au sein de laquelle prévaudront les doctrines volontaristes. Certes, sans l'irréductible volonté des États, le *TCA* n'aurait pas pu se concrétiser. Il s'agit aujourd'hui du seul instrument juridiquement contraignant, régissant le commerce des armes classiques à travers le monde. Le choix opéré vient du fait que la volonté des États joue également un rôle prééminent dans la mise en œuvre du droit international en général et de ce traité en particulier.

Rappelons cependant que le *TCA* a été adopté en 2013, par voie de vote, à l'Assemblée générale, et que le processus préparatoire a été marqué par une forte dissonance. Les États les plus puissants en termes de commerce international des armes (exportateurs et importateurs) ont fait en sorte pour que le texte final soit rédigé de façon à ce qu'elles laissent intactes leurs marges respectives d'appréciation et d'interprétation. Ces divergences s'aperçoivent aujourd'hui clairement en matière d'application du *TCA*.

Le choix de ce cadre théorique implique nécessairement un choix de méthode. Pour reprendre les termes de Marc Van Hoecke, « la méthode est la manière dont on trouve la réponse à des questions de recherche et dépend de ces dernières » et « ne se développe pas en dehors d'une discipline, de son cadre théorique et de ses questions de recherche »⁴⁸. Toute discipline sous-tend aussi une méthode qui lui est propre, et il en va de même pour le cadre théorique et les questions de recherche.

Dans ce contexte, notre question générale de recherche est relative à l'« effectivité » du *TCA*, un concept pouvant en effet comporter une dimension insoupçonnée, toutefois, l'ayant mobilisé à la lumière des auteurs du droit international public, cela nous a permis de le considérer comme un concept juridique. Notre question relève donc du savoir juridique et exige une méthode classique.

⁴⁸ Mark VAN HOECKE, « Le droit en contexte », (2013) 70-1 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 189.

Nous nous fondons sur les doctrines volontaristes, cela implique donc nécessairement une méthode volontariste. Ainsi, l'objectif de cette dernière réside dans l'établissement et l'interprétation de la règle internationale en se fondant sur la volonté des États. Par le terme de « règle », il est entendu la totalité des sources formelles du droit international, au sens de l'article 38 du *Statut de la Cour internationale de Justice* (traités, coutume, principes généraux de droit, ...etc.) et des autres sources reconnues (décisions adoptées par les organisations internationales, actes unilatéraux des États...etc.). En somme, tant l'objectif visé que les moyens juridiques invoqués dans le cadre de la méthode volontariste, reprennent les réflexes méthodologiques du positivisme juridique. Ainsi adapté au droit international, ce dernier se donne pour but de déterminer et d'interpréter ce droit tel qu'il existe et non tel qu'il devrait être. La méthode privilégiée dans cette perspective est celle renvoyant à une analyse qui se veut aussi objective et neutre que possible des sources formelles de l'ordre juridique existant⁴⁹. Nous serons donc appelés à faire des interprétations du droit existant relatif au commerce des armes.

Le positivisme juridique ne reconnaissant de valeur qu'aux règles de droit positif⁵⁰, nous allons donc nous livrer à une analyse et une interprétation du TCA, et en particulier, de ses articles 6 et 7 relatifs respectivement au transfert et à l'exportation d'armes. Cette approche vise essentiellement à confronter ces dispositions aux ventes d'armes à l'Arabie saoudite et à s'interroger sur leur applicabilité dans les ordres juridiques de quatre importants fournisseurs d'armes à l'Arabie saoudite suivants : la Belgique, le Canada, la France et le Royaume-Uni.

Vu la délimitation géographique susmentionnée, la pratique de plusieurs États, fournisseurs d'armes à l'Arabie saoudite, ne sera pas examinée. Ce découpage est le résultat de considérations pragmatiques qu'il convient d'exposer brièvement. Les difficultés d'ordre linguistique expliquent partiellement l'absence d'information sur les États de langue allemande, italienne, chinoise ou turque. Les décisions judiciaires et les articles de doctrine

⁴⁹ Olivier CORTEN, *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2017, p. 23-24-54.

⁵⁰ Raymond GUILLIEN, *Lexique des termes juridiques*, 14^e éd., Paris, Dalloz, 2003, p. 439.

relatifs à ces États sont très rarement traduits. Certains États se sont exclus d’eux-mêmes du champ de l’étude, en ne ratifiant pas le *TCA*, écartant ainsi le seul instrument juridiquement contraignant, régissant le commerce des armes classiques à travers le monde. Il s’agit précisément des États-Unis d’Amérique, le principal fournisseur d’armes à l’Arabie saoudite. N’ayant pas de relations commerciales en matière d’armement avec l’Arabie saoudite, la Russie, l’Inde et le Pakistan sont également exclus.

En termes de méthodologie, nous adopterons également une approche comparative. Par le biais du droit comparé, le *TCA* sera analysé et rapproché des autres instruments internationaux et régionaux tombant dans la même matière. Il s’agira, pour l’essentiel, d’analyser les instruments qui ont eu l’occasion d’établir des normes sur les transferts d’armes en général ou celles relatives à des questions particulières tel que le détournement ou l’envoi d’armes à des acteurs non étatiques. Parmi lesquels on compte notamment la *Convention sur l’interdiction de l’emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction* de 1997, la *Convention de la Communauté économique des états de l’Afrique de l’ouest (CEDEAO) sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes* de 2006; le *Code de conduite de l’Union européenne en matière d’exportation d’armements* de 1998, remplacé en 2008 par la *Position commune contenant les règles régissant le contrôle des exportations de technologie et d’équipements militaires*, la *Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicite d’armes à feu, de munitions, d’explosifs et d’autres matériels connexes* de 1997. Un tel rapprochement nous aidera à dénoter les points forts et les points faibles du *TCA* et leur attribuer une explication historique et juridique.

Le recours au droit comparé ne se limitera pas sur l’analyse du droit substantiel lui-même, il concernera également les méthodes. En ce sens, le droit comparé nous offre une panoplie d’instruments qui nous permettent de connaître les soubassements et les répercussions des actes internationaux. Ils peuvent également servir à mieux connaître les diverses organisations intergouvernementales, de les étudier parallèlement, d’examiner certains aspects de leur

structure et de leurs activités⁵¹. Ainsi, ils serviront dans la présente thèse à analyser la réglementation internationale du commerce des armes sous les auspices de la SDN et de l'ONU.

En adéquation avec la méthode positiviste, l'objet de l'analyse portera principalement sur l'ensemble des sources formelles admises en droit international. Ainsi, l'étude ne se limitera pas seulement à l'analyse juridique du *TCA* et des autres instruments internationaux et régionaux portant sur les transferts d'armes. La méthode consistera également à analyser et à interpréter de façon détaillée la jurisprudence des tribunaux ayant appliqué le *TCA* dans le cadre de ventes d'armes à l'Arabie saoudite. Nous ferons aussi appel à la doctrine pour étayer notre argumentation.

Comme dans toute étude académique, la structuration de la réflexion doit respecter une certaine logique de façon à ce que le contenu soit compréhensible pour le lecteur. Or, le moyen efficace de mettre en évidence cette structure de pensées cohérente est d'élaborer un plan de thèse. En ce sens nous opterons pour une structure binaire, en simplifiant le plan en seulement deux parties. Ainsi, il sera d'abord question de statuer clairement sur la réglementation internationale actuelle portant sur le commerce des armes, à savoir, la réglementation du *TCA* (PREMIÈRE PARTIE). Ensuite, il s'agira de démontrer l'effectivité de cette réglementation en l'appliquant sur les ventes d'armes à l'Arabie saoudite (DEUXIÈME PARTIE). Mais avant d'aborder ces deux parties, nous croyons utile de retracer l'évolution historique de cette réglementation (PARTIE PRÉLIMINAIRE).

⁵¹ Alexandre Charles Kiss, « Droit comparé et droit international public », (1972) 24-1 *Revue internationale de droit comparé*, 7-8.

PARTIE PRÉLIMINAIRE

L'ÉVOLUTION HISTORIQUE DE LA RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE DU COMMERCE DES ARMES CLASSIQUES

La réglementation internationale du commerce des armes classiques est jalonnée d'échecs. À ce titre, il est possible de distinguer deux grandes périodes dans les efforts de cette réglementation. Avant la Première guerre mondiale, la réglementation est territorialement limitée, ponctuel et inefficace (CHAPITRE I). Après la Première guerre mondiale, la réglementation reste otage des fluctuations des relations internationales. Ce n'est qu'après la fin de la Guerre froide qu'une nouvelle dynamique conduira à l'adoption d'un traité qui se veut universel, marquant ainsi une étape essentielle dans les efforts de réglementation et une avancée dans la prévention de la commission de crimes internationaux et des violations du DIH et DDF causées par l'utilisation des armes classiques. (CHAPITRE II).

CHAPITRE I

LA RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES ARMES CLASSIQUES ANTÉRIEURE À LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE

Bien avant l'apparition d'un droit international de la coopération tel que nous le connaissons aujourd'hui, les États ont adopté quelques règles éparses unilatérales ou conventionnelles touchant les armes⁵². Plusieurs précédents remontent même à l'Antiquité. Les lois de l'Empire Romain interdisaient déjà toute fourniture d'armes aux étrangers. Tous ceux et toutes celles qui n'étaient pas Romains ou Romaines étaient considérés comme ennemis de Rome⁵³. Plus tard, au Moyen-âge, des interdictions religieuses informelles ont été imposées par les « Nations chrétiennes » aux entités ayant des relations commerciales avec les non-Chrétiens (appelés les

⁵² Julien ANCELIN, *La lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre en droit international*, Bruyant, 2017, p. 34.

⁵³ Romain YAKEMTCHOUK, *Les transferts internationaux d'armes de guerre*, Paris, Pedone, 1980, p. 24.

infidèles). Plusieurs acteurs commerciaux ont été amenés à restreindre leurs échanges avec les musulmans⁵⁴.

Avec les Croisades, ces interdictions religieuses ont pris une importance primordiale et furent institutionalisées. En 1179, le 3^e Concile de Latran a prévu des sanctions canoniques, qui ont été réitérées par les conciles subséquents, contre les Chrétiens qui livraient des armes aux musulmans. Peu après, ces mêmes interdictions ont pris une résonance politique. Les autorités de l'époque interdisaient les envois d'armes aux pays avec lesquels elles étaient en guerre et cette interdiction s'adressait non seulement, comme c'était le cas avant, à leurs sujets, mais également aux ressortissants des pays tiers. En 1315, le roi d'Angleterre Edouard II interdit à ses sujets, mais, aussi à des étrangers, tout commerce avec les Écossais entrés en rébellion. Plusieurs conventions ont été également conclues en ce sens. De ces instruments, nous pouvons citer le traité conclu en 1370, entre le roi d'Angleterre Edouard III et le comte de Flandres et les villes de Gand, Bruges et Ypres, stipulant l'interdiction de fourniture d'armes aux ennemis d'Angleterre⁵⁵.

Les préoccupations liées aux ventes d'armes se sont intensifiées dès le XVI^e siècle vu les développements qui ont suivi la fin du Moyen-âge, mais, sans plus de succès. Les initiatives lancées pour restreindre ou éventuellement interdire ces ventes à l'étranger s'inspiraient toujours de mobiles politiques et se situaient dans le contexte du jeu des équilibres et des alliances⁵⁶. En conséquence, les règles mises en place restent parcellaires⁵⁷. Dans une lettre adressée, en 1571, par le Duc d'Albe à la Diète de Francfort, on trouve ainsi la trace d'une demande d'interdiction du transfert d'armures, de fusils et de canons au tsar russe Ivan IV. Cette requête se fondait sur le risque que pourrait constituer une Russie alimentée en armes à feu européennes pour la Chrétienté si elle était en mesure de s'initier aux méthodes militaires de

⁵⁴ E. GUEMATCHA, préc., note 50, 78; Voir aussi Robert E. HARKAVY, *The Arms Trade and International Systems*, Cambridge, Ballinger Publishing Compagny, 1975, p. 112-113; Andrew J. PIERRE, « Toward and International Regime for Conventional Arms Sales », dans *Cascade of Arms: Managing Conventional Weapons Proliferation*, Washington, D.C., Brookings Institution Press, 1997 aux pages 373-374; Rachel STOHL, *The International Arms Trade*, coll. War and Conflict in the Modern World, Cambridge, Polity Press, 2009, p. 139.

⁵⁵ R. YAKEMTCHOUK, préc., note 53, p. 25-26.

⁵⁶ *Id.*, p. 27.

⁵⁷ J. ANCELIN, préc., note 52, p. 36.

l'Europe⁵⁸. Les mêmes pratiques persistent plus tard dans le temps. Tout en adoptant une attitude de non-intervention à l'égard des mouvements d'émancipation des colonies, le gouvernement britannique s'engagea, en date du 28 août 1814 à empêcher ses ressortissants de livrer les armes aux colonies espagnoles en Amérique. Dans le but de rester en bons termes avec l'Espagne et le Portugal, le Congrès américain adopta, de son côté, en 1818, une loi fédérale interdisant aux citoyens américains de prendre part à l'armement de navires pour croiser ou commettre des hostilités dans un service étranger contre une nation en paix avec les États-Unis d'Amérique⁵⁹. De telles pratiques s'inscrivent, sans doute, dans le cadre des exigences géostratégiques de l'époque et ne visaient que la poursuite des intérêts particuliers des principaux États colonisateurs⁶⁰.

À travers les siècles, nous notons également la présence très fréquente d'autres sortes de règles, celles imposées par les vainqueurs aux vaincus, telles les règles exigeant la limitation des armements imposées par Napoléon 1^{er} à la Prusse ou celles mises en place par l'Angleterre à la France en 1814⁶¹.

À la fin du XIX^e siècle, de nouvelles règles apparaissent, celles relatives à l'usage de certains projectiles en temps de guerre. Les États, conscients des « souffrances que les guerres pourraient engendrer parmi les hommes », ont conclu, le 11 décembre 1868 à Saint-Pétersbourg, à la nécessité d'atténuer, autant que possible, les calamités de la guerre⁶². Ils ont ainsi fixé à travers un commun accord « les limites techniques où les nécessités de la guerre doivent s'arrêter devant les exigences de l'humanité »⁶³. Il a été affirmé que « le seul but légitime que les États doivent se proposer, durant la guerre, est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi » ; que « ce but serait dépassé par l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat ou rendraient leur mort inévitable » ; et que « l'emploi de pareilles armes

⁵⁸ R. YAKEMTCHOUK, préc., note 53, p. 27-28.

⁵⁹ *Id.*, p. 31-32.

⁶⁰ J. ANCELIN, préc., note 52, p. 35.

⁶¹ Jean-Marc LAVIEILLE, *Droit international du désarmement et de la maîtrise des armements*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 15.

⁶² *Déclaration de Saint Petersbourg interdisant l'usage de certains projectiles en temps de guerre, du 29 novembre – 11 décembre 1868.*

⁶³ *Id.*

serait, dès lors, contraire aux lois de l'humanité ». Les États parties renoncent ainsi à l'emploi, en cas de guerre « de tout projectile d'un poids inférieur à 400 grammes qui serait explosible ou chargé de matières fulminantes ou inflammables »⁶⁴. Ce mouvement s'est poursuivi et s'est solidifié à l'occasion de l'adoption des premières règles du droit international humanitaire. Lors de la première Conférence de la paix de 1899, les États, parties à la *Déclaration IV*, ont interdit l'emploi des « projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères »⁶⁵ ; et de « balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain »⁶⁶. Il en va de même pour la deuxième Conférence de la paix de 1907, les États ont adopté le principe cardinal du droit international humanitaire selon lequel les « belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi »⁶⁷. Un principe repris plus tard par le droit de Genève⁶⁸, et enrichi de plusieurs interdictions spéciales applicables à des armes déterminées⁶⁹.

Pourtant la limitation des armements et la prévention de la guerre fut parmi les sujets inscrits à l'ordre du jour des deux Conférences de La Haye. Les suggestions faites en ce sens ne furent cependant pas retenues et les négociateurs finirent par consacrer la théorie de l'aventure déjà suffisamment façonnée par la coutume, en proclamant la licéité d'envoi d'armes aux belligérants

⁶⁴ *Id.*

⁶⁵ *Déclaration (IV, 2) concernant l'interdiction de l'emploi des projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères*, signée à La Haye, le 29 juillet 1899, et entrée en vigueur, le 4 septembre 1900.

⁶⁶ *Déclaration (IV, 3) concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions*, signée à La Haye, le 29 juillet 1899, et entrée en vigueur, le 4 septembre 1900.

⁶⁷ *Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe « Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre »*, signée à La Haye, le 18 octobre 1907, et entrée en vigueur, le 26 janvier 1910, art. 22.

⁶⁸ *Protocole I additionnel aux Conventions de Genève, du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux*, adopté le 8 juin 1977, et entrée en vigueur, le 7 décembre 1978, 1125 R.T.N.U. 3, art. 35.

⁶⁹ Voir par exemple la *Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination*, préc., note 32; et ses protocoles additionnels : *Protocole I relatif aux éclats non localisables*, signé le 10 octobre 1980, et entré en vigueur, le 2 décembre 1983; *Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs*, signé le 10 octobre 1980, et entré en vigueur, le 2 décembre 1983; *Protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires*, signé le 10 octobre 1980, et entré en vigueur, le 2 décembre 1983; *Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes*, signé le 13 octobre 1995, et entré en vigueur, le 30 juillet 1998, 2024 R.T.N.U 163; *Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre*, signé le 28 novembre 2003, et entré en vigueur, 12 novembre 2006, 2399 R.T.N.U 1; Ou voir la *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction*, préc., note 32.

par les particuliers, à leurs risques et périls⁷⁰. Ainsi, le régime des livraisons d'armes en temps de guerre fut axé sur trois principes fondamentaux : a) À l'exception du territoire maritime⁷¹, il fut interdit aux États belligérants d'utiliser le territoire terrestre de l'État neutre pour le passage des armes et munitions⁷² ; b) L'envoi d'armes aux États belligérants fut interdit aux États neutres et autorisé aux particuliers⁷³ ; c) L'obligation, pour l'État neutre, de traiter paritamment tous les belligérants⁷⁴.

La régulation du commerce des armes -au sens propre du terme a également fait l'objet de quelques attentions internationales à la fin du XIX^e siècle. Nous observons ainsi que les premières préoccupations multilatérales en la matière sont apparues à l'occasion de la Conférence de Berlin qui s'est déroulée en 1884 et 1885. Alors que celle-ci n'a pu, en fin de compte, que formuler « le vœu » voulant que ce type de commerce serait réduit et établir en ce sens un régime de neutralité en temps de guerre⁷⁵, elle a cependant pu mettre au jour son rôle néfaste dans la traite des esclaves sur le continent africain⁷⁶. Cette prise de conscience de la nécessité de réguler cette activité, en temps de guerre comme en temps de paix, s'est concrétisée, cinq ans plus tard, lors de la Conférence antiesclavagiste qui s'est déroulée en 1889 et 1890. À cette occasion, les États ont établi pour la première fois des règles interdisant le commerce des armes sur le continent africain »⁷⁷.

⁷⁰ R. YAKEMTCHOUK, préc., note 53, p. 74.

⁷¹ *Convention (XIII) concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime*, signée à La Haye, le 18 octobre 1907, et entrée en vigueur, le 26 janvier 1910, art. 10.

⁷² *Convention (V) concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre*, signée à La Haye, le 18 octobre 1907, et entrée en vigueur, le 26 janvier 1910, art. 2.

⁷³ *Convention (XIII) concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime*, préc., note 72, art. 6.

⁷⁴ *Convention (V) concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre*, préc., note 73, art. 9; *Convention (XIII) concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime*, préc., note 72, art. 9.

⁷⁵ Henri. L. WESSELING, « Les Pays-Bas et le partage de l'Afrique noire : à propos de la Conférence de Berlin, 1884-1885 », (1981) 54 *Publications de l'École Française de Rome*, 288.

⁷⁶ J. ANCELIN, préc., note 52, p. 37.

⁷⁷ *Acte général de la Conférence de Bruxelles relative à la traite négrière africaine*, signé à Bruxelles, le 2 juillet 1890, voir les articles de 8 à 14.

Bien que, la limitation du commerce des armes en direction de l’Afrique soit qualifiée comme « bien formelle »⁷⁸ lors de la Conférence de Berlin et « limitée »⁷⁹ lors de la Conférence antiesclavagiste de Bruxelles, nous constaterons, néanmoins, que les deux évènements ont pu exercer ultérieurement d’importantes répercussions.

Section 1

La Conférence de Berlin de 1884-1885

La première tentative d’une réglementation multilatérale du commerce des armes date de la Conférence de Berlin de 1884-1885. Un évènement essentiellement européen qui a consacré, pour la première fois dans l’histoire ses débats à l’Afrique et a pris à son égard des décisions en l’absence de tout représentant des populations ou des États africains, y compris de ceux qui, même à l’époque, étaient reconnus internationalement de ces mêmes puissances européennes, comme le sultanat de Zanzibar ou le Royaume de Madagascar⁸⁰.

Lors de la séance inaugurale de la Conférence, le 15 novembre 1884, l’ambassadeur d’Angleterre a attiré, dans son discours plein d’élévation, l’attention des participants sur le fait que la Conférence ne devait pas se focaliser sur les possibilités commerciales qu’offraient les pays d’outre-mer, mais devait songer également au bien-être des populations autochtones de ces pays. Il a proposé que la Conférence interdise l’importation au Congo de produits nuisibles tels que boissons alcoolisées, fusils et poudre à canon. Toutefois, les propos tenus par l’ambassadeur furent désintéressés⁸¹. L’idée de l’ambassadeur a été reprise, lors de la seconde phase des travaux de la Conférence, en janvier - février 1885, par Emile Banning du Comité National Belge, mais sa proposition n’a pas abouti non plus⁸². Les délégués ne les croyaient pas entièrement inspirées par

⁷⁸ J.-J. ALCANDRE, préc., note 2, 93.

⁷⁹ R. YAKEMTCHOUK, préc., note 53, p. 45.

⁸⁰ La conférence « africaine » de Berlin, a réuni pendant plus de trois (3) mois (du 15 novembre 1884 au 26 février 1885), dans la capitale du Reich, les plénipotentiaires de 14 puissances, représentant à l’époque la quasi-totalité des États d’Europe, y compris l’Empire Ottoman, (qui occupe toujours alors une partie non négligeable du continent européen); il n’y manque que la Suisse, la Grèce et les principautés balkaniques. Aux 13 grands États qui se partagent l’Europe s’ajoutent les États-Unis d’Amérique à titre d’observateur. Jean SURET-CANALE, « La Conférence “Africaine” de Berlin », (1984) 0-241 *La Pensée*, 103.

⁸¹ Henri WESSELING, *Le partage de l’Afrique, 1880-1914*, Paris, Denoël, 1996, p. 223-224.

⁸² R. YAKEMTCHOUK, préc., note 53, p. 42.

un souci humanitaire⁸³. De plus, ils se rendaient compte qu'une telle interdiction impliquerait un système extensif de douanes et de contrôles qui serait contraire à l'un des grands principes de la Conférence, à savoir, la liberté du commerce. Ainsi, la Conférence formula, en fin de compte, simplement « le vœu » que ce type de commerce serait réduit, et établira en ce sens un régime de neutralité en temps de guerre⁸⁴.

L'importance donnée à la liberté du commerce, lors de la Conférence de Berlin, se justifiait par la crise industrielle qui avait commencée en 1873 et durerait plus de dix ans. L'un des aspects majeurs de cette crise de longue durée est la montée des puissances économiques allemande et américaine d'où un tournant important : le changement de statut du colonialisme ; jusqu'alors, seules régnaient l'Angleterre et secondairement, la France. Ils n'en voyaient pas moins dans l'entreprise coloniale l'occasion de relancer les affaires. La Conférence était donc l'occasion de cristalliser ce conflit nouveau : grandes firmes et puissances montantes ont besoin de la liberté du commerce, tandis que l'Angleterre, la France, voire le Portugal (en vertu de l'« antériorité de ses droits »), résistent pied à pied⁸⁵. La Conférence de Berlin s'inscrit, précisément, dans ce que l'on avait appelé au XVIII^e siècle, le *Pacte colonial*, un système de l'exclusif dans lequel chaque État cherchait à s'assurer le monopole du commerce colonial à son profit ou au profit de compagnies privilégiées. Mais, les conditions économiques susmentionnées en évoluant avaient modifié les données et la colonisation était devenue surtout une recherche tous azimuts de débouchés commerciaux pour la vente des produits manufacturés ou la quête des matières premières⁸⁶.

⁸³ Ils croyaient que ces propositions sont plutôt dirigées contre le négoce allemand et français dont les activités pourraient s'étendre à d'autres produits une fois que les spiritueux, les fusils et la poudre à canon leur auraient frayé la voie. K. VIGNES, « Étude sur la rivalité d'influence entre les puissances européennes en Afrique équatoriale et occidentale depuis l'acte général de Berlin jusqu'au seuil du XX^e siècle », (1961) 48-170 *Outre-Mers. Revue d'histoire*, 35.

⁸⁴ Henri. L. WESSELING, préc., note 75, 288.

⁸⁵ Catherine COQUERY-VIDROVITCH, « La conférence de Berlin : un tournant de l'impérialisme? », *Hérodote : stratégies, géographies, idéologies* 1986.41, 110.

⁸⁶ Monique CHEMILLIER-GENDREAU, « Note sur l'apport au droit international de l'Acte général de la conférence de Berlin », *Hérodote : stratégies, géographies, idéologies* 1986.41, 120-121.

Dès lors, dans ses clauses les plus importantes, l'*Acte de Berlin* est un traité de commerce⁸⁷. Il s'agissait en définitive d'un instrument portant sur la liberté de navigation et de commerce dans le bassin du Congo et de liberté de navigation sur le fleuve Niger⁸⁸. Les autres clauses, telles celles portant sur la traite des esclaves ou l'amélioration des conditions matérielles et morales des indigènes, n'ont été traitées que superficiellement, ce qui a donné aux puissances signataires l'opportunité de se concerter à nouveau sur les points qui avaient été effleurés ou imparfaitement traités à Berlin⁸⁹.

Ci-après, un aperçu du régime de neutralité établi en application des articles 10, 11, 25 et 33 dudit *Acte*, et de l'impact de la Conférence en tant que telle sur la réglementation du commerce des armes.

1. Le régime de neutralité établi par les articles 10, 11, 25 et 33

La Conférence de Berlin de 1884-1885 a été un moment décisif de la politique internationale de la deuxième moitié du XIX^e siècle. Ses travaux furent clos le 25 février 1885 par l'adoption de l'*Acte général* de la Conférence de Berlin⁹⁰, un traité unique, rassemblant après un préambule les différents actes adoptés. Ceux-ci englobent trois déclarations sur la liberté du commerce dans le bassin du Congo, la traite des esclaves et le commerce qui l'alimente et la neutralité dans le bassin conventionnel du Congo; deux actes de navigation, l'un pour le Congo et l'autre pour le Niger; une quatrième déclaration relative aux occupations futures du littoral africain, soit six chapitres suivis d'un septième concernant les procédures d'adhésion et de ratification.

L'*Acte de Berlin* garantissait, dans son article premier, pour toutes les nations, une liberté complète du commerce, et ce : a) Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de

⁸⁷ Durant la Conférence même, on ne s'est pas occupé de régler la question des frontières ; elle fut traitée presque exclusivement entre la France, le Portugal et l'Association Internationale du Congo. Louis CUYPERS, « Le congrès de Berlin (15 novembre 1884-26 février 1885) et l'évangélisation de l'Afrique équatoriale », (1980) 1 *Annales Aequatoria*, 117-118.

⁸⁸ PRÉSENCE AFRICAINE, *Colloque sur le centenaire de la Conférence de Berlin de 1884-1885 (Rapport final)*, *Présence Africaine*, 133-134, 1985, p. 271.

⁸⁹ K. VIGNES, préc., note 83, 35.

⁹⁰ *Acte général de la Conférence de Berlin, du 26 février 1885*, 1886, Bulletin officiel de l'État indépendant du Congo, Ann. 1885-86, [ci-après l'« *Acte de Berlin* »].

ses affluents ; b) Dans la zone maritime s'étendant sur l'océan Atlantique (...) ; et c) Dans la zone se prolongeant à l'est du bassin du Congo (...) ⁹¹.

Afin de donner une nouvelle garantie de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser, par le maintien de la paix, le développement de la civilisation dans les contrées mentionnées à l'article premier et placées sous le régime de la liberté commerciale, les Hautes parties signataires de l'*Acte de Berlin* et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties de territoires dépendant desdites contrées, y compris les eaux territoriales, aussi longtemps que les puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, rempliront les devoirs que la neutralité comporte (art. 10) ⁹². Ainsi, dans le cas où une puissance exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans les contrées mentionnées à l'article premier et placées sous le régime de la liberté commerciale, serait impliquée dans une guerre, les Hautes parties signataires et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette puissance et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale soient, (...) placés pour la durée de la guerre sous le régime de neutralité et considérés comme appartenant à un État non belligérant ; les parties belligérantes renonceraient, dès lors, à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés, aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre (art. 11) ⁹³.

Le régime de neutralité établi dans les territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo mettait en lumière le principal objet, à savoir que, pour la plupart des puissances le but de la Conférence devait bien être de préserver le libre-échange ⁹⁴. Cette préoccupation économique s'est même exprimée au cours des discussions sur les *Actes de navigation du Congo et du Niger*. D'abord, les articles 13 et 26 de l'*Acte de Berlin* y garantissent, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ces fleuves, une entière liberté de navigation, pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises

⁹¹ *Id.* article premier.

⁹² *Id.* art. 10.

⁹³ *Id.* art. 11.

⁹⁴ Henri BRUNSCHWIG, *Le partage de l'Afrique noire*, Paris, Flammarion, 1971, p. 62.

que pour celui des voyageurs⁹⁵. Ensuite, viennent les articles 25 et 33 du même *Acte de Berlin* pour introduire une novation juridique relative à la neutralité. Ces articles décrétaient que, en cas de guerre, le trafic des commerçants de toutes les nations, « neutres ou belligérantes », demeurerait libre sur les deux fleuves, leurs embranchements, leurs affluents et leurs embouchures, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ces fleuves. Le trafic demeurerait libre également, « malgré l'état de guerre », sur les routes, chemin de fer, lac et canaux. La seule exception apportée à ce principe concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre⁹⁶. Ainsi, si une puissance établissait sa souveraineté, elle n'en serait pas moins obligée de laisser les commerçants circuler sur son territoire, à condition, bien entendu, qu'ils n'y transportent pas de munitions ou autre contrebande de guerre⁹⁷. On peut également comprendre de ce régime de neutralité que, les puissances devaient limiter leurs importations d'armes à feu au strict minimum, les populations indigènes ne pouvant recevoir des armes que pour les besoins de la police et de la sécurité intérieure⁹⁸.

2. La Conférence de Berlin et son impact sur le commerce des armes

La Conférence de Berlin a bel et bien eu un impact sur le commerce des armes. Les années suivant sa clôture ont été marquées par l'adoption de plusieurs réglementations qui selon les commentateurs ont connu une mise en application effective⁹⁹. L'État Indépendant du Congo (E.I.C.) a édicté, peu de temps après sa reconnaissance internationale, sa première réglementation en matière d'armes à feu. Un décret adopté en ce sens, le 11 octobre 1888, rappelle dans son préambule qu'il importe dans l'intérêt de la tranquillité publique, du maintien de l'ordre et de la sécurité du commerce régulier d'interdire provisoirement le transport et le trafic des armes, munitions, poudres et matières explosibles quelconques dans les régions intérieures de l'État afin de prévenir les luttes et conflits entre les indigènes et les trafiquants

⁹⁵ *Acte de Berlin*, préc., note 91, art. 13 et 26.

⁹⁶ *Id.* art. 25 et 33.

⁹⁷ H. BRUNSCHWIG, préc., note 94, p. 63.

⁹⁸ R. YAKEMTCHOUK, préc., note 53, p. 42-43.

⁹⁹ *Id.*, p. 43.

établis dans ces contrées. L'article 2 du décret dispose que « [l]e transport ou le trafic des armes à feu de toute nature, des munitions, poudres et matières explosibles généralement quelconques sont temporairement interdits dans les parties suivantes du territoire de l'État : a) Sur le Haut-Congo et ses affluents, en amont du confluent de l'Oubandji ; h) Dans le bassin du Kassaï ». En cas de contravention constatée, les articles prohibés sont saisis et tenus à la disposition de l'autorité judiciaire. Le gouverneur général pouvait accorder dans des cas exceptionnels l'autorisation de transporter et de vendre dans l'État et les contrées ci-dessus désignées les armes et munitions dont l'introduction, le transport et le trafic sont prohibés; cette autorisation doit être donnée par écrit dans chaque cas particulier¹⁰⁰.

Dans le but de donner à ses dispositions toute leur efficacité de réglementer la détention et la possession des armes à feu, ce décret fut complété par un autre le 28 janvier 1889. L'article premier de cet autre décret dispose que « [t]out dépôt d'armes à feu autre que les fusils à silex devra être déclaré par le détenteur au gouverneur général ou à son délégué (...) ». La déclaration certifiée exacte et sincère devait être faite par écrit et devait contenir l'indication : a) Des propriétaires ou détenteurs des armes; b) De l'établissement commercial ou autre, ou du bâtiment où elles se trouvent en dépôt ; c) De la nature et de la quantité des armes et de leurs munitions ; d) Du personnel attaché à l'établissement. Lorsque la quantité d'armes déposées en un établissement était jugée excessive par le gouverneur général, il pouvait en ordonner l'exportation sous peine, en cas d'inexécution dans le délai fixé par lui, de confiscation et d'amende¹⁰¹.

En ce qui concerne l'Afrique orientale, sous la pression de la Grande-Bretagne, le sultan du Zanzibar a soumis en février 1889 l'importation des armes et des munitions à l'obligation de la licence. Dans la zone allemande, un décret adopté en janvier 1890 a imposé à tout détenteur d'armes leur estampillage et interdit l'importation des fusils à répétition. De leur côté, les autorités britanniques ont confié à l'Imperial British East-Africa Company – à qui avait été confié

¹⁰⁰ *Décret du 11 octobre 1888 interdisant le trafic des armes à feu*, 1888, Bulletin officiel de l'État indépendant du Congo, Ann. 1888, p. 286-287; R. YAKEMTCHOUK, préc., note 53, p. 43.

¹⁰¹ *Décret du 28 janvier 1889 sur la détention d'armes à feu (déclarations)*, 1889, Bulletin officiel de l'État indépendant du Congo, Ann. 1889, p. 47-49; R. YAKEMTCHOUK, préc., note 53, p. 42-43.

le mandat d'administrer l'Ouganda de 1890 à 1893 -, le droit de délivrer des licences pour la détention et l'importation d'armes¹⁰².

À l'Ouest, un arrangement fut conclu entre le Portugal et l'E.I.C. en ce qui concerne l'interdiction de la vente d'armes perfectionnées, tant dans l'E.I.C. que dans les possessions voisines portugaises. Un peu plus tard, cet accord fut élargi aux possessions françaises, car, l'interdiction décrétée au Congo portugais et dans l'E.I.C. s'avéraient inefficace, si les indigènes pouvaient s'approvisionner en territoire français¹⁰³.

Au moment où le processus d'adoption de ces réglementations se poursuivait et s'élargit peu à peu, le gouvernement belge qui agit en réalité à la demande pressante de l'Angleterre, a lancé, en septembre 1889, un appel dans lequel il fait connaître son intention de réunir à Bruxelles sur le thème de l'antiesclavagisme les pays qui avaient adhéré à l'*Acte de Berlin*. Un événement qui a cependant débordé de son ordre du jour pour s'intéresser à des questions d'ordre général assez éloignées du « prétexte humanitaire ». Après s'être attaquée à l'esclavage, sous ses pratiques diverses en Afrique et avoir prévu les moyens d'une police générale chargée de réprimer toutes les formes de trafic, la Conférence qui s'est réunie à Bruxelles a joints au corps de ses travaux une réglementation s'appliquant à la circulation des armes, poudres et munitions, ainsi qu'un dispositif instituant des droits sur les spiritueux ; et enfin la fixation de droits à l'entrée sur les marchandises fera l'objet d'une déclaration additionnelle¹⁰⁴.

Comme la répression de la traite ne pouvait pas aboutir sans la répression du trafic d'armes à feu, les principales puissances se mirent d'accord pour la première fois dans l'histoire de l'humanité au sujet d'une réglementation du commerce d'armes valant non seulement en temps de guerre mais aussi en temps de paix.

¹⁰² R. YAKEMTCHOUK, préc., note 53, p. 43.

¹⁰³ *Id.*, p. 44.

¹⁰⁴ K. VIGNES, préc., note 83, 38.

Section 2

La Conférence de Bruxelles de 1889-1890

Comme mentionné ci-dessus, la question de la traite n'avait été qu'un accessoire à la Conférence de Berlin¹⁰⁵, ce qui a permis de prévoir qu'un jour viendrait où les puissances européennes devraient s'en occuper ensemble d'une façon toute spéciale¹⁰⁶. En effet, avec la recrudescence de cet odieux trafic¹⁰⁷, le Gouvernement belge, d'accord avec le Gouvernement britannique, a pris l'initiative de proposer que des représentants de toutes les puissances qui ont pris part à la Conférence de Berlin et signé *l'Acte de Berlin*, ainsi que de l'État du Congo, se réunissent, encore une fois, à Bruxelles pour établir les bases d'une commune entente¹⁰⁸. La Conférence de Bruxelles commencera, le 18 novembre 1889, et se terminera, après un nombre record de séances, à savoir, 33 séances plénières, par l'adoption de *l'Acte de Bruxelles* du 2 juillet 1890¹⁰⁹.

¹⁰⁵ Ce n'est pas la première fois que des représentants de la plupart des États dits « civilisés » se sont occupés de l'esclavage et de la traite des noirs. En ce sens, des principes ont déjà été consacrés aux Congrès de Vienne de 1814-1815, de Vérone de 1822, et enfin dans *l'Acte de Berlin*. En adoptant *l'Acte de Bruxelles* de 1890, les États signataires voulaient donner une sanction nouvelle aux documents déjà adoptés, et compléter les résultats obtenus et arrêter un ensemble de mesures garantissant l'accomplissement d'un œuvre qui fera l'objet de leur commune sollicitude. Henri GEORG-NEUKIRCH, *L'Afrique explorée et civilisée (Journal mensuel)*, Genève, H. Georg Libraire Éditeur, 1889, p. 253; Frédéric HAYEZ, *Actes de la Conférence de Bruxelles (1889-1890)*, Bruxelles, F. Hayez imprimerie, 1890, p. 19-535.

¹⁰⁶ H. GEORG-NEUKIRCH, préc., note 105, p. 259.

¹⁰⁷ La traite n'était pas uniquement l'œuvre des négriers arabes, mais également des trafiquants européens qui revendaient les esclaves aux planteurs des Antilles et des Amériques. Marchands à conscience tranquille, ils se procuraient le Cheptel humain auprès des chefs africains auxquelles ils donnaient en échange toutes sortes de pacotilles, dont les armes à feu et de la poudre. Les chefs africains, comme il est soutenu dans l'histoire officielle, entraient dans ce jeu sans trop de difficultés : pour obtenir des marchandises - pour obtenir des fusils - ils vendaient les hommes qu'ils se procuraient d'abord parmi les esclaves de leurs tribus, ensuite moyennant des razzias à l'intérieur du continent noir. Une fois amorcé, le cercle infernal ne pouvait plus s'arrêter. Pour se procurer des esclaves à l'intérieur, il fallait des fusils ; pour obtenir des fusils des blancs, il fallait leur vendre des esclaves. R. YAKEMTCHOUK, préc., note 54, p. 45; voir plus de détails sur l'histoire non-officielle dans : Noutépé TAGODOÉ, *Les victimisations et les conséquences de la traite et l'esclavage négriers transatlantique selon les Afro-descendants*, Montréal, Université de Montréal, 2011, p. xxxiii; Voir aussi Gilles GAUVIN, *L'esclavage*, coll. Histoire & civilisations, Paris, Le Cavalier Bleu, 2010, p. 91-92.

¹⁰⁸ F. HAYEZ, préc., note 105, p. 19.

¹⁰⁹ La conférence a réuni les plénipotentiaires de 17 États : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, État indépendant du Congo, États-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Perse, Portugal, Russie, Suède-Norvège, Turquie, Zanzibar; à l'exception de la Perse, tous ces pays ont participé à la Conférence de Berlin. *Id.*, p. 535; R. YAKEMTCHOUK, préc., note 54, p. 47.

Dès avant l'ouverture de la Conférence, le Gouvernement belge avait déposé un projet visant à étouffer la traite en Afrique par la mise en œuvre de moyens considérables. Parmi les moyens jugés les plus efficaces contre la traite, ce document prévoit, entre autres, la restriction de l'importation des armes à feu, au moins des armes perfectionnées et des munitions dans toute l'étendue des territoires atteints par la traite¹¹⁰. De son côté, le Gouvernement britannique n'a pas hésité à soulever, dès la deuxième séance plénière (19 novembre 1889), l'effet du commerce des spiritueux et des armes et munitions de guerre sur la condition sociale des indigènes d'Afrique et ainsi indirectement sur la traite. Une position qui, comme ce fut le cas pour la Conférence de Berlin de 1884-1885, a tout de suite rétréci vu les pressions reçues des manufacturiers britanniques, intéressés par le commerce des armes en Afrique et qui voulaient, à tout prix, limiter le contenu d'éventuelles dispositions conventionnelles¹¹¹. Plusieurs pétitions émanèrent de Suisse qui portent sur le même objet. Elles expriment des vœux pour le succès de l'œuvre de la répression de la traite et signalent, comme des mesures nécessaires, l'interdiction totale ou partielle de l'importation des armes et munitions de guerre, ainsi que l'établissement de restrictions aussi sévères que possible au commerce des boissons fortes en Afrique¹¹².

Au moment où ces requêtes furent déposées, des voix se sont élevées pour rappeler l'un des points essentiels de la mission de la Conférence qui est l'abolition du statut légal de l'esclavage. Plusieurs se sont demandé si les questions soulevées par ces documents ne sortent pas du cadre assigné aux délibérations de la Conférence¹¹³. Ultérieurement, la plupart des plénipotentiaires étaient d'avis que, si le trafic des alcools n'a pas avec la traite des noirs des rapports plus directs, le trafic des armes les a vraiment, puisqu'il fournit les engins qui servent à la faire¹¹⁴. L'interdiction de l'introduction d'armes à feu serait, pour eux, l'un des moyens les plus efficaces pour combattre la traite des esclaves sur le continent africain¹¹⁵.

¹¹⁰ K. VIGNES, préc., note 83, 38-39.

¹¹¹ R. YAKEMTCHOUK, préc., note 53, p. 49-50; F. HAYEZ, préc., note 105, p. 22.

¹¹² F. HAYEZ, préc., note 105, p. 99.

¹¹³ *Id.*, p. 100.

¹¹⁴ Sokhna SANÉ, *Le contrôle des armes à feu en Afrique occidentale française, 1834-1958*, Karthala, 2008, p. 51-52.

¹¹⁵ R. YAKEMTCHOUK, préc., note 53, p. 47.

Dans ce contexte, les témoignages des explorateurs et missionnaires de l'époque étaient d'un appui significatif. Livingston, Schweinfurt, Lavigerie et Stanley, avaient tous dénoncé le rôle pernicieux et prépondérant que remplissent les armes à feu et les munitions non seulement dans les opérations de traite, mais aussi dans les guerres intestines entre tribus indigènes¹¹⁶.

Une fois la question de la compétence de la Conférence résolue, les plénipotentiaires se sont attaqués à d'autres questions d'ordre technique, telles celles portant sur la nature des armes dont il s'agissait de prohiber ou de restreindre l'importation et la délimitation des territoires où le régime serait appliqué. Après un long débat, les 17 puissances présentes finirent par établir un régime prohibitif sur l'importation et le commerce des armes de guerre et des munitions, mais exclusivement au sein d'une zone géographique limitée, autrement dit, dans les régions contaminées par la traite ou en contact avec elles¹¹⁷. Les articles 8 à 14 de *l'Acte de Bruxelles*, forment la base de ce système.

1. Le régime prohibitif établi par les articles 8 à 14

Aux termes de *l'Acte de Bruxelles*, « l'expérience de toutes les nations qui ont des rapports avec l'Afrique ayant démontré le rôle pernicieux et prépondérant des armes à feu dans les opérations de traite et dans les guerres intestines entre tribus indigènes, et cette même expérience ayant prouvé manifestement que la conservation des populations africaines, dont les puissances ont la volonté expresse de sauvegarder l'existence, est une impossibilité radicale si des mesures restrictives du commerce des armes à feu et des munitions ne sont établies. Les puissances décident, pour autant que le permet l'état actuel de leurs frontières, que l'importation des armes à feu et spécialement des armes rayées et perfectionnées, ainsi que de la poudre, des balles et des cartouches, est, sauf dans les cas et sous les conditions prévus à l'article suivant, interdite dans les territoires compris entre le 20^e parallèle nord et le 22^e parallèle sud et aboutissant vers l'ouest à l'Océan atlantique, vers l'est à l'Océan indien et ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte »¹¹⁸.

¹¹⁶ *Id.*, p. 46; F. HAYEZ, préc., note 105, p. 191.

¹¹⁷ Voir les travaux de la Conférence dans : F. HAYEZ, préc., note 105, p. 183 et ss.

¹¹⁸ *Acte de Bruxelles*, art. 8.

En ce qui concerne l'introduction autorisée des armes à feu et de leurs munitions, les puissances signataires décidèrent que toutes les armes à feu importées devaient être déposées, aux frais, risques et périls des importateurs, dans un entrepôt public placé sous le contrôle de l'administration de l'État. Aucune sortie de ces armes et munitions ne pouvait avoir lieu sans l'autorisation préalable de l'administration. L'*Acte de Bruxelles* dispose également que la sortie des entrepôts serait refusée pour toutes armes de précision telles que fusils rayés, à magasin ou se chargeant par la culasse, entières ou en pièces détachées, de leurs cartouches, des capsules ou d'autres munitions destinées à les approvisionner¹¹⁹. En revanche, il fut convenu que, dans les ports de mer et sous les conditions offrant les garanties nécessaires, les gouvernements respectifs pourraient admettre aussi les entrepôts particuliers, mais seulement pour la poudre ordinaire et les fusils à silex et à l'exclusion des armes perfectionnées et de leurs munitions¹²⁰.

Indépendamment des mesures prises directement par les gouvernements pour l'armement de la force publique et l'organisation de la défense, des exceptions pouvaient être admises, à titre individuel, pour des personnes offrant une garantie suffisante que l'arme et les munitions qui leur seraient délivrées ne seraient pas données, cédées ou vendues à des tiers, et pour les voyageurs munis d'une déclaration de leur gouvernement constatant que l'arme et ses munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle¹²¹. De telles armes devaient être enregistrées et marquées par l'autorité préposée au contrôle. Des permis de port d'armes, indiquant le nom du porteur et l'estampille de l'arme, ne pouvaient être délivrés que pour cinq (5) ans, éventuellement renouvelables, mais aussi révoqués en cas d'abus¹²².

Il fut convenu que ne pourront être retirés des entrepôts pour être mis en vente que les fusils à silex non rayés ainsi que les poudres communes dites de traite. À chaque sortie d'armes et de munitions de cette nature destinées à la vente, les autorités locales devaient déterminer les régions où ces armes et munitions pourraient être vendues. Les régions atteintes par la traite devaient être toujours exclues. Les personnes autorisées à faire sortir des armes ou de la poudre

¹¹⁹ *Id.*, art. 9 (1) et (2).

¹²⁰ *Id.*, art. 9 (3).

¹²¹ *Id.*, art. 9 (4).

¹²² *Id.*, art. 9 (5).

des entrepôts devaient présenter à l'administration, tous les six (6) mois, des listes détaillées indiquant les destinations des armes à feu et des poudres déjà vendues, ainsi que les quantités qui restent en magasin¹²³.

La question du trafic clandestin des armes et munitions fut aussi prise en compte. En ce sens, l'*Acte de Bruxelles* recommandait aux puissances coloniales de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des armes à feu et des munitions, par leurs frontières intérieures. En outre, il les exhorta à adopter ou proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires afin que les contrevenants aux défenses établies par les articles 8 et 9 soient partout punis, ainsi que leurs complices¹²⁴. Ces dispositions ont été intégrées dans l'*Acte de Bruxelles*, car, malgré les précautions prises par les administrations locales pour réglementer la circulation des armes à feu dans leur possession, le trafic clandestin avait pris des proportions démesurées. Le cas des résistants africains, tels les *Samori* qui se procurait des armes à feu modernes dans les territoires anglais notamment en Sierra Leone, constituait un exemple patent¹²⁵.

Le régime stipulé aux articles 8, 9, 12 et 13 fut mis en place pour une période de 12 années, à la suite de quoi, il devait rester en vigueur pendant deux (2) ans, et ainsi de suite, de deux (2) en deux (2) ans, à moins d'être dénoncé 12 mois à l'avance par l'une des parties contractantes¹²⁶. Ces dernières avaient, au cours de cette période, l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution aussi complète que possible des dispositions relatives à l'importation, à la vente et au transport des armes à feu et des munitions, ainsi que pour en empêcher soit l'entrée et la sortie par leurs frontières intérieures, soit le passage vers les régions où sévit la traite. En ce qui concerne le transit d'armes vers des territoires à l'intérieur placés sous la souveraineté ou le protectorat d'une autre puissance signataire ou adhérente, la puissance signataire ou adhérente occupant la côte, ne pouvait pas en refuser l'autorisation sauf s'il y avait

¹²³ *Id.*, art. 9 (6).

¹²⁴ *Id.*, art. 12 et 13.

¹²⁵ S. SANÉ, préc., note 114, p. 54; Sokhna SANÉ, « Guerres de conquête et contrôle de la circulation des armes à feu et des munitions en Afrique Occidentale sous domination française (1834-1903) », (2008) 9 *French Colonial History*, 182.

¹²⁶ *Acte de Bruxelles*, art. 14.

lieu de craindre que l'envoi des armes et munitions ne pût compromettre sa propre sûreté¹²⁷. Enfin, les parties contractantes devaient se communiquer tous les renseignements relatifs au trafic des armes à feu et des munitions, aux permis accordés ainsi qu'aux mesures de répression appliquées dans leurs territoires respectifs¹²⁸.

2. La Conférence de Bruxelles et son impact sur le commerce des armes

Malgré les vices de son *Acte final*¹²⁹, la Conférence de Bruxelles a bel et bien eu un impact sur le commerce des armes. Ci-après un aperçu des principales lacunes qui ont empêchées une bonne mise en œuvre de l'*Acte de Bruxelles*, et par conséquent, l'obtention des résultats escomptés. Nous démontrerons également comment a-t-il pu exercer une influence sur le commerce des armes.

L'*Acte de Bruxelles* comportait plusieurs lacunes. Des questions cruciales identifiées par certains États pendant la Conférence n'ont pas été incluses dans le texte final, notamment, celles relatives à son champ d'application. D'importants territoires n'étaient pas concernés tel que l'Afrique du Sud. Pourtant, la pratique avait démontré que l'exclusion de ce territoire du champ d'application de l'*Acte de Bruxelles* dégageait la voie à la contrebande en direction des autres territoires de la zone de prohibition des exportations d'armes. L'*Acte de Bruxelles* n'interdisait pas aussi l'importation des fusils à silex non rayés et les poudres communes dites de traite. Pourtant ces armes et munitions étaient les plus utilisées par les populations africaines.¹³⁰ À ces lacunes s'ajoute la nature juridique de l'*Acte de Bruxelles* qui selon les commentateurs n'était pas assez contraignante, car, il laissait aux États une grande marge de manœuvre en termes d'actions à entreprendre et d'interprétation. Cela se traduit dans l'usage fréquent de clauses telles que « lorsqu'il y aura lieu »; « qu'ils jugeront nécessaires ». Enfin, même si l'acte était consensuel et bien rédigé, rien ne pouvait semble-t-il tarir les sources de ravitaillement des résistants africains

¹²⁷ *Id.*, art. 10 (1) et (2).

¹²⁸ *Id.*, art. 11.

¹²⁹ Agnès PICQUART, « Le commerce des armes à Djibouti de 1888 à 1914 », (1971) 58-213 *Outre-Mers. Revue d'histoire*, 418.

¹³⁰ Cela ne peut s'expliquer que par la volonté de préserver les intérêts des puissances exportatrices de ces types d'armes, notamment, d'Angleterre, de Belgique et de France. S. SANÉ, préc., note 114, p. 52-53-54; K. VIGNES, préc., note 83, 40.

(à cause de la corruption), ni non plus punir les trafiquants ou améliorer la sécurité dans les territoires nouvellement conquis¹³¹.

En dépit de ces lacunes, il est possible d'affirmer que la Conférence de Bruxelles en tant que telle fut importante, car, après sept (7) mois de négociations, elle a permis d'obtenir un consensus en vue de l'adoption d'un programme d'action. En outre, elle a pu générer un débat international sur la question des armes à feu et a forcé les États à exprimer leurs opinions sur les causes et les conséquences de ce problème ainsi que sur les initiatives qu'ils proposent et soutiennent. L'*Acte de Bruxelles* en lui-même peut également être qualifié de positif dans la mesure où il offrait aux puissances européennes un cadre de réglementation internationale de la circulation des armes à feu et des munitions; il mettait entre leurs mains un support pour la confection de leurs futures réglementations¹³², tels que le décret du 10 mars 1892 sur les armes à feu¹³³, et le règlement du 16 juin 1892 sur le trafic des armes¹³⁴.

L'*Acte de Bruxelles* a pu avoir un impact sur le commerce des armes. Les mesures adoptées par les puissances en application de celui-ci ont diminué la pénétration des armes parmi les populations du continent africain et atténué quelque peu la contrebande maritime. Outre l'adoption de nouvelles lois, l'*Acte de Bruxelles* a incité les puissances coloniales à conclure des accords entre elles pour réglementer l'introduction et le commerce des armes dans leurs possessions d'outre-mer¹³⁵. Parmi les accords internationaux postérieurs à l'*Acte de Bruxelles*,

¹³¹ S. SANÉ, préc., note 114, p. 55-56; A. PICQUART, préc., note 129, 418-419.

¹³² S. SANÉ, préc., note 114, p. 55-63.

¹³³ Dans le but de mettre sa législation « en harmonie avec les dispositions de l'*Acte général de la conférence de Bruxelles* », l'État indépendant du Congo décréta, en date du 10 mars 1892 une nouvelle réglementation relative aux armes à feu, qui entre, par la suite, en vigueur en même temps que l'*Acte de Bruxelles*. En vertu des articles 1 et 2 de ce décret, l'importation, le trafic, le transport et la détention de ces armes, de la poudre, des balles et des cartouches sont restés interdits sauf autorisation exceptionnelle délivrée à titre individuel a) aux personnes offrant une garantie suffisante que les armes et les munitions qui leur seraient délivrées ne seront pas données, cédées ou vendues à des tiers, et d) aux voyageurs munis d'une déclaration de leur gouvernement, constatant que les armes et munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle. Plus de détails dans le *Décret du 10 mars 1892 sur les armes à feu*, *Bulletin officiel de l'État indépendant du Congo*, 8^e année, février-mars 1892, p. 14.

¹³⁴ Il s'agit en particulier, des fusils à silex non rayés et des poudres communes dites de traite. Ce règlement autorisait, pour l'emmagasinage de ce type d'armes, l'établissement d'entrepôts particuliers dans les localités de Banana, Boma et Matadi. Il exigeait, cependant, que ces entrepôts soient placés sous le régime fixé par le chapitre VII du règlement de perception des droits d'entrée et le règlement sur les entrepôts. Plus de détails dans le *Règlement du 16 juin 1892 sur le trafic des armes*, *Bulletin officiel de l'État indépendant du Congo*, 8^e année, août-septembre 1892, p. 234.

¹³⁵ R. YAKEMTCHOUK, préc., note 53, p. 56-57.

nous pouvons citer les conventions conclues entre l'ÉIC, la France et le Portugal les 9 février 1892 et 10 mai 1902, qui règlementent l'introduction d'armes et munitions dans l'ÉIC et celle du 8 avril 1892 qui détermine les tarifs du droits d'entrée et de sortie dans la zone occidentale du Bassin Conventionnel du Congo ; l'arrangement du 13 décembre 1906 conclu entre la France, le Royaume-Uni et l'Italie, relatif à la répression de la contrebande des armes et des munitions dans la Mer Rouge, le Golfe d'Aden et l'Océan Indien ; le protocole du 22 juillet 1908 conclu entre la France, l'Allemagne, l'Espagne, l'ÉIC, le Royaume-Uni et le Portugal, relatif à la suspension de toute importation d'armes à feu et de munitions dans le Bassin Conventionnel du Congo et ce pour une durée de quatre ans¹³⁶.

CONCLUSION DU CHAPITRE I

Le Chapitre I de la Partie préliminaire porte sur la réglementation du commerce des armes antérieure à la Première guerre mondiale. Il démontre que les différents instruments adoptés dans cette période, à savoir, *l'Acte de Berlin* et *l'Acte de Bruxelles* et qui ont marqué la fin du XIX^e et le début du XX^e siècle, n'avaient pas un impact assez important sur le commerce des armes. Ils n'ont eu d'ailleurs que peu d'effet sur le déroulement de la Première guerre mondiale. Cela peut s'expliquer par le fait que les principaux auteurs de ces instruments sont eux-mêmes les principaux producteurs et exportateurs d'armes. Ces œuvres prétendaient toutes, au départ, la protection des populations africaines, alors qu'en réalité, elles visaient davantage, voire essentiellement, les intérêts des puissances coloniales. À la fin de la Première guerre mondiale, les puissances alliées ont estimé qu'il convenait de parachever ces œuvres, dont certaines parties devenaient caduques par la victoire.

¹³⁶ *Id.*, p. 58; L. SIMONET, préc., note 6, p. 25-26; Voir aussi la « Base des traités du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (France) », en ligne : <<http://basedoc.diplomatie.gouv.fr>> (consulté le 30 avril 2023); et les Bulletins officiels de l'État indépendant du Congo à partir de 1892 dans le « Centre de documentation de l'Académie Royale des Sciences d'Outre-Mer », en ligne : <<https://www.kaowarsom.be/fr/BOCB>> (consulté le 30 avril 2023).

CHAPITRE II

LA RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES ARMES CLASSIQUES POSTÉRIEURE À LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE

Contrairement au droit international antérieur à la Première guerre mondiale qui était minimaliste et le serviteur suprême des États, le droit international postérieur à cette guerre a pris d'autres dimensions. Celui-ci a, dès lors, pour vocation d'étoffer tout en promouvant certaines causes communes que le droit international antérieur ne s'en souciait pas suffisamment ou ne s'en souciait pas du tout. Il prévoit toute une série de normes assez contraignantes comme le non-recours à la force, l'interdiction à l'annexion et le droit à l'autodétermination des peuples¹³⁷. Dans ce contexte, la nécessité d'établir un contrôle vigoureux sur le commerce des armes a été relevée dès la création de la SDN. Deux conventions, la *Convention de Saint-Germain-en-Laye relative au contrôle du commerce des armes et des munitions* du 10 septembre 1919¹³⁸ et la *Convention relative au contrôle du commerce international des armes et munitions et des matériels de guerre* du 17 juin 1925¹³⁹ dont l'une prévoit des régimes d'autorisation à l'exportation et l'autre une plus grande transparence sur les transactions du matériel de guerre, sont élaborées. Toutefois, aucune d'entre elles n'entrera en vigueur en raison de l'opposition des États-Unis d'Amérique et respectivement de la réticence des États importateurs à voir leurs partenaires commerciaux soumis à des textes trop contraignants¹⁴⁰. Les efforts subséquents de la SDN, notamment lors de la Conférence mondiale du désarmement de 1932-1934, se révèlent eux aussi vains. Ils se heurtent à la « course à l'abîme » de la Seconde guerre mondiale¹⁴¹.

Après la création de l'ONU, les efforts de réglementation du commerce des armes classiques se sont enlisés. Les rédacteurs de la *Charte des Nations Unies* font quelques références au désarmement et à la réglementation des armements (art. 11, 26 et 47), mais, pas au commerce

¹³⁷ Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit international public*, 7^e éd., Paris, LGDJ, 2002, p. 41-82.

¹³⁸ (1919) VIII R.T.S.N. 27. [ci-après « Convention de Saint-Germain »]

¹³⁹ Actes de la Conférence pour la surveillance du commerce international des armes, des munitions et des engins de guerre tenue à Genève du 4 mai au 17 juin 1925, doc A 1 1925. IX, Genève, Septembre 1925, p 29-57 [ci-après la « Convention de Genève du 17 juin 1925 »]

¹⁴⁰ V. VUILLE, préc., note 5, p. 4.

¹⁴¹ L. SIMONET, préc., note 6, p. 27.

des armes, tel qu'il a été envisagé dans le *Pacte de la Société des Nations* (art. 8 et 23). L'émergence du système bipolaire international, la prééminence de la question nucléaire et bien évidemment la rentabilité de l'industrie des armements ont tous contribué à créer un climat défavorable à la mise en place de toute réglementation¹⁴².

Ce n'est qu'après la fin de la Guerre froide que les pendules sont remises à l'heure. L'accumulation excessive et déstabilisante des armes, la globalisation et l'intensification des trafics illicites ainsi que le développement de la technologie et du pouvoir de destruction des armes classiques, ont contribué à la réinstauration et à l'aboutissement du processus de réflexion entamé par la SDN¹⁴³. Les ébauches du TCA sont en revanche esquissées hors de l'enceinte onusienne. En 1997, un groupe de Lauréats du Prix Nobel de la paix, à la tête duquel se trouvait l'ancien président costaricain Oscar Arias, se réunit afin d'établir un code de conduite sur les transferts d'armes et qui sera considéré comme le précurseur du TCA¹⁴⁴. En 2003, plusieurs ONG ont lancé la campagne « Contrôlez les armes » dans laquelle ils revendiquaient l'adoption d'un traité sur le commerce des armes qu'elles souhaitent « maximalistes »¹⁴⁵. Des initiatives qui n'ont malheureusement pas pu aboutir, mais, ont au moins amené à joindre la question du commerce des armes à l'arène onusienne.

En 2006, l'Assemblée générale adopte la résolution 61/89 dans laquelle elle demande à tous les États d'unir leurs efforts en vue de l'adoption d'un traité mondial sur le commerce des armes, et de l'établissement de normes internationales communes relatives à l'importation, à l'exportation et au transfert d'armes classiques¹⁴⁶. Cette résolution apparaît comme la

¹⁴² D. G. ANDERSON, préc., note 7, 765-766; Thomas OHLSON, *Arms Transfer Limitations and Third World Security*, Toronto, Oxford University Press, 1988, p. 3; UNITED NATIONS, *The United Nations Disarmament Yearbook*, 14, Département for disarmament affairs, 1989, p. 315; Richard F. GRIMMETT, *Trends in Conventional Arms Transfers to the Third World by Major Suppliers, 1983 - 1990*, 14, coll. The DISARM Journal, Washington, 1991, p. 66; THE ECONOMIST, « Meet the New Arms Exporters », (1988) 308-7562 *The Economist* 54, 54.

¹⁴³ L. SIMONET, préc., note 6, p. 28-29; V. VUILLE, préc., note 5, p. 4.

¹⁴⁴ L. SIMONET, préc., note 6, p. 30.

¹⁴⁵ Voir le site de la campagne « Contrôlez les armes », en ligne : <<https://controlarms.org/>> (consulté le 30 avril 2023).

¹⁴⁶ Résolution intitulée *Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques*, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/RES/61/89, 18 décembre 2006, p. 89.

formalisation institutionnelle de l'idée d'une réglementation internationale du commerce des armes classiques¹⁴⁷. Après la collecte des opinions des États¹⁴⁸, et des négociations laborieuses lors de deux conférences (1^{ère} conférence du 2 au 27 juillet 2012 et 2^e conférence du 18 au 28 mars 2013), le *TCA* fut finalement adopté, par voie de vote à l'Assemblée générale, le 2 avril 2013¹⁴⁹.

Section 1

La réglementation du commerce des armes sous les auspices de la SDN

La Première guerre mondiale avait provoqué un choc très profond et suscité, au lendemain même du conflit, un mouvement dans l'opinion de la plupart des pays pour obtenir une réglementation internationale de la fabrication et du commerce des armes. Cet état d'esprit procédait de la volonté d'éviter le retour des horreurs de la guerre et de permettre aux États de réduire leurs dépenses militaires au profit de la reconstruction et des victimes des combats. Les articles 8 et 23 du *Pacte de la SDN*, traduisent ce courant pacifiste et comportent à cet effet des mesures de réduction des armements, de surveillance de leur fabrication et d'organisation de la publicité des programmes nationaux¹⁵⁰.

Ces préoccupations n'étaient pas entièrement nouvelles, l'*Acte de Berlin* du 26 février 1885 prévoyait déjà une limitation du commerce des armes en direction de l'Afrique centrale; il en va de même pour l'*Acte de Bruxelles* du 2 juillet 1890, qui réglementait l'importation des armes et des munitions dans les territoires africains compris entre le 20° parallèle Nord et le 22° parallèle Sud. Cependant, à la fin de la Première guerre mondiale, les puissances alliées ont décidé de parachever ces deux œuvres qui ne s'appliquaient qu'à l'Afrique et dont certaines parties devenaient caduques par la victoire¹⁵¹.

¹⁴⁷ E. GUEMATCHA, préc., note 54, 86.

¹⁴⁸ Voir les opinions des États dans le *Rapport du Secrétaire général (Part I)*, AG des Nations Unies, 2007; Et *Rapport du Secrétaire général (Part II)*, AG des Nations Unies, 2007.

¹⁴⁹ A.-S. TRAVERSAC, préc., note 19.

¹⁵⁰ A. COLLET, préc., note 3, p. 29; Jacques LYON, *Les problèmes du désarmement*, Boivin, 1931.

¹⁵¹ R. YAKEMTCHOUK, préc., note 53, p. 90.

En vue d'établir un régime analogue « mais élargi » à l'ensemble des nations dites « civilisées » exerçant des responsabilités dans les pays d'outre-mer ou entretenant avec eux des relations politiques et économiques, 23 puissances¹⁵² ont parvenu à la conclusion, le 10 septembre 1919, de la *Convention de Saint-Germain*, qui étendait à certains territoires d'Afrique et d'Asie la zone où l'importation des armes était interdite et qui devait inaugurer un nouveau chapitre dans l'histoire diplomatique des transferts d'armement¹⁵³. Bien que soutenu par de nombreux États, cet instrument n'était, cependant, pas entré en vigueur, essentiellement en raison du refus de plusieurs États de le ratifier, en particulier, les États-Unis d'Amérique, et ce de crainte de voir entravées leurs exportations d'armes vers les États non-signataires d'Amérique latine et de pénaliser leur industrie d'armement¹⁵⁴. En reprenant l'expression de l'auteur Romain Yakemtchouk, l'abstention des États-Unis d'Amérique a condamné la convention au rôle attristant de « chiffon de papier »¹⁵⁵.

Il en sera également ainsi de la *Convention du 17 juin 1925* qui ne fut pas validée pour les mêmes raisons que celles qui ont entraîné le rejet de l'*Acte de 1919*. La *Convention du 17 juin 1925* portait sur le contrôle du commerce international des armes et munitions et des matériels de guerre. Elle avait comme vocation de soumettre cette matière à un régime général et efficace de contrôle et de publicité et qui prohibait l'exportation et l'importation des armes, des munitions et matériels de guerre dont l'emploi à la guerre était prohibé par le droit international¹⁵⁶.

À l'exception des articles 8 et 23 du *Pacte de la SDN*, considérés comme un pas important dans le cadre d'un pouvoir international de droit supérieurs aux États. La réglementation adoptée sous les auspices de cette organisation visant à établir une approche équilibrée et juste pour l'ensemble des États importateurs et exportateurs d'armes, n'a malheureusement pu être mise

¹⁵² Les 23 puissances sont : les États-Unis d'Amérique, la Belgique, la Bolivie, l'Empire britannique, la Chine, Cuba, l'Équateur, la France, la Grèce, le Guatemala, Haïti, le Hedjaz, l'Italie, le Japon, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'État Serbe-Croate-Slovène, le Siam et l'État-tchécoslovaque. *Convention de Saint-Germain*, préc., note 139.

¹⁵³ R. YAKEMTCHOUK, préc., note 53, p. 64-90.

¹⁵⁴ L. SIMONET, préc., note 6, p. 26-27; S. SANÉ, préc., note 114, p. 152-153.

¹⁵⁵ R. YAKEMTCHOUK, préc., note 53, p. 93.

¹⁵⁶ L. SIMONET, préc., note 6, p. 27; S. SANÉ, préc., note 114, p. 153.

en application. L'affaire n'était pas aussi facile, car, chacun pensait à ses intérêts et redoutait les intentions de l'autre¹⁵⁷.

1. Le régime des articles 8 et 23 du *Pacte de la SDN*

Considérant que les dispositions des textes de droit international antérieur à la Première guerre mondiale régissant la circulation des armes et des munitions ne correspondaient plus à la situation nouvelle de l'après-guerre, les puissances ont inséré un certain nombre de dispositions relatives au commerce des armes dans le *Pacte de la SDN*. Ces dispositions avaient comme vocation de contenir les transactions en la matière dans des limites compatibles avec l'intérêt commun¹⁵⁸.

1.1. Le régime de l'article 8

Dans son premier paragraphe, l'article 8 énonçait le principe qui est à la base de tous les débats : le maintien de la paix, et envisageait en ce sens une réduction maximale des armements nationaux « [I]es membres de la Société reconnaissent que le maintien de la paix exige la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposée par une action commune »¹⁵⁹.

En vertu des paragraphes 2) à 4), le Conseil avait la responsabilité de préparer les plans de cette réduction qui par la suite devaient être adoptés et respectés par les divers gouvernements et qui devaient être revu. De même, selon le paragraphe 5) le Conseil était chargé d'éviter tout effet affligeant résultant de la fabrication privée des munitions et du matériel de guerre :

Le Conseil, tenant compte de la situation géographique et des conditions spéciales de chaque État, prépare les plans de cette réduction, en vue de l'examen et de la décision des divers Gouvernements.

Ces plans doivent faire l'objet d'un nouvel examen et, s'il y a lieu, d'une révision tous les dix ans au moins.

¹⁵⁷ L. SIMONET, préc., note 6, p. 27.

¹⁵⁸ Jean KLEIN, « Commerce des armes et désarmement », (1968) 33-4 *Politique Étrangère*, 353.

¹⁵⁹ *Pacte de la Société des Nations*, préc., note 4, art. 8 (1).

Après leur adoption par les divers gouvernements, la limite des armements ainsi fixée ne peut être dépassée sans le consentement du Conseil.

Considérant que la fabrication privée des munitions et du matériel de guerre soulève de graves objections, les membres de la Société chargent le Conseil d'aviser aux mesures propres à en éviter les fâcheux effets, en tenant compte des besoins des membres de la société qui ne peuvent pas fabriquer les munitions et le matériel de guerre nécessaires à leur sûreté¹⁶⁰.

Bien que, l'idée de base incarnée dans ces dispositions, reliant le maintien de la paix et le désarmement, paraissait raisonnable et très justifiable, elle n'a toutefois été acceptée que dans une forme modérée. En effet, l'article 8 ne parle pas de « désarmement », mais, plutôt de « réduction des armements », et s'il énonce l'idée d'une réduction au « minimum », il s'agit d'un minimum qualifié : celui qui est compatible avec « la sécurité nationale » et avec « les nécessités d'une action internationale commune »¹⁶¹. Sans négliger l'importance de la seconde formule, qui exprime nettement l'idée que l'exécution des obligations internationales peut-être imposée par une action commune, il convient toutefois de souligner le caractère vague de la première, vu l'utilisation d'une notion difficile à définir : « la sécurité nationale ». Bien que, le paragraphe 2) développe un peu les idées qu'implique cette notion, il reste que les autres notions déployées en ce sens sont également vagues et qu'on y peut tout comprendre : de « la situation géographique » on peut comprendre la longueur et le caractère des frontières terrestres et maritimes; l'étendue et la dispersion des territoires à protéger ... etc. ; des « conditions spéciales de chaque État » on peut comprendre les risques qui résultent de la situation historique ; les haines anciennes; les luttes passées; et on peut aller jusqu'aux dangers d'ordre économique ... etc.¹⁶².

De ce qui précède, chaque État est maître de l'appréciation de ce qu'exige sa sécurité et du degré de réduction qu'il peut consentir. Cela reflète également l'engagement moral plutôt que juridique qu'ont pris les membres de la Société : ils « reconnaissent » que le maintien de la paix

¹⁶⁰ *Id.*, art. 8 (1), (2), (3), (4) et (5).

¹⁶¹ La question débattue tournait en cercle vicieux, car, pour consentir à désarmer, il faut se sentir en sécurité, et l'existence même des armements est un facteur d'insécurité. Pour le rompre, il a été convenu de ne pas préconiser des solutions immédiates et absolues. La forme modérée basée sur la réduction des armements et l'engagement moral se vit comme la solution idéale. Jean RAY, *Commentaire du Pacte de la Société des Nations selon la politique et la jurisprudence des organes de la Société*, Paris, Sirey, 1930, p. 317.

¹⁶² *Id.*, p. 317-320.

« exige » (...) un engagement selon lequel ils s'engagent de ne pas conserver plus d'armements que ne l'exigent leur sécurité et l'exécution de leurs obligations. Sachant que le seul engagement ferme et juridique qui leur soit imposé est celui de ne pas dépasser, sans le consentement du Conseil, la limite une fois acceptée (para. 3)¹⁶³.

En ce qui concerne le paragraphe 5 relatif à la fabrication privée des armements, alors que son intégration dans l'article 8 se lut positivement, du fait que ça confirme (déjà...) la liaison entre la question générale de la réduction des armements, le commerce international des armes et la fabrication du matériel de guerre, sa formulation reste, cependant, l'une des plus vagues : « (...) soulève de graves objections (...) le Conseil doit aviser aux mesures propres à en éviter les fâcheux effets (...) en tenant compte des besoins des membres de la *Société* qui ne peuvent pas fabriquer les munitions et le matériel de guerre »¹⁶⁴. D'abord, il ne s'agit pas ici ni de réduction ni de limitation de la fabrication privée des armements, mais, plutôt du traitement des effets fâcheux de cette dernière. Ensuite, plusieurs questions peuvent être posées : Quelles sont la nature et l'importance des « graves objections » d'ordre national et international que soulève la fabrication privée des armements ? Quelles sont ces mesures propres que le Conseil doit avoir pour en aviser et éviter les fâcheux effets ? Peut-on réellement entreprendre des actions directes à l'égard des États producteurs affectant le droit de leur industrie privée de produire du matériel de guerre ? Qu'est ce qui empêche les États non producteurs de devenir producteurs eux-mêmes ? Quid des grandes nations industrielles non-membres à la SDN ? (...) enfin, le contrôle du commerce des armes et des munitions que le *Pacte* prévoyait dans son article 23 d) ne contribuerait-il pas dans une certaine mesure à réduire les fâcheux effets de la fabrication privée?¹⁶⁵

Le paragraphe 6 du même article imposait quant à lui aux États la publicité de leurs dispositifs militaires, mettant ainsi la question de la transparence au cœur du commerce des armes : « Les

¹⁶³ *Id.*, p. 319-330.

¹⁶⁴ *Pacte de la Société des Nations*, préc., note 4, art. 8 (5).

¹⁶⁵ Sachant que, selon la Commission Temporaire Mixte, rien dans les travaux préparatoires qui venait expliquer les « graves objections » que mentionne l'article 8 concernant la fabrication privée du matériel de guerre. J. RAY, préc., note 161, p. 337-338; Naoum SLOUTZKY, *La Société des Nations et le contrôle du commerce international des armes de guerre (1919-1938)*, Genève, Centre européen de la Dotation Carnegie pour la paix internationale, 1969, p. 75-76.

membres de la Société s'engagent à échanger, de la manière la plus franche et la plus complète, tous renseignements relatifs à l'échelle de leurs armements, à leurs programmes militaires et navals et à la condition de celles de leurs industries susceptibles d'être utilisées pour la guerre »¹⁶⁶. En ce sens, la SDN a publié, à partir de 1924, un *Annuaire militaire* qui reflète l'évolution de l'armement des pays intéressés jusqu'à la veille de la Seconde guerre mondiale et un *Annuaire statistique du commerce des armes et des munitions* qui rend compte des ventes effectuées par les six principaux pays producteurs à cette époque : Allemagne, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Tchécoslovaquie. Cette publicité n'a, cependant, pas freiné l'accumulation des armements et les chiffres communiqués par les États étaient loin de correspondre au volume des transactions effectuées¹⁶⁷. De tels renseignements sont vus comme des forces de résistance à bien conserver et le secret n'est que l'un des éléments défensifs de ces forces¹⁶⁸. À l'opposé, plusieurs considèrent ces deux *annuaires* comme des instruments précieux pour définir les bases d'un contrôle international du commerce des armes¹⁶⁹.

1.2. Le régime de l'article 23

Dans son alinéa d, l'article 23 conférait à la SDN le soin de contrôler le commerce des armes et des munitions avec les pays qui pourraient en faire un mauvais usage. Un engagement général dont les principes de mise en application devaient s'exprimer dans des conventions futures: « (...) les membres de la Société : d) chargent la Société du contrôle général du commerce des armes et des munitions avec les pays où le contrôle de ce commerce est indispensable à l'intérêt commun »¹⁷⁰.

¹⁶⁶ *Pacte de la Société des Nations*, préc., note 4, art. 8 (6).

¹⁶⁷ Sachant que ce système de transparence visait plutôt les armes légères et leurs munitions et ignorait celles qualifiées comme armements lourds. E. GUEMATCHA, préc., note 54, 79-80; Abdelwahab BIAD, « Le traité sur le commerce des armes classiques : entre accord de maîtrise des armements et instrument à dimension humanitaire », (2014) 60-1 *Annuaire Français de Droit International*, 196.

¹⁶⁸ J. RAY, préc., note 161, p. 340.

¹⁶⁹ J. KLEIN, préc., note 158, 353.

¹⁷⁰ Les dispositions réunies dans l'article 23 figuraient séparées dans le projet de pacte soumis en 1919 à la Commission : la disposition d] constituait alors l'article 16. *Pacte de la Société des Nations*, préc., note 4, art. 23 (d°); J. RAY, préc., note 161.

Ainsi, en juillet 1919, une Commission s'est réunie à *Saint-Germain en Laye*, en vue de préparer la révision des textes de droit international « traditionnel » régissant la circulation des armes et des munitions. Ses travaux ont abouti, le 10 septembre 1919, à un nouveau texte qui, contenait des dispositions plus détaillées sur le contrôle et la surveillance du trafic des armes et qui introduisit, non seulement des dispositions réglementant le commerce des armes dans les zones spéciales, tel que visé dans l'article 23, mais également, d'autres dispositions réglementant ce commerce dans le monde entier¹⁷¹. Cette convention n'a pu entrer en vigueur pour les raisons mentionnées (ci-haut et ci-bas).

Pour ne pas abandonner l'œuvre entreprise et à peine ébauchée à Saint-Germain. Une Commission temporaire mixte fut chargée, par le Conseil et l'Assemblée de la SDN, de reprendre l'étude du problème et de rédiger un nouveau projet de convention sur le contrôle du trafic des armes. Ses travaux ont abouti, le 17 juin 1925 à une nouvelle convention qui, organisait d'une façon précise et détaillée le régime des licences des exportations et celui de la publicité concernant les armes et munitions de guerre, mais cette fois-ci, dans tous les pays du monde. La de convention a eu, cependant, le même sort que celle qui l'a précédée et ce pour les mêmes raisons¹⁷².

2. L'échec prévisible des *Conventions de Saint-Germain* du 10 septembre 1919 et de la *Convention de Genève* du 17 juin 1925

2.1. L'échec de la *Convention de Saint-Germain* du 10 septembre 1919

Bien que la *Convention de Saint-Germain* ne soit pas l'œuvre directe de la SDN¹⁷³, il convient, toutefois, de l'étudier tout en l'attachant à cette organisation. D'abord, ladite *Convention* a été adoptée, le 10 septembre 1919, plus de deux mois après la signature du *Covenant* ou du *Pacte* qui institue la SDN. Ensuite, les dispositions de cette même convention

¹⁷¹ Léon DUPRIEZ, « le contrôle des armes et munitions et matériels de guerre, d'après la convention signée à Genève le 17 juin 1925 », (1926) Tome VII *Revue de droit international et de législation comparée*, 58.

¹⁷² *Id.*, 58-59.

¹⁷³ L. SIMONET, préc., note 6, p. 26.

réfèrent dans pas mal d'endroits à cette institution, notamment, en ce qui concerne le régime de publicité, confié au Bureau Central International lui-même placé sous l'égide de la SDN (infra).

En effet, les textes de droit international précédents régissant la circulation des armes et des munitions avaient été conçus pour des raisons dépassées et avaient montré leurs limites lors du conflit mondial¹⁷⁴. De même, avec la démobilisation qui a suivi la fin de la guerre, il était à craindre que certains pays ne fussent tentés d'écouler leurs énormes stocks d'armes à feu là où ils trouveraient facilement des acquéreurs¹⁷⁵. C'est de ces considérations qu'il fut nécessaire et urgent de soumettre cette matière à un contrôle international. Ainsi, la *Convention portant révision de l'Acte de Berlin* du 26 février 1885, et de *l'Acte de Bruxelles* du 2 juillet 1890¹⁷⁶ fut conclue sous peu, après la signature du *Pacte de la SDN* et avant même le début officiel des travaux de cette organisation. Cette appréhension fut expressément mentionnée dans le Préambule de la Convention :

La longue guerre qui vient de prendre fin et à laquelle ont été successivement mêlées la plupart des Nations, a eu pour effet d'accumuler, dans diverses parties du monde, des quantités considérables d'armes ou de munitions de guerre dont la dispersion constituerait un danger pour la paix et la tranquillité publique » et que « dans certaines parties du monde, il est nécessaire d'exercer une surveillance spéciale du commerce et de la détention des armes et des munitions.

Considérant que les stipulations conventionnelles, notamment l'*Acte de Bruxelles* du 2 juillet 1890, réglementant le trafic des armes et des munitions dans certaines régions, ne correspondent plus aux circonstances actuelles, qui exigent des dispositions plus développées portant sur des territoires plus étendus en Afrique et l'établissement d'un régime analogue sur certains territoires d'Asie¹⁷⁷.

Bien que toutes les puissances présentes à la Conférence se seraient accordées sur la nécessité de contrôler la circulation internationale des armes, la traduction de cet accord de principe en règle internationale s'avéra toutefois fort difficile à réaliser. Meticuleusement, les délégations cherchaient à éviter toute formulation ou expression susceptibles d'être interprétées en leur défaveur. L'élaboration de la liste des armes dont le commerce et la circulation étaient

¹⁷⁴ S. SANÉ, préc., note 114, p. 150.

¹⁷⁵ R. YAKEMTCHOUK, préc., note 53, p. 90.

¹⁷⁶ *Convention de Saint-Germain*, préc., note 138.

¹⁷⁷ *Id.*, préambule, para. (2) et (4).

soumis au contrôle et la délimitation des zones de prohibition ont constitué les deux questions centrales sur lesquelles l'accord fut le plus difficile¹⁷⁸.

La *Convention de Saint-Germain* prévoyait un principe d'interdiction selon lequel les puissances signataires s'engagent à interdire l'exportation des armes de guerre et à en prohiber l'importation dans les territoires soumis à leur juridiction, tout en s'accordant de généreuses possibilités de dérogation, d'une part. D'autre part, les puissances signataires s'engagent, également, à interdire l'exportation des armes à feu et munitions, montées ou en pièces détachées, autres que les armes et munitions de guerre, universellement interdites d'exportation, lorsqu'elles sont à destination des zones ou contrées spécifiées à l'article 6¹⁷⁹.

La *Convention de Saint-Germain* formulait cependant, des exceptions à son principe d'interdiction en évoquant la mise en place d'un système de licence d'exportation d'armes. L'article 1 (2) dispose que « [l]es Hautes parties contractantes se réservent le droit d'accorder, en ce qui concerne les armes dont l'emploi n'est pas prohibé par le droit des gens, des autorisations dérogeant à cette interdiction, mais, seulement en vue de permettre des exportations pour les besoins de leurs gouvernements ou du gouvernement de l'une d'entre elles »¹⁸⁰. Cela dit, les envois d'armes ne pouvaient avoir lieu qu'à destination des gouvernements signataires de la convention, les ventes aux pays non participants au nouveau système, étaient prohibées¹⁸¹. De même, toute exportation d'armes ne pouvait avoir lieu qu'avec l'autorisation des autorités du pays exportateur (sous forme de licence)¹⁸².

À cela s'ajoutent plusieurs autres mesures de surveillance terrestre et maritime en cas d'autorisations spéciales. Ainsi, les armes et munitions importées par dérogation ne pouvaient être introduites que par les ports spécialement désignés à cet effet par les autorités de l'État, de

¹⁷⁸ S. SANÉ, préc., note 125, 150.

¹⁷⁹ *Convention de Saint-Germain*, préc., note 138, art. 2 (1).

¹⁸⁰ *Id.*, art. 1 (2).

¹⁸¹ R. YAKEMTCHOUK, préc., note 53, p. 93.

¹⁸² *Convention de Saint-Germain*, art. 2 (2).

la Colonie, du Protectorat ou du pays soumis à mandat¹⁸³. La surveillance s'étendait également aux dépôts d'armes et leur transport à l'intérieur des zones¹⁸⁴.

En ce qui concerne la zone de prohibition, celle-ci s'étendait à : 1) La totalité du continent africain, à l'exclusion des territoires de l'Algérie, de la Libye et de l'Union Sud-Africaine. Sont comprises dans la zone de prohibition du continent africain les îles adjacentes situées à moins de 100 milles marins de la côte, ainsi que les îles du Prince, de Saint-Thomé, d'Annobon et de Socotora; 2) La Transcaucasie, la Perse, le Gwadar, la péninsule arabique et les territoires continentaux de l'Asie, qui, au 1^{er} août 1914 dépendaient de l'Empire ottoman; 3) La zone maritime comprenant la mer Rouge, le Golfe d'Aden, le Golfe Persique, ainsi que la mer d'Oman et limitée par une ligne qui, partant du Cap Guardafui, suivra le parallèle de ce cap jusqu'à sa rencontre avec le 57^e de longitude Est de Greenwich et de là, gagnera directement la frontière orientale de la Perse dans le Golfe d'Oman¹⁸⁵.

Bien qu'elle soit qualifiée comme particulièrement innovante puisqu'elle prévoyait la mise en place d'un Bureau central international, un mécanisme de traçabilité placé sous l'autorité de la SDN et chargé de collecter et de conserver les documents et renseignements statistiques sur la nature et la destination des armes et munitions exportées¹⁸⁶, la *Convention de Saint-Germain* n'a, néanmoins, produit aucun effet normatif¹⁸⁷. Les États-Unis d'Amérique n'y étant jamais devenu partie, son processus de ratification fut définitivement bloqué¹⁸⁸. Ces derniers avaient invoqué toute sorte de justifications, allant du refus de l'article 5 relatif au régime de publicité (alors qu'ils étaient eux-mêmes derrière l'introduction de cette mesure), au refus total du nouveau système, sous prétexte qu'il ne comportait pas de limitation en ce qui concerne les livraisons d'armements entre les puissances productrices et qu'il ne valait qu'à l'égard des pays non-producteurs, passant

¹⁸³ *Id.*, art. 7 (1).

¹⁸⁴ *Id.*, art. 7 (2).

¹⁸⁵ *Id.*, art. 6.

¹⁸⁶ J. ANCELIN, préc., note 53, p. 30-31; *Convention de Saint-Germain*, art. 5.

¹⁸⁷ L. DUPRIEZ, préc., note 171, 58.

¹⁸⁸ L'abstention des États-Unis d'Amérique aurait eu pour conséquence de créer une concurrence entre les exportateurs « libres » et les exportateurs parties à la convention : les acheteurs, pour éviter les formalités imposées par cette dernière, auraient préféré passer leurs commandes aux premiers plutôt qu'aux seconds. N. SLOUTZKY, préc., note 165, p. 10.

par le refus de l'interdiction de la vente d'armes aux pays non signataires de la convention car ça leur eut fermé plusieurs portes dans les pays de l'Amérique latine, importateurs préférentiels des matériaux militaires américains, et qui n'avaient pas grand intérêt à adhérer à la convention¹⁸⁹.

Comme il n'était pas concevable qu'une convention sur le contrôle du commerce international des armes pût fonctionner normalement sans la participation des États-Unis d'Amérique, le plus grand producteur d'armes de guerre, la SDN se trouva dans la nécessité d'envisager la révision de cette convention de façon à permettre au États-Unis d'Amérique de la signer ou d'y adhérer.

2.2. L'échec de la *Convention de Genève du 17 juin 1925*

L'échec prévisible¹⁹⁰ de la *Convention de Saint-Germain* n'a pas découragé la SDN qui a décidé d'entreprendre sa révision par une de ses commissions, précisément, la Commission temporaire mixte. Celle-ci avait en effet abordé cette révision et élaboré en ce sens un nouveau projet de convention qui a servi de base aux discussions de la Conférence réunie à Genève du 4 mai au 17 juin 1925¹⁹¹. Les travaux de cette Conférence ont fini par l'adoption, le dernier jour, de la *Convention pour le contrôle du commerce international des armes, des munitions et des matériels de guerre*¹⁹². Celle-ci avait pour but d'établir un régime général de contrôle et de publicité du commerce des armes conventionnelles¹⁹³.

¹⁸⁹ Il convient de noter que toutes les autres puissances (États fabricants d'armes), à l'exception des États-Unis d'Amérique et de l'URSS, étaient prêtes à ratifier la convention et à l'appliquer, à condition qu'elles seraient un exemple suivi universellement. J. ANCELIN, préc., note 53, p. 31; R. YAKEMTCHOUK, préc., note 54, p. 94; S. SANÉ, préc., note 115, p. 152; E. GUEMATCHA, préc., note 50, 80; *Discours prononcé, le 20 juin 1925, par le Contre-Amiral Surie, membre du Conseil d'administration de l'Institut Intermédiaire International, à la réunion du Conseil protecteur et du Conseil d'administration de l'institut : La Conférence pour le contrôle du commerce international des armes et munitions et des matériels de guerre, Bulletin de l'Institut Intermédiaire International, 1925, p. 3.*

¹⁹⁰ Vu la longueur des négociations et la complexité des intérêts en jeu.

¹⁹¹ Romain YAKEMTCHOUK, « Tentatives réglementaires au niveau universel », dans *Le commerce des armes*, V 45, No 1/3, coll. Studia Diplomatica, 1992 à la page 166; N. SLOUTZKY, préc., note 165, p. 11.

¹⁹² La Conférence a adopté, également, comme documents séparés, une *Déclaration concernant le territoire d'Ifni*, et le *Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, et de moyens bactériologiques*. Ce dernier se classe plus dans la logique humanitaire que dans celle du désarmement au sens strict du terme, puisqu'il n'impose pas la destruction des stocks. Véronique TAVEAU, *Au coeur du Palais des Nations : 1945-2005*, Publications des Nations Unies, 2008, p. 140; A. COLLET, préc., note 3, p. 29; note 189, p. 3; L. DUPRIEZ, préc., note 171, 59.

¹⁹³ *Convention de Genève du 17 juin 1925*, préc., note 139, préambule para. 2-3.

Le régime de contrôle établi s'applique sur les deux premières catégories d'armes (la convention en comprend cinq), soit, les armes, munitions et matériels de guerre conçus, exclusivement, pour la guerre terrestre, navale et aérienne et les armes et munitions pouvant être utilisées à la guerre ou à d'autres usages. Toute exportation d'armes de ces deux catégories devait s'accompagner d'une licence ou d'une déclaration de l'État exportateur, qui au préalable, devait recevoir une demande écrite de la part du gouvernement importateur ou de son représentant légal. Un régime de publicité a également été prévu pour ces deux catégories, une double publicité : publicité d'exportation et publicité d'importation¹⁹⁴. Les navires de guerre et leur armement (catégorie 3), les aéronefs montés ou non montés, ainsi que les moteurs d'avions (catégorie 4), seul fut prévu le régime de publicité (une publicité d'exportation seulement)¹⁹⁵. Les armes et munitions autres que celles rentrant dans les catégories précitées, ont été placées sous un régime général de liberté (catégorie 5), elles peuvent donc être exportés sans formalités, ni restrictions¹⁹⁶.

La convention prévoyait dans son article 2 (1) que les transferts d'armes ne pouvaient être effectués qu'à destination d'entités étatiques, à savoir, « au gouvernement de l'État importateur, ou avec le consentement dudit gouvernement à telle autorité publique qui lui est subordonnée »¹⁹⁷. Cette formulation venait remplacer celle utilisée dans le projet initial de convention, qualifiée comme trop hardie, et qui n'autorisait que les exportations d'armes « pour la livraison directe à un gouvernement reconnu comme tel par le gouvernement du pays exportateur ». Les délégués de certains États de l'Asie et de l'Amérique centrale ne voulaient pas admettre qu'un État exportateur puisse, par sa seule volonté déterminer si un gouvernement constitué à la suite d'une insurrection ou de troubles intérieurs pouvait, à l'égard du gouvernement légalement constitué, recevoir des armes et munitions. Ils craignaient que certains

¹⁹⁴ *Id.*, art. 1 et ss. L. DUPRIEZ, préc., note 171, 65-67.

¹⁹⁵ L'Empire britannique, appuyé par l'Italie et le Japon, avait très vivement insisté pour exclure entièrement du contrôle les navires de guerre de toute espèce, ainsi que leur armement, et les aéroplanes. Ils prétendaient qu'il n'y a évidemment que des gouvernements qui commandent et acquièrent des navires de guerre et la construction comme la livraison de ceux-ci ne peuvent se faire en secret et sont connues de tous les gouvernements. En ce qui concerne les aéroplanes, ils insistaient sur le fait, qu'il est pratiquement impossible de faire la distinction entre l'avion de commerce et l'avion de guerre. L. DUPRIEZ, préc., note 171, 60-70.

¹⁹⁶ *Convention de Genève du 17 juin 1925*, préc. note 139, art. 10.

¹⁹⁷ *Id.*, art. 2, (1).

États exportateurs ne fussent amenés ainsi, soit pour favoriser certains intérêts politiques, soit sous la pression des fabricants d'armes, à reconnaître des gouvernements révolutionnaires sans autorité et sans force, et même à fomenter ou appuyer des mouvements de troubles dans le seul but de vendre des armes et munitions¹⁹⁸.

Dérogeant au principe de livraison de matériel de guerre aux seuls gouvernements et à leurs autorités subordonnées, l'article 3 de la convention organise les modalités d'exportation d'armes de la première catégorie à des particuliers. De telles livraisons ont été autorisées : a) à destination des fabricants de matériels de guerre pour le besoin de leur industrie ; b) à des sociétés de tir pour l'encouragement du sport individuel ; et c) pour servir d'échantillons aux représentants commerciaux des fabricants exportateurs. Dans ces trois cas, il fallait une autorisation du gouvernement du pays d'importation¹⁹⁹. Pour les armes rentrant dans la deuxième catégorie, elles peuvent être vendues tant aux gouvernements qu'aux particuliers sans aucune restriction²⁰⁰.

Outre le régime général de contrôle et de publicité qui devait s'étendre au monde entier, la convention a établi un autre régime plus strict visant l'importation d'armes et de munitions dans certaines zones spéciales d'Afrique et d'Asie²⁰¹. Pour ces zones, l'importation de toutes armes – les navires de guerre exceptés – était interdite à moins qu'il ne soit accordé une licence. Celle-ci n'est délivrée que moyennant la permission donnée, avant l'exportation, par l'autorité de l'État importateur²⁰². Enfin, la convention a établi un contrôle sévère sur tous les navires indigènes de moins de 500 tonnes qui arborent le pavillon des États riverains de la zone spéciale maritime²⁰³.

¹⁹⁸ L. DUPRIEZ, préc., note 171, 63; R. YAKEMTCHOUK, préc., note 53, p. 104-106; R. YAKEMTCHOUK, préc., note 191 à la page 167.

¹⁹⁹ *Convention de Genève du 17 juin 1925*, préc. note 139, art. 3.

²⁰⁰ L. DUPRIEZ, préc., note 171, 67.

²⁰¹ Lors des négociations, c'est le régime général de contrôle et de publicité qui a retenu le plus d'attention, quant à celui visant les zones spéciales, n'était en réalité qu'une révision du régime déjà établi par la Convention de Saint-Germain. *Convention de Genève du 17 juin 1925*, préc. note 139, ch. III, art. 12. L. DUPRIEZ, préc., note 171, 59-71; R. YAKEMTCHOUK, préc., note 191 à la page 167.

²⁰² Sachant que, la majorité des territoires d'importation inclus dans la zone spéciale, était placés sous la souveraineté, la juridiction, la protection ou la tutelle des Hautes parties contractantes, à savoir, des grands producteurs et exportateurs d'armes. *Convention de Genève du 17 juin 1925*, préc. note 139, art. 13-14.

²⁰³ *Id.*, art. 20 à 22.

Contrairement à la *Convention de Saint-Germain* qui prévoyait la mise en place d'un Bureau central international chargé de réunir et de conserver les documents de toute nature, échangés entre les Hautes parties contractantes relativement au commerce et à la circulation des armes et des munitions, la *Convention de Genève du 17 juin 1925*, n'en fait aucune référence. Bien que cette convention ait envisagé un régime de transparence ambitieux, par la publication de données et de statistiques, cependant, elle ne prévoyait aucun organe chargé de rassembler et d'exploiter ces données²⁰⁴. À Genève, on pensait que cette prise de position pourrait amener les États-Unis d'Amérique précisément à ratifier la *convention*²⁰⁵.

Comme la *Convention de Saint-Germain*, la *Convention de Genève* n'est pas entrée en vigueur, faute d'un nombre suffisant de ratifications²⁰⁶, y compris celles des grands producteurs et exportateurs d'armes de l'époque. Les États-Unis d'Amérique (ainsi que d'autres États) ont encore une fois manqué l'appel et ce pour les mêmes raisons politiques. D'autre part, cette réticence pouvait également être attribuée à l'attente d'une autre réglementation internationale relative à la fabrication des armes, munitions et matériels de guerre. Pour certains États non producteurs, il était important que la *Convention de Genève du 17 juin 1925* soit accompagnée d'une autre convention sur la fabrication des armes²⁰⁷.

Lors de la Conférence du désarmement de 1932, un Comité spécial a été créé, le 23 juillet 1932, pour entre autres réviser la *Convention de Genève du 17 juin 1925*. La révision devait figurer sur le texte lui-même (l'idée de base), ou dans le cadre d'un texte nouveau, qui aurait visé l'encadrement des trois problèmes fondamentaux, que la Conférence tendait à résoudre, à savoir, la réduction des effectifs des forces armées, la réduction du matériel de guerre et la réduction

²⁰⁴ L. SIMONET, préc., note 6, p. 127.

²⁰⁵ R. YAKEMTCHOUK, préc., note 53, p. 102; L. DUPRIEZ, préc., note 171, 68.

²⁰⁶ Sur les 44 États représentés à la Conférence 30 signèrent la Convention et onze seulement la ratifièrent, alors qu'elle devait entrer en vigueur après avoir été ratifiée par 14 pays (cela ne se fit pas). E. GUEMATCHA, préc., note 50, 80; *Convention de Genève du 17 juin 1925*, préc. note 139, art. 41.

²⁰⁷ En 1929, un projet de convention sur la fabrication des armes fut préparé et déposé (avec une copie de la *Convention de Genève du 17 juin 1925* destinée à la révision) sur le Bureau de la Conférence du désarmement de 1932. Cependant, la suspension de cette Conférence, à la fin de la première lecture dudit projet, a fait que ce projet reste lettre morte. R. YAKEMTCHOUK, préc., note 54, p. 112; N. SLOUTZKY, préc., note 165, p. 76-113-114.

des dépenses militaires²⁰⁸. Après presque trois ans de négociations, une décision visant la suspension de la Conférence viendra ruiner tous les avancements réalisés par ce Comité. Le 13 avril 1935, le président de la Conférence a annoncé l'inutilité de se réunir à nouveau, ce qui signifiait l'arrêt virtuel des activités de tous les organes, incluant ceux chargés du problème du commerce et de la fabrication des armes²⁰⁹. Les délégués des 62 nations participantes se trouvaient à la croisée des chemins : choisir entre poursuivre les efforts pour maintenir la paix à travers la sécurité collective et la réduction des armements ou défendre fermement un principe de souveraineté qui ne pouvait que conduire à une course aux armements. Les conséquences tragiques de ce dernier choix se font ressentir, en particulier après la Seconde guerre mondiale²¹⁰.

Les négociations multilatérales sur le désarmement devaient se reprendre sous l'arène de l'ONU, mais, cette fois-ci sur de nouveaux fondements²¹¹. Il en va de même pour le commerce des armes. Les fondateurs de cette institution ne voulaient pas aborder cette question spécifique sous le même angle. Ils ne voulaient pas poser le principe d'une « réglementation internationale du commerce des armes », alors que tel était le cas pour la SDN²¹². Ils visaient plutôt l'établissement d'« [u]n système général de réglementation des armements »²¹³. Cependant, même avec ce minimum recherché, il n'était pas facile d'y arriver. À chaque fois, de nouveaux facteurs apparaissaient et empêchaient le déclenchement de toute initiative visant l'établissement d'un tel système ou enterraient celles qui apparaissaient. À titre d'exemple, la question des armes de destruction massive et leur réglementation qui attire à ce jour l'attention de la communauté internationale. De même, la question de la prolifération des armes légères et de petits calibres, apparue après la fin de la Guerre froide comme un enjeu fondamental. Pour

²⁰⁸ Le Comité s'appelait le « Comité pour la réglementation du commerce et de la fabrication privé et d'État des armes et matériels de guerre ». N. SLOUTZKY, préc., note 165, p. 83.

²⁰⁹ *Id.*, p. 113-114.

²¹⁰ Paul DAHAN, « La Conférence du désarmement : fin de l'histoire ou histoire d'une fin ? », (2002) 48-1 *Annuaire Français de Droit International*, 198 et ss; Voir aussi Philip John NOEL-BAKER BARON, *The First World Disarmament Conference, 1932-1933 and Why it Failed*, Pergamon Press, 1979.

²¹¹ Les traités de paix concluant la Seconde guerre mondiale, ne visaient plus, comme ce fut le cas pour le *Traité de paix de Paris de 1919*, à assommer les vaincus, mais, à faciliter leur intégration dans le concert des nations. Philippe Moreau DEFARGES, « La « der des ders » : guerre totale, paix totale ? », *Politique étrangère* 2014.1, 27.

²¹² E. GUEMATCHA, préc., note 54, 80.

²¹³ *Charte des Nations Unies*, art. 26.

ces raisons, la question du commerce des armes ne s'est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale qu'en 2006.

Section 2

La réglementation du commerce des armes classiques sous les auspices de l'ONU

Alors que la SDN avait prévu une réglementation du commerce des armes et organisé une certaine publicité des transactions opérées par les principaux pays producteurs, les rédacteurs de la *Charte des Nations Unies* ont méconnu ce problème²¹⁴. Les deux articles qui ont trait à la réglementation des armements et au désarmement (art. 11 et 26) n'y font pas allusion et les commentateurs s'accordent à reconnaître que, sur ce point, les rédacteurs de la *Charte de l'ONU* sont en retrait sur ceux du *Pacte de la SDN*²¹⁵. Pourtant, l'idée de base est la même : maintenir la paix et la sécurité internationales²¹⁶. Les dispositions des deux instruments confirment qu'il existe un lien étroit entre la paix et la sécurité, d'une part, et la réglementation du commerce des armes ou des armements, d'autre part, ainsi le lien entre cette réglementation et le développement économique et social²¹⁷.

Cette timidité de la *Charte de l'ONU* s'explique par l'hyper-prudence qui s'est installée au lendemain de la Seconde guerre mondiale et qui avait incliné les fondateurs de cette organisation à ne pas s'assigner des objectifs trop ambitieux, d'un côté²¹⁸. De l'autre, l'idée d'une réglementation internationale du commerce des armes était refusée politiquement par toutes les parties prenantes, au nom de la liberté du commerce et de l'égalité souveraine des États²¹⁹. On

²¹⁴ J. KLEIN, préc., note 158, 351.

²¹⁵ L'auteur Michel Vincineau va plus loin en estimant qu'on est en présence d'une régression du droit puisque la *Charte de l'ONU* ne contient plus une disposition similaire à l'article 23 (d) du *Pacte de la SDN*. Michel VINCINEAU, *Exportation d'armes et droit des peuples*, coll. Collection de droit international, n°14, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1984, p. 11; J. KLEIN, préc., note 158, 354.

²¹⁶ Voir l'article 11 (1) du *Pacte de la Société des Nations*, préc., note 4; Et les alinéas 6 et 7 du préambule de la *Charte des Nations Unies* ainsi que l'article 1 (1), préc. note 32.

²¹⁷ Jean-Pierre COT, Alain PELLET et Paul TAVERNIER, *La Charte des Nations Unies: commentaire, article par article*, 2^e éd., Paris, Economica, 1991, p. 491.

²¹⁸ J. KLEIN, préc., note 158, 354; E. GUEMATCHA, préc., note 54, 80; J.-P. COT, A. PELLET et P. TAVERNIER, préc., note 217, p. 7.

²¹⁹ J. C. MARTINEZ, préc., note 33, p. 25-26; Jean KLEIN, « La réglementation des armements après la guerre du Golfe », (1991) 56-3 *Politique étrangère*, 683.

mentionnait même dans des instruments internationaux qu'on n'admettait pas la remise en cause de la compétence de l'État et de la liberté des États dans ce domaine. En ce sens, nous pouvons donner l'exemple de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* de 1947, qui prévoit dans son article XXI qu'aucune de ses dispositions ne sera interprétée (...) comme empêchant une partie contractante de prendre toutes les mesures relative au commerce des armes- qu'elle estimera nécessaires à « la protection des intérêts essentiels de sa sécurité » ou à « l'application de ses engagements au titre de la *Charte*, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales »²²⁰.

Compte tenu de ces faits, les rédacteurs de la *Charte des Nations Unies* ne voulaient pas poser le principe d'une réglementation internationale du commerce des armes tel était le cas pour la SDN²²¹. Ils visaient plutôt l'établissement d'un système « général » de réglementation des armements »²²². Une mission confiée au Conseil de sécurité en vertu de l'article 26. En application de cette disposition, ce dernier créa en 1947 une Commission des armements de type classique chargée notamment de préparer des propositions en matière de réglementation et de réduction générale de ces armements. La Commission fut, toutefois, dissoute quelques années plus tard, en février 1952 plus précisément, sur proposition de l'Assemblée générale²²³. Celle-ci la remplace tout de suite par la Commission du désarmement, dont la composition inclut les membres de l'ancienne Commission des armements classiques (CAC), et lui assigne la charge de préparer des propositions pour le règlement, la limitation et la réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements. Pour les raisons évoquées ci-dessous²²⁴, la Commission connut le même sort que celle qui la précède²²⁵

²²⁰ *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, signé le 30 octobre 1947 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1948, 55 R.T.N.U. 187, art. XXI (b) et c].

²²¹ E. GUEMATCHA, préc., note 54, 80.

²²² *Charte des Nations Unies*, préc. note 32, art. 26.

²²³ *Résolution concernant la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale relatives aux principes régissant la réglementation et la réduction générales des armements et aux renseignements sur les forces armées des Nations Unies*, Doc. N.U. S/268/Rev.1/Corr.1, Conseil de sécurité, 13 février 1947. Voir aussi J.-M. LAVIEILLE, préc., note 62, p. 88; E. GUEMATCHA, préc., note 50, 83; Jean DE SOTO et Georges FISCHER, « L'évolution de la question du désarmement », (1955) 1- *Annuaire Français de Droit International*, 354; Albert LEGAULT et Michel FORTMANN, *Une diplomatie de l'espoir : le Canada et le désarmement, 1945-1988*, Presses Université Laval, 1989, p. 59.

²²⁴ Voir p. 63.

²²⁵ J.-M. LAVIEILLE, préc., note 61, p. 91-92-93.

Il importe de noter que les années qui ont suivi l'adoption de la *Charte de l'ONU*, ont été marquées par un dédoublement de la perception des principales catégories d'armes. On assiste à une distinction entre d'une part les armes de destruction massive et d'autre part les armes classiques (dites conventionnelles)²²⁶. Dans le cadre de cette distinction, un intérêt prioritaire a été accordé aux armes de destruction massive dont les applications militaires à Hiroshima et à Nagasaki avaient démontré le pouvoir destructeur. Ainsi, les efforts de réglementation internationale des armements ont été orientés vers cette énergie nouvelle²²⁷. Simultanément, la catégorie résiduelle des armes classiques ne retient pas la même attention. On ne voyait pas d'inconvénient, voire on encourageait la diffusion des armements rentrant dans cette catégorie²²⁸. Par conséquent, on est parvenu, tout au long de la Guerre froide, à réaliser un certain équilibre entre les puissances nucléaires, sans pour autant éviter l'affrontement belliqueux dans les zones géographiques qui sont l'enjeu de la compétition entre les deux mondes. La grande guerre nucléaire a pu être évitée, mais les conflits locaux, nourris par les armes classiques, se sont multipliés. Ces armements sont, bien que démodés, devenus les principaux instruments de l'agressivité à l'ère nucléaire²²⁹.

L'attention de l'opinion mondiale a toutefois commencé à s'orienter peu à peu vers cette catégorie d'armements. Plusieurs résolutions ont été adoptées par l'Assemblée générale visant à encourager la transparence pour les questions militaires et les transferts d'armes classiques²³⁰. Plusieurs conférences ont été également organisées dans le but d'interdire ou de limiter l'utilisation de certaines armes classiques²³¹. Cependant, aucun de ces travaux n'a débouché sur

²²⁶ E. GUEMATCHA, préc., note 54, 81.

²²⁷ J. KLEIN, préc., note 158, 351.

²²⁸ *Id.*, 352-354.

²²⁹ *Id.*, 352.

²³⁰ Voir à titre d'exemple *Résolution sur la réduction des budgets militaires*, préc., note 13, p. 68; *Résolution sur la transparence dans le domaine des armements*, préc., note 13, p. 36; *Résolution sur les directives et les recommandations pour une information objective sur les questions militaires*, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/47/49, 9 décembre 1992.

²³¹ Voir à titre d'exemple *Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination*, préc., note 35, ainsi que ses cinq protocoles; *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction*, préc., note 35; *Convention sur les armes à sous munitions*, préc., note 35

une réglementation internationale semblable à celle du TCA²³². Il paraissait très difficile d'opter pour une telle option aussi longtemps que se poursuivait la course qualitative et quantitative aux armements. Les interactions des deux phénomènes sont telles qu'on ne saurait maîtriser l'un en négligeant l'autre²³³.

Au début des années 1990, cet aspect de la course aux armements « classiques » et de leur prolifération semble avoir retenu plus d'attention de la part de l'opinion mondiale. Bien que la question de leur commercialisation n'ait pu être évoquée devant les instances internationales qu'à partir de 2006, il est cependant assez significatif qu'elle commençât à reprendre la place qui lui revient dans les débats internationaux. En effet, les initiatives lancées en ce sens par la société civile, à savoir l'appel des « Lauréats du prix Nobel de la paix » et la « Compagne Contrôlez les armes » n'ont pas pu aboutir, toutefois, elles ont largement participé à convaincre qu'une réglementation internationale est possible dans le domaine du commerce des armes classiques.

Certes, les effets déstabilisants de l'accumulation excessive et incontrôlée des ALPC ont ralenti le processus envisagé et encore une fois dispersé l'attention de l'Assemblée générale²³⁴. Celle-ci s'est trouvée dans l'obligation de se concentrer sur cette catégorie d'armes classiques. En ce sens, elle a adopté, en mai 2001, le *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions*²³⁵. En juillet 2001, elle a adopté le *Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*²³⁶. Toutefois, l'échec de la *Conférence d'examen*, qui s'est déroulée du 26 juin au 7

²³² E. GUEMATCHA, préc., note 54, 83.

²³³ J. KLEIN, préc., note 158, 352.

²³⁴ H. ANDERS et V. MOREAU, préc., note 15 à la page 2; Serge SUR, « Le contrôle des flux d'armes légères et la prévention des conflits infra étatiques », dans Roy Raymond, « Du droit interne au droit international : le facteur religieux et l'exigence des droits de l'homme », n°251, Rouen, Publications de l'Université de Rouen, 1998 aux pages 399-405.

²³⁵ *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, AG des Nations Unies, Doc. N.U., A/RES/55/255, 8 juin 2001.

²³⁶ *Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, Doc. N.U. A/CONF.192/15, 9-20 juillet 2001.

juillet 2006²³⁷ et qui constituait l'élément ultime de son suivi a marqué une nouvelle étape décisive.

Peu après, l'Assemblée générale adopte la résolution 61/89 dans laquelle elle appelle explicitement tous les États à unir leurs efforts en vue de l'adoption d'un traité mondial sur le commerce des armes, et de l'établissement de normes internationales communes relatives à l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques. Dans cette même résolution, elle confie au Secrétaire général la responsabilité de rassembler les opinions des États membres sur « la viabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un tel instrument »²³⁸. Cette résolution apparaît comme la formalisation institutionnelle de l'idée d'une réglementation internationale du commerce des armes classiques²³⁹. Après la collecte des opinions des États²⁴⁰ et des négociations laborieuses lors de deux conférences en la matière (1^{ère} Conférence du 2 au 27 juillet 2012 et 2^e conférence du 18 au 28 mars 2013), le TCA fut finalement adopté par voie de vote à l'Assemblée générale le 2 avril 2013²⁴¹. L'adoption d'un tel instrument, en l'absence de toute disposition relative au commerce des armes classiques dans la *Charte des Nations Unies*, est sans doute considérée comme un point décisif dans l'histoire de l'ONU.

1. L'absence de dispositions relatives au commerce des armes classiques dans la *Charte de l'ONU*

C'est en vain que l'on chercherait dans la *Charte des Nations Unies* des dispositions relatives au commerce des armes classiques. Les deux articles qui ont trait à la réglementation des armements et au désarmement (art. 11 (1) et 26) n'y font pas allusion²⁴².

²³⁷ M. M. TREMBLAY, préc., note 18, p. ii-1.

²³⁸ *Résolution intitulée Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques*, préc., note 146, p. 89.

²³⁹ E. GUEMATCA, préc., note 54, 86.

²⁴⁰ Voir les opinions de plusieurs États dans : note 148.

²⁴¹ A.-S. TRAVERSAC, préc., note 19.

²⁴² J. KLEIN, préc., note 158, 354.

1.1. Le régime de l'article 11 (1)

L'article 11 de la *Charte des Nations Unies*, dans son premier paragraphe, confiait à l'Assemblée générale, toujours dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationale, le soin d'étudier les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, en ce sens, les recommandations nécessaires. Bien que la rédaction de ce paragraphe ait fait que le désarmement deviendra par la suite une préoccupation majeure de l'organisation²⁴³, il convient, cependant, de noter qu'il s'agit bien des pouvoirs de discussion et de recommandation et non d'un pouvoir décisionnel à portée obligatoire²⁴⁴. Les compétences de l'Assemblée sont donc globalement très larges²⁴⁵.

L'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux membres de l'organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux membres de l'organisation et au Conseil de sécurité.

Alors que cette disposition ait été interprétée de façon extensive, autrement dit, l'Assemblée générale ne se prononce pas seulement sur « les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements », mais, elle s'attache également à toutes les questions générales et particulières dans ce domaine²⁴⁶, incluant la question relative au commerce des armes classiques, l'Assemblée n'a, toutefois, pas prêté attention à cette dernière, et ce jusqu'au milieu des années 1960, où des propositions ont lui été faites pour l'enregistrement de tous les transferts d'armes auprès du Secrétariat général. Un projet de résolution a été déposé en ce sens, en novembre 1965 par Malte. L'idée devait être reprise en 1968 par le Danemark, l'Islande, Malte et la Norvège, sans plus de succès. La réglementation internationale du commerce des armes

²⁴³ J.-P. COT, A. PELLET et P. TAVERNIER, préc., note 217, p. 263-264; *NATIONS UNIES, ABC des Nations Unies*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 67.

²⁴⁴ Pierre F. BRUGIÈRE, *Les pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies en matière politique et de sécurité*, Paris, Pedone, 1955, p. 29.

²⁴⁵ Régis CHEMAIN et Alain PELLET, *La Charte des Nations Unies, constitution mondiale?*, coll. *Cahiers internationaux*, n°20, Paris, Pedone, 2006, p. 19.

²⁴⁶ J.-P. COT, A. PELLET et P. TAVERNIER, préc., note 217, p. 264.

était refusée politiquement, par toutes les parties prenantes, au nom de la liberté du commerce et de l'égalité souveraine des États²⁴⁷.

De plus, à l'issue de la Seconde guerre mondiale et durant toute la période de la *Guerre froide*, l'attention de la communauté internationale, structurée autour de deux blocs, s'est portée plutôt sur le contrôle des armes de destruction massive, et en particulier, sur l'arme atomique puis nucléaire. Ce tropisme s'explique par le fait que ces armes étaient capables, à elles seules, de déstabiliser le fragile équilibre existant entre l'Est et l'Ouest et de menacer la paix et la sécurité internationale. Le droit du désarmement s'est polarisé sur les exigences stratégiques engendrées par la dissuasion nucléaire. Les États nucléarisés se sont donc attachés à gérer la catégorie d'armes concernée par le système stratégique international, reléguant ainsi la question des transferts d'armes classiques au second rang des attentions internationales.²⁴⁸ Ainsi, les trois États possesseurs du secret atomique (États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni, Canada), ont proposé, le 15 novembre 1945 à Washington, une action internationale pour empêcher l'usage de la bombe et pour développer l'énergie atomique à des fins pacifiques. En ce sens, l'Assemblée a approuvé, le 24 janvier 1946, à l'unanimité la création d'une Commission de l'énergie atomique (CÉA), qui a dû suspendre ses travaux quatre ans après à la suite du retrait de l'Union soviétique le 19 janvier 1950. Pour sortir de l'impasse, l'Assemblée l'a remplacée, le 11 janvier 1952, ainsi que celle relative aux armements classiques²⁴⁹, par la Commission du désarmement des Nations Unies (CDNU), chargée de préparer des propositions pour le règlement, la limitation et la réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements (les armes de destruction massive et les armes classiques). À la suite du désaccord encore une fois entre les deux grands sur le mandat et sur les plans proposés, la Commission connut le même sort que celle qui la précède²⁵⁰.

²⁴⁷ J. C. MARTINEZ, préc., note 33, p. 25-26; J. KLEIN, préc., note 219, 683.

²⁴⁸ J. ANCELIN, préc., note 52, p. 40; J.-M. LAVIEILLE, préc., note 61, p. 137.

²⁴⁹ La Commission des armements classiques, créée par le Conseil de sécurité, le 13 février 1947, et qu'on va voir au prochain titre sur le « Le régime de l'article 26 ».

²⁵⁰ J.-M. LAVIEILLE, préc., note 61, p. 91-92-93.

À l'échec du désarmement, l'Assemblée générale a décidé, en 1976, d'y consacrer pour la première fois une session extraordinaire qui s'est déroulée à New-York du 23 mai au 1^{er} juillet 1978 et qui a été suivie de deux autres, du 7 au 10 juillet 1982 et du 31 mai au 25 juin 1988. Cependant, c'est la première qui a été la plus marquante, les deux autres, malgré quelques points positifs, ont globalement échoué²⁵¹.

Ladite session a parvenu remarquablement à un consensus sur une stratégie globale du désarmement qui est définie dans le document final adopté. Ce dernier contenait ces trois principaux axes : a) Des principes devant permettre de comprendre l'échec du désarmement et aussi rechercher la paix ; b) Un programme d'action mettant en avant des priorités pour les négociations relatives aux armes nucléaires, aux autres armes de destruction massive, à la réduction progressive des forces armées et des armements classiques, à la limitation des ventes d'armes, à la constitution d'une force de paix internationale. Nous constatons ainsi l'intégration pour la première fois des thématiques portant sur les armements classiques et la limitation des ventes d'armes dans de tels débats ; c) Une réorganisation des instances de désarmement et ce à travers deux types d'organes : un organe de délibération et un organe de négociation. Concernant le premier, il est préconisé que l'Assemblée générale a été et doit rester le principal organe délibérant des Nations Unies. Le document final énonce également la spécialisation de la *Première Commission* dans les affaires du désarmement et la reconstitution de la Commission du désarmement. Quant au second, il s'agit du Comité du désarmement qui est chargé de poursuivre

²⁵¹ Depuis 1995, l'Assemblée générale demande la tenue d'une quatrième session consacrée au désarmement. En 2011, elle a convoqué, par sa résolution 65/66, un Groupe de travail à composition non limitée, pour examiner les objectifs et l'ordre du jour de cette quatrième session extraordinaire consacrée au désarmement, y compris la création éventuelle d'un Comité préparatoire. En 2018, l'Assemblée décide, après avoir reçu le Rapport du Groupe de travail à composition non limitée et les recommandations qui y sont formulées, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session, la question subsidiaire intitulée « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ». J.-M. LAVIEILLE, préc., note 61; *Résolution intitulée Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement*, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/RES/65/66, 13 janvier 2011; *Résolution intitulée Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement*, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/RES/73/42, 12 décembre 2018; *Résolution contenant la liste préliminaire annotée des questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la soixante-quatorzième session ordinaire de l'Assemblée générale*, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/74/100, 14 juin 2019, p.100; « Le Désarmement à l'Assemblée Générale », en ligne : <<https://www.un.org/disarmament/fr/le-desarmement-a-lassemblee-generale/>> (consulté le 30 avril 2023).

les efforts de négociation, et qui deviendra en 1984 la Conférence du désarmement qui existe toujours²⁵².

La Conférence du désarmement et les organes qui l'ont précédée ont négocié des accords multilatéraux majeurs en matière de limitation des armements et de désarmement²⁵³. De ces accords, nous pouvons citer ceux relatifs aux armes nucléaires : le *Traité de non-prolifération des armes nucléaires*²⁵⁴; les *Traités d'interdiction partielle puis d'interdiction complète des essais nucléaires*²⁵⁵; les *Traités d'exemption de certaines zones géographiques spécifiques de leur présence*²⁵⁶; et très récemment le *Traité d'interdiction complète des armes nucléaires*²⁵⁷. Des deux autres catégories d'armes de destruction massive, on peut citer la *Convention sur l'interdiction des armes bactériologiques et sur leur destruction*²⁵⁸ et la *Convention sur l'interdiction de la mise*

²⁵² D'autres institutions consacrées au désarmement ont été également créées en fur et à mesure par l'Assemblée (art. 22): le Conseil consultatif pour les études sur le désarmement (un donneur d'avis); l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (un organisme de recherches) et le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU (un département technique). J.-M. LAVIELLE, préc., note 62, p. 95-96-99-100; Voir aussi les sites de l' « UNIDIR | The United Nations Institute for Disarmament Research », en ligne : <<https://www.unidir.org/>> (consulté le 30 avril 2023); Et l' « UNODA – United Nations Office for Disarmament Affairs », en ligne : <<https://www.un.org/disarmament/>> (consulté le 30 avril 2023).

²⁵³ Les organes qui ont précédé la Conférence du désarmement de 1984 sont : le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (qui a siégé de 1962 à 1968) ; la Conférence du Comité du désarmement (qui s'est réunie de 1969 à 1978) et le Comité du désarmement (de 1978 à 1983). J.-M. LAVIELLE, préc., note 62, p. 100-103-137-249.

²⁵⁴ *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 1^{er} juillet 1968, et entré en vigueur, le 5 mars 1970, 729 R.T.N.U. 161.

²⁵⁵ *Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau*, ouvert à la signature à Moscou, le 5 août 1963, entré en vigueur le 10 octobre 1963; *Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*, ouvert à la signature à New York, le 24 septembre 1996, non entré en vigueur.

²⁵⁶ De ces traités de dénucléarisation, il est possible de citer ceux relatifs à certains espaces, et à certaines régions du monde : *Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes*, ouvert à la signature à New York, le 27 janvier 1967, et entré en vigueur, le 10 octobre 1967, 610 R.T.N.U. 205; *Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol*, ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington, le 11 février 1971, et entré en vigueur, le 18 mai 1972, 955 R.T.N.U.115; *Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes*, signé à Tlatelolco (Mexique), le 14 février 1967, et entré en vigueur, le 22 avril 1968, 634 R.T.N.U. 281; *Traité pour une zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique sud*, ouvert à la signature à Rarotonga (Îles Cook), le 6 août 1985, entré en vigueur le 11 décembre 1986, 1445 R.T.N.U. 177.

²⁵⁷ *Traité sur l'interdiction des armes nucléaires*, ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du 20 septembre 2017, et entré en vigueur, le 22 janvier 2021, 3380 R.T.N.U. C.N.475.2017.

²⁵⁸ *Convention sur l'interdiction des armes bactériologiques et sur leur destruction*, ouverte à la signature à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972, entrée en vigueur le 26 mars 1975, 1015 R.T.N.U. 163.

*au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction*²⁵⁹.

Cependant, si les armes de destruction massive conservent un rôle primordial dans le débat stratégique dominant l'actualité internationale, le traitement juridique de leur prolifération se trouvait directement concurrencé²⁶⁰. La question des transferts d'armes classiques a commencé à prendre le dessus et à s'imposer progressivement comme une thématique de désarmement incontournable dès la fin des années 1970 (comme en atteste le document final de la Première session extraordinaire consacrée au désarmement). La course aux armements qui a marqué cette période a en effet atteint des proportions gigantesques. Les dépenses militaires mondiales relatives au commerce des armes classiques ont été en sensible augmentation²⁶¹ et la communauté internationale commençait à considérer cette catégorie d'armement comme une menace de premier ordre. Son rôle était primordial dans le développement des nouveaux risques pesant sur la paix et la sécurité internationale et son traitement était jugé nécessaire²⁶². En ce sens, l'Assemblée générale a enfin adopté nombre de résolutions visant à encourager la transparence pour les questions militaires et les transferts d'armes classiques. À titre d'exemple sa résolution 35/142 B du 12 décembre 1980, qui a institué *le système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires*²⁶³; sa résolution 46/36 L du 9 décembre 1991, qui a institué le Registre des armes classiques²⁶⁴; et sa résolution 47/54 B du 9 décembre 1992, par laquelle elle a approuvé *les Directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires* et invité les États membres à fournir au Secrétaire général des renseignements sur la façon dont ils les appliquaient²⁶⁵.

²⁵⁹ *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction*, ouverte à la signature à Paris le 13 janvier 1993, entrée en vigueur le 29 avril 1997, 1975 R.T.N.U. 45.

²⁶⁰ J. ANCELIN, préc., note 52, p. 42.

²⁶¹ Voir les publications du « SIPRI - Stockholm International Peace Research Institute », en ligne : <<https://www.sipri.org/>> (consulté le 6 janvier 2023).

²⁶² J.-P. COT, A. PELLET et P. TAVERNIER, préc., note 217, p. 264-265; J. ANCELIN, préc., note 52, p. 42.

²⁶³ *Résolution sur la réduction des budgets militaires*, préc., note 13, p. 68.

²⁶⁴ *Résolution portant sur la transparence dans le domaine des armements*, préc., note 13, p. 77.

²⁶⁵ *Résolution portant sur les directives et les recommandations pour une information objective sur les questions militaires*, préc., note 230, p. 77.

Plusieurs conférences ont été également organisées dans le but d'interdire ou de limiter l'utilisation de certaines armes classiques telles les armes produisant des effets traumatiques excessifs²⁶⁶, les mines anti-personnel²⁶⁷, et les armes à sous munitions²⁶⁸. Cependant, les différents textes qui en ont résulté n'interdisaient formellement que l'emploi de ces armes, leur commerce ne fut donc pas expressément interdit. De plus, même s'il l'était implicitement, dans le sens où nous pouvons légitimement penser que, si l'utilisation de ces armes était prohibée, il en va certainement de même pour leur commerce, cela ne suffisait pas. Ces instruments ne visaient que certaines catégories d'armes classiques seulement. Plusieurs autres catégories y échappent. Dès lors, les initiatives menées jusqu'ici ne suscitaient pas l'effort nécessaire pour contrer les problèmes que pose le commerce des armes classiques. La réticence de la communauté internationale vis-à-vis cette nouvelle thématique de désarmement a fait que les problèmes qui y sont liés persistent toujours.

Vu la situation critique, un groupe de *Lauréats du prix Nobel de la paix* venant de différentes régions et ayant des itinéraires différents a publié, en 1997, un ferme appel en vue de la conclusion d'un *traité mondial sur le commerce des armes classiques*. Ils ont exprimé leurs préoccupations communes concernant les effets destructeurs du commerce non réglementé des armes et ont préconisé l'adoption d'un *code de conduite international* sur les transferts d'armes qui, s'il était adopté par tous les pays qui vendent des armes, bénéficierait à l'ensemble de l'humanité et à toutes les nationalités, groupes ethniques et religions. Depuis lors, il a été reconnu de plus en plus souvent qu'afin de sauvegarder la paix et la sécurité internationales, il fallait d'une manière urgente se pencher sur la question du commerce des armes classiques²⁶⁹.

²⁶⁶ *Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination*, préc., note 35. La Convention étant un simple accord cadre, elle fut complétée par cinq autres Protocoles : *Protocole I relatif aux éclats non localisables*, préc., note 70; *Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs*, préc., note 70; *Protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires*, préc., note 70; *Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes*, préc., note 70; *Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre*, préc., note 70.

²⁶⁷ *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction*, préc., note 32.

²⁶⁸ *Convention sur les armes à sous munitions ouverte à la signature*, préc., note 35.

²⁶⁹ Préc. note 17, p. 4.

L'ONU s'est par ailleurs penchée sur les effets déstabilisants de l'accumulation excessive et incontrôlée des ALPC. En mai 2001, par sa résolution 55/255, l'Assemblée générale a adopté le *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (Protocole sur les armes à feu)*²⁷⁰, additionnel à la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*. En juillet 2001, elle a adopté le *Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*²⁷¹. Mais, après l'échec de la Conférence d'examen de 2006 chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution de ce Programme, et d'adopter ainsi une *Déclaration finale*²⁷², l'attention de la communauté internationale s'est repenchée sur la nécessité de conclure un instrument multilatéral juridiquement contraignant, négocié de manière non discriminatoire et transparente, en vue d'établir des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques.

Le 6 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité la résolution 61/89 qui a sonné le début des travaux d'élaboration d'un tel traité, et dans laquelle elle a considéré que l'absence de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques était un facteur contribuant aux conflits, aux déplacements de population, à la criminalité et au terrorisme, portant ainsi atteinte à la paix, à la réconciliation, à la sûreté, à la sécurité, à la stabilité et au développement durable²⁷³.

De sessions en sessions, de résolution (63/240) en résolution (64/48), s'ébauchent les éléments d'un tel traité, qu'il s'agisse des principes l'animant, des objectifs ou du contenu d'un tel texte. S'ouvre enfin une première *Conférence des Nations Unies* à New York, du 2 au 27 juillet 2012. Pourtant préparée par des réunions nombreuses, cette Conférence n'a pas réussi à aboutir.

²⁷⁰ Résolution intitulée *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, AG des Nations Unies, Doc. N. U. A/RES/55/255, 8 juin 2001, p. 1.

²⁷¹ *Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, 9-20 juillet 2001.*, préc., note 236.

²⁷² Puisque les diverses délégations étatiques se sont vues dans l'incapacité d'élaborer un consensus autour d'une possible déclaration finale. M. M. TREMBLAY, préc., note 18, p. 1.

²⁷³ *Résolution intitulée Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques*, préc., note 146, p. 2.

Les antagonismes marqués sur de trop nombreux points du traité empêchèrent alors tout accord. Finalement, le texte transmis le dernier jour de la conférence par son président a permis au processus de se poursuivre. Le projet de traité ainsi rédigé a constitué la base sur laquelle se sont engagées les discussions lors d'une nouvelle conférence convoquée au printemps 2013. Réunie du 18 au 28 mars, la Conférence de 2013 constituait ainsi une nouvelle et dernière chance de voir adopter le *TCA* par consensus. Alors que le texte final était prêt, l'opposition – le dernier jour de la Conférence – de la Syrie, de l'Iran et de la République populaire démocratique de Corée, conduisit à l'échec après de longues années de négociations²⁷⁴.

À la suite d'une lettre envoyée au Secrétaire général des Nations Unies, le projet de traité fut porté à l'attention de l'Assemblée générale qui l'a adopté, le 2 avril 2013, à une large majorité²⁷⁵. Une adoption qui vient après sept (7) années de négociations et plus de 20 ans de pression de la part de la société civile-

1.2. Le régime de l'article 26

À première vue, l'article 26 n'est qu'une reprise partielle de l'article 8 du *Pacte de la SDN* et précisément de son second paragraphe. Mais, alors que l'article 26 de la *Charte des Nations Unies* parle de « réglementation des armements », l'article 8 du *Pacte de la SDN* faisait référence à la « réduction des armements » :

Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'état-major prévu à l'Article 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux membres de l'organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements.

²⁷⁴ A.-S. TRAVERSAC, préc., note 19.

²⁷⁵ Le projet de résolution A/67/L.58 (devenu la résolution A/67/234 B) est adopté par 155 États (qui ont voté pour), 3 contre (Iran, Corée du Nord et Syrie) et 22 se sont abstenus, (Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Bolivie [État plurinational de], Chine, Cuba, Égypte, Équateur, Fédération de Russie, Fidji, Inde, Indonésie, Koweït, Myanmar, Nicaragua, Oman, Qatar, République démocratique populaire lao, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Yémen). Le ralliement tardif de l'Angola qui a signé le traité, le 24 septembre 2013, d'abord considéré comme s'étant abstenu, a alimenté de fréquentes confusions, de nombreuses sources (y compris le site internet de l'UNODA, pourtant gardien du temple...) retenant 154 votes pour et 22 abstentions. Plus de détails dans Assemblée générale des Nations Unies, *Procès-verbal de la 71^e séance plénière de la soixante-septième session*, Doc. N.U. A/67/PV.71, (2013), p. 14.

À la différence de l'article 8, l'article 26 ne renferme donc aucun texte semblable au paragraphe 1 de celui-là, où les membres de la SDN reconnaissaient que « le maintien de la paix exige la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales ». Pourtant, l'idée de la relation entre « le maintien de la paix » et la « réduction des armements » (art. 8 du *Pacte de la SDN*) ou la « réglementation des armements » (art. 26 de la *Charte des Nations Unies*) est présente dans les deux normes. *La Charte de l'ONU* s'écarta également de la procédure pour la réduction des armements établie par les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 8 du *Pacte de la SDN*, qui instituant un système complexe et rigide, put être considéré comme liée aux échecs de la SDN en matière de réduction des armements. Enfin, contrairement à l'article 8 (5) et (6) du *Pacte de la SDN*, la *Charte des Nations Unies* ne dit rien, non plus, ni sur la « fabrication privée des munitions et du matériel de guerre », ni sur « l'obligation d'échanger tous renseignements relatifs à leurs programmes militaires, navals et aériens et à la condition de celles de leurs industries susceptibles d'être utilisées pour la guerre »²⁷⁶.

De ce qui précède, nous constatons que la question du désarmement et de la réglementation des armements n'avait pas l'importance autonome et essentielle qu'on lui avait prêtée dans le *Pacte de la SDN*, mais plutôt un caractère subsidiaire. On y pensait comme une matière où le Conseil de sécurité aurait à remplir un rôle important, une pensée qui s'avèrera illogique et incohérente²⁷⁷. Les rédacteurs de la *Charte des Nations Unies* voulurent « soi-disant » élaborer un régime pratique et possible éloigné de l'idéalisme juridique et moral des fondateurs de la SDN²⁷⁸.

²⁷⁶ J.-P. COT, A. PELLET et P. TAVERNIER, préc., note 217, p. 480.

²⁷⁷ *Id.*, p. 482-489; Voir aussi Leland Matthew GOODRICH, *The United Nations*, London, Stevens and sons limited, 1960, p. 218-219; Michel VIRALLY, *L'organisation mondiale*, Paris, Armand Colin, 1972, p. 436; Leland Matthew GOODRICH, *Charter of the United Nations : Commentary and Documents*, New York, Columbia University Press, 1969, p. 211-212; François CHAPPUIS, *La limitation des armements en droit international public*, Lausanne, Imprimerie Vaudoise, 1975, p. 73-74-77-78.

²⁷⁸ Voir plus de détails sur les travaux préparatoires de l'article 26 dans : J.-P. COT, A. PELLET et P. TAVERNIER, préc., note 217, p. 480-481-482; Ruth B. RUSSELL, *A history of the United Nations Charter: the role of the United States, 1940-1945*, Washington, Brookings Institution, 1958.

Certes, aux termes de l'article 26, le Conseil de sécurité n'a pas un pouvoir de décision, - contrairement à ce qu'il a comme pouvoir selon l'article 39²⁷⁹-, le dernier mot revient aux États puisque les plans leur sont « soumis », il n'en reste pas moins qu'il est chargé « d'élaborer des plans ». Ce rôle n'a cependant pas été rempli, à cause de la dégradation des relations Est-Ouest puis de l'arrivée de la Guerre froide, d'ailleurs, le Comité d'État-major ne fut jamais créé²⁸⁰. En effet, les compétences du Conseil de sécurité en matière de réglementation des armements furent établies dans l'esprit d'une action concertée des cinq (5) États auxquels l'article 23 (1) fait allusion. Lorsque, comme conséquence d'un processus politique qui commença après l'entrée en vigueur de la *Charte des Nations Unies*, l'unité entre ces puissances se rompit, et l'action du Conseil dans cette matière devint difficile avec la procédure de l'article 26²⁸¹. Le déroulement des événements affirme jusqu'à présent d'ailleurs que les relations entre ces puissances ne se sont jamais améliorées. La méfiance reste grande entre eux.

Il importe de noter que l'article 26 a été rédigé dans l'étape pré-atomique²⁸², mais les critères qu'il énonce ont eu à s'appliquer dans un monde où la course aux armements, à cause des armes nucléaires, est bien plus grave que dans le passé, en quantité tout comme en qualité²⁸³. Ainsi, le peu d'initiatives que le Conseil de sécurité a prises depuis, en vertu de cet article, portaient presque toutes sur les armes de destruction massive. De ces initiatives, nous pouvons rappeler les résolutions suivantes : Sa résolution du 19 juin 1968, dans laquelle le Conseil reconnaît sa responsabilité et celle des États nucléaires par « rapport à la non-prolifération des armes nucléaires²⁸⁴ ; Sa résolution 825 du 11 mai 1993, dans laquelle il demande à la Corée du Nord,

²⁷⁹ L'article 39 de la *Charte de l'ONU* dispose que « [l]e Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ».

²⁸⁰ J.-M. LAVIEILLE, préc., note 61, p. 88; J.-P. COT, A. PELLET et P. TAVERNIER, préc., note 217, p. 485.

²⁸¹ J.-P. COT, A. PELLET et P. TAVERNIER, préc., note 217, p. 483.

²⁸² La *Charte de l'ONU* fut signée à San Francisco, le 26 juin 1945, alors que la guerre était terminée en Europe, tandis que les hostilités avec le Japon continuaient. Le 6 août 1945, la bombe atomique fut lancée sur Hiroshima. Le 24 octobre 1945, la *Charte des Nations Unies* est entrée en vigueur, préc. Note 32.

²⁸³ J.-P. COT, A. PELLET et P. TAVERNIER, préc., note 217, p. 483.

²⁸⁴ *Résolution intitulée Question relative aux mesures à prendre pour garantir la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/RES/255, 19 juin 1968.

signataire du *Traité de non-prolifération* de le respecter²⁸⁵; Sa résolution 984 du 11 avril 1995, dans laquelle il engage tous les États à poursuivre de bonne foi, des négociations sur des mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, qui demeure un objectif universel²⁸⁶; Sa résolution 1887 du 24 septembre 2009, dans laquelle il invite les États parties au *Traité de non-prolifération* à s'acquitter pleinement de toutes leurs obligations et à honorer leurs engagements au titre du *Traité*²⁸⁷.

Plusieurs autres résolutions contenant des mesures de désarmement ont été adoptées par le Conseil de sécurité mais dans le cadre du chapitre VII. Elles n'ont donc rien à voir avec les plans prévus à l'article 26. De ces résolutions, nous pouvons citer : Sa résolution 687 du 3 avril 1991, dans laquelle, il fixe les conditions d'un cessez-le-feu définitif après la Guerre du Golfe²⁸⁸ ; Sa résolution 1540 du 28 avril 2004, dans laquelle il vise à contenir la menace causée par la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, ainsi que leurs vecteurs, par les acteurs non étatiques²⁸⁹; Sa résolution 2325 du 15 décembre 2016, dans laquelle il réitère les décisions et prescriptions résultant de sa résolution 1540 et souligne de nouveau l'importance que revêt la mise en œuvre pleine et effective de cette résolution par tous les États²⁹⁰ ; Sa résolution 2397 du 22 décembre 2017 dans laquelle il condamne le tir de missile balistique effectué par la République populaire démocratique de Corée le 28 novembre 2017, en violation et au mépris flagrant de ses résolutions sur la question²⁹¹.

²⁸⁵ *Résolution sur la République populaire démocratique de Corée*, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/RES/825, 11 mai 1993.

²⁸⁶ *Résolution sur la proposition de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant des garanties de sécurité aux États non nucléaires parties au Traité de non-prolifération*, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/RES/984, 11 avril 1995.

²⁸⁷ *Résolution sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales : non-prolifération et désarmement nucléaires*, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/RES/1887, 24 septembre 2009.

²⁸⁸ *Résolution sur l'Iraq et le Koweït*, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/RES/687, 3 avril 1991.

²⁸⁹ *Résolution intitulée Non-prolifération des armes de destruction massive*, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/RES/1540, 27 janvier 2005.

²⁹⁰ *Résolution intitulée Non-prolifération des armes de destruction massive*, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/RES/2325, 15 décembre 2016.

²⁹¹ *Résolution intitulée Non-prolifération (République populaire démocratique de Corée)*, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/RES/2397, 22 décembre 2017.

Le Conseil de sécurité joue également un rôle important par rapport à certains traités de désarmement majeurs. De ces instruments, nous citons la *Convention sur l'interdiction des armes bactériologiques et sur leur destruction* qui prévoit dans son article VI qu'en cas de violation « chaque État partie peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité, celui-ci pourra entreprendre une enquête et fera connaître aux États parties les résultats de celle-ci »²⁹² ; le *Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol* qui dispose dans son article III para. 4 et 5 que « [s]i la consultation et la collaboration prévues (...) ne permettent pas d'éliminer les doutes à l'égard des activités et que l'exécution des obligations assumées en vertu du présent *Traité* soit sérieusement mise en question, un État Partie peut saisir le Conseil de sécurité, qui peut prendre des mesures conformément à la *Charte* », et que « tout État partie peut procéder à la vérification prévue au présent article, soit par ses propres moyens, soit avec l'assistance entière ou partielle de tout autre État Partie, soit par des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'ONU et conformément à la *Charte* ». En cas de retrait, l'article VIII du même traité prévoit « [u]ne notification à tous les autres États Parties ainsi qu'au Conseil de sécurité et ce avec un préavis de trois mois »²⁹³

En ce qui concerne la réglementation des armements classiques, le Conseil de sécurité se fonde sur la résolution 41 (I) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946²⁹⁴, a créé par sa résolution 18 du 13 février 1947, comme un organe subsidiaire, une *Commission d'armements classiques (C.A.C.)* chargée d'étudier des mesures pour la réglementation et la réduction de ces armements. Le Conseil disait, à l'intérieur de cette même résolution, que, les questions qui relèvent de la compétence de la Commission de l'énergie atomique sont exclues du domaine de

²⁹² *Convention sur l'interdiction des armes bactériologiques et sur leur destruction*, préc., note 258, art. VI.

²⁹³ *Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol*, préc., note 256, art. III, (4) et (5).

²⁹⁴ Cette résolution a été adoptée en application de l'article 11 de la Charte, et pour affermir la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et aux principes des Nations Unies. *Résolution sur les principes régissant la réglementation et la réduction générales des armements*, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/RES/41, 14 décembre 1946.

la Commission des armements de type classiques²⁹⁵. Nous constatons ainsi l'orientation, dans une première phase qui s'étend de 1946 à 1950, des efforts de désarmement vers la séparation entre l'« énergie atomique » et les « armes classiques ». Pendant presque toute cette période, les États-Unis d'Amérique sont seuls à posséder la bombe atomique et ils estimaient, appuyés par la quasi-totalité des Nations Unies, qu'il est donc nécessaire de distinguer les deux questions²⁹⁶. Cependant, l'échec en matière de contrôle de l'énergie atomique se doublait d'un échec dans le domaine du désarmement général²⁹⁷. La Commission des armements classiques a dû suspendre ses travaux trois ans plus tard, à la suite « toujours » du retrait de l'Union soviétique (1950), qui a refusé catégoriquement cette idée de séparation soutenue par les Américains. À la demande de l'Assemblée générale, la Commission fut dissoute en février 1952²⁹⁸.

Depuis, le Conseil n'a joué aucun rôle en matière de réglementation des armements classiques. Son abstention d'exercer les compétences qui lui sont dévolues par l'article 26, a fait que l'Assemblée générale et la Conférence du désarmement gardent un monopole de fait des affaires de désarmement²⁹⁹. Certes, quelques années après la fin de la Guerre froide (1989), le Conseil a commencé à s'intéresser aux questions touchant certaines armes classiques, cependant, il reste que celui-ci n'a jamais agi en vue de l'adoption d'une réglementation au sens propre du terme. Le Conseil s'est exprimé par exemple à plusieurs reprises sur la question des ALPC, que ce soit à travers ses résolutions (voir, par exemple : S/RES/1209, S/RES/1296, S/RES/1314, S/RES/1379)³⁰⁰ ; ou à travers les déclarations de son président (voir, par exemple : S/PRST/1999/28, S/PRST/2001/21, S/PRST/2002/30, S/PRST/2004/1, S/PRST/2005/7,

²⁹⁵ *Résolution concernant la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale relatives aux principes régissant la réglementation et la réduction générales des armements et aux renseignements sur les forces armées des Nations Unies*, préc., note 223; Voir aussi J.-M. LAVIEILLE, préc., note 62, p. 88; E. GUEMATCHA, préc., note 50, 83; J. DE SOTO et G. FISCHER, préc., note 223, 354; A. LEGAULT et M. FORTMANN, préc., note 223, p. 59.

²⁹⁶ J. DE SOTO et G. FISCHER, préc., note 223, 351.

²⁹⁷ *Id.*, 353.

²⁹⁸ J.-M. LAVIEILLE, préc., note 61, p. 88.

²⁹⁹ *Id.*; J.-P. COT, A. PELLET et P. TAVERNIER, préc., note 217, p. 486.

³⁰⁰ *Résolution sur l'effet déstabilisateur des mouvements illicites d'armes, en particulier d'armes légères et de petit calibre, à destination et à l'intérieur de l'Afrique*, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/RES/1209, 19 novembre 1998; *Résolution sur la protection des civils dans les conflits armés*, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/RES/1296, 19 avril 2000; *Résolution sur la protection des enfants dans les conflits armés*, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/RES/1314, 11 août 2000; *Résolution sur les enfants et les conflits armés*, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/RES/1379, 20 novembre 2001.

S/PRST/2007/24, S/PRST/2010/6)³⁰¹. Il exprimait, dans tous ces documents, ses préoccupations face aux conséquences de la prolifération incontrôlée de ces armes dans de nombreuses régions du monde ; ainsi que la pratique du mercenariat sur la paix et la sécurité, qui contribuent à de graves atteintes aux droits de l'homme et au droit humanitaire international. Mais, il n'hésitait pas de rappeler, à chaque fois, le droit de légitime défense individuelle ou collective, consacré par l'article 51 de la *Charte des Nations Unies* ; les principes de l'indépendance politique, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États. Dans ce même contexte, le *Secrétaire général* devait soumettre au Conseil de sécurité un rapport annuel sur les armes légères qui comporterait ses analyses, observations et recommandations (voir, par exemple : S/2002/1053, S/2003/1217, S/2005/69, S/2006/109, S/2008/258, S/2011/255)³⁰².

Après le lancement du processus d'élaboration d'un traité mondial sur le commerce des armes par l'Assemblée générale, en 2006, le Conseil de sécurité n'y a pas non plus joué un rôle favorable. L'échec de ce processus lors des deux conférences de 2012 et de 2013 est dû d'ailleurs en une grande partie à l'opposition, la dernière minute, de l'un de ses cinq membres permanents, grands producteurs et exportateurs d'armes. Ils s'y sont opposés même après s'être passé outre la règle du consensus. Prenons l'exemple des États Unies d'Amérique, alors qu'ils étaient derrière la formulation de l'article 26, lors des travaux préparatoires³⁰³, et qu'ils accordaient, dans leur plan du 23 décembre 1943 pour la création d'une organisation internationale, à celle-ci les compétences nécessaires pour établir un système de réglementation des armements basé sur un accord international (chapitre II, structure et pouvoirs, n° 7)³⁰⁴, ils se sont par la suite opposés à

³⁰¹ *Déclaration sur les armes légères*, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/PRST/1999/28, 24 septembre 1999; *Déclaration sur les armes légères*, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/PRST/2001/21, 31 août 2001; *Déclaration sur les armes légères*, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/PRST/2002/30, 31 octobre 2002; *Déclaration sur les armes légères*, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/PRST/2004/1, 19 janvier 2004; *Déclaration sur les armes légères*, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/PRST/2005/7, 17 février 2005; *Déclaration sur les armes légères*, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/PRST/2007/24, 29 juin 2007; *Déclaration sur la région de l'Afrique centrale*, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/PRST/2010/6, 19 mars 2010.

³⁰² *Rapport sur les armes légères*, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/2002/1053, 2002; *Rapport sur les armes légères*, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/2003/1217, 2003; *Rapport sur les armes légères*, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/2005/69, 2005; *Rapport sur les armes légères*, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/2006/109, 2006; *Rapport sur les armes légères*, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/2008/258, 2008; *Rapport sur les armes légères*, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/2011/255, 2011.

³⁰³ R. B. RUSSELL, préc., note 278, p. 476-477.

³⁰⁴ *Id.*, p. 991-995.

toute initiative visant l'établissement d'un accord général pour la réglementation des armements. Le TCA, ils l'ont signé le 25 septembre 2013, mais, quelques années plus tard le gouvernement américain a notifié le Secrétaire général pour indiquer qu'il n'a pas l'intention de devenir partie au traité et par conséquent n'a plus d'obligation légale découlant de sa signature apposée en 2013³⁰⁵.

2. L'adoption du TCA le 2 avril 2013

Plusieurs initiatives ont été lancées, dès le début des années 1990, en vue de réglementer le commerce des armes classiques, et par conséquent, résoudre tous les problèmes qui en résultent. Ces dernières n'ont malheureusement pas abouti, mais, ont quand même pu amener à inscrire ladite question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Le processus entamé en 2006 auprès des Nations Unies, a fini par l'adoption du TCA, le 2 avril 2013.

2.1. Les initiatives à l'origine du TCA

Les révélations de pratiques douteuses en matière de commerce des armes et équipements militaires conventionnels dans les années 1980, notamment durant les Guerres du Golfe, ont favorisé la réflexion sur la nécessité d'accords multilatéraux pour contrôler les transferts d'armements³⁰⁶. Le développement du concept moderne de TCA fut, toutefois, laissé à l'initiative de la société civile. À la fin de 1993, Amnesty Internationale a conçu, avec la collaboration d'autres ONG plaidant pour le contrôle des armements l'idée initiale. Elle a rédigé en ce sens un projet de code et commencé à promouvoir et à développer le concept. Tout en s'appuyant sur les *Lignes Directrices de l'Union européenne* sur les exportations d'armements et sur les *Principes de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe* (OSCE) sur les transferts d'armes, leurs documents de travail comprenaient des séries de règles destinées aux États et conditionnant l'autorisation légale de tout transfert international d'armes classiques à la démonstration, pour l'État d'envoi, que ces armes ne seront pas utilisées pour des violations flagrantes des droits de l'homme ou d'autres violations graves du droit international. Pour des raisons logistiques et stratégiques, l'effort initial de plaidoyer des ONG fut mené au sein de l'Union européenne et aux

³⁰⁵ Voir l'état du TCA sur le site de l'ONU. note 19; Voir aussi l'article 18 (1) de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, préc., note 44.

³⁰⁶ V. MOREAU, préc., note 22 à la page 9.

États-Unis d'Amérique³⁰⁷. Mais, rapidement, l'idée se répandit beaucoup plus largement par le biais de deux autres initiatives qui constitueront la base principale du *TCA*.

En effet, le *TCA*, adopté par l'Assemblée générale, le 2 avril 2013, était à l'origine une initiative du Costa Rica³⁰⁸, précisément, de son ancien président Oscar ARIAS, lauréat du Prix Nobel de la paix en 1987. En 1995, Oscar ARIAS avait rassemblé d'autres lauréats du Prix Nobel de la paix, et interpellé avec la collaboration d'ONG, dont Amnistie Internationale, l'ONU sur la question des armes classiques³⁰⁹. Ils ont développé et proposé à l'Assemblée générale un projet de *Code de conduite international sur les transferts d'armes* qui « permettrait de maintenir les moyens de la répression et de la violence en dehors des mains des dictateurs et de ceux qui abusent les droits humains », et par conséquent « bénéficierait à l'ensemble de l'humanité et à toutes les nationalités, groupes ethniques et religions »³¹⁰.

L'idée du code reposait sur un ensemble de principes auxquels les décisions d'exportations d'armes devraient être conditionnées afin d'empêcher les transferts d'armes irresponsables : le respect des droits de l'homme, du droit humanitaire, de la démocratie, des embargos internationaux, la promotion du développement humain, l'opposition au terrorisme, la participation au Registre des Nations Unies et l'engagement de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité régionales et internationales. Ainsi, les transferts d'armes ne peuvent être autorisés que si l'État destinataire respecte tous ces principes³¹¹.

Le texte fut présenté en mai 1997, mais, ne fut pas soumis, trop d'États y étant opposés. Cette initiative unique en son genre était considérée trop ambitieuse et utopique à une époque où les

³⁰⁷ B. WOOD, préc., note 42, 145.

³⁰⁸ Costa Rica : Un petit pays d'Amérique centrale et un Etat démilitarisé : les forces armées ont été dissoutes en 1948, après une guerre civile, au profit de l'éducation, de la santé publique et du système de sécurité sociale, le plus performant des Amériques. E. MOUBITANG, préc., note 10, 16.

³⁰⁹ *Id.*

³¹⁰ Oscar ARIAS, *International Code of Conduct on Arms Transfers : Speech at the State of the World Forum*, San Francisco, 5 octobre 1996, en ligne : <<http://hartford-hwp.com/archives/27a/004.html>> (consulté le 30 avril 2023).

³¹¹ V. MOREAU, préc., note 22 à la page 9; Sylvie LORTHOIS LOUEMBET, « Vers un traité international réglementant les transferts d'armes classiques en 2012 », (2010) 114-4 *RGDIP*, 740.

pratiques héritées de la Guerre froide étaient encore très présentes³¹², et au moment où l'attention internationale se concentrait presque exclusivement sur les questions de désarmement, notamment sur les armes de destruction massive, mais aussi sur la *Campagne internationale pour interdire les mines antipersonnel*³¹³.

³¹² V. MOREAU, préc., note 22 à la page 9; Claudio GRAMIZZI, « L'ONU et le Traité sur le commerce des armes : une première -historique- », *Note d'Analyse du GRIP* (13 février 2007) à la page 3; Patrice SARTRE et Olivier HOSOTTE, « Le Traité sur le commerce des armes, vers un nouveau succès de la société civile face au complexe militaro-industriel européen ? », (2012) Tome 417-7 *Études*, 22; FEDERATION OF AMERICAN SCIENTISTS (FAS), « Nobel Laureates International Code of Conduct and The Framework Convention on International Arms Transfers », FAS, en ligne : <<https://fas.org/asmp/campaigns/code/nobelcode.html>> (consulté le 30 avril 2023).

³¹³ Il faudrait noter que dans la même année, soit, en 1997, au niveau régional, les dirigeants européens ont commencé à réagir à cette pression politique de la société civile et, en mai 1998, le Conseil de l'Union européenne a adopté le Code de conduite de l'Union européenne sur les exportations d'armements. Ce document prenait en compte les droits de l'homme et d'autres critères pour les exportations. Mais, dans sa forme, ce Code de conduite était jusqu'en 2008, une simple Déclaration conjointe des États membres de l'Union européenne, adoptée par le Conseil dans le cadre de la Politique Étrangère de Sécurité Commune (PESC). Il n'avait aucune valeur juridique, et ne pouvait donc faire l'objet d'aucun recours. Il s'agissait donc simplement d'un engagement politique, même s'il présentait l'intérêt d'ouvrir la voie à l'établissement d'une doctrine commune en matière d'exportations d'armements. Entre 1998 et 2008, le texte a ainsi évolué au cours du temps dans un « processus continu d'amélioration et d'explicitation des normes communes sur les exportations d'armements parmi les États membres de l'Union ». Dès juin 2000, les États adoptent une Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, définissant la portée et les types d'équipements militaires que couvre le Code. En novembre 2003, le Conseil de l'Union européenne publie le Guide d'utilisation du Code de conduite qui est régulièrement mis à jour et doit aider les États membres à appliquer le Code pour un meilleur contrôle de leurs exportations d'armements. Il s'adresse essentiellement aux agents chargés du contrôle dans les pays, c'est-à-dire à ceux qui délivrent les autorisations d'exportation. Parallèlement, ce travail sur le Code de conduite a ouvert une véritable réflexion en Europe sur de grands principes communs, voire une politique européenne de contrôle des exportations. C'est dans ce cadre que le 23 juin 2003, le Conseil a adopté la Position commune 2003/468/PESC sur le contrôle du courtage en armements visant à réglementer le courtage en armements afin d'éviter que soient contournés les embargos sur les exportations d'armes décrétés par les Nations Unies, l'Union européenne ou l'OSCE. Enfin, à la fin de l'année 2008, lors de la présidence française de l'Union européenne, le Code de conduite a été transformé en Position commune définissant les règles de contrôles pour l'exportation d'équipements et de technologies militaires. Cette évolution est une étape importante puisqu'elle rend le Code de conduite européen juridiquement contraignant, ce qui n'était pas le cas précédemment, chaque pays appliquant le texte comme il le souhaitait. B. WOOD, préc., note 39, 146; Sylvie MATELLY, « Un code de conduite européen pour sécuriser les exportations ? Le cas des exportations d'armes en Europe », (2010) n°6-2 *Les cahiers Irice*, 106-107; Holger ANDERS, « Code de conduite de l'Union européenne sur les exportations d'armements : la situation actuelle », *note d'analyse du GRIP* (24 octobre 2006); *Position commune sur le contrôle du courtage en armements*, Conseil de l'Union européenne, 2003/468/PESC, 23 juin 2003, Journal officiel de l'Union européenne n° L 156; *Position commune définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires*, Conseil de l'Union européenne, 2008/944/PESC, 13 décembre 2008, Journal officiel de l'Union européenne, n° L 335.

De même, au niveau national, plus précisément aux États-Unis d'Amérique, le sénateur John Kerry travaillait avec d'autres au sein du Congrès en 1997 et 1998 pour faire adopter une loi donnant mandat au président pour négocier un code international visant à réglementer les transferts d'armes tout en respectant les principes des droits de l'homme. Mais les efforts de l'administration Clinton pour engager ces négociations furent minimes. B. WOOD, préc., note 42, 146.

Conscient de cela, et au moment où en 1999 la plupart des efforts de la société civile portèrent sur la négociation du *Programme d'action des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre*³¹⁴, et sur deux autres petits instruments de l'ONU relatifs aux mêmes armes³¹⁵, un groupe de travail composé d'ONG, emmené par la Fondation Arias pour la paix et le progrès humain au Costa Rica, a retravaillé le texte présenté en mai 1997 pour en faire une version plus modeste certes, mais, plus réaliste politiquement. Il en est sorti, en 2000, un projet de traité intitulé *Convention-cadre sur les transferts d'armes internationaux* qui appelait à un accord international juridiquement contraignant sur les transferts d'armes internationaux. Plutôt que d'essayer de réglementer tous les aspects du commerce des armes, ce projet visait à instaurer les principes et mécanismes de base des transferts internationaux, et laissait la voie ouverte à l'adoption progressive de protocoles additionnels qui régleraient des questions spécifiques du commerce des armes. Par ailleurs, à la différence du *Code de conduite international*, la *Convention-cadre* visait à codifier des obligations auxquelles les États étaient déjà soumis en vertu du droit international (les droits fondamentaux, le droit international humanitaire et la non-agression) et non à imposer de nouvelles règles ou limitations comme le prévoyait le premier projet d'Oscar ARIAS. Il s'agissait d'abord d'obtenir un accord sur le principe d'interdictions relativement non controversé, qui pourrait être complété par la suite par des sujets plus difficiles³¹⁶.

À partir de 2003, les efforts des ONG se sont intensifiés et la *Convention-cadre* est devenue connue sous le titre *Traité sur le commerce des armes*. Une coalition d'ONG³¹⁷ a fait de l'adoption par les Nations Unies d'un tel traité la revendication principale de sa campagne appelée « *Contrôlez les armes* » lancée en octobre 2003. Celle-ci avait pour but de sensibiliser les

³¹⁴ *Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, 9-20 juillet 2001., préc., note 236.*

³¹⁵ *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'Assemblée générale, préc., note 235; Rapport du Groupe de travail à composition limitée chargé de négocier un projet d'instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/60/88, 2007.*

³¹⁶ V. MOREAU, préc., note 22 aux pages 9-10.

³¹⁷ La coalition englobe Oxfam, Amnesty International et le Réseau d'action international sur les armes légères (RAIAL). Voir le site de la campagne : note 145.

gouvernements sur les enjeux liés au contrôle des transferts d'armes. Le traité proposé lors de cette campagne devait être juridiquement contraignant pour tous les États et harmoniser les normes, les interprétations et la mise en œuvre des contrôles nationaux des transferts d'armes classiques, y compris celui des ALPC et leurs munitions. Il stipulait les conditions dans lesquelles les États ne devaient pas autoriser les transferts et les facteurs à prendre en compte dans l'évaluation des demandes de transferts d'armes³¹⁸.

Pressés par les ONG et des centaines de milliers de personnes à travers le monde, de plus en plus d'États ont commencé à soutenir l'idée d'un TCA. En 2003, le Cambodge, le Costa Rica, la Finlande, l'Islande et le Mali annonçaient déjà leur soutien. En septembre 2004, c'est Londres qui annonçait son intention de travailler avec des partenaires internationaux pour garantir un tel traité³¹⁹. Le soutien du Royaume-Uni, membre permanent du Conseil de sécurité et cinquième exportateur mondial d'armements, fut décisif pour le processus d'adoption d'un TCA à son niveau diplomatique et permit par la suite de l'inscrire à l'agenda des Nations Unies. Emmené par Londres, un groupe de 115 États a alors travaillé à l'élaboration d'un *Projet de résolution* (A/C.1/61/L.55) intitulé « Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert des armes classiques » qui a été présenté, à l'Assemblée générale, le 20 octobre 2006³²⁰.

2.2. Le processus des Nations Unies pour l'adoption d'un TCA

Le lancement par plusieurs ONG de la campagne « *Contrôlez les armes* », en 2003, a conduit l'Assemblée générale à voter massivement, trois ans plus tard, la résolution 61/89, qui a sonné le début des travaux d'élaboration d'un TCA. Cette résolution donnait mandat au Secrétaire général

³¹⁸ B. WOOD, préc., note 42, 146; V. MOREAU, préc., note 22 à la page 10; Brian WOOD et Daniel MACK, *Civil society and the drive towards an Arms Trade Treaty*, UNIDIR, 2012.

³¹⁹ BBC NEWS, « Britain Backs Arms Treaty Calls », *BBC News* (30 septembre 2004), en ligne : <http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk_news/politics/3704322.stm> (consulté le 30 avril 2023).

³²⁰ À l'issue d'un vote enregistré, 139 pays ont voté pour ledit projet; 24 se sont abstenus: Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Inde, Iran, Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Népal, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen; et seuls les États-Unis d'Amérique ont voté contre. *Rapport de la Première Commission, projet de résolution A/C.1/61/L.55*, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/61/394, 14 novembre 2006, p. 40-43; B. WOOD, préc., note 39, 146; V. MOREAU, préc., note 20 à la page 10.

de l'ONU pour : 1) Solliciter les vues des États membres sur la viabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques, et de présenter un rapport sur la question à la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale ; 2) Constituer, suivant le principe d'une répartition géographique équitable, un Groupe d'experts gouvernementaux qui sera chargé, après avoir pris connaissance du rapport en question présenté à la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale, d'examiner en 2008 la viabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un tel instrument, et de transmettre le rapport de ce Groupe d'experts afin que l'Assemblée générale l'examine à sa soixante-troisième session³²¹.

Le Groupe d'experts gouvernementaux, dans son rapport transmis au Secrétaire général, le 8 août 2008 a noté qu'il y avait des motivations différentes pour la production et l'acquisition d'armes classiques et que les armes faisant l'objet d'un commerce sur le marché illicite étaient le plus souvent à l'origine l'objet d'un commerce légal. À ce sujet, il a jugé nécessaire d'empêcher ce genre de détournement. Étant donné la complexité des questions relatives aux transferts d'armes classiques, le Groupe a conclu que ces questions devaient faire l'objet d'un examen plus approfondi et que de tels efforts devraient être déployés, d'une manière progressive, ouverte et transparente, dans le cadre de l'ONU. Ainsi, en reconnaissant les responsabilités respectives des exportateurs et des importateurs, et dans le cadre d'une amélioration de la situation actuelle, le *Groupe* a jugé qu'il fallait que tous les États fassent en sorte que leurs systèmes nationaux et contrôles internes répondent aux normes les plus strictes possible, et que les États en mesure de le faire pourraient, sur demande, apporter une aide en ce sens³²².

³²¹ Conformément à ce qui lui était demandé, le Secrétaire général a créé un Groupe d'experts gouvernementaux composé d'experts des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Algérie, Argentine, Australie, Brésil, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Nigéria, Pakistan, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse et Ukraine. Ce groupe d'experts, présidé par l'Ambassadeur Roberto Garcia Moritán (Argentine), s'est réuni pour trois sessions, tenues en 2008 au Siège de l'ONU, respectivement du 11 au 15 février, du 12 au 16 mai et du 28 juillet au 8 août, note 16, para. 2; *Résolution intitulée Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques*, préc., note 146.

³²² Note 16, para. 27, 28 et 29.

Afin d'appliquer la recommandation pertinente du Groupe, visant la poursuite de l'étude de l'action des Nations Unies face au commerce international des armes classiques, l'Assemblée générale (sur la base du rapport de la Première Commission (A/63/389)) a décidé dans sa résolution 63/240, adoptée le 24 décembre 2008, de mettre en place un Groupe de travail à composition non limitée³²³ chargé quant à lui « d'étudier les éléments du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux pour lesquels il serait possible de dégager un consensus en vue de leur inclusion dans ce qui pourrait devenir un traité juridiquement contraignant sur l'importation, l'exportation et le transfert des armes classiques, assurant un équilibre bénéfique pour tous, en privilégiant les principes de la *Charte* et les autres obligations internationales existantes »³²⁴.

Le Groupe de travail à composition non limitée s'est réuni au cours de trois sessions entre janvier et juillet 2009, avant de présenter son rapport³²⁵ à l'Assemblée générale, le 20 juillet³²⁵, qui l'a approuvé par la suite dans sa résolution 64/48 adoptée le 2 décembre 2009³²⁶. L'Assemblée

³²³ Le Groupe de travail à composition non limitée était censé de tenir jusqu'à six sessions d'une semaine à compter de 2009, dont deux sessions en 2009 et ce à New York du 2 au 6 mars et du 13 au 17 juillet, respectivement.

³²⁴ *Résolution intitulée Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques*, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/RES/63/240, 8 janvier 2009, para. 3 et 5; *Rapport de la Première Commission, projet de résolution XXV*, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/63/389, 10 novembre 2008, p. 97; *Point 89 de l'ordre du jour de la Première Commission intitulé : vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques*, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/C.1/63/L.39, 17 octobre 2008, para. 3 et 5.

³²⁵ Une session d'organisation, le 23 janvier et deux sessions de fond, du 2 au 6 mars, et du 13 au 17 juillet 2009. Pendant ces sessions, le Groupe de travail a tenu 19 séances, y compris deux séances sur les questions d'organisation. *Rapport du Groupe de travail à composition non limitée pour un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques*, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/AC.277/2009/1, 20 juillet 2009.

³²⁶ La résolution 64/48 a été adoptée sur la base du rapport de la Première Commission (A/64/391), dans lequel un projet de résolution intitulée « Traité sur le commerce des armes » (A/C.1/64/L.38) a été présenté, le 21 octobre 2009, par le représentant du Royaume-Uni au nom des pays suivants : Argentine, Australie, Costa Rica, Finlande, Japon, Kenya et Royaume-Uni. Le 30 octobre 2009, le même représentant a présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/64/L.38/Rev.1) qui a été adopté par la Commission dans la même séance. Dans la version adoptée, les États se sont une nouvelle fois massivement prononcés en faveur d'un traité : 153 pays ont voté pour, incluant les États-Unis d'Amérique qui, après avoir été opposés à un quelconque traité en la matière, ils avaient annoncé leur soutien au projet quelques jours seulement avant le vote aux Nations Unies, ce qui a apporté une certaine légitimité ainsi qu'une chance de succès au processus du TCA, car, il s'agissait du soutien du premier producteur et exportateur mondial d'armes ; 19 se sont abstenus : Arabie saoudite, Bahreïn, Biélorussie, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Inde, Iran, Koweït, Libye, Nicaragua, Pakistan, Qatar, Russie, Soudan, Syrie, Venezuela et Yémen ; enfin seul le Zimbabwe a directement manifesté son opposition en votant contre. *Résolution intitulée Traité sur le commerce des armes*, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/RES/64/48, 12 janvier 2010; *Rapport de la Première Commission, projet de*

générale approuve, dans cette même résolution, un processus formel de négociation du TCA en décidant : 1) D'organiser la Conférence des Nations Unies sur le TCA, qui se réunira pendant quatre semaines consécutives en 2012 en vue d'élaborer un instrument juridiquement contraignant énonçant les normes internationales communes les plus strictes pour le transfert des armes classiques ; 2) Que ladite Conférence se déroulera de façon ouverte et transparente, sur la base du consensus³²⁷, de façon à parvenir à un instrument solide et rigoureux³²⁸ ; 3) Il a également été décidé que lors des sessions de 2010 et 2011, le Groupe de travail à composition non limitée fera fonction de Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le TCA³²⁹. Ce dernier aura pour rôle de recommander à la future Conférence « les éléments à retenir pour concevoir un instrument juridiquement contraignant qui soit efficace et équilibré et qui établisse les normes internationales communes les plus strictes possible pour le transfert des armes classiques en tenant compte des vues et recommandations exprimées dans les réponses des États membres³³⁰ et de celles contenues dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux³³¹ et le rapport du Groupe de travail à composition non limitée³³²».

résolution A/C.1/64/L.38 et Rev.1, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/64/391, 13 novembre 2009, p. 17; U.S. DEPARTMENT OF STATE, *U.S. Support for the Arms Trade Treaty*, Press Statement by the secretary of state Hillary Rodham Clinton, 14 octobre 2009, en ligne : <<http://2009-2017.state.gov/secretary/20092013clinton/rm/2009a/10/130573.htm>> (consulté le 30 avril 2023).

³²⁷ La conditionnalité du consensus était à l'origine la condition des États-Unis d'Amérique accordée par les Nations-Unies, qui la justifient comme un moyen d'assurer que tous les pays seront tenus de respecter le traité et d'en faire ainsi un outil véritablement « solide et rigoureux ». Pourtant critiquée par les ONG : Oxfam International et Amnesty International qui considéraient que le droit de veto accordé par la voie du consensus « risque d'affaiblir de façon dramatique le traité définitif ». Michaël FAVOT, « Vers un Traité sur le commerce des armes : le point à l'aube des négociations », *Note d'Analyse du GRIP* (25 mars 2010) à la page 3; Voir plus de détails sur ce qu'un droit de veto pourrait faire dans : Boukhours TRESSIA, « Des défenseurs des droits contre un traité édulcoré sur le commerce des armes », *Inter Press Service* (22 février 2012), en ligne : <<http://ipsnews.net/francais/2012/02/22/politique-des-defenseurs-des-droits-contre-un-traite-edulcore-sur-le-commerce-des-armes/>> (consulté le 30 avril 2023).

³²⁸ *Résolution intitulée Traité sur le commerce des armes*, préc., note 326, par. 4-5; *Rapport de la Première Commission, projet de résolution XX*, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/64/391, 13 novembre 2009, p. 79; *Projet de résolution présenté par l'Argentine, l'Australie, le Costa Rica, la Finlande, le Japon, le Kenya et le Royaume-Uni*, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/C.1/64/L.38/Rev.1, 28 octobre 2009, par. 4-5.

³²⁹ *Projet de résolution présenté par l'Argentine, l'Australie, le Costa Rica, la Finlande, le Japon, le Kenya et le Royaume-Uni*, préc., note 328, par. 6-7-8-10; *Résolution intitulée Traité sur le commerce des armes*, préc., note 326, par. 6.

³³⁰ Voir note 148; note 148 et Add. 1 à 4.

³³¹ Voir note 17.

³³² Voir note 325; *Projet de résolution présenté par l'Argentine, l'Australie, le Costa Rica, la Finlande, le Japon, le Kenya et le Royaume-Uni*, préc., note 328, par. 7; *Résolution intitulée Traité sur le commerce des armes*, préc., note 326, par. 7.

Bien que, les États aient massivement voté en faveur de l'ouverture des négociations et reconnu la nécessité d'un instrument international, le contenu d'un futur TCA restait controversé. Cette réalité est apparue clairement durant les réunions du Comité préparatoire qui se sont déroulées au siège des Nations Unies à New York en juillet 2010, février 2011, juillet 2011 et février 2012, et qui se sont marquées par des divergences considérables entre les États tant sur les principes, les buts et les objectifs, le champ d'application que sur la mise en œuvre du traité envisagé. En conséquence, rien n'a été décidé quant aux éléments à inclure dans un tel traité durant les trois premières sessions³³³. La dernière session devait être consacrée exclusivement au règlement des questions de procédures pour la Conférence de négociations prévue du 2 au 27 juillet 2012 (notamment, la prise de décision), cependant, il a été décidé de prolonger la réunion de quelques jours afin de conclure (également) le travail de fond du Comité préparatoire³³⁴.

Le Comité préparatoire a été présidé par l'ambassadeur argentin Roberto Garcia Moritan. Ce dernier s'est attaché à rédiger, lors de chaque session du Comité, des documents de travail « basés sur son interprétation personnelle des discussions » et à les faire circuler parmi les

³³³ Voir plus de détails sur ces sessions dans le *Rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes*, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/CONF.217/1, 7 mars 2012; Voir aussi « Chair's Draft Paper on elements, principles, and objectives and goals, presented 22 July 2010 », *reaching critical will*, en ligne : <<http://www.reachingcriticalwill.org/disarmament-fora/att>> (consulté le 30 avril 2023); *Facilitator's Summary on Scope, presented 22 July 2010*, Reaching Critical Will, en ligne : <<http://reachingcriticalwill.org/images/documents/Disarmament-fora/att/prepcom1/docs/FS-Scope.pdf>> (consulté le 30 avril 2023); *Facilitator's summary on implementation and application, presented 22 July 2010*, Reaching Critical Will, en ligne : <<http://reachingcriticalwill.org/images/documents/Disarmament-fora/att/prepcom1/docs/FS-Implementation.pdf>> (consulté le 30 avril 2023); Perrine LE MEUR, « Un Traité sur le commerce des armes - champ d'application et paramètres- », *Fondation pour la recherche stratégique* (2009); Virginie MOREAU, « Traité sur le commerce des armes : Une première réunion encourageante », *Note d'analyse du GRIP* (25 août 2010); Virginie MOREAU, « Traité sur le commerce des armes : l'optimisme malgré des désaccords », *note d'analyse du GRIP* n°59 (premier trimestre 2011); Virginie MOREAU, « Un Traité sur le commerce des armes : oui, mais lequel ? », *Les nouvelles du GRIP* n°61 (troisième trimestre 2011); V. MOREAU, préc., note 20; Holger ANDERS, *Violence armée en Afrique : Faut-il inclure le contrôle des munitions dans le traité sur le commerce des armes ?*, Les rapports du GRIP, Bruxelles, 2012; Jérémy DRISCH, « Les travaux du Comité préparatoire », dans *Le traité sur le commerce des armes, un tournant historique*, coll. Dossier spécial de Sentinelle, 2013; Joseph DUBÉ, « Africa perspective at the Third Arms Trade Treaty Preparatory Committee (PrepCom) », *Africa Europe Faith And Justice Network*, en ligne : <<http://www.aefjn.org/index.php/363/articles/id-1109-african-participation-at-the-third-arms-trade-treaty-preparatory-committee.html>> (consulté le 30 avril 2023).

³³⁴ V. MOREAU, préc., note 22 aux pages 12-13; GOUVERNEMENT FRANÇAIS, *Rapport sur le projet de loi, adopté, par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, autorisant la ratification du Traité sur le commerce des armes*, 1620, Assemblée Nationale, 2013, p. 14.

participants afin de susciter des réactions et commentaires³³⁵. Parmi ces documents, nous soulignons celui du 14 juillet 2011 qui a été jugé comme le plus complet, car, il reprenait pratiquement tous les éléments d'un *TCA*, ou au moins tous les éléments discutés au cours des réunions. Ce document fut, cependant, édulcoré lorsque le président a présent, le 3 juillet 2012 (deuxième jour de la Conférence)³³⁶, un nouveau projet de texte de traité³³⁷. Il semble avoir considéré que les discussions, loin de favoriser l'émergence d'un consensus autour d'un projet de traité ambitieux, risquaient de susciter l'apparition d'une opposition susceptible de gêner le déroulement de la Conférence³³⁸.

Le 26 juillet 2012, soit, la veille de la clôture de la Conférence, le président Moritan a présenté aux États un dernier *Projet de texte de traité* (appelé ci-après *Texte du 26 juillet*)³³⁹. Cependant, bien que celui-ci soit prometteur, il n'a pas réussi à avoir le consensus requis³⁴⁰. Le lendemain, dernier jour de la *Conférence*, le représentant américain a ruiné tous les espoirs en expliquant que son pays avait besoin de plus de temps pour évaluer le *Projet de traité* présenté tout en soulignant que les États-Unis d'Amérique n'avaient pas d'objections majeures à l'égard de ce texte³⁴¹.

³³⁵ Voir la version intégrale de ces documents sur le site de Reaching Critical Will « Chairman's Draft Paper », en ligne : <<http://www.reachingcriticalwill.org/disarmament-fora/att>> (consulté le 30 avril 2023); Voir aussi J. DRISCH, préc., note 333 à la page 25; V. MOREAU, préc., note 22 à la page 13; GOUVERNEMENT FRANÇAIS, « Intervention faite auprès de la Conférence du désarmement, le 15 juillet 2011 » (19 juillet 2011), en ligne : <<https://cd-geneve.delegfrance.org/15-juillet-2011-Intervention-de>> (consulté le 30 avril 2023).

³³⁶ Voir « Discussion Paper du 3 juillet 2012 », *reaching critical will*, en ligne : <<http://www.reachingcriticalwill.org/disarmament-fora/att>> (consulté le 30 avril 2023).

³³⁷ B. WOOD, préc., note 42, 147.

³³⁸ Jean-Marie CHASLES, « Négociations du Traité sur le commerce des armes (TCA) : un processus préparatoire entre optimisme et pessimisme (1^{ère} partie) », *Centre Thucydide pour l'analyse et la recherche en relations internationales* (12 avril 2012), en ligne : <<http://www.afri-ct.org/2012/negociations-du-traite-sur-le/>> (consulté le 30 avril 2023).

³³⁹ *Projet de traité sur le commerce des armes, présenté par le président de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes*, New York, 2-27 juillet 2012, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/CONF.217/CRP.1, 1^{er} août 2012.

³⁴⁰ Virginie MOREAU, « Traité sur le commerce des armes : les négociations de la dernière chance ? », *Note d'analyse du GRIP* (3 décembre 2012) à la page 2.

³⁴¹ Il convient de noter qu'à ce moment-là, le gouvernement américain, alors en pleine campagne présidentielle, était confronté au débat de plus en plus intense sur la garantie constitutionnelle du port des armes sur son sol. Des craintes ont été exprimées sur l'influence que pourrait avoir le *TCA* envisagé sur le droit constitutionnel de posséder des armes à feu aux États-Unis d'Amérique. Un groupe bipartisan de 51 sénateurs américains, avait même menacé de s'opposer à l'adoption d'un tel instrument. Jean-Marie CHASLES, « L'apport incertain du Traité sur le commerce des armes à la régulation des transferts d'armes », (2015) XIV *AFRI*, 568; L. SIMONET, préc., note 6, p. 39; Virginie

La défection américaine ainsi que l'empressement d'autres États à marquer leurs réserves (la Russie, Cuba, la Corée du Nord, le Venezuela en tête³⁴²) avait donc comme conséquence d'empêcher l'adoption du *TCA* conformément à la résolution 64/48 qui stipulait, en réponse à une exigence alors formulée par les États-Unis d'Amérique, que le traité devait être adopté sur la base du consensus³⁴³.

Cependant, le fait que 90 États aient rappelé, dans une déclaration conjointe leur attachement à un *TCA* fort et robuste³⁴⁴ et que plusieurs autres aient appelé aussi publiquement à finir le travail³⁴⁵, cela a donné un espoir de poursuivre le processus. En effet, juste après la fin de la Conférence de 2012, les co-auteurs des résolutions à l'origine du processus, à savoir l'Argentine, l'Australie, le Costa Rica, la Finlande, le Japon, le Kenya et le Royaume-Uni, ont encore une fois pris la responsabilité de relancer le processus à travers une nouvelle résolution. Le 24 décembre 2012, les États réunis au sein de la Première Commission de la 67^{ème} Assemblée générale, ont voté en faveur d'une Conférence de négociation « finale » de dix jours qui se déroulera à New York, du 18 au 28 mars 2013, sur la base du *Projet du 26 juillet 2012*. La résolution 67/234 (devenu 67/234 A) précise surtout que cette *Conférence*, à l'instar de celle de juillet « sera régie par le règlement intérieur adopté le 3 juillet 2012 », ce qui signifie qu'elle progressera également sur la base du consensus³⁴⁶.

MOREAU, « Négociations pour un Traité sur le commerce des armes (suite) : Entre échec et optimisme », *Note d'analyse du GRIP* (1 août 2012), en ligne : < <https://www.grip.org/negociations-pour-un-traite-sur-le-commerce-des-armes-suite-entre-echec-et-optimisme/> > (consulté le 30 avril 2023).

³⁴² Ces pays ont profité de la brèche ouverte par la délégation américaine pour clore la possibilité d'un accord en réclamant eux aussi davantage de temps. V. MOREAU, préc., note 341.

³⁴³ J.-M. CHASLES, préc., note 341, 568-569. Voir aussi la note 374, p 85.

³⁴⁴ Déclaration formulée par le Mexique, le 27 juillet 2012, reproduite sur le site de l'institut Acronym : *Mexico on behalf of 90 countries in favour of working towards an ATT*, en ligne : <<http://acronym.org.uk/old/official-and-govt-documents/joint-statement-90-countries-in-favour-working-towards-arms-trade-treaty-27-july-2012>> (consulté le 30 avril 2023).

³⁴⁵ GOUVERNEMENT FRANÇAIS, « Un Traité sur le commerce des armes fort pour un monde plus sûr : Finissons le travail (Communiqué conjoint des ministres des Affaires étrangères de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Royaume-Uni, et du ministre du Commerce de la Suède) », *Représentation permanente de la France auprès de la Conférence du désarmement à Genève* (26 septembre 2012), en ligne : < <https://cd-geneve.delegfrance.org/Un-traite-sur-le-commerce-des> > (consulté le 30 avril 2023)).

³⁴⁶ L. SIMONET, préc., note 6, p. 39; J.-M. CHASLES, préc., note 341, 569-570; *Résolution sur la base du rapport de la Première Commission (A/67/409)*, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/RES/67/234, 4 janvier 2013.

La Conférence reprend donc ses travaux le 18 mars 2013, sous la présidence de Peter Woolcott, ambassadeur australien auprès de la Conférence du désarmement à Genève, soutenu par une dizaine de facilitateurs³⁴⁷. Au cours des 17 séances plénières organisées, les États ont encore une fois examiné et négocié le *Texte du traité* sans toutefois arriver à l'adopter. Le *Projet de décision contenant en annexe le Projet de texte du traité*, proposé par le président à la fin de la Conférence n'a pas réussi à aplatir la courbe des divergences et par conséquent trouver le consensus requis. Trois (3) États s'y sont opposés : la Syrie, l'Iran et la Corée du Nord³⁴⁸.

À l'initiative du Mexique, qui a fait valoir que le consensus n'implique pas l'unanimité³⁴⁹, l'idée de passer outre la règle du consensus commence à s'imposer. Celle-ci ralliait notamment les États-Unis d'Amérique qui y étaient jusqu'ici farouchement attachés. À l'opposé, cette idée a été rejetée par la Russie et la Chine qui se sont insurgés contre une manipulation du consensus et la création d'un précédent pour de futures négociations³⁵⁰.

Le 28 mars 2013, 90 États se sont ralliés à la déclaration prononcée par le Kenya au nom de onze autres États, annonçant l'envoi d'une lettre au Secrétaire général des Nations Unies, pour lui demander de porter le projet à l'attention de l'Assemblée générale³⁵¹. Cette dernière a en effet adopté dans sa résolution 67/234 B³⁵² du 2 avril 2013, le TCA dans la version qui figure dans l'annexe du *Projet de décision* déposé par le président³⁵³. Le TCA est adopté par 154 voix, à savoir, une large majorité ; 3 voix contre (la Syrie, l'Iran et la Corée du Nord) et 23 États se sont abstenus³⁵⁴. Il est entré en vigueur le 24 décembre 2014 et compte aujourd'hui 113 États parties

³⁴⁷ La liste de ces facilitateurs figure dans le *Rapport de la Conférence finale des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes*, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/CONF.217/2013/2, 2 avril 2013, p. 4.

³⁴⁸ Voir la note 348; *Projet de décision déposé par le président de la Conférence finale*, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/CONF.217/2013/L.3, 27 janvier 2013; *Procès-verbal de la 71e séance plénière de la soixante-septième session*, préc., note 275.

³⁴⁹ Voir la note 374, p 85.

³⁵⁰ L. SIMONET, préc., note 6, p. 40.

³⁵¹ Les 11 autres États sont : Argentine, Australie, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, Japon, Mexique, Nouvelle Zélande, Nigeria, Norvège et Royaume-Uni. *Id.*, p. 40.

³⁵² *Résolution intitulée Traité sur le commerce des armes*, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/RES/67/234 B, 11 juin 2013.

³⁵³ *Projet de décision déposé par le président de la Conférence finale*, préc., note 349.

³⁵⁴ Les 22 États s'étant abstenus sont : Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Égypte, Équateur, Fédération de Russie, Fidji, Inde, Indonésie, Koweït, Myanmar, Nicaragua, Oman,

et 17 États signataires³⁵⁵ sur un total de 193 membres des Nations Unies. Parmi les grands absents nous retrouvons quelques poids lourds du commerce international des armes : les États-Unis d'Amérique, la Russie, l'Arabie saoudite, l'Inde et le Pakistan.

CONCLUSION DU CHAPITRE II

Le Chapitre II de la Partie préliminaire porte sur la réglementation du commerce des armes classiques postérieure à la Première guerre mondiale. Il démontre que la question du commerce des armes avait été inscrite au programme de la SDN dès la création de cette institution. Une réglementation en la matière a en effet été adoptée, mais, qui n'est jamais entrée en vigueur, faute de ratification. Les articles 8 et 23 (d) du *Pacte de la SDN* témoignaient, cependant, de la forte volonté qui a marqué cette période pour la mise en place d'une telle réglementation. À l'opposé, nous ne trouvons pas de telles dispositions dans la *Charte des Nations Unies*. Cela reflète sans doute la position prise par les créateurs de cette institution qui refusaient vraisemblablement d'aller dans le même sens que la SDN. Les négociations multilatérales en la matière n'ont d'ailleurs jamais pu être relancées jusqu'en 2006, l'année à laquelle la question du commerce des armes a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Ces négociations ont amené à l'adoption du *TCA* le 2 avril 2013.

CONCLUSION DE LA PARTIE PRÉLIMINAIRE

La partie préliminaire porte sur l'évolution historique de la réglementation internationale du commerce des armes classiques. Cette partie nous a permis de démontrer jusqu'à quel point la mise en place d'une telle réglementation était difficile. Alors que des règles touchant les armes ont été adoptées avant même l'apparition du droit international de la coopération tel que nous le connaissons aujourd'hui, cependant, celles-ci restent éparses. Avant la Première guerre mondiale, les quelques règles adoptées en la matière étaient inefficaces du fait de leur limitation territoriale et leur caractère ponctuel. Étant minimaliste et le serviteur suprême des États, le droit

Qatar, République démocratique populaire lao, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Yémen. Plus de détails dans le : *Procès-verbal de la 71e séance plénière de la soixante-septième session*, préc., note 275, p. 14.

³⁵⁵ Voir la liste à jour de ces États sur le site de l'ONU, préc. note 20.

international de l'époque ne permettait d'approcher les questions relatives au commerce des armes à feu que de façon très timide. Après la Première guerre mondiale, les tendances changent. La nécessité d'établir un contrôle vigoureux sur le commerce des armes s'impose vu les horreurs de cette guerre. Une réglementation a en effet été mise en place sous les auspices de la SDN, mais qui n'est jamais entrée en vigueur, faute de ratification. Sous les auspices de l'ONU, malgré les horreurs revécus lors de la Seconde guerre mondiale, les efforts de réglementation n'ont pas pu aboutir et sont restés encore otage des fluctuations des relations internationales. Ce n'est qu'après la fin de la Guerre froide, qu'une nouvelle dynamique a conduit à l'adoption d'un *TCA*, marquant ainsi une étape essentielle dans les efforts de réglementation et une avancée dans la prévention de la commission de crimes internationaux, des violations du DIH et du DIDF causées par l'utilisation des armes classiques.

PARTIE I

LA RÉGLEMENTATION DU TCA

Le TCA a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 2 avril 2013³⁵⁶. Son adoption marque certes une étape essentielle dans les efforts de réglementation du commerce des armes classiques mais l'efficacité de cet instrument et son effectivité restent sujettes à caution³⁵⁷. Son champ d'application est à certains égards restreint, les obligations qu'il impose aux États ont une portée limitée et les mécanismes et instances de contrôle qu'il établit ne garantissent pas sa mise en œuvre effective³⁵⁸.

Bien que la nécessité de réglementer le commerce des armes classiques ait été incontestable, la détermination du contenu du TCA s'est avérée très difficile³⁵⁹. Les discussions en la matière ont démontré que, jusqu'à son adoption, les États ne partageaient toujours pas la même vision de cet instrument³⁶⁰. Pour de nombreux États, un TCA est nécessaire pour prévenir les violations du DIDF et du DIH, les conflits ou encore l'impact du commerce des armes sur le développement durable³⁶¹. Pour d'autres, un tel Traité doit avant tout fournir un cadre réglementaire pour le commerce légitime des armes et ne pas interférer dans le droit souverain des États d'acquiescer des armes et d'autoriser ou refuser des transferts³⁶². C'est donc sur la question essentielle des objectifs dudit traité que les États devaient s'entendre. Or, ceux-ci n'y ont jamais été déterminés.

³⁵⁶ *Résolution intitulée Traité sur le commerce des armes*, préc., note 353.

³⁵⁷ E. GUEMATCHA, préc., note 54, 100.

³⁵⁸ *Id.*, 75.

³⁵⁹ Voir par exemple: note 148; note 333; V. MOREAU, préc., note 22; Sarah PARKER, *Analysis of States' Views on an Arms Trade Treaty*, UNIDIR, 2007.

³⁶⁰ Voir plus de détails sur les travaux préparatoires et les Conférences de 2012 et 2013 dans note 333; J. DUBÉ, préc., note 333; J. DRISCH, préc., note 333; L. SIMONET, préc., note 6; V. MOREAU, préc., note 333; V. MOREAU, préc., note 20; V. MOREAU, préc., note 341; V. MOREAU, préc., note 340; H. ANDERS, préc., note 333; J.-M. CHASLES, préc., note 341; Perrine LE MEUR, « Réglementer les transferts internationaux d'armes classiques au niveau international: vers un Traité sur le commerce des armes (TCA) », (2010) 14-4 *Sécurité globale*.

³⁶¹ Voir par exemple les déclarations faites lors des négociations par les États africains, les États d'Amérique latine, les États membres de l'Union européenne, la Norvège, la Suisse, l'Australie, la Nouvelle Zélande, dans le site Reaching Critical Will, onglet: Desarmement Fora, Arms Trade Treaty, « Home - Reaching Critical Will », en ligne : <<https://www.reachingcriticalwill.org/>> (consulté le 30 avril 2023).

³⁶² Voir par exemple les déclarations faites lors des négociations par les États-Unis d'Amérique, l'Égypte, le Pakistan, l'Iran, la Syrie, les Philippines, l'Indonésie, dans *Id.*; Voir aussi V. MOREAU, préc., note 333 aux pages 4-5; V. MOREAU, préc., note 333 à la page 7.

Leurs points de vue sur le contenu du traité divergeaient selon leur vision de ces objectifs³⁶³. Pour certains États, le futur traité visait à réguler un commerce légitime de l'armement, tout en méconnaissant les risques qui en découlent, favorisaient un champ d'application plus restreint, des paramètres souples et une mise en œuvre purement nationale. À l'opposé, d'autres États s'intéressaient essentiellement aux implications humanitaires du commerce des armes classiques appellent à une lecture plus large du champ d'application, à des paramètres rigides et à un contrôle international et indépendant de la mise en œuvre³⁶⁴.

Tout en confirmant le lien indéniable entre la portée du *TCA*, le but et l'objectif de ce dernier, les ONG et acteurs de la société civile avaient insisté, bien avant le début des négociations, sur le fait que la réalisation des buts et des objectifs pourrait être compromise d'entrée de jeu si l'instrument élaboré avait une portée trop étroite. Dans une déclaration faite le 13 juillet 2009, le CICR confirme, par rapport aux armes concernées, que la question ne devrait pas être de savoir quelles armes classiques devraient être prises en compte dans un *TCA*, mais quelles armes classiques, éventuellement, ne devraient pas l'être, et tout argument en faveur de l'exclusion d'un certain type d'armes devrait être fondé sur des données prouvant que cette exclusion ne compromettrait pas les buts et les objectifs promus. Le CICR rajoute que ces derniers consistent à prévenir les violations du DIDF et du DIH, les conflits ou encore l'impact du commerce des armes sur le développement durable et qu'il serait très difficile de trouver une arme classique qui ne soit pas concernée³⁶⁵. Dans une autre déclaration faite le 13 octobre 2010, le CICR réaffirme sa position quant au champ d'application du *TCA*, qui selon lui, doit être le plus large possible, qu'il s'agisse des armes ou des activités et opérations concernées. De même pour les dispositions de ce traité qui doivent être contraignantes, de manière à empêcher que des armes soient transférées lorsqu'il existe un risque manifeste de violations graves du DIH ou du DIDF³⁶⁶.

³⁶³ Voir plus de détails sur les travaux préparatoires et les Conférences de 2012 et 2013, note 333; J. DUBÉ, préc., note 333; J. DRISCH, préc., note 333; L. SIMONET, préc., note 6; V. MOREAU, préc., note 333; V. MOREAU, préc., note 20; V. MOREAU, préc., note 341; V. MOREAU, préc., note 340; H. ANDERS, préc., note 333; J.-M. CHASLES, préc., note 341; P. LE MEUR, préc., note 361.

³⁶⁴ P. LE MEUR, préc., note 361, 53.

³⁶⁵ CICR, préc., note 25.

³⁶⁶ CICR, « Déclaration sur les armes faite par le CICR devant l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa 65e session », *CICR* (12 octobre 2010), en ligne :

Tel qu'adopté, le *TCA* se fixe finalement un objectif double : Instituer les normes communes les plus strictes possible aux fins de réglementer ou d'améliorer la réglementation du commerce international d'armes classiques; Prévenir et éliminer le commerce illicite d'armes classiques et empêcher le détournement de ces armes³⁶⁷. Cette régulation a pour but la contribution à la paix, à la sécurité et à la stabilité internationales et régionales; la réduction de la souffrance humaine et la promotion de la coopération, la transparence et l'action responsable des États dans le commerce international des armes classiques³⁶⁸.

Tel que formulé, l'objectif du *TCA* semble énorme et reflète vraisemblablement toutes les vues exprimées en la matière lors des négociations. Cependant, comme nous l'avons déjà mentionné dans l'introduction et le verrons dans la présente partie, il ne semble pas y avoir une formulation claire des méthodes à suivre pour atteindre cet objectif. À force de rechercher l'équilibre entre le droit légitime de pratiquer le commerce des armes classiques et l'impératif de protection des droits fondamentaux, les États semblent être arrivés à un dénominateur commun bien en deçà des attentes et des exigences à la hauteur du défi de la réglementation internationale du commerce des armes classiques. Autrement dit, les États qui ont voulu prévenir les effets dévastateurs d'une absence de réglementation, ils ont fini par se cramponner à leurs intérêts légitimes³⁶⁹.

Les traits d'un traité minimaliste apparaissent aussi nettement dans l'affirmation des principes. Le *TCA* reconnaît à tous les États le droit naturel de légitime défense et par conséquent, celui de produire, d'exporter, d'importer et de transférer des armes classiques pour exercer ce droit ou pour contribuer à des opérations de maintien de la paix. Bien que d'autres principes soient également reconnus telle que l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force, il reste toutefois que la protection des droits fondamentaux est relativisée en faveur des intérêts des États³⁷⁰.

<<https://www.icrc.org/en/doc/resources/documents/statement/united-nations-weapons-statement-2010-10-12.htm>> (consulté le 30 avril 2023).

³⁶⁷ *TCA*, article premier.

³⁶⁸ *Id.*

³⁶⁹ E. GUEMATCHA, préc., note 54, 100.

³⁷⁰ *TCA*, Préambule, Principes.

Enfin, une ambiguïté entre le titre du *TCA* et son dispositif est constatée aussi clairement dans le sens où l'intitulé du traité englobe le « commerce des armes » de façon générale et non pas seulement des armes classiques. D'autre part, on trouve que le corps du *TCA* vise exclusivement les « armes classiques ». Pourtant, les négociateurs auraient pu juste ajouter le mot « classiques » au titre pour bien l'harmoniser avec le contenu et pour éviter toute sorte de soupçons³⁷¹. Il nous appartient maintenant de présenter le champ d'application et la portée des obligations du *TCA* (Chapitre I) et de décrire les mécanismes et instances de contrôle *du TCA* (Chapitre II).

CHAPITRE I

LE CHAMP D'APPLICATION ET LA PORTÉE DES OBLIGATIONS DU *TCA*

Le mandat donné par l'Assemblée générale en décembre 2006 et décembre 2008 aux Groupes d'experts concerne l'examen du champ d'application d'un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales pour l'importation, l'exportation et les transferts d'armes classiques³⁷². Le champ d'application était donc double. Il s'agissait pour les États de déterminer les équipements concernés, mais aussi les activités et opérations pouvant être couvertes par les dispositions d'un tel traité³⁷³.

Les équipements et les activités et opérations relevant du champ d'application du *TCA* ont été déterminés lors des travaux du Comité préparatoire créé en application de la résolution 64/48 du 2 décembre 2009 de l'Assemblée générale³⁷⁴. Lors des discussions, les négociateurs devaient affronter plusieurs difficultés. Ils devaient par exemple s'attaquer à la question de la définition des armes classiques faisant l'objet d'une réglementation. Vu l'absence d'une définition communément admise par la communauté internationale de cette catégorie d'armes, celle-ci peut en effet recouvrir une grande variété d'équipements et de matériels, dont sont, *a priori*,

³⁷¹ L. SIMONET, préc., note 6, p. 56.

³⁷² *Résolution intitulée Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques*, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/RES/61/89, 18 décembre 2006; *Résolution intitulée Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques*, préc., note 324.

³⁷³ P. LE MEUR, préc., note 333 à la page 6.

³⁷⁴ Voir plus de détails sur les travaux du Comité préparatoire dans la partie préliminaire, p. 77 et ss.

seules exclues les armes de destruction massive et leurs composantes, qui font l'objet de régimes spécifiques. Au moment des négociations, il n'y avait aucun instrument international qui contenait une liste susceptible de couvrir l'ensemble des options évoquées dans les vues communiquées par les États sur la portée d'un éventuel *TCA*³⁷⁵. Les mêmes difficultés sont survenues lors de la détermination des activités et opérations à couvrir par cet instrument³⁷⁶. Pour toutes ces raisons, la liste des catégories d'armement ainsi que les activités et opérations à inclure dans le champ d'application du *TCA*, avaient été l'une des pierres d'achoppement des discussions dès le début des négociations en 2010 et jusqu'à finalement faire l'objet, dans le texte du traité adopté en 2013, d'un compromis peu satisfaisant³⁷⁷.

Lors des discussions, les négociateurs devaient également déterminer les responsabilités, les rôles et les intérêts de toutes les parties aux transferts d'armes et de ne pas se limiter à ceux de l'État exportateur ou de l'État importateur³⁷⁸. Les négociateurs devaient aussi aborder d'autres questions importantes comme le détournement et la fourniture d'armes à des acteurs non étatiques. Cependant, c'est le détournement seulement qui a pu être inclus dans le dispositif final. Les négociations sur la question des acteurs non étatiques ont échoué³⁷⁹.

Section 1

Le champ d'application du *TCA*

Le champ d'application du *TCA* tel qu'il est adopté en 2013 est restreint pour ce qui est des armes qu'il contrôle³⁸⁰. Le traité englobe seulement les sept catégories d'armes offensives majeures couvertes par le Registre des Nations Unies des armes classiques, avec, en plus, les ALPC (art. 2 (1)). De nombreuses catégories d'armement modernes échappent à cet instrument. De plus, les munitions ne sont pas abordées de façon adéquate et ne sont pas explicitement incluses

³⁷⁵ P. LE MEUR, préc., note 361, 53.

³⁷⁶ L. SIMONET, préc., note 6, p. 72.

³⁷⁷ *Id.*, p. 55.

³⁷⁸ *Id.*, p. 76; P. LE MEUR, préc., note 333 à la page 13.

³⁷⁹ L. SIMONET, préc., note 6, p. 109-145.

³⁸⁰ H. WHALL, D. BASU RAY et E. KIRKHAM, préc., note 45, p. 10; E. GUEMATCHA, préc., note 54, 100; B. WOOD, préc., note 42, 148.

dans le champ d'application. Elles figurent au lieu de cela dans l'article 3, ce qui définirait des contrôles relativement faibles sur les transferts internationaux et exclurait les munitions de tout mécanisme de transparence efficace. Il en va de même pour les pièces et composants. Ces éléments essentiels sont abordés de la même façon que les munitions dans un article à part qui est l'article 4, par conséquent, leur traitement rencontre les mêmes problèmes³⁸¹.

En ce qui concerne les activités et opérations couvertes par le TCA. Bien que, la majorité des parties participantes aux négociations ait recommandé que ce traité couvre tant les activités de commerce que celles non strictement commerciales (dons, cessions...etc.), le texte final du 2 avril 2013, ne fait référence qu'aux activités de commerce international définies à l'article 2 (2) comme étant : l'exportation, l'importation, le transit ou le transbordement et le courtage. Au paragraphe 3 du même article, on exclut du champ d'application du traité le transport international, par tout État partie ou pour son compte, destinées à son usage, pour autant que ces armes restent sa propriété³⁸².

1. Les catégories d'armes couvertes (Les articles 2 (1), 3 et 4)

1.1. La formule dite « 7+1 » (L'article 2 (1))

Pour une mise en œuvre minimale d'un éventuel TCA, il était nécessaire pour les États de s'accorder sur la définition d'un référentiel commun de matériels et d'équipements. Cependant, les divergences entre les États quant à l'étendue du champ d'application d'un tel traité ont fait que la liste des armes classiques couvertes s'est effilochée au long des négociations³⁸³. Des projets de documents de travail furent déposés entre 2009 et 2011 par le président du Comité préparatoire Roberto Garcia Moritan³⁸⁴. Beaucoup de ses propositions, notamment, celles du 14 juillet 2011, reflétaient celles promues antérieurement par Amnistie Internationale et la

³⁸¹ L. SIMONET, préc., note 6, p. 58.

³⁸² *Id.*

³⁸³ *Id.*, p. 56.

³⁸⁴ «Chairman's Draft Paper », 1er décembre 2009, 3 mars 2010, 14 juillet 2010, 22 juillet 2010, 17 février 2011, 3 mars 2011 et 14 juillet 2011.

campagne « Contrôlez les armes »³⁸⁵. Le projet de texte distribué par le président le 14 juillet 2011 énumère 12 catégories d'armes et ce comme suivant :

1. Aux fins du présent Traité, sont considérés comme armes classiques tous les articles entrant dans les catégories suivantes : a) Chars ; b) Véhicules militaires ; c) Systèmes d'artillerie ; d) Avions militaires (avec ou sans équipage) ; e) Hélicoptères militaires (avec ou sans équipage) ; f) Navires de guerre (navires de surface et sous-marins armés ou équipés pour un usage militaire) ; g) Missiles et systèmes de missiles (guidés ou non) ; h) Armes de petit calibre ; i) Armes légères ; j) Munitions utilisables avec les armes visées aux alinéas a) à i) ci-dessus ; k) Pièces ou éléments spécialement et exclusivement conçus pour une des catégories visées aux alinéas a) à j) ci-dessus ; l) Technologies et matériel spécialement et exclusivement conçus et employés pour mettre au point, produire ou entretenir les alinéas des catégories visées aux alinéas a) à k) ci-dessus³⁸⁶.

Toutes les propositions furent malheureusement édulcorées lorsque, le 3 juillet 2012, le président a présenté dans un document de discussion un nouveau projet de texte de traité. Ce document ne mentionne dans son contenu que 11 catégories d'armes, après le retrait de la dernière catégorie, à savoir : « Technologies et matériel spécialement et exclusivement conçus et employés pour mettre au point, produire ou entretenir les autres catégories »³⁸⁷.

À la lumière des travaux et des discussions de la Conférence de 2012, un consensus s'est dégagé entre de nombreux États pour utiliser, comme base *a minima*, la nomenclature du Registre des armes classiques des Nations Unies. Une grande majorité des principaux États producteurs, exportateurs et importateurs d'armes participent déjà à ce Registre, même si les déclarations ont parfois été incomplètes ou irrégulières³⁸⁸. Aux sept (7) catégories du *Registre* s'ajouteraient les ALPC³⁸⁹, qui ne relèvent pas à l'heure actuelle, de ce *Registre*³⁹⁰. Sur cette base,

³⁸⁵ B. WOOD, préc., note 42, 147.

³⁸⁶ Projet de texte établi par le président, 14 juillet 2011, note 333, p. 13.

³⁸⁷ L. SIMONET, préc., note 6, p. 57.

³⁸⁸ Voir la base de données à jour : « UNROCA - United Nations Register of Conventional Arms », UNODA, en ligne : <<https://www.un.org/disarmament/convarms/register/>> (consulté le 30 avril 2023).

³⁸⁹ P. LE MEUR, préc., note 361, 53.

³⁹⁰ Trois réunions d'experts gouvernementaux en eu lieu en 2009 et avaient étudié d'éventuelles améliorations au Registre des Nations Unies sur les armes classiques, mais, sans parvenir à un consensus sur l'inscription des ALPC comme huitième catégorie du Registre. Après, le groupe des experts gouvernementaux chargés par la résolution 66/39 du 2 décembre 2011 de fournir à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport sur la tenue du Registre et la poursuite de son élaboration, et réuni à Genève à partir d'avril 2013, a de nouveau échoué à inclure les ALPC dans cet instrument. L. SIMONET, préc., note 6, p. 57.

le président a présenté, le 26 juillet 2012, un nouveau projet de traité sur le commerce des armes³⁹¹. Cependant, comme celui-ci a été présenté un jour avant la fin de la conférence, il était difficile de parvenir à un consensus³⁹². Néanmoins, après une nouvelle série de négociations à la Conférence finale des Nations Unies pour un *TCA* qui s'est déroulée du 18 au 28 mars 2013, sous la présidence de l'ambassadeur australien Peter Woolcott, le texte final du *TCA* fut adopté par l'Assemblée générale, le 2 avril 2013³⁹³.

La formule dite « 7+1 » constitue donc la base minimale sur laquelle les États se sont entendus. L'article 2 du texte adopté dispose dans son premier paragraphe que « [l]e présent Traité s'applique à toutes les armes classiques relevant des catégories suivantes : a) Chars de combat; b) Véhicules blindés de combat; c) Systèmes d'artillerie de gros calibre; d) Avions de combat; e) Hélicoptères de combat; f) Navires de guerre; g) Missiles et lanceurs de missiles; h) Armes légères et armes de petit calibre »³⁹⁴.

Il convient de noter ici que ces huit catégories de matériels ne sont ni détaillées, ni définies par le *TCA*, contrairement aux quelques autres conventions, telle que, la *Convention interaméricaine sur la transparence des acquisitions d'armes conventionnelles de 1999*³⁹⁵, qui offre une définition des matériels qu'elle couvre et qui correspondent également à ceux du *Registre de l'ONU*³⁹⁶. Pourtant, les rédacteurs du traité auraient pu inclure, par exemple en annexe, des définitions bien détaillées pour chacune des catégories, afin de tenter de limiter au maximum les interprétations subjectives qui pourraient en être faites³⁹⁷. Contrairement aux autres instruments, le *TCA* ne contient également aucune disposition permettant la révision de

³⁹¹ *Projet de traité sur le commerce des armes, présenté par le président de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes*, New York, 2-27 juillet 2012, préc., note 339.

³⁹² B. WOOD, préc., note 42, 147.

³⁹³ 154 États ont voté pour, trois (3) contre (Iran, Corée du Nord et Syrie) et 23 se sont abstenus, parmi lesquels la Chine, la Russie, l'Inde et les États du golfe Arabo-Persique. *Résolution intitulée Traité sur le commerce des armes*, préc., note 365.

³⁹⁴ *TCA*, art. 2 (1).

³⁹⁵ *Convention interaméricaine sur la transparence des acquisitions d'armes conventionnelles*, Signée le 6 juillet 1999, et entrée en vigueur le 21 novembre 2002, en ligne :

<http://www.oas.org/en/sla/dil/inter_american_treaties_A-64_transparency_conventional_weapons_acquisitions.asp> (consulté le 30 avril 2023).

³⁹⁶ L. SIMONET, préc., note 6, p. 57-58.

³⁹⁷ P. LE MEUR, préc., note 333 à la page 11.

cette liste d'équipements et par conséquent prendre en compte les évolutions et ajustements technologiques comme c'est le cas pour *l'Arrangement de Wassenaar* dans lequel la liste de munitions est régulièrement mise à jour³⁹⁸.

1.2. Le régime particulier appliqué aux munitions et aux pièces détachées (les articles 3 et 4)

1.2.1. Les munitions (L'article 3)

Plusieurs questions ont été posées, avant et durant la Conférence de 2012, sur à la nécessité d'inclure les munitions dans la panoplie des équipements couverts par l'instrument prévu et si les États doivent-ils s'engager à soumettre à licence les transferts internationaux de munitions et décider de l'octroi ou non de cette licence sur la base de critères à définir dans le traité³⁹⁹. La plupart des États y étaient favorables et dénonçaient l'impact négatif des transferts irresponsables et mal contrôlés de ces munitions. C'est pour le moins l'opinion de la plupart des États des Amériques, d'Europe et de l'Afrique subsaharienne et par conséquent, de nombreux États du monde en développement, qui comptent parmi les plus gravement affectés par la prolifération illicite et le mauvais usage des ALPC et de leurs munitions⁴⁰⁰.

Selon ces États, le lien existant entre les armes et les munitions a déjà été confirmé dans de multiples rapports de l'ONU. Dans un rapport sur les armes légères, publié en 2011, le Secrétaire général avait affirmé que c'est l'approvisionnement continu en munitions qui permet aux acteurs armés de perpétuer la violence armée et que sur cet approvisionnement que dépend la valeur des armes⁴⁰¹. Dans le même rapport, le Secrétaire général avait affirmé également que le Conseil de sécurité n'a jamais exclu la question des munitions dans les discussions concernant les embargos sur les armes, le désarmement, la démobilisation et la réintégration, les enfants

³⁹⁸ *Arrangement de Wassenaar mis en place en 1995 afin de contribuer à la sécurité et à la stabilité régionales, en promouvant la transparence et une responsabilité accrue dans les transferts d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage*, en ligne : <<https://www.wassenaar.org/fr/>> (consulté le 30 avril 2023).

³⁹⁹ H. ANDERS, préc., note 333, p. 5.

⁴⁰⁰ *Id.*, p. 6-7; L. SIMONET, préc., note 6, p. 67; AMNESTY INTERNATIONAL, *A Global Arms Trade Treaty: What States Want*, POL 34/004/2007, Londres, 2007, p. 15-16.

⁴⁰¹ Note 302, p. 3.

soldats, le contre-terrorisme et la protection des civils dans les situations de conflit armé. Les armes et les munitions sont également traitées ensemble dans d'autres contextes, notamment les drogues et la criminalité, la consolidation de la paix, les femmes, la paix et la sécurité, le développement, les droits fondamentaux, l'action antimines, le transport aérien, la sécurité maritime et les contrôles aux frontières⁴⁰².

De leur côté, les ONG se sont mises d'accords sur le point qu'un *TCA* doit être absolument exhaustif. Il doit contrôler tous les types d'armes classiques, de munitions, de pièces et de composants. Il doit aussi couvrir toutes les formes sous lesquelles un transfert d'arme peut être réalisé, comme exemple les dons, les locations et les prêts. Selon ces organisations, le fait de ne pas couvrir adéquatement les transferts de munitions empêcherait le traité en vue à répondre à ses objectifs humanitaires les plus basiques⁴⁰³. Sachant que le commerce international des munitions est moins contrôlé et moins transparent que le commerce des armes lui-même. Ce manque de transparence dans l'industrie des munitions augmente le risque qu'elles tombent aux mains d'utilisateurs illégaux ou non autorisés⁴⁰⁴.

Si la plupart des États ont apporté un soutien sans équivoque à l'inclusion des munitions dans le *TCA*, quelques-uns ont exprimé leurs objections et sont demeurés critiques. Il s'agit notamment de l'Égypte, de l'Inde, du Vietnam, de la Chine, des Philippines et des États-Unis d'Amérique. Parmi les arguments avancés par ceux-ci, figure l'idée que l'inclusion des munitions dans le *TCA* serait trop ambitieuse et menacerait le consensus, ou qu'elle serait infaisable car trop

⁴⁰² *Id.*, p. 3-4. Voir aussi les rapports sur la République démocratique du Congo (S/2010/596), la République populaire démocratique de Corée (S/2010/571), la Somalie (S/2010/91) et la Côte d'Ivoire (S/2010/179). Voir également les rapports sur la Guinée-Bissau (S/2010/550), le Liban (S/2010/538), la protection des civils en période de conflit armé (S/2010/579) et les enfants et le conflit armé au Tchad (S/2011/64).

⁴⁰³ H. WHALL, D. BASU RAY et E. KIRKHAM, préc., note 45, p. 11; L. SIMONET, préc., note 6, p. 65.

⁴⁰⁴ Dans un rapport du Conflict Armament Research, publié en 2012, les munitions livrées par l'Iran étaient utilisées dans 14 pays d'Afrique, mais n'étaient utilisées par les forces gouvernementales que dans quatre de ces pays. Ces munitions, fabriquées au cours de la décennie précédente, ont été fournies aux gouvernements qui les ont ensuite vendues illégalement, alimentant ainsi les rébellions, les guerres civiles, les conflits armés et la violence criminelle et intercommunautaire dans l'ensemble de l'Afrique subsaharienne. H. WHALL, D. BASU RAY et E. KIRKHAM, préc., note 45, p. 11; Anders HOLGER, James BEVAN, Claudio GRAMIZZI, Jonah LEFF et Mike LEWIS, *The distribution of Iranian ammunition in Africa : Evidence from a nine-country investigation*, Conflict Armament Research, United Kingdom, 2012, p. 21.

coûteuse⁴⁰⁵. Il a également été avancé que réglementer le commerce des munitions porterait préjudice aux opérations de maintien de la paix, dont le déroulement requiert la souplesse dans les transferts de ces matériels⁴⁰⁶.

Les divergences entre les États quant à l'inclusion des munitions dans le *TCA* ont fait que les dispositions y sont liées ont connu des évolutions constantes entre 2011 et 2013. Elles ont été incluses parmi les catégories d'armes classiques auxquelles s'appliquerait le futur traité comme il est possible de constater dans les projets de texte distribués par le président du Comité préparatoire en date du 3 mars 2011 et du 14 juillet 2011. Ensuite, elles ont été noyées dans l'article 6 (4) relatif aux exportations du projet de traité présenté par le président un jour avant la fin de la Conférence de 2012, à savoir le 26 juillet 2012⁴⁰⁷. Finalement, elles n'ont pas été incluses dans l'article 2 relatif au champ d'application du traité adopté en 2013, mais font l'objet d'un article à part, l'article 3.

L'article 3 du *TCA* dispose « [c]haque État Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national pour réglementer l'exportation des munitions tirées, lancées ou délivrées au moyen des armes classiques visées par l'article 2 (1) du présent Traité et applique les dispositions des articles 6 et 7 avant d'autoriser l'exportation de ces munitions »⁴⁰⁸. Cet article se borne à fixer aux États l'obligation de mettre en place un système national de contrôle des munitions tirées ou lancées par l'un des huit systèmes d'armes énumérés à l'article 2, qui semble dérogatoire par rapport au régime de contrôle national que l'article 5 (2) demande à chaque partie d'instituer et de tenir à jour⁴⁰⁹. Dans cet article, il est également demandé aux États parties de respecter les dispositions des articles 6 et 7 relatifs aux critères à examiner avant d'autoriser une exportation de munitions. Mais, du fait de leur traitement à part, les munitions échappent aux autres dispositions du traité,

⁴⁰⁵ H. ANDERS, préc., note 333, p. 7; Ben MURPHY et Deepayan BASU RAY, *Priver les guerres de leurs munitions*, Oxfam international, 2012, p. 3.

⁴⁰⁶ L. SIMONET, préc., note 6, p. 66.

⁴⁰⁷ L'article 6 (4) dispose que « [c]haque État partie institue et tient à jour un régime de contrôle national pour réglementer l'exportation de munitions pour les armes classiques visées par le présent Traité et fait application de l'article 3 ainsi que des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 4 avant d'autoriser toute exportation de munitions ». *Projet de traité sur le commerce des armes, présenté par le président de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes, New York, 2-27 juillet 2012, préc.*, note 339, p. 6.

⁴⁰⁸ *TCA*, art. 3.

⁴⁰⁹ L. SIMONET, préc., note 6, p. 67.

et en particulier à celles relatives à la réglementation des importations (art. 8), au transit et au transbordement (art. 9), au courtage (art. 10), au détournement (art. 11), à la conservation des données (art. 12) et à l'établissement de rapport (art. 13)⁴¹⁰.

Contrairement à d'autres instruments internationaux préexistants⁴¹¹, le *TCA* ne fournit aucune définition de la notion « munitions » ce qui pourrait entraîner des distorsions selon leur calibre (munitions d'ALPC ou munitions de gros calibre !)⁴¹². À cela s'ajoute la divergence entre la version anglaise de l'article 3, qui s'intitule « Ammunition/Munitions », dont la distinction malaisée entre les deux termes semble avoir perturbé les discussions entre 2010 et 2011 et la version française qui ne mentionne que « les munitions »⁴¹³.

Si le régime particulier des munitions du *TCA* adopté en 2013 est considéré comme une faiblesse du dispositif, qui le situe en-deçà d'autres instruments (régionaux) pertinents (peu ou mal appliqués)⁴¹⁴, certains, soulignent en revanche que le compromis proposé vient combler une lacune constatée dans d'autres instruments précurseurs, tel que, *l'Instrument international sur la traçabilité des armes légères et de petit calibre de 2005*, adopté par l'Assemblée générale dans le cadre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui ne couvre pas les munitions, ou le Registre des Nations Unies des armes classiques, qui n'englobe ni les armes légères, ni leurs munitions⁴¹⁵. Malgré leur exclusion du reste du traité et en particulier, des critères portant sur le risque de détournement, d'utilisation dans la criminalité organisée ou encore de l'impact sur le développement de l'État

⁴¹⁰ *Id.*

⁴¹¹ Voir le Protocole des Nations Unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui formule dans son article 3 c] presque la même définition mentionnée dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur le problème des munitions et explosifs, transmise au secrétaire général de l'ONU en date du 5 juin 1999, préc., note 235; Voir aussi le *Rapport du groupe d'experts gouvernementaux sur le problème des munitions et explosifs*, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/54/155, 29 juin 1999, para. 14, p. 5.

⁴¹² L. SIMONET, préc., note 6, p. 68.

⁴¹³ *Id.*

⁴¹⁴ Voir la *Convention de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur les armes légères et de petit calibre leurs munitions et autres matériels connexes*, signée à Abuja (Nigeria), le 14 juin 2006, et entrée en vigueur, le 29 septembre 2009 et la *Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage*, dite Convention de Kinshasa, adoptée, le 30 avril 2010, et entrée en vigueur, le 8 mars 2017.

⁴¹⁵ L. SIMONET, préc., note 6, p. 68.

importateur, le compromis adopté sur les munitions permet à tout le moins de contrôler leurs exportations⁴¹⁶.

1.2.2. Les pièces et composants (L'article 4)

Les armes modernes ne peuvent être fabriquées ou maintenues sans un accès aux pièces et composants. Ceux-ci sont cependant commercialisés sur un marché mondialisé mal régulé⁴¹⁷. Selon Oxfam, le commerce mondial des pièces et des composants entre 2008 et 2011 s'élevait à plus de 9.7 milliards de dollars⁴¹⁸. Cet important arsenal de pièces d'armement s'étend des composants de pointe destinés aux avions aux pièces pour ALPC. Sans ce flux massif de pièces et de composants, le commerce des armes tel que nous le connaissons actuellement n'existerait pas⁴¹⁹.

Tout comme les armes et les munitions, les pièces et les composants nécessitent eux aussi une réglementation internationale adéquate. Lors des négociations pour un *TCA*, les ONG et une majorité d'États⁴²⁰ ont exprimé, à plusieurs reprises, leur désir de les voir pleinement inclus dans le champ d'application du traité prévu. Selon eux, il sera impossible, sans cette inclusion, de contrôler efficacement le moindre aspect du commerce des armes, car les entreprises pourront toujours contourner la législation et expédier des armes en kit en provenance de plusieurs pays du monde. À l'opposé, si le commerce légal des pièces et composants est régulé au niveau mondial de façon transparente par le *TCA*, il sera plus aisé d'identifier les acteurs et de mettre fin au commerce illégal. La présence de telles normes commerciales dans le *TCA* et leur intégration

⁴¹⁶ Cédric POITEVIN, « Traité sur le commerce des armes - Priorités pour l'Union européenne avant les négociations de mars 2013- », *Note d'Analyse du GRIP* (28 novembre 2012) à la page 2.

⁴¹⁷ H. WHALL, D. BASU RAY et E. KIRKHAM, préc., note 45, p. 12.

⁴¹⁸ Deepayan BASU RAY, *Le compte à rebours est lancé : une opportunité historique d'aboutir à un traité sur le commerce qui sauve des vies*, Oxfam international, 2012, p. 4. Voir aussi « La base de données COMTRADE des Nations Unies (2008-2011) », en ligne : <<https://comtrade.un.org/db/>> (consulté le 30 avril 2023) .

⁴¹⁹ Deepayan BASU RAY et Martin BUTCHER, *Assembler toutes les pièces du puzzle : ou pourquoi le traité sur le commerce des armes doit réguler les pièces et composants utilisés pour les armes et les équipements militaires*, Oxfam international, 2012, p. 2.

⁴²⁰ (49) sur (70), dans l'analyse effectuée par Sarah Parker. S. PARKER, préc., note 360, p. 6.

dans la législation nationale de tous les États parties au traité sont donc les seuls moyens efficaces pour connaître la nature et les lieux d'échange des marchandises et pour réguler ce commerce⁴²¹.

L'importance d'inclure les pièces et les composants dans le champ d'application du *TCA* s'explique également par le fait que leur accessibilité peut avoir un effet considérable sur l'issue ou la gravité d'un conflit. Ainsi, dans l'exemple de la Lybie, pendant le conflit de 2011, alors qu'elle disposait théoriquement d'un total de 374 avions de combat, la plupart étaient hors service. Les sanctions internationales imposées au régime de Muammar El Kadhafi ont empêché en grande partie l'accès aux pièces détachées et par conséquent limité sa capacité à organiser des opérations aériennes⁴²². L'auteur Loïc Simonet affirmait à ce sujet que « c'est à un parking militaire et à une flotte aérienne quasiment hors de combat que l'OTAN s'est attaquée »⁴²³.

Bien que le *TCA* ait été une belle opportunité pour réguler également les pièces et les composants spécialisés provenant des quatre coins du monde et intervenant dans le commerce des armes, cette régulation en est cependant exclue⁴²⁴. Tout comme les munitions, les pièces et les composants ne font l'objet que d'un contrôle limité dans le *TCA* adopté en 2013. Ils n'ont pas été inclus dans l'article 2 (1) relatif au champ d'application du traité, mais font l'objet d'un article à part qui est l'article 4. L'Inde, l'Égypte et le Vietnam avaient tenu à les exclure des discussions et l'industrie de défense britannique n'a pas hésité à marquer son scepticisme⁴²⁵. De son côté, l'Iran s'est montré particulièrement critique à l'égard de l'article 4 dans sa déclaration justifiant son abstention en disant que : « l'inclusion de l'expression (pièces et composants) à l'article 4 du traité sans en donner une définition claire et l'application des dispositions des articles 6 et 7 à l'exportation de ces pièces et composants créent manifestement un risque que tout article ou toute pièce d'équipement à double usage soit assimilé à des armes classiques, ce qui ne ferait qu'empirer la situation. Ainsi, de nombreux types d'équipements à usage civil peuvent facilement

⁴²¹ D. BASU RAY et M. BUTCHER, préc., note 420, p. 5.

⁴²² *Id.*, p. 4.

⁴²³ L. SIMONET, préc., note 6, p. 69.

⁴²⁴ D. BASU RAY et M. BUTCHER, préc., note 420, p. 2.

⁴²⁵ L. SIMONET, préc., note 6, p. 70.

faire l'objet de mesures restrictives qui nuisent au développement économique et au bien-être des pays en développement importateurs »⁴²⁶.

L'article 4 du *TCA* dispose que « [c]haque État partie institue et tient à jour un régime de contrôle national pour réglementer l'exportation des pièces et des composants, lorsque l'exportation se fait sous une forme rendant possible l'assemblage des armes classiques visées par l'article 2 (1) et applique les dispositions des articles 6 et 7 avant d'autoriser l'exportation de ces pièces et composants ». Cet article fixe aux États l'obligation de mettre en place un système national de contrôle des pièces et des composants lorsque l'exportation se fait sous une forme rendant possible l'assemblage des armes classiques visées par l'article 2 (1). Il leur demande également de respecter les dispositions des articles 6 et 7 relatives aux critères à examiner avant d'autoriser une exportation de ces pièces et composants. Les pièces et les composants échappent, du fait de leur traitement à part, aux autres dispositions du traité, et en particulier, à celles relatives à la réglementation des importations (art. 8), au transit et au transbordement (art. 9), au courtage (art. 10), au détournement (art. 11), à la conservation des données (art. 12) et à l'établissement de rapport (art. 13).

Le *TCA* dans sa forme actuelle ne permet pas de mettre en place des contrôles effectifs sur les transferts des pièces et des composants. Le fait de les exclure du champ d'application crée en effet un vide juridique permettant à des États d'équiper la totalité de leurs forces armées en dehors du cadre du traité. Entre 2005 et 2006, le Zimbabwe a acheté à la Chine douze avions de type k-8 : un équipement militaire conçu en pièces détachées contenant des sièges éjectables fabriqués au Royaume-Uni, des tableaux de bord provenant des États-Unis d'Amérique et des turboréacteurs produits en Ukraine. La conception, la fabrication et les plans étaient Sino-pakistanaï⁴²⁷. Les fusils d'assaut, les roquettes, les mortiers, les mitrailleuses et les ALPC semblables qui alimentent les nombreux conflits armés en Afrique sont également importés en tant que pièces et sont ensuite assemblées sur le continent⁴²⁸.

⁴²⁶ *Procès-verbal de la 71e séance plénière de la soixante-septième session*, préc., note 275, p. 20.

⁴²⁷ D. BASU RAY et M. BUTCHER, préc., note 420, p. 3.

⁴²⁸ H. WHALL, D. BASU RAY et E. KIRKHAM, préc., note 45, p. 12.

Le manque de contrôle effectif sur les échanges touchant les pièces et les composants ne permet pas de déterminer la part détournée vers le marché noir et rend la distinction entre marchés légaux et illégaux beaucoup plus difficile. Le nombre de « revendeurs en ligne » vendant des composants pour ALPC dans le monde entier augmente d'ailleurs régulièrement⁴²⁹. La prospérité de ce marché occulte permet alors aux personnes ne respectant pas le droit international et les droits fondamentaux de poursuivre leurs agissements destructeurs avec une relative facilité⁴³⁰. Enfin, la prospérité de ce marché occulte permet aussi aux utilisateurs irresponsables de contourner les embargos en vigueur sur les armes⁴³¹.

2. Les activités et opérations couvertes (Les articles 2 (2) et (3))

L'article 2 (2) du *TCA* dispose qu'« [a]ux fins du présent traité, les activités de commerce international englobent l'exportation, l'importation, le transit ou le transbordement et le courtage, ci-après dénommées « transfert » »⁴³². Une seule exception fut mentionnée expressément au paragraphe 3 visant l'exclusion du champ d'application du traité le transport international, par tout État partie ou pour son compte, d'armes classiques destinées à son usage, pour autant que ces armes restent sa propriété⁴³³.

2.1. Les activités de commerce international (L'article 2 (2))

Dès la première réunion du Comité préparatoire tenue à New York, du 12 au 23 juillet 2010, la plupart des États se sont prononcés en faveur d'un champ d'application le plus large possible

⁴²⁹ Voir par exemple « Azula Gun Holsters », en ligne : <<https://azulagunholsters.com/>> (consulté le 30 avril 2023); « TRUST », en ligne : <<http://www.gunspares.co.uk/>> (consulté le 30 avril 2023); « Armería Online Blackrecon », en ligne : <<https://www.blackrecon.com>> (consulté le 30 avril 2023); Voir aussi : D. BASU RAY et M. BUTCHER, préc., note 420, p. 4.

⁴³⁰ D. BASU RAY, préc., note 419, p. 4.

⁴³¹ En 2010, un revendeur français a été mis en détention aux États-Unis d'Amérique pour avoir tenté d'exporter des pièces et des réacteurs d'avion de chasse F-5 vers l'Iran. La société irlandaise Mac Aviation Group a été accusée d'acheter des pièces de F-5 auprès de firmes américaines afin de les exporter illégalement vers l'Iran. D. BASU RAY et M. BUTCHER, préc., note 420, p. 4; Anthony H. CORDESMAN, Bryan GOLD et Garrett BERNTSEN, « The Gulf Military Balance Volume – I, The Conventional and Asymmetric Dimensions », dans *U.S. and Iranian Strategic Competition*, CSIS - Center for strategic and international studies, 2013 aux pages 33-38.

⁴³² *TCA*, art. 2 (2).

⁴³³ *Id.*, art. 2 (3).

concernant les types de transactions et activités à couvrir par le traité en vue⁴³⁴. Durant les débats, les États ont mis en avant également la nécessité d'inclure en annexe des définitions de ces transactions et activités, car, comme l'a indiqué la Chine, il n'existe pas toujours de pratiques unifiées ou de définitions citant l'exemple du transbordement, du transit ou de la réexportation. Le recours à des définitions existantes a également été suggéré. Pour le courtage par exemple, il est possible de se référer à la définition donnée dans le rapport du Groupe d'experts des Nations Unies sur le courtage. Par ailleurs, d'autres États, dont le Brésil, le Bangladesh et la Turquie ont insisté pour que le traité contienne des dispositions sur le marquage et le traçage des armes, conformément à *l'Instrument international sur la traçabilité des armes légères de 2005* ou au *Protocole des Nations Unies sur les armes à feu de 2001*⁴³⁵. Enfin, l'idée d'une section sur les exceptions au traité a également été émise que ce soit en termes de types d'armes ou de type d'activités⁴³⁶.

De leur côté, les ONG et acteurs de la société civile ont soutenu l'idée d'inclure les différentes formes de transferts internationaux d'armements et de munitions dans le *TCA* ainsi que celle d'inclure des définitions. Dans sa déclaration du 28 février 2011, le CICR a estimé que tous les transferts, tels que définis dans les instruments internationaux existants, devraient être couverts par le *TCA*. Selon lui, l'importation, l'exportation, la réexportation, le transfert temporaire et le don devraient déjà être compris dans la définition du transfert. Selon le CICR, le transit, le transbordement, le prêt, la location, ainsi que le courtage et les activités qui lui sont liées, devraient aussi entrer dans le champ d'application du traité, afin de s'assurer que celui-ci soit véritablement exhaustif⁴³⁷. De son côté, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (ci-après CNCDH) a préconisé dès son premier avis du 23 juin 2011 de retenir une définition qui soit la plus large possible des différentes formes de transferts internationaux d'armements et de munitions d'État à État ou d'un État vers un utilisateur privé (importation,

⁴³⁴ V. MOREAU, préc., note 333 à la page 2.

⁴³⁵ *Id.* aux pages 6-7.

⁴³⁶ *Id.* à la page 7.

⁴³⁷ *Déclaration du CICR sur les armes et les transactions couvertes par le Traité sur le commerce des armes au 2e Comité préparatoire*, CICR, 28 février 2011, en ligne : [/resources/documents/statement/arms-trade-treaty-statement-2011-03-01.htm](https://www.cicr.org/fr/resources/documents/statement/arms-trade-treaty-statement-2011-03-01.htm) (consulté 30 avril 2023).

exportation, réexportation, transfert temporaire, transbordement, transit, etc.), des différents types de transactions (vente commerciale, cession onéreuse et gratuite, prêts, dons, production sous licence étrangère,... etc.) ainsi que des différentes activités nécessaires à la réalisation de ces transferts (courtage, financement, transport)⁴³⁸. La Commission a réaffirmé sa position dans son avis du 21 février 2013 et a réexprimé son inquiétude vis-à-vis l'absence d'une telle définition. Selon elle, cela affaiblirait la portée du traité et favoriserait le risque de détournement des armements classiques et de leurs munitions⁴³⁹.

Le projet de texte distribué par le président du Comité, le 14 juillet 2011, contenait certes en annexe une liste des transactions ou activités couvertes par le traité et leurs définitions. Toutefois, les progrès dans les négociations ont fait que certain nombre de précisions et de définitions soient supprimées. L'annexe fut toutefois supprimée du texte final adopté en 2013⁴⁴⁰. Celui-ci se contente de préciser qu'il ne couvre que les activités de commerce international sans toutefois les définir. Il dispose dans son article 2 (2) qu'« [a]ux fins du présent traité, les activités de commerce international englobent l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement et le courtage, ci-après dénommées « transfert »⁴⁴¹. Malgré les ambiguïtés que peuvent soulever les notions « commerce » et « transfert » utilisées⁴⁴², le TCA ne couvre que les activités

⁴³⁸ GOUVERNEMENT FRANÇAIS, *Commission nationale consultative des droits de l'homme : Avis sur le projet de traité sur le commerce des armes*, 23 juin 2011, par. 11, p. 3.

⁴³⁹ GOUVERNEMENT FRANÇAIS, *Commission nationale consultative des droits de l'homme : Avis sur le projet de Traité sur le commerce des armes*, 21 février 2013, par. 13, p. 3.

⁴⁴⁰ « Opérations et activités couvertes par le présent traité : 1. Aux fins du présent traité, les opérations ou activités énumérées ci-après relèvent de la législation et de la réglementation internes des États : a. Transferts internationaux d'armes (importation, exportation, réexportation, transfert temporaire, transbordement, transit, transport, location, prêt et don d'armes classiques) : le transfert de la propriété ou du contrôle de matériel et le déplacement physique dudit matériel d'un pays à un autre ; b. Courtage : activité de l'intermédiaire qui met en contact les parties et qui organise ou facilite une opération portant sur des armes classiques contre rétribution financière ou autre ; c. Fabrication sous licence étrangère : accord selon lequel une personne ou entité de l'État exportateur accorde à une personne ou entité de l'État importateur l'autorisation de fabriquer des armes classiques moyennant un transfert de technologie ou l'utilisation d'une technologie ou d'armes classiques préalablement fournies par l'État exportateur ; Transfert de technologie : exportation physique ou virtuelle de l'information nécessaire à la conception, à la mise au point, à la production, à la fabrication, au montage, au fonctionnement, à la réparation, à la mise à l'essai, à l'entretien ou à la modification d'armes classiques ». Projet de texte établi par le président, 14 juillet 2011, en annexe II. note 333, p. 23.

⁴⁴¹ TCA, art. 2 (2).

⁴⁴² Vu l'utilisation des deux notions dans le TCA, des questions ont été posées sur l'application du traité. S'applique-t-il finalement sur les activités de commerce ou de transfert ? Sachant que la notion de transfert peut recouvrir des

correspondant à une vente ou à un achat d'armes. Les activités qui ne relèvent donc pas, à proprement parler, du commerce international, c'est-à-dire, les dons, les cessions et prêts d'armes, les accords de production sous licence et les transferts de technologie, échappent à ce traité⁴⁴³.

S'agissant des exceptions, le texte final adopté en 2013 ne contient qu'une seule exception mentionnée dans le troisième paragraphe de l'article 2. Il s'agit du transport international d'armes classiques, par tout État partie ou pour son compte, destinées à son usage, pour autant que ces armes restent sa propriété⁴⁴⁴.

2.2. L'exception (L'article 2 (3))

Selon l'article 2 (3) du *TCA*, celui-ci ne s'applique pas au « transport international par tout État partie ou pour son compte d'armes classiques destinées à son usage, pour autant que ces armes restent sa propriété »⁴⁴⁵. Cette disposition un peu ambiguë est la seule restriction explicite au champ d'application du *TCA*⁴⁴⁶. La formulation de cette disposition dans la version de 2012, à savoir l'article 2 alinéa B) para. 4, nous donne plus de détails en précisant que « le présent traité ne s'applique pas au transport international par tout État partie ou ses agents d'armes classiques

réalités différentes. Elle pourrait inclure les activités d'intermédiation, les cessions onéreuses et gratuites, les réexportations, les exportations temporaires, les transits et les transbordements, les transferts de capacité de production et le transfert de biens intangibles. Alors que la notion « commerce » a été utilisée dans l'intitulé de l'instrument « Traité sur le commerce des armes » et dans son article premier « d'instituer les normes communes les plus strictes possibles aux fins de réglementer ou d'améliorer la réglementation du commerce international d'armes classiques » et « Prévenir et éliminer le commerce illicite d'armes classiques et empêcher le détournement de ces armes », l'article 2 opère une conversion de la notion de « commerce », qui disparaît totalement de la suite du texte, à celle de « transfert ». L. SIMONET, préc., note 6; note 148, p. 106; *Rapport du Groupe d'expert sur le Registre sur les armes classiques*, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/47/342, 14 août 1992, para. 10 p. 11; V. MOREAU, préc., note 22 à la page 14.

⁴⁴³ Voir plus de détails sur ces activités dans V. MOREAU, préc., note 333; H. WHALL, D. BASU RAY et E. KIRKHAM, préc., note 45; L. SIMONET, préc., note 6; Stuart CASEY-MASLEN, Gilles GIACCA et Tobias VESTNER, *The Arms Trade Treaty*, coll. Academy Briefing no. 3, Geneva, Geneva Academy of International Humanitarian Law and Human Rights, 2013; V. MOREAU, préc., note 22; Paul HOLTOM, Lucie BÉRAUD-SUDREAU, Mark BROMLEY, Pieter D WEZEMAN et Siemon T WEZEMAN, « Trends in international arms transfers, 2010 », *SIPRI Fact Sheet* (mars 2011); M. FAVOT, préc., note 327; Isabelle LASSERRE, « La France et la Russie ont signé pour quatre Mistral », *Le Figaro* (25 janvier 2011), en ligne : <<http://www.lefigaro.fr/conjoncture/2011/01/25/04016-20110125ARTFIG00675-la-france-et-la-russie-ont-signé-pour-quatre-mistral.php>> (consulté le 30 avril 2023).

⁴⁴⁴ *TCA*, art. 2 (3).

⁴⁴⁵ *Id.*, art. 2 (3).

⁴⁴⁶ L. SIMONET, préc., note 6, p. 81.

destinées à ses forces armées ou à ses forces de l'ordre intervenant en dehors du territoire national, pour autant que ces armes restent la propriété de l'État partie »⁴⁴⁷.

En faisant une comparaison entre les deux dispositions, nous constatons que l'expression « à ses forces armées ou à ses forces de l'ordre intervenant en dehors du territoire national » a été remplacée par « à son usage ». Quant à l'expression « pour autant que ces armes restent sa propriété » qui est présente dans les deux versions, constitue vraiment la lame qui tranche entre les transferts d'armes qui sont soumis aux dispositions du TCA et ceux qui ne le sont pas. En fait, les projets de texte présentés dès le début des négociations, notamment, celui établi par le président le 14 juillet 2011, contenait dans son annexe l'expression suivante « (...) le transfert de la propriété ou du contrôle de matériel et le déplacement physique dudit matériel d'un pays à un autre »⁴⁴⁸. Il s'agit d'une expression assez intéressante, car, elle permet non seulement de prendre en compte les déplacements physiques des armes, mais également le transfert du droit de les posséder et d'en disposer. L'annexe a cependant disparu par la suite (dans la version de 2012 et celle adoptée en 2013) y compris cette expression⁴⁴⁹.

⁴⁴⁷ *Projet de traité sur le commerce des armes, présenté par le président de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes, New York, 2-27 juillet 2012, préc., note 339, art. 2 alinéa B] para. 4.*

⁴⁴⁸ *Projet de texte établi par le président, le 14 juillet 2011, note 333, p. 23.*

⁴⁴⁹ Cette expression est retenue dans plusieurs instruments précurseurs. Le Groupe d'experts gouvernementaux réuni lors de la création du Registre des Nations Unies sur les armes classiques, en 1992, décrit quant à lui les transferts internationaux ainsi « Les transferts internationaux impliquent, en plus du déplacement du matériel à destination ou en provenance du territoire national, le transfert de la propriété et du contrôle de ce matériel » ; La *Convention sur les armes à sous-munitions* contenait la même formulation « Le « transfert » implique, outre le retrait matériel d'armes à sous-munitions du territoire d'un État ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre État, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces armes à sous-munitions, mais, pas le transfert d'un territoire contenant des restes d'armes à sous-munitions » ; De même, pour la *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction* affirme « Par « transfert », on entend, outre le retrait matériel des mines antipersonnel du territoire d'un État ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre État, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces mines, mais, non la cession d'un territoire sur lequel des mines antipersonnel ont été mises en place ». Voir note 443, para. 10. Voir aussi *Convention sur les armes à sous-munitions, préc., note 32, art. 2 (8)*; *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, préc., note 32, art. 2 (4)*.

Section 2

La portée des obligations du TCA

Dans cette section, nous nous concentrerons sur les principales obligations imposées aux États Parties par TCA, soit, celles relatives au transfert (art. 6), à l'exportation (art. 7), à l'importation (art. 8), au transit ou transbordement (art. 9), au courtage (art. 10) et enfin au détournement (art. 11). Bien qu'elles constituent un succès vu les divergences profondes qui ont perduré tout au long des négociations de 2010 à 2013, elles restent néanmoins limitées. Les formules restrictives avec lesquelles elles ont été rédigées emmènent en effet à des interprétations subjectives et par conséquent à une application divergente voire ineffective.

1. Les obligations relatives au transfert et à l'exportation (les articles 6 et 7)

1.1. L'interdiction absolue de trois types de transfert d'armement (L'article 6)

L'idée d'inclure des interdictions dans le TCA a longuement été débattue durant les négociations. Entre les États qui la refusaient catégoriquement et ceux qui tenaient vraiment à la concrétiser, l'article 6 constitue finalement le compromis sur lequel les États se sont entendus⁴⁵⁰. L'article 6 tel qu'il est conçu interdit trois types de transfert d'armements. L'interdiction porte sur l'ensemble des armes classiques visées par l'article 2 (1) et le matériel connexe visé par les articles 3 et 4. L'interdiction porte également sur l'ensemble des activités soumises à contrôle mentionnées à l'article 2 (2)⁴⁵¹.

Si l'intitulé de l'article 6 est « Interdictions », l'obligation dans le texte est exprimée par l'expression : « ne pas autoriser aucun transfert d'armes dans les circonstances mentionnées aux paragraphes 1, 2 et 3 »⁴⁵². Cette expression signifie « ne pas donner la permission pour le faire »

⁴⁵⁰ Clare DA SILVA et Brian WOOD, *Weapons and international law : the Arms Trade Treaty*, Brussel, Larcier, 2015, p. 90.

⁴⁵¹ Les articles 6 et 7 sont les seuls articles dans le TCA à avoir une application large. Les articles 8, 9, 10 et 11 ne s'appliquent qu'aux armes classiques visées par l'article 2 (1). Cela dit, les munitions et les pièces et les composants n'y sont concernés. *Id.*, p. 90; Stuart. CASEY-MASLEN, Andrew. CLAPHAM, Gilles. GIACCA et Sarah. PARKER, *The Arms Trade Treaty: a Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 188-189.

⁴⁵² Stuart. CASEY-MASLEN, Andrew. CLAPHAM, Gilles. GIACCA et Sarah. PARKER, préc., note 452, p. 185.

ou « ne pas le rendre possible »⁴⁵³. Pour que cette obligation soit remplie, l'État doit détenir un système de contrôle national qui soit effectif et transparent pour réglementer les transferts d'armes classiques et matériels connexes couverts par le *TCA* (art. 5). Ainsi, toute demande de transfert d'armes doit être soumise au contrôle du système national qui pourra l'autoriser ou la refuser⁴⁵⁴.

Aux termes de l'article 6 (1), l'État partie au *TCA* ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques ou de biens connexes (...) « si le transfert porterait atteinte ou violerait ses obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la *Charte des Nations Unies*, en particulier les embargos sur les armes »⁴⁵⁵. Par cette disposition, le *TCA* vient réitérer l'obligation déjà contractée dans le cadre de la *Charte des Nations Unies*, précisément, celle faite aux États par l'article 25 « les membres de l'organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente *Charte* » et renforcée par l'article 41 qui prévoit que le Conseil « [p]eut inviter les membres des Nations Unies à appliquer les mesures qu'il prend »⁴⁵⁶. Cette double interdiction vient du fait que les embargos sur les armes sont d'une grande importance et un outil essentiel à la disposition des Nations Unies pour rétablir ou maintenir la paix et la sécurité internationales, en dehors du recours à la force⁴⁵⁷. Ainsi, ils doivent être respectés par tous les États⁴⁵⁸.

⁴⁵³ Voir la définition du verbe autoriser dans le « Dictionnaire Larousse », en ligne : <<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/autoriser/6832>> (consulté le 30 avril 2023).

⁴⁵⁴ Stuart. CASEY-MASLEN, Andrew. CLAPHAM, Gilles. GIACCA et Sarah. PARKER, préc., note 452, p. 185-186; C. DA SILVA et B. WOOD, préc., note 451, p. 90; IRIS, *Les embargos sur les armes : mise en œuvre, défis et perspectives*, Compte Rendu du Séminaire n° 47, organisé à Paris, le 16 décembre 2013, IRIS, 2014, p. 11.

⁴⁵⁵ *TCA*, art. 6 (1).

⁴⁵⁶ L. SIMONET, préc., note 6, p. 91.

⁴⁵⁷ Voir plus de détails sur l'importance des embargos dans la *Résolution 21/17 adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 7036e séance*, Conseil de Sécurité, Doc. N.U. S/RES/2117, 26 septembre 2013.

⁴⁵⁸ Plusieurs facteurs peuvent sans doute intervenir et empêcher le bon respect des embargos sur les armes. Outre les intérêts économiques et / ou politiques qui poussent les États à ne pas les respecter, nous soulignons les lacunes et les ambiguïtés sémantiques avec lesquelles les différentes résolutions onusiennes sont rédigées à ce propos, et qui permettent aux pays de faire ce que bon leur semble, sans pour autant enfreindre les normes internationales. En Lybie, lors du conflit entre les rebelles et le régime de Kadhafi, un embargo sur les armes a été imposé par le Conseil de Sécurité. Les États pouvaient cependant y transférer des armes sans pour autant le violer. Le régime des dérogations n'ayant pas été précis, du moins entre 2011 et 2014, cela a fait que les transferts d'armes vers la Lybie n'ont jamais cessé. Plusieurs pays dont le Qatar, les Émirats Arabes Unis et la France, ont parachuté des armes aux rebelles libyens. La France, en particulier, aurait largué plus de 40 tonnes d'armes aux milices berbères du Djebel

En vertu de l'article 6 (2), l'État partie au TCA ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques ou de biens connexes (...) « [s]i le transfert porterait atteinte ou violerait ses obligations internationales, résultant des accords internationaux pertinents auxquels il est partie, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques »⁴⁵⁹. Tout comme la disposition précédente, cette disposition ne crée pas de nouvelles obligations mise à part l'obligation d'abstention. Les obligations déjà contractées dans le cadre des autres accords internationaux pertinents sont considérées comme relevant du TCA. Ainsi, le transfert d'armes qui viole ces accords internationaux, il violerait également le TCA⁴⁶⁰.

Les accords internationaux visés par l'article 6 (2), concernent en premier lieu les accords existants en matière de transfert ou de trafic illicite d'armes classiques, mais peuvent être étendus à l'ensemble des autres instruments internationaux pertinents liant les parties au TCA⁴⁶¹. S'agissant des accords existants en matière de transfert ou de trafic illicite d'armes, ils pourraient

Nefousa, au sud de Tripoli, dont des missiles antichar Milan, des lance-roquettes, des fusils d'assaut et des mitrailleuses. Cette situation ne semble pas avoir réellement changé après le 27 août 2014, lorsque l'ONU a imposé à nouveau l'obligation d'obtenir une autorisation préalable du Comité des sanctions avant de transférer des armes vers la Lybie. Les armes ont continué à affluer dans le pays, légalement (en faveur de Tobrouk) ou illégalement (à Tobrouk comme à Tripoli). Nous citons à ce propos le cas d'une saisie, faite par les garde-côtes grecs le 22 juillet 2015 dans leurs eaux territoriales, de huit (8) véhicules blindés Typhoon, produits par une filiale ukrainienne de l'entreprise canadienne Streit. Pour les autorités grecques, le cargo qui transportait ces véhicules devait les délivrer en Libye en violation de l'embargo. Six mois plus tard, début décembre 2015, le Comité des sanctions de l'ONU a pourtant validé cette exportation. Les véhicules blindés auraient été réclamés par le gouvernement de Tobrouk, et il apparaît maintenant, c'est-à-dire six mois plus tard, qu'ils bénéficient des autorisations requises. À ce jour, plusieurs questions restent sans réponse et qui illustrent néanmoins la précarité et l'opacité du système de contrôle de l'embargo sur les armes établi par l'ONU. La vente de ces véhicules avait-elle été autorisée par le Comité des sanctions de l'ONU sans que les autorités grecques ne soient au courant ? Ou cette autorisation a-t-elle été relâchée par le Comité a posteriori ? Voir IRIS, préc., note 455, p. 2; Federico SANTOPINTO, « Libye : armes, embargo et diplomatie à l'ombre de la menace islamiste », *note d'analyse du GRIP* (10 février 2016) aux pages 8-9; Jihan SENIORA, « Transferts d'armes légères françaises aux rebelles libyens : Quelles conséquences en termes de prolifération des armes ? », *Note d'Analyse du GRIP* (4 juillet 2011); « L'embargo en Lybie brisé avec des armes belges détournées », *le Vif magazine* n°16 (19 avril 2013) à la page 36; Philippe GELIE, « La France a parachuté des armes aux rebelles libyens », *FIGARO* (28 juin 2011), en ligne : <<http://www.lefigaro.fr/international/2011/06/28/01003-20110628ARTFIG00704-la-france-a-parachute-des-armes-aux-rebelles-libyens.php>> (consulté le 30 avril 2023); CUSTOMS TODAY, « UN clears Greek-seized 16 armoured vehicles for delivery to Libya », *Customs Today* (9 décembre 2015), en ligne : <<https://customstoday.media/un-clears-greek-seized-16-armoured-vehicles-for-delivery-to-libya/>> (consulté le 30 avril 2023); DEFENCE WEB, « UN approves delivery of Streit Typhoons, armoured vehicles to Libya », *Defence Web* (9 30 avril 2023), en ligne : <<https://www.defenceweb.co.za/land/land-land/un-approves-delivery-of-streit-typhoons-armoured-vehicles-to-libya/>> (consulté le 30 avril 2023).

⁴⁵⁹ TCA, art. 6 (2).

⁴⁶⁰ C. DA SILVA et B. WOOD, préc., note 451, p. 93.

⁴⁶¹ L. SIMONET, préc., note 6, p. 88.

inclure des traités en vertu desquels les armes ou les munitions elles-mêmes (telles que les mines antipersonnel ou les armes à sous-munitions) sont interdites, ou des accords interdisant une activité essentielle au transfert de tels articles (tels que l'obligation, en vertu du *Protocole des Nations Unies sur les armes à feu*, d'apposer un marquage approprié aux armes à feu pour leur exportation et importation légales)⁴⁶². Quant aux autres instruments internationaux pertinents, ils pourraient inclure des traités relatifs aux droits fondamentaux ou au droit international humanitaire (tels que la *Charte des Nations Unies*, les *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme* ou les *Conventions de Genève de 1949*)⁴⁶³.

L'article 6 (2) (ainsi que le paragraphe 3), ne réfèrent qu'aux obligations résultants des accords internationaux. Aucune référence au droit international coutumier n'a été faite. L'impact de cette omission est cependant difficile à mesurer. Il n'existe apparemment pas de règles internationales coutumières interdisant aux États d'autoriser des transferts d'armes classiques⁴⁶⁴. Il en va de même pour la soft Law, les termes « accord », « obligation », « partie » sont généralement des termes réservés aux instruments internationaux contraignants et non pas à ceux non contraignants. Cela s'applique également au premier paragraphe de l'article 6 qui ne réfère qu'aux résolutions adoptées en vertu du Chapitre VII de la *Charte des Nations Unies*. Il exclut ainsi celles adoptées en vertu du Chapitre VI⁴⁶⁵.

Enfin, en vertu de l'article 6 (3), l'État partie au TCA ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques ou de biens connexes (...) « s'il a connaissance, lors de l'autorisation, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des *Conventions de Genève de 1949*, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des

⁴⁶² Éric DAVID, Daniel TURP, Brian WOOD et Valentina AZAROVA, *Avis sur la légalité internationale des transferts d'armes vers l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis et les membres de la coalition militairement impliqués au Yémen*, ASER, IPIS, OPÉRATIONS DROITS BLINDÉS, décembre 2019, p. 91.

⁴⁶³ *Id.*; L. SIMONET, préc., note 6, p. 88; C. DA SILVA et B. WOOD, préc., note 451, p. 95-96.

⁴⁶⁴ C. DA SILVA et B. WOOD, préc., note 451, p. 96.

⁴⁶⁵ *Id.*, p. 97.

accords internationaux auxquels ils sont parties »⁴⁶⁶. Selon cette disposition, deux conditions doivent être remplies pour que l'interdiction de transfert d'armes soit appliquée. La première concerne le risque que pourrait représenter l'usage des armes classiques et matériels connexes. La deuxième concerne la connaissance de ce risque par l'État au moment de l'autorisation⁴⁶⁷.

Tel que formulé, l'article 6 (3) fut largement critiqué. L'auteure Virginie Moreau l'a qualifié comme « absurde et inopportun », car, il ne couvre que les exportations dont l'objectif est de commettre un crime de guerre. Selon elle, aucun État ne déclarera un tel objectif pour importer des armes⁴⁶⁸. L'auteur Loïc Simonet l'a qualifié comme « superfétatoire » notamment lorsque qu'on compare l'obligation qui en découle aux autres obligations du droit international particulièrement rigoureuses relatives à des actes d'une gravité exceptionnelles. L'auteur cite en ce sens l'article premier commun aux quatre *Conventions de Genève de 1949* qui d'après lui suffirait à lui seul de prohiber tout transfert d'armes qui aboutirait à des violations graves des *Conventions de Genève de 1949* ou qui faciliteraient la commission de telles violations⁴⁶⁹. Enfin, la CNCDH l'a qualifié comme « inapplicable » en raison de la difficulté de prouver « la connaissance » ou « l'intention » de l'État exportateur. Selon elle, cette disposition ne correspond pas non plus aux principes du droit international existants selon lesquels un État ne doit pas aider un autre à commettre ou à faire perdurer un acte illicite aux termes du droit international⁴⁷⁰. L'article 16 par exemple du *projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite* (2001) dispose que « [l]'État qui aide ou assiste un autre État dans la commission du fait internationalement illicite par ce dernier est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte dans le cas où : a) Ledit État agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis

⁴⁶⁶ TCA, art. 6 (3); Dans le cadre d'une comparaison entre l'article 6 (3) du texte final et son homologue figurant dans le texte du 26 juillet 2012, à avoir l'article 3 (3), nous constatons la substitution de l'expression « dans le but de faciliter la commission... » dans le projet de juillet 2012, par la notion « s'il a connaissance ». Ainsi, l'ajout d'une autre catégorie de crime dans le texte final, à savoir « des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels », notion qui ne figurait pas dans la version de juillet 2012. Voir *Projet de traité sur le commerce des armes, présenté par le président de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes, New York, 2-27 juillet 2012*, préc., note 339, art. 3 (3).

⁴⁶⁷ C. DA SILVA et B. WOOD, préc., note 451, p. 97.

⁴⁶⁸ V. MOREAU, préc., note 340 à la page 6.

⁴⁶⁹ L. SIMONET, préc., note 6, p. 91.

⁴⁷⁰ GOUVERNEMENT FRANÇAIS, préc., note 440, p. 4.

par cet État »⁴⁷¹. Suivant cet article, l'obligation de ne pas fournir aide ou assistance pour faciliter la commission par un autre État d'un fait internationalement illicite ne se limite pas à l'interdiction du recours à la force. Celle-ci s'étend également aux actes d'aide ou d'assistance permettant le contournement des sanctions imposées par le Conseil de sécurité ou la fourniture du matériel militaire à un État qui l'utilise pour commettre des violations des droits fondamentaux⁴⁷².

Dans les trois cas susmentionnés, le transfert est simplement interdit, sans qu'il y ait besoin de recourir à une évaluation nationale.

1.2. L'évaluation des demandes d'exportation (L'article 7)

L'article 7 du *TCA* porte sur les exportations qui ne font pas l'objet d'une interdiction expresse mais qui doivent faire l'objet d'un processus d'évaluation nationale. Au terme de cette évaluation, l'État décide d'autoriser ou de refuser l'exportation. Le terme « exportation » n'y est pas défini, tout comme les autres activités et opérations couvertes par le *TCA*, il est laissé à la discrétion des États parties. L'article 7 exige, cependant, que ces exportations relèvent de la compétence de l'État et qu'elles se conforment à son dispositif de contrôle national⁴⁷³. Tout comme l'article 6, il s'applique à l'ensemble des armes classiques visées par l'article 2 (1) et le matériel connexe visé par les articles 3 et 4⁴⁷⁴.

En vertu de l'article 7 (1), « [c]haque État partie exportateur, avant d'autoriser l'exportation d'armes classiques ou des biens connexes (..), relevant de sa compétence et conformément à son dispositif de contrôle national, évalue, de manière objective et non discriminatoire, en tenant compte de tout élément utile, notamment de l'information fournie par l'État importateur en application de l'article 8 (1), si l'exportation de ces armes ou biens : a. Contribuerait ou porterait atteinte à la paix et à la sécurité ; b. Pourrait servir à commettre : i. Une violation grave du droit

⁴⁷¹ *Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, 53ème session, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/RES/56/83, 28 janvier 2002.*

⁴⁷² *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session (23 avril-1er juin et 2 juillet-10 août 2001) (A/56/10), dans NATIONS UNIES, Annuaire de la Commission du droit international, 2001, Vol. II, 2008, par. 9, p. 70-71.*

⁴⁷³ Des exceptions peuvent être appliquées. Voir *TCA*, art. 2 (3).

⁴⁷⁴ C. DA SILVA et B. WOOD, préc., note 451, p. 121.

international humanitaire ou à en faciliter la commission ; ii. Une violation grave du droit international des droits de l'homme ou à en faciliter la commission ; iii. Un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme auxquels l'État exportateur est partie, ou à en faciliter la commission ; ou iv. Un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée auxquels l'État exportateur est partie, ou à en faciliter la commission »⁴⁷⁵. Cette disposition décrit la nature, le sujet et le processus d'évaluation que doit suivre tout État exportateur avant de décider d'autoriser ou de refuser l'exportation. Elle ne précise ni la forme que doit prendre l'évaluation ni qui devrait y être impliqué⁴⁷⁶.

Telle qu'établie, l'évaluation nationale serait basée sur un seul critère⁴⁷⁷. Celui-ci vise à évaluer si l'exportation contribuerait ou porterait atteinte à la paix et à la sécurité, ou si les armes exportées pourraient être utilisées pour commettre ou faciliter la commission des violations sérieuses des droits humains internationaux, du droit international humanitaire ou pour commettre ou faciliter des actes terroristes ou la criminalité transnationale⁴⁷⁸. Il s'agit d'un point important au *TCA*, car, il place au cœur du processus d'évaluation le DIH et le DIDF. Une nuance ténue peut cependant être constatée entre l'article 6 (3) et l'article 7 (1) i) et ii). Un transfert d'armes, qui au terme de l'évaluation de l'article 7, pourrait servir à commettre une violation

⁴⁷⁵ *TCA*, art. 7 (1).

⁴⁷⁶ Stuart. CASEY-MASLEN, Andrew. CLAPHAM, Gilles. GIACCA et Sarah. PARKER, préc., note 452, p. 251.

⁴⁷⁷ Un deuxième critère figurait dans la version du 26 juillet 2012 « art. 4 (6) », mais, qui a disparu par la suite dans la version finale adoptée en 2013. Ce critère exige quant à lui uniquement à tout État partie « d'envisager de prendre des mesures possibles, notamment en collaboration avec les autres États parties au transfert, pour éviter que les armes : a) Soient détournées à des fins commerciales illicites ou à d'autres fins non autorisées; b) Soient utilisées pour commettre ou faciliter l'accomplissement de violences fondées sur le sexe ou dirigées contre des enfants; c) Soient utilisées aux fins de la criminalité transnationale organisée; d) Fassent l'objet de pratiques de corruption; e) Aient des conséquences négatives sur le développement de l'État importateur ». Voir *Projet de traité sur le commerce des armes, présenté par le président de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes, New York, 2-27 juillet 2012, préc., note 339, art. 4 (6)*.

⁴⁷⁸ Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a reproduit le sens de l'article 7 dans sa résolution 24/35 du 27 septembre 2013, où il « Prie instamment tous les États de s'abstenir de transférer des armes lorsqu'ils estiment, compte tenu de leurs procédures nationales applicables et des normes et obligations internationales, qu'il y a suffisamment de probabilités que ces armes soient utilisées pour commettre ou faciliter de graves violations du DIDF ou du DIH, ou de graves atteintes aux mêmes ». *Résolution intitulée Incidence des transferts d'armes sur les droits de l'homme dans les conflits armés*, Conseil des droits de l'homme, Doc. N.U. A/HRC/RES/24/35, 8 octobre 2013, art. 3.

grave du DIH ou une violation grave du DIDF, pourrait donc aussi être interdit en vertu de l'article 6 (3)⁴⁷⁹.

L'article 7 (1) fut largement critiqué. La CNCDH le considère comme susceptible à diverses interprétations dont certaines peuvent aller à l'encontre de l'objet du traité. Elle donne en ce sens comme exemple l'expression « contribuerait ou porterait atteinte à la paix et à la sécurité » qu'elle considère bien vague et qui (pour elle) renferme un grand potentiel d'abus. La *Commission* se demande ici sur la grille de lecture selon laquelle une exportation d'armes peut-elle être perçue comme contribuant ou portant atteinte à « la paix et à la sécurité »⁴⁸⁰. La Commission regrette le fait que ses recommandations exprimées dans son *Avis de 2011* n'ait pas été retenues. Celles-ci concernaient le recours à des sources d'informations objectives et indépendantes, tels que les rapports des experts indépendants des Nations Unies, des ONG et des institutions nationales des droits de l'homme. Selon elle, l'expression « évalue, de manière objective et non discriminatoire, en tenant compte de tout élément utile, notamment de l'information fournie par l'État importateur » ne répond pas vraiment à cette exigence d'objectivité, notamment, si on prend en considération la crédibilité des informations données par l'État importateur⁴⁸¹. L'auteur Loïc Simonet va dans ce même sens et considère la formulation de l'article 7 (1) comme susceptible aux divergences. Il donne comme exemple l'expression « Chaque État partie exportateur, avant d'autoriser l'exportation d'armes classiques (...) évalue (...) si l'exportation de ces armes ou biens contribuerait ou porterait atteinte à la paix et à la sécurité », qui a été unanimement critiquée par les ONG dans la version de 2012, mais, qui a cependant été maintenue à l'article 7 (1)⁴⁸². Selon lui, cette disposition encourage l'État exportateur à donner son feu vert s'il considère que le transfert contribue à la paix et à la sécurité, non pas seulement la paix et à la sécurité internationales, mais également son propre contexte sécuritaire, comme ils ont fait, les États-Unis d'Amérique avec l'Égypte, en justifiant la poursuite

⁴⁷⁹ L. SIMONET, préc., note 6, p. 97.

⁴⁸⁰ GOUVERNEMENT FRANÇAIS, préc., note 440, p. 4.

⁴⁸¹ *Id.*, p. 5.

⁴⁸² Voir *Projet de traité sur le commerce des armes, présenté par le président de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes, New York, 2-27 juillet 2012, préc.*, note 339, art. 4 (1).

de leur aide militaire par des arguments de sécurité nationales et par le maintien de leur partenariat stratégique⁴⁸³.

Aux fins de l'évaluation prescrite à l'article 7 (1), l'État partie exportateur ne doit pas seulement tenir compte de tout élément utile, il doit également envisager si des mesures pourraient être adoptées pour atténuer les risques énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1, y compris des mesures de confiance ou des programmes arrêtés conjointement par les États exportateurs et importateurs (art. 7 (2))⁴⁸⁴.

Si, à l'issue de cette évaluation et après avoir examiné les mesures d'atténuation des risques disponibles, l'État partie exportateur estime qu'il existe un risque prépondérant « *Overriding risk* » de réalisation d'une des conséquences négatives prévues au paragraphe 1, il n'autorise pas l'exportation (art. 7 (3))⁴⁸⁵. Une marge bien large semble avoir été laissée à l'État exportateur par rapport à l'évaluation et à la prise de décision. L'utilisation de la conjonction « si » et le verbe « estimer » en constitue la preuve. Le système de pondération des risques ainsi instauré semble intéressant, mais, difficile à appliquer, notamment, en l'absence d'une définition de la notion « risque prépondérant »⁴⁸⁶.

La notion « risque prépondérant » non définie par le traité est sujette à diverses interprétations, voire, à des interprétations subjectives et à relativisation⁴⁸⁷. Selon l'auteur Cédric Poitevin, elle peut renvoyer à une notion de priorisation du risque sur d'autres éléments plutôt qu'à la probabilité même du risque⁴⁸⁸. L'auteure Virginie Moreau va dans ce même sens. Selon elle, cette notion renverrait à une notion de primauté du risque sur toute autre considération, voire, à une priorisation des risques par l'État exportateur⁴⁸⁹. Selon la même auteure, cette

⁴⁸³ L. SIMONET, préc., note 6, p. 99.

⁴⁸⁴ TCA, art. 7 (2).

⁴⁸⁵ *Id.*, art. 7 (3).

⁴⁸⁶ GOUVERNEMENT FRANÇAIS, préc., note 440, p. 5.

⁴⁸⁷ Lors des négociations, les ONG avaient tant insisté sur la nécessité de substituer la notion de « risque prépondérant » par celle de « risque substantiel » ou « risque significatif » ou même l'expression « risque manifeste » utilisée par la position commune de l'Union européenne et par les lignes directrices de l'arrangement de Wassenar sur l'exportation des ALPC, mais, cela ne se fit pas. L. SIMONET, préc., note 6, p. 100-101.

⁴⁸⁸ C. POITEVIN, préc., note 417 à la page 3.

⁴⁸⁹ V. MOREAU, préc., note 340 à la page 7.

notion semble autoriser l'État exportateur à prioriser, mettre en balance ou se soustraire à ses obligations et décider par exemple qu'un contrat de transfert aura préséance sur ses obligations découlant de l'évaluation préalable et de l'interdiction de transfert dans certaines circonstances. Elle cite en ce sens l'exemple de la Russie qui assurait livrer des armes à la Syrie en vertu de contrats datant de l'ère soviétique, en réponse à une menace extérieure et non en soutien au président syrien, Bachar Al-Assad⁴⁹⁰. Enfin, selon l'auteur Clapham Andrew, cette notion pourrait amener certains États à invoquer l'adage « la fin justifie les moyens », en mettant en balance, par exemple, le risque de conséquences humanitaires et d'autres intérêts, tels qu'une contribution jugée positive à la paix et à la sécurité. Autrement dit, elle pourrait autoriser un État à ne refuser un transfert qu'en cas de circonstances extrêmes ou exceptionnelles⁴⁹¹.

Alors que la version de 2012 marquait l'absence d'un critère sur la violence armée en général la version de 2013 semble avoir rattrapé cette lacune, mais, avec une simple référence dans le préambule⁴⁹² : « sachant que la grande majorité des personnes touchées par les conflits armés et la violence armée sont des civils et en particulier les femmes et les enfants »⁴⁹³. Un rappel de ce que subissent les civils et en particulier les femmes et les enfants dans les conflits armés a été fait dans l'article 7 (4). Celui-ci dispose « [l]ors de son évaluation, l'État partie exportateur tient compte du risque que des armes classiques visées à l'article 2 (1) ou des biens visés aux articles 3 ou 4 puissent servir à commettre des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants, ou à en faciliter la commission »⁴⁹⁴. Une disposition jugée comme optionnelle par l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains, vu son emplacement « en quatrième paragraphe », après l'énumération des cinq (5) catégories de « risques » de l'article 7 (1) et après la procédure des paragraphes 2 et 3⁴⁹⁵.

⁴⁹⁰ *Id.* à la page 8.

⁴⁹¹ Andrew CLAPHAM, « The Arms Trade Treaty: A call for an awakening », (2013) 2-5 *European Society of International Law*, 4.

⁴⁹² V. MOREAU, préc., note 340 à la page 7.

⁴⁹³ TCA, préambule.

⁴⁹⁴ *Id.*, art. 7 (4).

⁴⁹⁵ S. CASEY-MASLEN, G. GIACCA et T. VESTNER, préc., note 444, p. 30.

Aux termes de l'article 7 (5) et (6), l'État exportateur devrait « prendre des mesures pour s'assurer que toutes les autorisations d'exportation d'armes classiques et biens connexes (...) soient détaillées et délivrées préalablement à l'exportation » et de « communiquer les informations appropriées concernant l'autorisation en question à l'État partie importateur et aux États parties de transit et de transbordement qui en font la demande, dans le respect de son droit interne, de ses pratiques ou de ses politiques »⁴⁹⁶. Tout comme les dispositions précédentes, ces deux dispositions contiennent des expressions qui constituent autant d'atténuations des obligations fixées aux États et qui reflètent le vaste pouvoir conféré à l'État exportateur. La notion « appropriées » critiquée largement par les ONG permet, en effet, à l'État exportateur d'être le seul juge du contenu et de la qualité des informations données à l'État importateur. L'expression « dans le respect de son droit interne, de ses pratiques ou de ses politiques » peut également lui procurer une échappatoire commode⁴⁹⁷.

Il en va de même pour l'article 7 (7). Celui-ci dispose que « [s]i, après avoir accordé l'autorisation, un État partie exportateur obtient de nouvelles informations pertinentes, il est encouragé à réexaminer son autorisation, après avoir consulté au besoin l'État importateur ». Cette disposition est loin d'être une obligation. L'État exportateur est simplement encouragé à revoir sa décision⁴⁹⁸

L'évaluation nationale que l'article 7 impose n'est requise préalablement que pour les demandes d'exportation d'armes. L'importation, le transit et surtout les activités de courtage sont soumis à d'autres conditions figurant aux articles 8, 9 et 10. À ces obligations s'ajoutent celles relatives au détournement figurant à l'article 11.

⁴⁹⁶ TCA, art. 7 (5) et (6).

⁴⁹⁷ L. SIMONET, préc., note 6, p. 102.

⁴⁹⁸ *Id.*

2. Les obligations relatives à l'importation, au transit ou au transbordement, au courtage et au détournement (Les articles 8, 9, 10 et 11)

2.1. Les obligations relatives à l'importation (L'article 8)

Contrairement à l'article 7 relatif aux obligations des États exportateurs qui est assez long et détaillé, l'article 8 se concentre quant à lui sur les obligations des États importateurs. Celles-ci sont exposées de façon très brève. Aux termes de l'article 8 (1), « [c]haque État partie importateur prend des mesures pour veiller à ce que les informations utiles et pertinentes soient fournies, conformément à sa législation nationale, à l'État partie exportateur, à sa demande, pour l'aider à procéder à son évaluation nationale de l'exportation, conformément à l'article 7. Ces mesures peuvent comprendre la communication des certificats d'utilisateur final ou d'utilisation finale »⁴⁹⁹. Contrairement aux autres dispositions de l'article 8, cette disposition reflète le champ d'application de l'article 7 qui s'étend du moins à l'importation des armes classiques visées par l'article 2 (1) et biens connexes visés aux articles 3 et 4⁵⁰⁰. En application de cette disposition, l'État importateur s'assure de fournir les informations nécessaires à l'État exportateur pour que son évaluation d'exportation soit objective, non discriminatoire et basée sur des sources et des facteurs pertinents⁵⁰¹. La fourniture de ces informations n'est pas automatique. Elle n'est requise qu'à la demande de l'État exportateur qui au sens de l'article 7 n'est pas obligé de le faire. Il est juste sensé de les prendre en compte dans son évaluation. De même, l'État importateur n'est pas seulement sensé fournir les informations demandées, mais, aussi de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que celles-ci soient utiles et appropriées. Cela implique l'établissement de procédures et la mise en place de mécanismes nécessaires facilitant la fourniture de ces informations⁵⁰².

⁴⁹⁹ TCA, art. 8 (1).

⁵⁰⁰ C. DA SILVA et B. WOOD, préc., note 451, p. 142.

⁵⁰¹ Stuart. CASEY-MASLEN, Andrew. CLAPHAM, Gilles. GIACCA et Sarah. PARKER, préc., note 452, p. 297-298.

⁵⁰² C. DA SILVA et B. WOOD, préc., note 451, p. 142; Stuart. CASEY-MASLEN, Andrew. CLAPHAM, Gilles. GIACCA et Sarah. PARKER, préc., note 452, p. 298.

Tout comme l'obligation faite à l'État exportateur en vertu de l'article 7 (6), l'obligation faite à l'État importateur en vertu de l'article 8 (1) s'exécute dans « le respect de sa législation nationale ». La seule différence est que l'État exportateur ne doit pas seulement « respecter son droit interne, mais également ses pratiques ou ses politiques ». Dans les deux cas, les rédacteurs du traité voulaient laisser aux États une grande latitude vis-à-vis le choix des informations à donner⁵⁰³. L'expression « lorsque cela est nécessaire » figurant au paragraphe 2 et l'usage répété du verbe « pouvoir » sont également autant de latitude laissée à l'État importateur⁵⁰⁴.

L'article 8 (1) ne précise pas quelles sont les informations « utiles et pertinentes » que l'État importateur doit fournir à l'État exportateur. Dans sa dernière phrase, il souligne qu'elles peuvent comprendre la communication « des certificats d'utilisateur final ou d'utilisation finale »⁵⁰⁵. L'usage du verbe « pouvoir » signifie cependant qu'elles peuvent ne pas les comprendre aussi et ce le situe en deçà des autres instruments internationaux⁵⁰⁶. De ces instruments, nous citons le *Document de l'OSCE sur les ALPC*, aux termes duquel « aucune licence d'exportation n'est délivrée en l'absence de certificat d'utilisateur final authentifié ou de toute autre forme d'autorisation officielle (comme un certificat international d'importation) délivrée par l'État destinataire »⁵⁰⁷.

En vertu de l'article 8 (2), « [c]haque État importateur prend des mesures afin de réglementer, lorsque cela est nécessaire, les importations d'armes classiques visées par l'article 2 (1), sous sa juridiction. De telles mesures peuvent inclure des régimes d'importation »⁵⁰⁸. Cette disposition ne précise pas quelles sont les mesures que l'État importateur doit prendre pour réglementer ses importations d'armes, mais, elle souligne dans sa dernière phrase qu'elles peuvent inclure des régimes d'importation (Ils ne sont pas définis, mais, peuvent être reliés au régime de contrôle général mentionné à l'article 5 (2))⁵⁰⁹. L'usage du verbe « pouvoir » signifie qu'elles peuvent

⁵⁰³ Stuart. CASEY-MASLEN, Andrew. CLAPHAM, Gilles. GIACCA et Sarah. PARKER, préc., note 452, p. 298.

⁵⁰⁴ L. SIMONET, préc., note 6, p. 75.

⁵⁰⁵ Stuart. CASEY-MASLEN, Andrew. CLAPHAM, Gilles. GIACCA et Sarah. PARKER, préc., note 452, p. 298; C. DA SILVA et B. WOOD, préc., note 451, p. 142.

⁵⁰⁶ L. SIMONET, préc., note 6, p. 75.

⁵⁰⁷ *Document de l'OSCE sur les ALPC, adopté à la 308ème séance plénière du Forum de l'OSCE pour la coopération en matière de sécurité*, (2000) FSC.JOUR/314, p. 7.

⁵⁰⁸ TCA, art. 8 (2).

⁵⁰⁹ C. DA SILVA et B. WOOD, préc., note 451, p. 144.

inclure d'autres mesures de type administratif, législatif ou autres. Cette disposition ne précise pas non plus quand est-ce que ces mesures sont nécessaires. Une marge de manœuvre encore laissée au États pour interpréter et appliquer cette condition⁵¹⁰. Enfin, cette disposition s'applique seulement sur les armes classiques visées par l'article 2 (1), en conséquence, elle ne couvre pas leurs biens connexes visés par les articles 3 et 4⁵¹¹.

L'article 8 (3) garantit à « [c]haque État partie importateur, s'il est le pays de destination finale, le droit de demander des informations à l'État partie exportateur concernant toute demande d'autorisation accordée ou en instance »⁵¹². Une disposition similaire se trouve à l'article 7 (6) dans laquelle l'État partie exportateur s'engage de communiquer les informations à l'État partie importateur et aux États parties de transit et de transbordement qui en font la demande. Cette dernière est cependant légèrement différente à celle de l'article 8 (3). L'État exportateur n'est sensé communiquer que les informations « appropriées » et ce « dans le respect de son droit interne, de ses pratiques ou de ses politiques »⁵¹³.

Parmi les obligations attribuées à l'État importateur discutées ci-haut, aucune d'elle l'oblige d'informer l'État exportateur de sa volonté de réexporter ou de retransférer les armes qu'il a reçues de ce dernier. Bien qu'il soit mentionné l'expression « la communication des certificats d'utilisateur final ou d'utilisation finale », ça reste toutefois que cette expression est vague et imprécise par rapport à d'autres instruments internationaux⁵¹⁴. La formulation retenue dans le *Programme d'action des Nations Unies de 2001* est plus appropriée et prévoit que « [s]ans préjudice du droit qu'ont les États de réexporter les armes légères qu'ils ont précédemment importées, veiller au maximum dans le cadre de la législation et des pratiques nationales, à notifier, conformément aux accords bilatéraux, l'État exportateur d'origine avant de revendre des armes »⁵¹⁵. Le *Document de l'OSCE sur les ALPC* contient une prescription similaire. Celle-ci

⁵¹⁰ Stuart. CASEY-MASLEN, Andrew. CLAPHAM, Gilles. GIACCA et Sarah. PARKER, préc., note 452, p. 298.

⁵¹¹ *Id.*, p. 302.

⁵¹² TCA, art. 8 (3).

⁵¹³ Stuart. CASEY-MASLEN, Andrew. CLAPHAM, Gilles. GIACCA et Sarah. PARKER, préc., note 452, p. 303.

⁵¹⁴ L. SIMONET, préc., note 6, p. 75.

⁵¹⁵ *Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, 9-20 juillet 2001.*, préc., note 236, para. 13, p. 8.

stipule que « sans préjudice du droit des États participants de réexporter les petites armes qu'ils auront précédemment importées, les États participants mettront tout en œuvre, dans les limites de leur compétence, pour encourager l'insertion dans les contrats de vente ou de transfert de petites armes d'une clause exigeant que l'État exportateur initial soit informé avant un nouveau transfert de ces petites armes »⁵¹⁶.

2.2. Les obligations relatives au transit ou au transbordement (L'article 9)

L'article 9 du *TCA* porte sur le transit ou le transbordement, une activité importante dans la chaîne de transfert d'armes et qui ne devait pas être ignorée⁵¹⁷. Alors que le projet *de texte* établi par le président Moritan, le 14 juillet 2011, ne contenait aucune disposition sur le transit ou le transbordement, les États se sont finalement entendus de l'inclure dans le *projet de traité* présenté par le président de la *Conférence de 2012*. L'article de deux paragraphes inclus dans la version de 2012 s'est vu, cependant, entre l'été 2012 et l'adoption du traité en avril 2013,

⁵¹⁶ Document de l'OSCE sur les ALPC, adopté à la 308^{ème} séance plénière du Forum de l'OSCE pour la coopération en matière de sécurité, préc., note 508, p. 7.

⁵¹⁷ Plusieurs instruments internationaux font aussi référence au transit et au transbordement. Voir le *Protocole des Nations Unies sur les armes à feu* qui édicte, dans son article 10, des obligations générales concernant les systèmes de licences ou d'autorisations d'exportation, d'importation et de transit ; Le *Document de l'OSCE sur les ALPC* qui dispose que « [l]es États participants conviennent de suivre les procédures décrites dans ledit instrument pour l'importation, l'exportation et le transit international de petites armes » ; Le *Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects* dans lequel les États s'engagent à « mettre en place et appliquer des lois, réglementations et procédures administratives permettant d'exercer un contrôle efficace sur l'exportation et le transit des armes légères, y compris l'utilisation de certificats d'utilisation finale authentifiés et de mesures législatives et coercitives efficaces » ; La *Convention de la CEDEAO de 2006* dans laquelle les États membres « établissent et maintiennent un système efficace de délivrance de licences ou d'autorisations d'exportation et d'importation ainsi que de transit international des armes légères et de petit calibre ». Voir *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, préc., note 235, art. 10; Voir aussi *Document de l'OSCE sur les ALPC, adopté à la 308^{ème} séance plénière du Forum de l'OSCE pour la coopération en matière de sécurité*, préc., note 508, p. 6-7; *Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, 9-20 juillet 2001., préc., note 236, para. 12, p. 8. *Convention de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur les armes légères et de petit calibre leurs munitions et autres matériels connexes*, signée à Abuja (Nigeria), le 14 juin 2006, et entrée en vigueur, le 29 septembre 2009, préc., note 415, art. 4 (2).

amputer son deuxième paragraphe⁵¹⁸. Son premier paragraphe devient quant à lui, avec un changement partiel de quelques expressions, l'article 9 du texte final adopté en 2013⁵¹⁹.

L'article 9 du texte final adopté en 2013 dispose que « [c]haque État partie prend les mesures nécessaires pour réglementer, lorsque cela est nécessaire et possible, le transit ou le transbordement, sous sa juridiction et sur son territoire, des armes classiques visées par l'article 2 (1), conformément au droit international applicable »⁵²⁰. Tel que finalement ajusté, l'article 9 impose aux États parties l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour réglementer, le transit ou le transbordement (sans toutefois le définir)⁵²¹, sous sa juridiction et sur son territoire, des armes classiques visées par l'article 2 (1). Contrairement au texte de 2012 qui prévoyait que « [c]haque État partie devait prendre les mesures législatives, administratives ou autres (...) », le texte final ne précise pas quelles sont les mesures que l'État doit prendre et se contente de dire que l'État partie n'a qu'à prendre « les mesures nécessaires ». Il ajoute qu'il doit les prendre seulement « lorsque cela est nécessaire et possible » sans donner plus de détails sur les critères de la nécessité et de la possibilité⁵²². Une référence au droit international a été faite à la fin de

⁵¹⁸ L'article inclus dans la version de 2012 dispose que « 1. [c]haque État Partie prend les mesures législatives, administratives ou autres qui s'imposent pour réglementer, lorsque cela est nécessaire et possible, le transit ou le transbordement sur son territoire des armes classiques visées par le présent Traité ; 2. [l]es États parties importateurs et exportateurs coopèreraient et échangeraient des informations, s'ils le peuvent, avec les États parties de transit et de transbordement qui le souhaitent, afin d'atténuer le risque de détournement ». *Projet de traité sur le commerce des armes, présenté par le président de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes*, New York, 2-27 juillet 2012, préc., note 339, art. 9 (2).

⁵¹⁹ L. SIMONET, préc., note 6, p. 76.

⁵²⁰ TCA, art. 9.

⁵²¹ Bien que les termes « transit et transbordement » apparaissent dans la majorité des instruments internationaux relatifs au contrôle des armes, aucune définition n'y a été fournie. En général, le transit d'armes implique « le transfert international d'armes de l'État d'exportation à l'utilisateur final à travers le territoire d'un ou de plusieurs autres États. Quant au transbordement, sa définition est moins claire et varie d'une application à autre. En général, il signifie « un transfert durant lequel s'opère un changement de moyen de transport ». La différence entre les deux termes consiste donc en ce changement de moyen de transport. Alors que ce dernier n'est pas nécessaire dans le transit, il l'est dans le transbordement. P. LE MEUR, préc., note 333 à la page 13; Stuart. CASEY-MASLEN, Andrew. CLAPHAM, Gilles. GIACCA et Sarah. PARKER, préc., note 452, p. 313-316.

⁵²² L. SIMONET, préc., note 6, p. 76-77; C. DA SILVA et B. WOOD, préc., note 451, p. 154-155; Stuart. CASEY-MASLEN, Andrew. CLAPHAM, Gilles. GIACCA et Sarah. PARKER, préc., note 452, p. 306-329.

l'article 9 pour limiter l'obligation faite aux États, ainsi, les mesures qu'ils doivent prendre doivent être « conforme au droit international applicable »⁵²³.

Pour être compris, l'article 9 doit être lu conjointement avec d'autres articles du traité⁵²⁴. D'abord, il s'applique aux armes classiques visées par l'article 2 (1) (le matériel connexe visé par les articles 3 et 4 y sont exclus). Ensuite, l'article 2 (2) dispose qu'« [a]ux fins du présent traité, les activités de commerce international englobent l'exportation, l'importation, le transit ou le transbordement et le courtage, ci-après dénommées « transfert ». Cela est important car toute référence au transfert dans le corps du traité couvre nécessairement le transit ou le transbordement⁵²⁵.

De même, l'article 5 (2) impose aux États parties l'obligation générale d'instituer un régime de contrôle national, notamment, une liste nationale de contrôle, afin de mettre en œuvre les dispositions du présent traité. Ainsi, toute mesure prise par les États en vertu de l'article 9 fait partie intégrante de ce régime. Le même article, dans son paragraphe 5 oblige les États parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du présent traité, ce qui renforce l'obligation faite aux États en vertu de l'article 9⁵²⁶.

Dans son application, l'article 9 se croise également avec les articles 6 et 7 du traité. S'agissant de l'article 6, dans son premier paragraphe, il interdit aux États parties d'autoriser le transfert (ce qui inclut le transit ou le transbordement) d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de biens visés par les articles 3 et 4 qui violerait leurs obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la *Charte des Nations Unies*, en particulier les embargos sur les armes. Il en va de même pour les interdictions figurant dans les paragraphes 2 et 3. Elles s'appliquent entre autres sur le transit ou le transbordement⁵²⁷. Quant à l'article 7, dans

⁵²³ Il s'agit du droit international de la mer, du droit international de l'aviation et tout droit international pertinent. Voir plus de détails dans : Stuart. CASEY-MASLEN, Andrew. CLAPHAM, Gilles. GIACCA et Sarah. PARKER, préc., note 452, p. 320-329.

⁵²⁴ C. DA SILVA et B. WOOD, préc., note 451, p. 154-155; Stuart. CASEY-MASLEN, Andrew. CLAPHAM, Gilles. GIACCA et Sarah. PARKER, préc., note 452, p. 304-305.

⁵²⁵ TCA, art. 2 (1) et (2).

⁵²⁶ *Id.*, art. 5 (2) et (5).

⁵²⁷ *Id.*, art. 6.

son sixième paragraphe, il impose à l'État partie exportateur l'obligation de communiquer les informations appropriées concernant l'autorisation en question à l'État partie importateur et aux États parties de transit et de transbordement qui en font la demande, dans le respect de son droit interne, de ses pratiques ou de ses politiques⁵²⁸.

L'article 11 relatif au détournement prévoit dans son premier paragraphe que « [c]haque État partie qui participe au transfert (ce qui inclut le transit ou le transbordement) d'armes classiques visées à l'article 2 (1) prend des mesures pour prévenir leur détournement ». Dans son troisième paragraphe, il dispose que « [l]es États parties d'importation, de transit ou de transbordement et d'exportation coopèrent et échangent des informations, dans le respect de leur droit interne, si nécessaire et possible, afin de réduire le risque de détournement lors du transfert d'armes classiques visées à l'article 2(1) »⁵²⁹.

L'article 12 (2) encourage les États parties « [à] conserver (pendant au moins dix ans) des registres des armes classiques visées à l'article 2 (1) acheminées sur son territoire en tant que destination finale ou autorisées à transiter ou être transbordées sur tout territoire relevant de sa juridiction ». Ces registres doivent contenir « [l]a quantité, la valeur, le modèle ou le type, les transferts internationaux autorisés d'armes classiques visées par l'article 2 (1), les armes classiques effectivement transférées, des informations sur l'État ou les États exportateurs, l'État ou les États importateurs, l'État ou les États de transit ou de transbordement et les utilisateurs finaux, en tant que de besoin » (art. 12 (3))⁵³⁰.

Enfin, l'État de transit ou de transbordement n'est pas obligé de présenter au secrétariat un rapport annuel sur le volume ou la valeur des armes classiques visées à l'article 2 (1) transités ou transbordés sur son territoire, mais, il est encouragé en vertu de l'article 13 (2) « à rendre compte aux autres États parties, par l'intermédiaire du secrétariat, des mesures prises qui se sont révélées

⁵²⁸ *Id.* art. 7 (6).

⁵²⁹ *Id.* art. 11 (1) et (3).

⁵³⁰ *Id.* art. 12 (2) et (3).

efficaces pour lutter contre le détournement des armes classiques visées à l'article 2 (1) au moment de leur transfert »⁵³¹.

2.3. Les obligations relatives au courtage (L'article 10)

L'article 10 du *TCA* porte sur le courtage, une activité nécessaire et légale du commerce des armes, mais, qui constitue souvent une passerelle vers le marché illicite⁵³². Ainsi, l'idée de ne pas l'inclure dans la chaîne de transfert visée par le *TCA* aurait créé un vide juridique important dans lequel des courtiers en armes ne manqueraient pas de s'engouffrer rapidement⁵³³. Contrairement aux règles bien détaillées mentionnées dans les autres instruments en vigueur⁵³⁴, l'article 10 a cependant, été rédigé de façon très concise⁵³⁵.

⁵³¹ *Id.*, art. 13 (2).

⁵³² L. SIMONET, préc., note 6, p. 78-79.

⁵³³ V. MOREAU, préc., note 22 à la page 21.

⁵³⁴ Voir le *Protocole des Nations Unies sur les armes à feu*, qui demande dans son article 15 consacré aux courtiers et au courtage, aux États Parties qui ne l'ont pas encore fait « d'établir un système de réglementation des activités de ceux qui pratiquent le courtage. Un tel système pourrait inclure une ou plusieurs mesures telles que: a) L'exigence d'un enregistrement des courtiers exerçant sur leur territoire; b) L'exigence d'une licence ou d'une autorisation de courtage; ou c) L'exigence de l'indication sur les licences ou autorisations d'importation et d'exportation, ou sur les documents d'accompagnement, du nom et de l'emplacement des courtiers participant à la transaction »; « les États Parties qui ont établi un système d'autorisations concernant le courtage, tel qu'énoncé au paragraphe précédent du présent article, sont encouragés à fournir des renseignements sur les courtiers et le courtage lorsqu'ils échangent des informations au titre de l'article 12 du présent Protocole et à conserver les renseignements relatifs aux courtiers et au courtage conformément à l'article 7 du présent Protocole » ; le *Document de l'OSCE sur les ALPC* contient des dispositions similaires, aux termes desquelles, il confirme que la réglementation des activités des courtiers internationaux en petites armes est un élément essentiel d'une démarche globale de lutte contre le trafic illicite sous tous ses aspects. Il incite les États participants « à établir des systèmes nationaux réglementant les activités de ceux qui pratiquent ce genre de courtage. Un tel système pourrait inclure des mesures comme : i) L'enregistrement obligatoire des courtiers opérant sur leur territoire ; ii) L'obtention obligatoire d'une licence ou autorisation de courtage ; iii) La présentation obligatoire des licences ou autorisations d'importation et d'exportation, et des documents connexes, et la divulgation du nom et du siège des courtiers impliqués dans la transaction » ; Enfin, le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, les États participant à la Conférence s'engagent à « mettre en place une législation ou des procédures administratives nationales appropriées pour réglementer les activités des courtiers en armes légères. Cette législation ou ces procédures devraient comprendre, entre autres, l'immatriculation des courtiers, la délivrance de licences ou d'autorisations pour les activités de courtage et des peines appropriées pour toutes les activités de courtage illicites menées dans les zones relevant de la juridiction et du contrôle de l'État ». *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, préc., note 235, art. 15 (1) et (2); *Principes régissant les transferts d'armes classiques, adoptés par l'OSCE, le 25 novembre 1993*, OSCE, DOC.FSC/3/96/Rev.1, p. 8, en ligne : <<https://www.osce.org/fr/fsc/41342?download=true>> (consulté le 30 avril 2023); *Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, 9-20 juillet 2001., préc., note 236, para. 14, p. 8.

⁵³⁵ L. SIMONET, préc., note 6, p. 80.

Aux termes de l'article 10 « [c]haque État partie prend, en vertu de sa législation, des mesures pour réglementer les activités de courtage des armes classiques visées par l'article 2 (1) relevant de sa juridiction. Ces mesures peuvent notamment consister à exiger des courtiers leur enregistrement ou l'obtention d'une autorisation écrite avant l'exercice d'activités de courtage »⁵³⁶. Tel que formulé, l'article 10 impose aux États parties l'obligation de prendre, en vertu de leurs législations, des mesures pour réglementer les activités de courtage des armes classiques visées par l'article 2 (1) relevant de leur juridiction⁵³⁷. Cette obligation a cependant été affaiblie vu la formulation restrictive de l'article 10. Cet article ne donne pas une définition au courtage⁵³⁸ (pourtant, elle a toujours été présente en annexe dans les *projets de texte précédents*)⁵³⁹ et ne précise pas quelles sont les mesures que les États doivent prendre pour le réglementer. Dans sa dernière phrase, il souligne en effet qu'elles peuvent consister à exiger des courtiers leur enregistrement ou l'obtention d'une autorisation écrite avant l'exercice d'activités de courtage,

⁵³⁶ TCA, art. 10.

⁵³⁷ C. DA SILVA et B. WOOD, préc., note 451, p. 172; Stuart. CASEY-MASLEN, Andrew. CLAPHAM, Gilles. GIACCA et Sarah. PARKER, préc., note 452, p. 330.

⁵³⁸ La seule définition donnée au niveau international est celle d'un Groupe d'experts gouvernementaux des Nations Unies qui définit un courtier comme étant « une personne physique ou morale qui sert d'intermédiaire entre des parties intéressées qu'elle met en relation et qui organise ou facilite la conclusion de transactions portant sur des ALPC, en échange d'un avantage financier ou autre ». Le rapport donne également une description détaillée des activités du courtier ainsi qu'une liste d'activités « étroitement liées au courtage en armes légères auxquelles les courtiers peuvent se livrer dans la mise en place d'un accord » telles que fournir une assistance technique ou des services de transport, de transit, de financement, de stockage, de formation, d'entretien...etc. Par contre, il existe des textes régionaux qui réglementent les activités des courtiers, comme la Position commune européenne du 23 juin 2003 sur le courtage en armements, et qui « désigne par : «activités de courtage», les activités de personnes et d'entités: a) qui négocient ou organisent des transactions pouvant comporter le transfert, d'un pays tiers vers tout autre pays tiers, d'articles figurant sur la liste commune des équipements militaires appliquée par l'Union européenne, ou b) qui procèdent à l'achat, à la vente ou au transfert de ces articles qui sont en leur possession, depuis un pays tiers et à destination de tout autre pays tiers ». *Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en vertu de la résolution 60/81 de l'Assemblée générale, chargé d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères*, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/62/163, 30 août 2007, p. 9. *Position commune du Conseil de l'Union européenne sur le contrôle du courtage en armements*, préc., note 313, art. 2, (3).

⁵³⁹ Le Projet de texte distribué par le président, le 14 juillet 2011, contenait en annexe, la liste des transactions ou activités couvertes par le traité et leur définition, parmi desquelles la notion de courtage, et ce comme suivant : « Courtage : activité de l'intermédiaire qui met en contact les parties et qui organise ou facilite une opération portant sur des armes classiques contre rétribution financière ou autre ». L'annexe et compris la définition du courtage a disparu du projet de traité présenté par le président à la fin de la Conférence de 2012. Voir le Projet de texte distribué par le président, en date du 14 juillet 2011, en annexe II du *Rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes*, note 333.

toutefois, l'usage du verbe « pouvoir » signifie qu'elles peuvent inclure également d'autres mesures ce qui laisse aux États une très large marge de manœuvre⁵⁴⁰.

Tout comme plusieurs autres articles dans le *TCA*, l'article 10 a besoin d'être lu conjointement avec d'autres articles du traité pour être compris⁵⁴¹. D'abord, il s'applique aux armes classiques visées par l'article 2 (1) (les matériels connexes visés par les articles 3 et 4 y sont exclus). Ensuite, l'article 2 (2) dispose qu'« [a]ux fins du présent traité, les activités de commerce international englobent l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement et le courtage, ci-après dénommées « transfert ». Cela est important car toute référence au transfert dans le corps du traité couvre nécessairement le courtage⁵⁴².

De même, l'article 5 (2) impose aux États parties l'obligation générale d'instituer un régime de contrôle national, notamment, une liste nationale de contrôle, afin de mettre en œuvre les dispositions du présent traité. Ainsi, toute mesure prise par les États en vertu de l'article 10 fait partie intégrante de ce régime. Le même article, dans son paragraphe 5 oblige les États parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du présent traité, ce qui renforce l'obligation faite aux États en vertu de l'article 10. L'article 5 (6) impose également aux États l'obligation de désigner un ou plusieurs points de contact nationaux chargés de l'échange d'informations relatives à la mise en œuvre du présent traité⁵⁴³. L'application de cette disposition est cruciale pour la réglementation du courtage, car, les courtiers en armes mènent souvent leurs activités avec des juridictions nationales différentes⁵⁴⁴.

Dans son application, l'article 10 se croise également avec l'article 6 du *TCA*. En application de son premier paragraphe, l'État partie ne doit pas autoriser les activités de courtage impliquant des armes classiques visées par l'article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4 qui violeraient ses obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité agissant en vertu

⁵⁴⁰ L. SIMONET, préc., note 6, p. 80; Stuart. CASEY-MASLEN, Andrew. CLAPHAM, Gilles. GIACCA et Sarah. PARKER, préc., note 452, p. 333-338; C. DA SILVA et B. WOOD, préc., note 451, p. 173-174.

⁵⁴¹ C. DA SILVA et B. WOOD, préc., note 451, p. 173-174; Stuart. CASEY-MASLEN, Andrew. CLAPHAM, Gilles. GIACCA et Sarah. PARKER, préc., note 452, p. 330-331.

⁵⁴² *TCA*, art. 2 (1) et (2).

⁵⁴³ *Id.*, art. 5 (2), (5) et (6).

⁵⁴⁴ C. DA SILVA et B. WOOD, préc., note 451, p. 173.

du Chapitre VII de la *Charte des Nations Unies*, ou ses obligations internationales résultant des accords internationaux pertinents auxquels il est partie, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques. L'État partie ne doit également autoriser aucune activité de courtage portant sur les armes classiques ou des biens connexes s'il a connaissance, lors de l'autorisation, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des *Conventions de Genève de 1949*, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie⁵⁴⁵.

L'article 8 (1) dispose que « [c]haque État partie importateur s'assure que les informations utiles et pertinentes soient fournies, conformément à sa législation nationale, à l'État partie exportateur, à sa demande, pour l'aider à procéder à son évaluation nationale de l'exportation, conformément à l'article 7. Ces informations utiles et pertinentes peuvent inclure des détails sur les courtiers impliqués et leurs activités⁵⁴⁶.

Aux termes de l'article 11, « [c]haque État partie qui participe au transfert (ce qui inclut le courtage) d'armes classiques visées à l'article 2 (1) prend des mesures pour prévenir leur détournement. Les États parties d'importation, de transit ou de transbordement et d'exportation coopèrent et échangent des informations, dans le respect de leur droit interne, si nécessaire et possible, afin de réduire le risque de détournement lors du transfert d'armes classiques visées à l'article 2(1). Ces informations peuvent porter sur les activités illicites, comme la corruption, les circuits de trafic internationaux, le courtage illicite, les sources d'approvisionnement illicite, les méthodes de dissimulation et les lieux d'expédition habituels ou les destinations utilisées par les groupes organisés se livrant aux détournements⁵⁴⁷. Si l'État partie détecte un détournement d'armes classiques au moment de leur transfert, il doit prendre les mesures qui s'imposent, dans la mesure où son droit interne le lui permet et dans le respect du droit international, pour mettre

⁵⁴⁵ TCA, art. 6.

⁵⁴⁶ *Id.*, art. 8 (1).

⁵⁴⁷ *Id.* art. 11 (1), (3) et (5).

fin à ce détournement. Ces mesures peuvent consister à alerter les États parties potentiellement touchés, à inspecter les cargaisons d'armes classiques qui ont été détournées et à prendre des mesures de suivi par l'ouverture d'une enquête et la répression de l'infraction⁵⁴⁸.

En application des articles 11 (6) et 13 (2), les États parties sont encouragés à communiquer aux autres États parties, par l'intermédiaire du secrétariat, les mesures qu'ils ont prises et qui se sont révélées efficaces pour lutter contre le détournement des armes classiques visées à l'article 2 (1) au moment de leur transfert⁵⁴⁹. Cela peut inclure des détournements menés par des courtiers. En application des articles 15 (6) et (14), les États parties sont encouragés à prendre les mesures nécessaires au niveau national et à coopérer entre eux pour empêcher que le transfert d'armes classiques ne fasse l'objet de pratiques de corruption et pour faire appliquer les lois et règlements nationaux mettant en œuvre les dispositions du présent traité⁵⁵⁰. Cela peut inclure des lois et des règlements sur le courtage.

2.4. Les obligations relatives au détournement (L'article 11)

L'article 11 du *TCA* porte sur le détournement, une étape essentielle du passage des armes de la sphère légale à la sphère illégale⁵⁵¹. Alors que les dispositions qui s'y rapportent étaient, dans les versions précédentes, notamment celle présentée par le président Moritan à la fin de la Conférence de 2012, éparpillées entre les articles 4 et 5 et rédigés de surcroît en des termes juridiques différents⁵⁵², le texte final adopté en 2013 vient rassembler toutes ces dispositions en

⁵⁴⁸ *Id.*, art. 11 (4).

⁵⁴⁹ *Id.*, les articles 11 (6) et 13 (2).

⁵⁵⁰ *Id.*, les articles 15 (6) et 14.

⁵⁵¹ H. WHALL, D. BASU RAY et E. KIRKHAM, préc., note 45, p. 19.

⁵⁵² L'article 4 (6) a) dispose que « [t]out État partie qui examine une demande d'exportation d'armes classiques visées par le présent traité doit envisager de prendre toutes les mesures possibles, notamment, en collaboration avec les autres États parties au transfert, pour éviter que les armes : a) Soient détournées à des fins commerciales illicites ou à d'autres fins non autorisées » ; L'article 5 (5) et (6) dispose que « [t]out État partie participant à un transfert international d'armes classiques prend les mesures qui s'imposent, en conformité avec les dispositions du présent traité, pour empêcher que ces armes soient détournées à des fins commerciales illicites ou à d'autres fins non autorisées » ; « Tout État partie qui viendrait à constater un détournement peut, sans perdre de temps et pour autant que sa législation interne l'y autorise, en informer tout État qui pourrait s'en trouver affecté, en particulier, les États parties participant au transfert ou affectés par le détournement ». *Projet de traité sur le commerce des armes, présenté par le président de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes, New York, 2-27 juillet 2012, préc., note 339.*

un seul article qui est l'article 11⁵⁵³. Un article qui reflète le commun accord selon lequel tous les acteurs de la chaîne de transfert doivent jouer un rôle dans la prévention du détournement⁵⁵⁴. L'article 11 est apparu dans la version finale et est renforcé par le paragraphe 3 du préambule dans lequel on souligne la nécessité de prévenir et d'éliminer le commerce illicite d'armes classiques et d'empêcher leur détournement vers le marché illicite ou pour un usage final non autorisé ou encore à destination d'utilisateurs finaux non autorisés, notamment aux fins de la commission d'actes terroristes⁵⁵⁵.

Dans son premier paragraphe, l'article 11 impose à tous les États parties qui participent au transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1), l'obligation de base de prendre des mesures pour prévenir le détournement⁵⁵⁶. Cette obligation s'applique seulement aux armes classiques visées par l'article 2 para. 1 (de même pour les autres obligations de l'article 11), les biens connexes visés par les articles 3 et 4 y sont exclus⁵⁵⁷. Elle s'applique à tous les États parties sous la juridiction desquels un transfert d'armes aurait eu lieu, qu'il s'agisse des activités d'exportation, d'importation, de transit ou de transbordement ou de courtage⁵⁵⁸. Lors des négociations, les États ont tenu à ce qu'il ait une obligation explicite de prévention du détournement, toutefois, la disposition y était consacrée ne donne pas une définition au détournement⁵⁵⁹ et ne précise pas quelles sont les mesures que les États doivent prendre pour le prévenir. Les États parties impliqués dans un transfert d'armes doivent simplement prendre les mesures qu'ils jugent nécessaires pour empêcher que ces armes soient détournées⁵⁶⁰. Certes, l'article 11 précise, dans son deuxième paragraphe, que ces mesures font partie intégrante du système national de

⁵⁵³ L. SIMONET, préc., note 6, p. 110.

⁵⁵⁴ C. DA SILVA et B. WOOD, préc., note 451, p. 194.

⁵⁵⁵ TCA, préambule, para. 3.

⁵⁵⁶ *Id.*, art. 11 (1).

⁵⁵⁷ C. DA SILVA et B. WOOD, préc., note 451, p. 194; Stuart. CASEY-MASLEN, Andrew. CLAPHAM, Gilles. GIACCA et Sarah. PARKER, préc., note 452, p. 350.

⁵⁵⁸ C. DA SILVA et B. WOOD, préc., note 451, p. 195.

⁵⁵⁹ Le terme « détournement » est un terme qui renvoie à une rupture de la chaîne de contrôle d'un transfert d'armes, avant ou après l'arrivée de ces armes à destination, qui aboutit à leur captation par les utilisateurs finaux non-autorisés, en violation des engagements pris par l'utilisateur final officiel au moment de la conclusion de l'acte de transfert. L. SIMONET, préc., note 6, p. 109.

⁵⁶⁰ C. DA SILVA et B. WOOD, préc., note 451, p. 195; Stuart. CASEY-MASLEN, Andrew. CLAPHAM, Gilles. GIACCA et Sarah. PARKER, préc., note 452, p. 351.

contrôle que les États doivent instituer en vertu de l'article 5 (2) et décrit quelques bonnes pratiques de prévention que les États exportateurs peuvent prendre comme exemple (voir ci-après)⁵⁶¹ ainsi que d'autres pratiques plus générales mentionnées au paragraphe 5 (le partage d'information), toutefois, l'usage répété du verbe « pouvoir » signifie que la liste des mesures citées n'est pas exhaustive⁵⁶².

L'article 11 (2) s'adresse à l'État exportateur impliqué dans un transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1). Celui-ci a l'obligation de prévenir le détournement desdites armes (au moyen de son régime de contrôle national qu'il aura institué en application de l'article 5 (2)) en évaluant le risque de détournement avant d'autoriser l'exportation et en envisageant l'adoption de mesures d'atténuation au cas de présence de risques. Ces dernières peuvent comprendre des mesures de confiance ou des programmes élaborés et arrêtés d'un commun accord par les États exportateurs et importateurs⁵⁶³. Elles peuvent également comprendre l'examen des parties participant à l'exportation, la demande de documents, certificats ou assurances supplémentaires, l'interdiction de l'exportation ou d'autres mesures appropriées (liste non exhaustive, voir ci-haut)⁵⁶⁴.

Aux termes de l'article 11 (3), les États parties d'importation, de transit ou de transbordement et d'exportation doivent coopérer et échanger des informations, afin de réduire le risque de détournement lors du transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1). Si au moment du transfert, ils détectent un détournement, ils doivent lui mettre fin en prenant les mesures qui s'imposent⁵⁶⁵. Selon l'article 11 (4), ces mesures peuvent consister à alerter les États parties potentiellement touchés, à inspecter les cargaisons d'armes qui ont été détournées et à prendre des mesures de suivi par l'ouverture d'une enquête et la répression de l'infraction »⁵⁶⁶. Tout comme les obligations précédentes, les obligations imposées aux États en vertu des paragraphes

⁵⁶¹ TCA, art. 11 (2) à (6).

⁵⁶² Stuart. CASEY-MASLEN, Andrew. CLAPHAM, Gilles. GIACCA et Sarah. PARKER, préc., note 452, p. 351.

⁵⁶³ Cette expression renvoie au processus d'évaluation mentionné déjà à l'article 7 (2). H. WHALL, D. BASU RAY et E. KIRKHAM, préc., note 42, p. 19.

⁵⁶⁴ TCA, art. 11 (2).

⁵⁶⁵ *Id.*, art. 11 (3).

⁵⁶⁶ *Id.*, art. 11 (4).

3 et 4 de l'article 11 sont affaiblies par l'usage de formules peu contraignantes. L'obligation de coopérer et d'échanger les informations ne s'exécute que « dans le respect de leur droit interne » et seulement « si nécessaire et possible ». De même, les mesures que les États doivent prendre pour mettre fin à un détournement détecté ne peuvent être prises que « dans la mesure où leur droit interne le leur permet » et « dans le respect du droit international »⁵⁶⁷.

Afin d'améliorer la compréhension et la prévention du détournement d'armes classiques visées à l'article 2 (1) au moment de leur transfert, les États parties sont encouragés (encore là, les États sont seulement encouragés!) à s'échanger les informations pertinentes sur les moyens de lutter efficacement contre les détournements. Ils peuvent à cette fin se référer au secrétariat qui jouera le rôle d'intermédiaire. Les informations « peuvent » porter sur les activités illicites, comme la corruption, les circuits de trafic internationaux, le courtage illicite, les sources d'approvisionnement illicite, les méthodes de dissimulation et les lieux d'expédition habituels, ou les destinations utilisées par les groupes organisés se livrant aux détournements⁵⁶⁸.

D'autres dispositions du *TCA* appuient le dispositif de l'article 11 et contribuent ainsi indirectement à prévenir les détournements⁵⁶⁹. Nous citons l'article 7 (6) et (7) qui dispose que « [c]haque État partie exportateur communique les informations appropriées concernant l'autorisation en question à l'État partie importateur et aux États parties de transit ou de transbordement qui en font la demande, dans le respect de son droit interne, de ses pratiques ou de ses politiques »; « si, après avoir accordé l'autorisation, un État partie exportateur obtient de nouvelles informations pertinentes, il est encouragé à réexaminer son autorisation, après avoir consulté au besoin l'État importateur »⁵⁷⁰. De même, l'article 8 (1) veut que « [c]haque État partie importateur prend des mesures pour veiller à ce que les informations utiles et pertinentes soient fournies, conformément à sa législation nationale, à l'État partie exportateur, à sa demande, pour l'aider à procéder à son évaluation nationale de l'exportation, conformément à l'article 7. Ces

⁵⁶⁷ L. SIMONET, préc., note 6, p. 110; Stuart. CASEY-MASLEN, Andrew. CLAPHAM, Gilles. GIACCA et Sarah. PARKER, préc., note 452, p. 359-361; C. DA SILVA et B. WOOD, préc., note 451, p. 195-196.

⁵⁶⁸ *TCA*, art. 11 (5) et (6).

⁵⁶⁹ L. SIMONET, préc., note 6, p. 110.

⁵⁷⁰ *TCA*, art. 7 (6) et (7).

mesures peuvent comprendre la communication des certificats d'utilisateur final ou d'utilisation finale »⁵⁷¹.

CONCLUSION DU CHAPITRE I

Le Chapitre I de la Partie I porte sur le champ d'application du *TCA* et la portée de ses obligations. Il démontre que le *TCA* a un champ d'application restreint. D'abord, il ne s'applique qu'aux sept catégories d'armes offensives majeures couvertes par le Registre des Nations Unies des armes classiques, avec, en plus, les ALPC (art. 2 (1)). Ainsi, de nombreuses catégories d'armement modernes y échappent. Les munitions, les pièces et composants ne sont pas inclus dans ce champ d'application. Ils figurent au lieu de cela dans les articles 3 et 4, ce qui signifie qu'ils ne bénéficient pas du même système de contrôle que celui consacré aux armes mentionnées à l'article 2 (1). Il en va de même pour les activités et opérations couvertes. Le *TCA* ne couvre que les activités de commerce international définies à l'article 2 (2) comme étant : l'exportation, l'importation, le transit ou le transbordement et le courtage. Plusieurs activités non commerciales y échappent, pourtant très courantes (dons, cessions ... etc.) ainsi que d'autres activités de transferts réalisées par l'État ou pour son compte mais que les armes restent sa propriété.

S'agissant des obligations imposées aux États par le *TCA*, celles-ci ont une portée limitée. Les divergences entre les États tout au long des négociations ont fait qu'elles soient formulées dans un langage peu contraignant. Parmi toutes les activités de commerce, le *TCA* se concentre principalement sur les exportations d'armes (Les articles 6 et 7). Cela se traduit par l'établissement d'obligations plus au moins contraignantes à l'égard de celles-ci qu'à l'égard des autres activités. De plus, bien que le *TCA* fasse apparaître tout un article sur le détournement d'armes classiques ce qui constitue un progrès par rapport aux versions précédentes, le dispositif est y consacré reste néanmoins peu contraignant.

Tel que finalement adopté en 2013, le *TCA* laisse aux États parties une très large marge de manœuvre. Ainsi, son application effective dépend avant tout de la bonne foi et des meilleurs efforts des États, ainsi que de l'assistance et de la coopération offertes par l'État exportateur.

⁵⁷¹ *Id.*, art. 8 (1).

CHAPITRE II

LES MÉCANISMES ET LES INSTANCES DE CONTRÔLE DU TCA

Dès l'approbation du processus formel de négociation visant l'adoption d'un TCA, le but était d'établir les normes internationales communes les plus strictes possibles pour réglementer le commerce international des armes classiques⁵⁷². Un tel traité nécessitera en revanche des mécanismes et des instances de contrôle et de suivi pour garantir et soutenir sa mise en œuvre par les États⁵⁷³. Bien qu'il n'y ait eu presque pas de soutien, à ce moment-là, pour de tels mécanismes⁵⁷⁴, l'idée est apparue toutefois dès la première session du Comité préparatoire⁵⁷⁵.

Lors de cette première session, des propositions ont été faites pour inclure dans le futur traité des dispositions prévoyant l'établissement de mécanismes et d'instances de contrôle ; or, sans surprise, ces derniers se sont révélés être des questions qui divisent les parties et sur lesquelles des compromis devaient être consentis⁵⁷⁶. Les points de vue des États divergeaient nettement selon leur vision des objectifs de ce traité⁵⁷⁷. Certains États envisageaient un traité qui devrait

⁵⁷² Voir la *Résolution intitulée Traité sur le commerce des armes*, préc., note 326.

⁵⁷³ Alice DESJARDINS, « La mise en œuvre au Canada des Traités relatifs aux droits de la personne », (1981) V. 12-no 2 *Revue générale de droit*, 371.

⁵⁷⁴ En 2007, la majorité des États ont misé sur des critères de transferts respectant les droits fondamentaux, le droit international humanitaire et les interdictions relatives aux actes terroristes, et à ce que la portée du traité soit d'envergure. En 2008 et 2009, au cours des réunions tenues à l'ONU, les experts gouvernementaux ont discuté seulement des éléments facultatifs. Voir B. WOOD, préc., note 39, 146; *Point 89 de l'ordre du jour de la Première Commission intitulé « Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques »*, préc., note 324, (note du Secrétaire général); *Résolution intitulée « Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques »*, préc., note 324; note 325.

⁵⁷⁵ Les travaux de cette première session du Comité préparatoire qui s'est déroulée à New York du 12 au 23 juillet 2010 ont porté sur cinq (5) points : les principes, les buts et objectifs, le champ d'application, les paramètres et la mise en œuvre d'un TCA. Pour faciliter les débats, le président a nommé dès le 3e jour trois « facilitateurs » pour conduire les discussions sur le champ d'application (Trinidad et Tobago), les paramètres et critères communs (Australie), et la mise en œuvre d'un TCA (Égypte). Tandis que lui-même conduisait les discussions générales qui ont permis d'identifier les principes et objectifs. Le résultat de cette première séance de discussions officielles sur un TCA n'est donc pas un « document final » négocié, mais quatre documents (les trois facilitateurs ont ainsi présenté chacun un résumé des discussions qu'ils avaient facilitées ; quant au président, il a présenté un « projet de document du président » qui est une ébauche d'un projet de préambule et d'objectifs d'un TCA), qui ne reflètent pas un consensus ou même un accord sur quelque sujet discuté. Mais, il s'agit plutôt d'une compilation d'éléments possibles à inclure dans un TCA, mis sur la table par les délégations. V. MOREAU, préc., note 333 à la page 4.

⁵⁷⁶ V. MOREAU, préc., note 22 à la page 24.

⁵⁷⁷ J. DRISCH, préc., note 333 à la page 29.

imposer des obligations aux États et reposer en même temps sur un organe international (Un Secrétariat) pour aider à sa mise en œuvre. D'autres donnaient une préférence à un traité qui devrait être appliqué uniquement à la discrétion de ses membres, au cas par cas⁵⁷⁸. Ils craignaient toute forme d'intervention extérieure dans leur pouvoir de décision national. Pour eux, l'idée d'un Secrétariat (appelé par le président du Comité : Unité de soutien à la mise en œuvre ou Groupe d'appui à la mise en œuvre)⁵⁷⁹ soulève beaucoup de questions notamment celles liées à son rôle, à sa structure, à sa nature et à son financement⁵⁸⁰. Les divergences entre les États sur ces mécanismes et instances de contrôle se sont poursuivies tout au long des négociations. Les échanges en la matière démontraient que les États ne partageaient toujours pas ni la même vision de cet instrument ni ne lui attribuaient les mêmes objectifs⁵⁸¹. Un consensus règne cependant sur le fait que le *TCA* sera principalement mis en œuvre au niveau national, les décisions d'autoriser ou refuser un transfert international d'armes étant réservées exclusivement à chaque État⁵⁸².

Parmi les autres sujets polémiques nous mentionnons la transparence dans les transferts d'armements autorisés par les États. Pourtant, largement demandé par les partisans d'un tel instrument, notamment, les organisations de la société civile, celle-ci fut controversée⁵⁸³. Les discussions en la matière ont porté principalement sur le rapportage, concernant d'une part les mesures que les États devront adopter pour mettre en œuvre le traité et d'autre part l'application

⁵⁷⁸ Note 333.

⁵⁷⁹ Voir le projet de texte établi par le président, para VI, session B, note 333, p. 16.

⁵⁸⁰ J. DRISCH, préc., note 333 à la page 29.

⁵⁸¹ GOUVERNEMENT FRANÇAIS, « Déclaration faite auprès de la Conférence du désarmement, le 11 juillet 2011, à propos de la mise en œuvre du TCA » (20 juillet 2011), en ligne : <<https://cd-geneve.delegfrance.org/11-juillet-2011-Declaration-de-son>> (consulté le 30 avril 2023).

⁵⁸² J. DRISCH, préc., note 333 à la page 29.

⁵⁸³ Selon Behalal Zobel, représentant du CCFD-Terre Solidaire à la troisième session du Comité préparatoire qui s'est déroulée du 11 au 15 juillet 2011, « la transparence a un effet dissuasif certain, elle contribuera à empêcher tout transfert irresponsable d'armes classiques dont l'utilisation sape les efforts de développement des pays ». OXFAM FRANCE, « Traité sur le commerce des armes : les ONG demandent garanties et transparence, Communiqué de presse publié lors de la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le Traité international sur le commerce des armes », *Oxfam France* (6 juillet 2011), en ligne : <<https://www.oxfamfrance.org/communiques-de-presse/traite-sur-le-commerce-des-armes-les-ong-demandent-garanties-et-transparence/>> (consulté le 30 avril 2023).

qu'ils feront du traité - soit, leurs transferts d'armes internationaux⁵⁸⁴. Les ONG qui ont joué un rôle majeur dans la naissance du *TCA*, ont insisté pour que le texte final contienne une obligation pour les États d'élaborer des rapports annuels et que ces derniers soient rendus publiques⁵⁸⁵. Pour ces organisations, la présentation de rapports publics totalement transparents est primordiale. Cela instaurera la confiance entre les États, leur permettra de démontrer qu'ils appliquent bien le traité et offrira aux organisations internationales, aux États et à la société civile la possibilité d'évaluer comment le *TCA* est appliqué⁵⁸⁶. À contrario, l'absence de tels rapports revient à maintenir le *statu quo* : les transferts d'armes resteront entourés de secret⁵⁸⁷.

Si le principe d'un rapportage à une instance internationale a été proposé, plusieurs États s'y sont montrés réticents. Certains États se posaient des questions sur le contenu des informations à rapporter⁵⁸⁸, la fréquence, l'objectif du rapportage et surtout le destinataire : qui recevra les informations des États et sera chargé de les compiler? Et comment seront-elles présentées? D'autres, principalement du Sud, invoquaient le manque de capacités (matérielles, humaines, financières) pour répondre rigoureusement aux exigences de transparence. Parmi d'autres arguments invoqués, le chevauchement avec d'autres instruments qui réclament également de la part des États de rendre compte de leurs mesures de mise en œuvre, tels que le *Programme d'action de l'ONU sur les armes légères* ou le *Registre des Nations Unies sur les armes classiques*. Toutefois, les États qui ont invoqué cet argument ont oublié que le rapportage se fait sur une base volontaire dans le cadre de ces instruments alors que le *TCA* représentait une opportunité

⁵⁸⁴ Les discussions en matière de transparence ont également porté sur un mécanisme de consultation et de clarification, un mécanisme de règlement des différends et d'enregistrement des données. note 333; V. MOREAU, préc., note 333 à la page 7.

⁵⁸⁵ Simon PETITE, « Genève obtient le secrétariat du traité sur le commerce des armes », *Le Temps* (27 août 2015), en ligne : <<https://www.letemps.ch/monde/geneve-obtient-secretariat-traite-commerce-armes>> (consulté le 30 avril 2023).

⁵⁸⁶ OXFAM FRANCE, préc., note 584.

⁵⁸⁷ AMNISTIE INTERNATIONALE, « L'impact du Traité sur le commerce des armes va être fixé lors de la conférence qui se tient au Mexique, Communiqué de presse publié le 24 août 2015 », *Amnistie Internationale* (24 août 2015), en ligne : <<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/08/arms-trade-treaty-impact-to-be-decided-at-mexico-conference/>> (consulté le 30 avril 2023).

⁵⁸⁸ Dans une déclaration faite, le 11 juillet 2011, le représentant permanent de la France auprès de la Conférence du désarmement, Éric Danon a déclaré : « Nous ne pouvons soutenir cette obligation, de notifier les décisions de refus de transférer des armements. La transmission de ces informations, sensibles d'un point de vue commercial, peut nuire aux relations harmonieuses entre États et peut également avoir des effets contradictoires ». Voir note 594; J. DRISCH, préc., note 345 à la page 29.

de faire de la transparence une obligation juridique et universelle. Enfin, des arguments comme ceux de la sécurité nationale et du secret commercial sont également invoqués lorsqu'il s'agit de la question du rapportage⁵⁸⁹. En ce qui concerne le rapportage au niveau national, il semble être absent au début des discussions. Toutefois, il s'est avéré par la suite qu'il serait nécessaire de tenir juste des registres nationaux sur les transferts internationaux d'armes classiques⁵⁹⁰.

En ce qui concerne la coopération et l'assistance internationales, elles ne semblent pas créer de véritables dissensions entre les délégations. Toutes semblent d'accord pour prévoir dans le traité des mesures d'assistance technique, financière, légale ou matérielle afin de renforcer ou construire les capacités des États à mettre en œuvre le futur traité, notamment ceux dépourvus de moyens suffisants⁵⁹¹. De même, l'établissement d'un mécanisme d'échange d'informations entre les États et d'entraide judiciaire s'impose à tous. Un bémol concerne toutefois un mécanisme d'assistance aux victimes réclamé par plusieurs États et ONG, mais, qui est loin de faire l'unanimité. Les États fortement touchés par la violence armée, très soutenus par la Norvège, réclamaient en effet un système d'assistance technique ou matérielle pour les soins et la réhabilitation des victimes de conflits armés, à l'image de la *Convention sur les armes à sous-munitions*⁵⁹². Toutefois, la difficulté à définir les victimes de conflits armés fut l'une des raisons évoquées par une grande majorité pour refuser de telles dispositions⁵⁹³.

Il convient de noter que peu de temps a été consacré, lors des négociations, aux dispositions instituant les mécanismes et instances de contrôle. Il s'agissait pourtant de dispositions essentielles et sur lesquelles repose la crédibilité du TCA. Ce manque de temps explique en partie le fait que les discussions en la matière apparaissent les moins abouties, et ce, même si les

⁵⁸⁹ V. MOREAU, préc., note 22 à la page 24.

⁵⁹⁰ Id.

⁵⁹¹ Pour reprendre les termes de l'auteur Loïc Simonet, sans la coopération et l'assistance internationales, l'application du TCA par les États dépourvus de moyens suffisants resterait un vœu pieux. L. SIMONET, préc., note 6.

⁵⁹² Voir plus de détails dans Cédric POITEVIN, « La Convention sur les armes à sous-munitions est née. Quand le désarmement va de pair avec l'action humanitaire », *Note d'Analyse du GRIP* (5 juin 2008).

⁵⁹³ V. MOREAU, préc., note 22 à la page 16; note 333.

propositions étaient nombreuses⁵⁹⁴, notamment celles venant des représentants d'États africains⁵⁹⁵.

Le texte de traité adopté en 2013 prévoit finalement l'établissement d'un mécanisme général de contrôle (art. 5) ainsi qu'un autre particulier relatif à la conservation de données, au rapportage et à la coopération et l'assistance internationale (les articles 12, 13, 15 et 16). Le traité adopté prévoit également la création de deux structures pour le suivi de la mise en œuvre, le *Secrétariat* (art. 17) et la *Conférence des États parties* (art. 18).

Section 1

Les mécanismes de contrôle du *TCA*

Afin de garantir sa mise en œuvre, le *TCA* tel qu'adopté en 2013, prévoit l'établissement d'un mécanisme général de contrôle (art. 5) ainsi qu'un autre particulier relatif à la transparence et à la coopération et l'assistance internationale (Les articles 12, 13, 15 et 16).

1. Le mécanisme général de contrôle (L'article 5)

1.1. Le régime de contrôle national

Aux termes de l'article 5 (2) et (5), « [l]es États parties au *TCA* sont tenus d'instituer et de tenir à jour un régime de contrôle national efficace et transparent ayant pour vocation de réglementer les transferts d'armes classiques visés par l'article 2 (1) et des biens visés par les articles 3 et 4 »⁵⁹⁶. Un tel régime est essentiellement important notamment pour l'application effective des interdictions et/ou critères d'évaluation mentionnés aux articles 6 et 7 respectivement. Il permet à l'État d'évaluer objectivement chaque demande d'exportation conformément au droit international et en particulier le *TCA* et à sa législation nationale et de prendre une décision sur une base solide⁵⁹⁷. Le sixième principe du *TCA* fait également référence

⁵⁹⁴ J. DRISCH, préc., note 333 à la page 29.

⁵⁹⁵ Voir plus de détails sur la participation africaine à la troisième réunion du Comité préparatoire (Prepcom) d'un Traité sur le commerce des armes. J. DUBÉ, préc., note 333.

⁵⁹⁶ *TCA*, art. 5 (2) et (5).

⁵⁹⁷ Stuart. CASEY-MASLEN, Andrew. CLAPHAM, Gilles. GIACCA et Sarah. PARKER, préc., note 452, p. 169.

à « la responsabilité de chaque État de réglementer (..) le commerce international d'armes classiques et d'en prévenir le détournement et, au premier chef, celle d'instituer et d'appliquer un régime national de contrôle »⁵⁹⁸

Bien qu'il soit la pierre angulaire du respect du traité, le régime de contrôle national exigé est loin d'être détaillé. L'article 5 (2) se contente de dire que chaque État partie doit en avoir un et que le régime doit contenir une liste nationale de contrôle. Ainsi, il est laissé à la discrétion des États, conformément à leurs systèmes constitutionnels et à leurs lois nationales, de décider quelles mesures législatives, réglementaires ou politiques leur permettraient le mieux de se conformer à leurs obligations découlant du TCA⁵⁹⁹. Lors des négociations, de nombreux États ont donné comme exemple leurs propres systèmes de contrôle nationaux et ont fait des commentaires sur ce qui devrait être inclus dans un système national, mais il était clair qu'il ne peut y avoir de modèle unique adapté aux besoins de tous les États parties⁶⁰⁰. Le système de contrôle de chaque pays doit être élaboré en fonction du volume et de la nature de leur commerce d'armes ainsi que de leur gouvernance, de leur infrastructure, de leur capacité technologique et de leurs traditions politiques et juridiques⁶⁰¹.

L'obligation d'adopter de la législation pour créer le régime de contrôle national n'a pas été mentionnée explicitement à l'article 5 (2), toutefois, l'article 14 du TCA oblige chaque État partie d'adopter « les mesures nécessaires pour faire appliquer les lois et règlements nationaux mettant en œuvre les dispositions du présent traité ». Cela signifie que la législation est un élément essentiel dans le régime de contrôle national⁶⁰². Il s'agit, idéalement, d'une loi, d'un acte ou d'un décret sur le contrôle du commerce des armes qui définit les éléments essentiels du système de

⁵⁹⁸ TCA, principes.

⁵⁹⁹ C. DA SILVA et B. WOOD, préc., note 451, p. 79.

⁶⁰⁰ *Id.*, p. 80.

⁶⁰¹ Anne-Charlotte MERRELL WETTERWIK, Roy ISBISTER, Elisabeth KIRKHAM et Rachel STOHL, *La mise en œuvre nationale du Traité proposé sur le commerce des armes, (Guide pratique)*, Oxfam international, 14 juillet 2010, en ligne : <https://www.oxfam.org/sites/www.oxfam.org/files/file_attachments/FRENCH_PATT_summary_2_web_11.pdf> (consulté le 30 avril 2023).

⁶⁰² Stuart. CASEY-MASLEN, Andrew. CLAPHAM, Gilles. GIACCA et Sarah. PARKER, préc., note 452, p. 170; Voir aussi TCA, art. 14.

contrôle créé ainsi qu'un ensemble de règlements, d'ordonnances ou tout autre instrument juridique similaire qui contiendraient plus de détails sur la mise en œuvre de ce système⁶⁰³.

À cette base juridique s'ajoute la liste nationale de contrôle, un outil de base dans tout système de contrôle national. Elle indique les catégories d'armes classiques et biens connexes qui sont soumis à des contrôles nationaux ainsi que leurs définitions. Une liste de contrôle bien définie contribue à l'application effective des dispositions du *TCA* dans le système national et garantit que le commerce des armes est légal et que le trafic illicite est prévenu. Une telle liste est une condition préalable à l'octroi d'une autorisation d'exportation d'armes classiques et pour la réglementation de l'importation, du transit ou du transbordement et du courtage ainsi que pour la tenue de registres nationaux et l'établissement de rapports⁶⁰⁴.

En vertu de l'article 5 (3), « la liste de contrôle nationale ne doit contenir aucune définition, de l'une quelconque des catégories visées à l'article 2(1) a) à g), qui renverra à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour le Registre des armes classiques de l'ONU »⁶⁰⁵. Cette disposition reflète le consensus obtenu entre les États lors des négociations sur le champ d'application du traité et incite les États à prendre comme exemple le Registre susmentionné. Toutefois, vu qu'il ne couvre ni les ALPC ni les munitions et ne contient pas non plus de définitions détaillées, les rédacteurs du *TCA* ont rectifié cela « en encourageant » dans le même paragraphe « les États à appliquer les dispositions du présent traité à une gamme aussi large que possible d'armes classiques »⁶⁰⁶. Autrement dit, ils ne doivent pas se limiter, dans leurs régimes de contrôle nationaux (et compris la liste de contrôle) à la nomenclature de l'article 2 (1), ils doivent également y inclure le matériel connexe visé par les articles 3 et 4⁶⁰⁷. Pour ce qui est des ALPC

⁶⁰³ C. DA SILVA et B. WOOD, préc., note 451, p. 80.

⁶⁰⁴ *Id.*, p. 81.

⁶⁰⁵ *TCA*, art. 5 (3).

⁶⁰⁶ *Id.*, art. 5 (3).

⁶⁰⁷ En tout cas, malgré l'opposition des États-Unis d'Amérique et d'autres États à leur inclusion dans le champ d'application du traité (art. 2 [1]), il a finalement été convenu, lors des négociations, que les biens connexes devaient tomber sous les dispositions de contrôle des exportations et d'interdiction de transfert définis dans le traité. Ainsi, aux termes des articles 3 et 4 du *TCA*, les États parties doivent « instituer et tenir à jour un régime national de contrôle pour réglementer « l'exportation des munitions tirées, lancées ou délivrées au moyen des armes classiques de type 7 + 1 » et « l'exportation de pièces et composants lorsque celle-ci se réalise sous une forme rendant possible

(art. 2 (1) h)), les définitions nationales ne doivent pas renvoyer à des descriptions plus limitées que celles utilisées dans les instruments pertinents de l'ONU⁶⁰⁸. En ce sens, les États pourront se référer à l'*Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites*, conclu à New York le 8 décembre 2005⁶⁰⁹.

Aux termes de l'article 5 (4), « [c]haque État partie communique, en vertu de son droit interne, sa liste de contrôle nationale, au Secrétariat qui la porte à la connaissance des autres États parties. Les États parties sont également encouragés à rendre publique leur liste de contrôle »⁶¹⁰. Alors que cette disposition est considérée par certains comme imprécise et porte le potentiel de créer un registre national qui serait d'autant plus offensif et dangereux, car rendu public (retour à la guerre froide)⁶¹¹, d'autres la considère en revanche importante et aide plutôt à instaurer la confiance entre les États parties et à créer une base de données pour les futurs États parties⁶¹².

Outre la création d'un régime national de contrôle, les États parties au TCA doivent également désigner les autorités nationales compétentes afin d'administrer le régime mis en place ainsi qu'un ou plusieurs points de contact nationaux chargés de l'échange d'informations relatives à la mise en œuvre générale du traité.

1.2. Les autorités et points de contacts nationaux

Dans son article 5 (5) et (6), le TCA impose aux États parties l'obligation de désigner « les autorités nationales compétentes afin de disposer d'un régime de contrôle national efficace et

l'assemblage de ces types d'armes ». Ce régime semble dérogatoire par rapport à celui mentionné à l'article 5. C. DA SILVA et B. WOOD, préc., note 451, p. 81; B. WOOD, préc., note 42, 148.

⁶⁰⁸ TCA, art. 5 (3).

⁶⁰⁹ *Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites*, conclu à New York, le 8 décembre 2005.

⁶¹⁰ TCA, art. 5 (4).

⁶¹¹ Sheldon CLARE, « Des préoccupations légitimes concernant le Traité sur le commerce des armes », *Association Canadienne des Armes à Feu* (4 décembre 2013), en ligne : <<https://nfa.ca/2013/12/04/des-preoccupations-legitimes-concernant-le-traite-sur-le-commerce-des-armes/>> (consulté le 30 avril 2023).

⁶¹² C. DA SILVA et B. WOOD, préc., note 451, p. 83.

transparent » ainsi qu'« un ou plusieurs points de contact nationaux chargés de l'échange d'informations relatives à la mise en œuvre du présent traité; les coordonnées de ces derniers doivent être fournies au Secrétariat et mises à jour lorsqu'il le faut »⁶¹³.

En ce qui concerne les autorités nationales compétentes, celles-ci diffèrent d'un pays à un autre. Dans le cadre du *TCA*, sa mise en œuvre peut être attribuée au ministère des Affaires étrangères, au ministère de la Défense, au ministère du Commerce et de l'Industrie ou à toute autre institution compétente. Les autorités nationales se chargent d'administrer un système de contrôle national efficace et transparent, ayant pour vocation de réglementer les transferts d'armes classiques visés par l'article 2(1) et des biens visés par les articles 3 et 4. Pour ce faire, le rôle de ces autorités doit lui-même être transparent. Il doit être par exemple clairement défini dans une loi ou réglementation nationale; la procédure administrative à suivre pour avoir une autorisation de transfert d'armes doit aussi être disponible et diffusée aux corporations commerciales... etc.⁶¹⁴.

Quant aux points de contact nationaux, ils font généralement partie du ministère auquel la responsabilité de mettre en œuvre le *TCA* lui a été confiée. Les points de contact nationaux agissent en tant que bureau national de liaison entre l'État et la communauté internationale. Ils partagent par exemple avec d'autres États des informations sur les lois et pratiques nationales relatives à la mise en œuvre du *TCA*; ils donnent suite aux demandes de coopération internationale, d'assistance juridique ou toutes autres questions similaires; ils représentent l'État dans les forums internationaux et régionaux organisés pour discuter la mise en œuvre ou l'examen du *TCA*, y compris lors des Conférences des États parties⁶¹⁵.

Le *TCA* n'est pas le seul à avoir exigé la désignation d'un organisme et d'un point de contact national, plusieurs instruments internationaux précurseurs sur le contrôle des transferts d'armes l'ont fait. Tels le *Protocole des Nations Unies sur les armes à feu*⁶¹⁶; *L'Instrument international*

⁶¹³ *TCA*, art. 5 (5) et (6).

⁶¹⁴ C. DA SILVA et B. WOOD, préc., note 451, p. 83.

⁶¹⁵ *Id.*

⁶¹⁶ *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, préc., note 235, art. 13 (2).

visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites⁶¹⁷; le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁶¹⁸.

2. Le mécanisme particulier de transparence et de coopération et d'assistance internationales (Les articles 12, 13, 15 et 16)

2.1. Le mécanisme particulier de transparence (Les articles 12 et 13)

Tel que précédemment mentionné, les discussions en matière de transparence, lors des négociations pour un TCA, ont porté principalement sur le rapportage. Ce dernier a finalement été retenu au niveau international (art. 13). Au niveau national, les discussions se sont arrêtées quant à elles sur la nécessité de tenir juste des registres nationaux sur les transferts internationaux d'armes classiques (art. 12)⁶¹⁹.

L'article 12 du TCA prévoit la tenue, conformément aux lois et réglementations nationales, des registres nationaux sur les transferts internationaux d'armes classiques et ce pour au moins dix ans⁶²⁰. La tenue de ces registres n'est cependant obligatoire que pour les autorisations d'exportation ou les exportations effectives d'armes classiques. Pour ce qui est de l'importation, du transit ou du transbordement, la tenue des registres est facultative (l'usage du verbe encourager)⁶²¹.

Malgré les appels répétés lors des négociations pour une transparence renforcée, l'article 12 de la version adoptée ne reflète pas finalement les souhaits exprimés. Il ne fait que reprendre le contenu des deux premiers paragraphes de l'ancien article 10 de la version de 2012, dans lesquels la tenue des registres nationaux n'est obligatoire que pour les exportations autorisées ou

⁶¹⁷ *Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites*, préc., note 610, para. 25.

⁶¹⁸ *Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, 9-20 juillet 2001., préc., note 307, section II para. 5.

⁶¹⁹ V. MOREAU, préc., note 22 à la page 24.

⁶²⁰ TCA, art. 12 (1), (2) et (4).

⁶²¹ *Id.*, art. 12 (1) et (2).

réalisées d'armes classiques, l'appréciation étant laissée aux États concernant l'importation, le transit ou le transbordement⁶²². L'activité de courtage n'était, quant à elle, pas mentionnée ni dans la version de 2012 ni dans celle adoptée, alors qu'il s'agit d'une des activités soumises au contrôle des États⁶²³.

Plusieurs autres lacunes peuvent être constatés. Ainsi, l'utilisation de la conjonction « ou » qui a été largement critiquée dans les versions précédentes, a été maintenue dans l'article 12 de la version adoptée. Les observateurs auraient préféré l'utilisation du « et », car, cela oblige les États de conserver non seulement les données relatives aux autorisations d'exportation mais aussi celles des exportations effectives⁶²⁴. Nous citons également la conservation des données relatives aux autorisations refusées qui n'est plus requise contrairement à la version du 14 juillet 2011, en raison des difficultés politiques et pratiques qu'elle aurait soulevées⁶²⁵; et la durée de conservation des données jugée insuffisante du fait de la longévité des armes. Plusieurs intervenants ont appelé à son allongement pour éviter tout effet négatif sur le travail de

⁶²² L'article 10 de la version de 2012 dispose : « 1) [c]haque État partie tient, conformément à sa législation, des registres nationaux des exportations autorisées ou réalisées d'armes classiques visées par le présent traité où sont consignés, dans la mesure du possible, des renseignements détaillés sur les importations d'armes classiques dont il est le destinataire final ou dont le transit ou le transbordement sur tout territoire relevant de sa juridiction est autorisé; 2) [c]es registres peuvent notamment comporter des renseignements sur la quantité d'armes classiques visées par le présent traité, leur valeur, leur modèle ou leur type et les transferts internationaux autorisés et effectivement réalisés de ces armes, des informations sur l'État ou les États exportateur(s), l'État ou les États importateur(s), l'État ou les États de transit ou de transbordement et les utilisateurs finaux, le cas échéant. Les registres sont conservés pendant au moins dix ans, ou plus longtemps si d'autres obligations internationales obligent l'État partie à le faire ». *Projet de traité sur le commerce des armes, présenté par le président de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes*, New York, 2-27 juillet 2012, préc., note 339, art. 10 (1) et (2); L. SIMONET, préc., note 6, p. 117; GOUVERNEMENT FRANÇAIS, préc., note 440, p. 6-7.

⁶²³ GOUVERNEMENT FRANÇAIS, préc., note 440, p. 7; L. SIMONET, préc., note 6, p. 117; C. DA SILVA et B. WOOD, préc., note 451, p. 203.

⁶²⁴ L. SIMONET, préc., note 6, p. 117; Paul HOLTOM et Mark BROMLEY, *Implementing the Arms Trade Treaty: Reporting International Arms Transfers*, Genève, UNIDIR resources, 2012, p. 4-5.

⁶²⁵ L. SIMONET, préc., note 6, p. 117; Voir aussi le Projet de texte établi par le président, le 14 juillet 2011, note 333, p. 16.

compilation et d'archivage au niveau national, mais sans succès⁶²⁶. Elle constitue ainsi un recul par rapport à la version de 2012⁶²⁷ et par rapport aux autres instruments internationaux⁶²⁸.

S'agissant du contenu des registres nationaux, l'article 12 dans son troisième paragraphe encourage les États parties à consigner les informations suivantes : la quantité, la valeur, le modèle ou le type, les transferts internationaux autorisés d'armes classiques visées par l'article 2 (1), les armes classiques effectivement transférées, des informations sur l'État ou les États exportateurs, l'État ou les États importateurs, l'État ou les États de transit ou de transbordement et les utilisateurs finaux, en tant que de besoin⁶²⁹. Cette liste n'a vraisemblablement pas subi de changements entre 2012 et 2013, mais, elle diffère un peu de celle du 14 juillet 2011. La référence aux « autorisations de transfert refusées » qui figure dans la version de 2011 ne paraît pas dans les versions ultérieures y compris la version finale⁶³⁰.

L'article 12 (et l'article 13) ne s'applique qu'aux catégories d'armes classiques énumérées à l'article 2 (1), ce qui exclut les transferts de munitions (art. 3) et de pièces et composants (art. 4). Cette exclusion traduit, selon les commentateurs les réticences des États-Unis d'Amérique au

⁶²⁶ L. SIMONET, préc., note 6, p. 117; Sarah PARKER, « The Arms Trade Treaty: a Step Forward in Small Arms Control ? », *Research Notes, Small Arms Survey* n°30 (juin 2013) aux pages 2-4.

⁶²⁷ L'article 10 de la version de 2012 dispose que « (...) [l]es registres sont conservés pendant au moins dix ans, ou plus longtemps si d'autres obligations internationales obligent l'État partie à le faire ». *Projet de traité sur le commerce des armes, présenté par le président de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes*, New York, 2-27 juillet 2012, préc., note 339, art. 10 (2).

⁶²⁸ Voir l'*Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites* qui dispose dans son paragraphe 12 que « [d]ès l'adoption du présent instrument, les registres concernant les armes légères et de petit calibre marquées sont, dans la mesure du possible, conservés indéfiniment, mais en tout état de cause, un État assure la tenue : a) Des registres de fabrication au minimum pendant 30 ans; et b) De tous les autres registres, y compris les registres des importations et des exportations, au minimum pendant 20 ans ». *Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites*, préc., note 610, para. 12; Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects qui dispose dans son paragraphe 9 « Veiller à ce que des registres complets et exacts soient gardés le plus longtemps possible concernant la fabrication, la possession et le transfert d'armes légères dans les zones sous la juridiction nationale. Ces registres doivent être organisés et tenus de façon que les autorités nationales compétentes puissent y retrouver rapidement des informations précises et les analyser ». *Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, 9-20 juillet 2001., préc., note 236, para. 9.

⁶²⁹ TCA, art. 12 (3).

⁶³⁰ Stuart. CASEY-MASLEN, Andrew. CLAPHAM, Gilles. GIACCA et Sarah. PARKER, préc., note 452, p. 371; Voir aussi le *Projet de texte établi par le président le 14 juillet 2011*, note 333, p. 16.

cours des négociations à voir les transferts de munitions faire l'objet de rapports, en raison de la difficulté matérielle à rendre compte d'un tel commerce, bien plus important en volume que celui des armes elles-mêmes⁶³¹.

Dans le cadre d'améliorer la transparence des transferts d'armements, le *TCA* prévoit également l'établissement de différents rapports. En vertu de son article 13 (1) et (3), les États parties ont l'obligation de fournir au Secrétariat, un rapport initial sur les mesures prises pour mettre en œuvre le traité, y compris les lois nationales, listes de contrôle nationales et autres règlements et mesures administratives internes adoptés. Le rapport doit être déposé dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du traité à leur égard et actualisé en cas de nouvelles mesures⁶³². Outre le rapport initial, les États parties au *TCA* doivent également présenter au *Secrétariat*, au plus tard le 31 mai, un rapport annuel sur les exportations et les importations d'armes classiques visées par l'article 2 (1) autorisées ou effectuées. Le rapport portant sur l'année civile précédente peut contenir les mêmes informations que celles que l'État partie communique dans le cadre d'autres dispositifs pertinents de l'ONU, y compris le Registre des Nations Unies sur les armes classiques. Elles peuvent, cependant, être exclues des rapports toutes informations d'intérêt commercial sensible ou relevant de la sécurité nationale⁶³³. Enfin, le même article, dans son deuxième paragraphe, encourage les États parties à rendre compte aux autres États parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, des mesures jugées efficaces pour lutter contre le détournement des armes classiques visées à l'article 2 (1) au moment de leur transfert⁶³⁴.

À la lecture de l'article 13 du *TCA*, nous constatons qu'il s'agit également d'une reprise intégrale de l'article 10 (3), (4) et (5) de la version de 2012, dans lesquels on exige aussi la fourniture de rapports initiaux et annuels et on laisse d'autres à la discrétion des États. Par conséquent, les critiques adressés à l'article 10 sont valables aussi pour l'article 13. On reproche à celui-ci le fait qu'il ne contient pas de dispositions explicites sur la publicité des rapports à

⁶³¹ L. SIMONET, préc., note 6, p. 117; P. HOLTOM et M. BROMLEY, préc., note 625, p. 9.

⁶³² *TCA*, article 13 (1).

⁶³³ *Id.*, art. 13 (3).

⁶³⁴ *Id.*, art. 13 (2).

l'extérieur du *Secrétariat*, ce qui risque de n'être que de faible incidence sur la transparence du commerce des armes. On lui reproche également le fait qu'il laisse aux États parties une très large marge de manœuvre quant aux informations à rapporter. D'abord, l'usage de la conjonction « ou » permet aux États de communiquer soit sur les autorisations accordées soit sur les livraisons (tout comme les registres nationaux, aucune mention aux autorisations refusées). Ensuite, malgré la référence aux autres dispositifs pertinents de l'ONU, y compris le Registre des Nations Unies sur les armes classiques, cela ne suffit pas, car, ces derniers semblent déjà ne pas donner entière satisfaction par rapport au rapportage. Enfin, les exemptions justifiées par la « sécurité nationale » et la « sensibilité des questions commerciales » vont en pratique permettre aux États de retenir des informations essentielles même vis-à-vis du Secrétariat et des autres États parties⁶³⁵.

La latitude laissée aux États parties quant aux informations à rapporter apparaît aussi clairement dans le modèle de rapport préparé par le Secrétariat et adopté lors de la deuxième Conférence des États parties⁶³⁶. Ainsi, le renforcement de la transparence dépend avant tout de la volonté des États. En effet, au moment où certains États parties communiquent des données détaillées et très spécifiques sur l'exportation ou l'importation des armes, intégrant dans certains cas des informations telles que la marque des armes exportées ou importées et leur utilisation ou utilisateur final(e), d'autres choisissent de garder leur rapport annuel confidentiel ou omettent de produire des informations sensibles dans leur rapport annuel⁶³⁷. Pourtant, cela porte atteinte à l'un des objets et buts du TCA, à savoir promouvoir « la coopération, la transparence et l'action responsable des États parties dans le commerce international des armes classiques et ainsi bâtir la confiance entre ces États »⁶³⁸. En outre, en évaluant les statistiques portant sur les années de

⁶³⁵ GOUVERNEMENT FRANÇAIS, préc., note 440, para. 33, p. 7; AMNESTY INTERNATIONAL, *Our Right to Know: Transparent Reporting Under an Arms Trade Treaty*, ACT 30/116/2011, Londres, Amnesty International Publications, 2011, p. 7; L. SIMONET, préc., note 6, p. 119-122.

⁶³⁶ D'après le modèle de rapport adopté lors de la seconde Conférence des États, les informations à rapporter portent sur les exportations et importations autorisées ou réelles; le volume de ces exportations et importations (nombre de pièces ou valeur); l'État exportateur; l'État d'origine (autre que l'exportateur); l'État importateur final; description de la pièce et renseignements concernant le transfert. *Modèle de rapport annuel établi par le Secrétariat conformément à l'article 13 (3) sur les exportations et les importations d'armes classiques visées à l'article 2 (2)*, 17 juillet 2016, en ligne : <<https://www.thearmstradetreaty.org/reporting.html>> (consulté le 30 avril 2023).

⁶³⁷ AMNISTIE INTERNATIONALE, *Recommandations d'Amnistie internationale aux États en vue de la Conférence des États parties au Traité sur le commerce des armes*, 2017, p. 1-2.

⁶³⁸ TCA, article premier.

2015 à 2019, nous réalisons que le nombre d'États qui ont soumis des rapports annuels ne dépasse pas les 62 États⁶³⁹. Pourtant, le fait de ne pas présenter de rapport ou de le présenter tardivement est un manquement aux obligations du traité et compromet les efforts déployés pour instaurer la confiance entre les États⁶⁴⁰.

La transparence dans le cadre du *TCA* demeure une exigence majeure pour atteindre son objet et son but. Lors des négociations, les ONG et acteurs de la société civile ont revendiqué un véritable droit de savoir⁶⁴¹ et continuent, à ce jour, à faire pression auprès des gouvernements nationaux pour produire et rendre public des rapports qui soient les plus complets possible. Amnesty Internationale avance que même si l'article 13 (3) ne précise pas si les rapports annuels doivent être rendus publics et autorise les États parties à exclure des informations de nature commerciale sensible ou relevant de la sécurité nationale, l'article 5 relatif à la mise en œuvre générale indique que les États doivent mettre en place un régime national de contrôle qui soit « efficace et transparent ». Cet objectif ne peut pas être réellement atteint que si tous les États parties rendent compte de manière publique et exhaustive de leurs importations et exportations annuelles d'armes classiques⁶⁴².

Enfin, si les articles 12 et 13 étaient initialement dans le même article (art. 10), cela n'était pas un hasard, un lien bien étroit existe entre la conservation de données et l'établissement de rapports. C'est d'ailleurs ce lien qui a amené les États à fixer la date de dépôt du premier rapport annuel pour le 31 mai 2016. Bien que le *TCA* soit entré en vigueur le 24 décembre 2014, l'article 13 (3) ne peut référer qu'à 2015 comme première année civile complète. Par conséquent, vu que les États parties n'appliquent l'article 12 qu'à partir du 24 décembre 2014, le premier rapport annuel devait être soumis au plus tard le 31 mai 2016⁶⁴³.

⁶³⁹ Voir plus de détails sur le site consacré au *TCA*, onglet : « Rapports annuels : statistiques », en ligne : <<https://www.thearmstradetreaty.org/annual-reports.html?templateId=209826>> (consulté le 30 avril 2023).

⁶⁴⁰ AMNISTIE INTERNATIONALE, préc., note 638, p. 2.

⁶⁴¹ Lors des négociations, les ONG ont revendiqué un véritable droit de savoir et continuent, à ce jour, dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du *TCA*, à faire pression auprès des gouvernements nationaux pour réduire et rendre public des rapports qui soient les plus complets possible. AMNESTY INTERNATIONAL, préc., note 635, p. 14.

⁶⁴² AMNISTIE INTERNATIONALE, préc., note 638, p. 2.

⁶⁴³ C. DA SILVA et B. WOOD, préc., note 451, p. 203.

Pour répondre à l'exigence de l'article 13 (3) relative à la présentation de rapports annuels sur les exportations et les importations autorisées ou effectuées d'armes classiques, la tenue de registres détaillés est essentielle. Cependant, en vertu de l'article 12, la tenue de tels registres n'est obligatoire que pour les autorisations d'exportation ou les exportations effectives d'armes classiques. Quant aux importations d'armes classiques, les États ne sont que encouragés à le faire. L'incohérence réside donc dans le fait qu'il n'y a aucune obligation de tenir des registres sur les importations d'armes, mais, il y a une obligation de rapporter les importations d'armes actuelles ou autorisées, un rapportage qui est impossible en l'absence de registres nationaux⁶⁴⁴.

2.2. Le mécanisme particulier de coopération et d'assistance internationales (les articles 15 et 16)

Le *TCA* est entré en vigueur le 24 décembre 2014, soit 18 mois après son ouverture à la signature le 3 juin 2013. Le principal défi pour les États parties est sans aucun doute la mise en œuvre proprement dite du traité, étape qui, en plus de la volonté politique, nécessite des moyens financiers, humains et techniques. La transposition en droit national et la mise en œuvre des dispositions du *TCA* doivent vraisemblablement se faire sans trop de difficultés dans des pays disposant déjà de systèmes élaborés de contrôle des transferts d'armes comme les États membres de l'Union Européenne. Il n'en est cependant pas de même dans d'autres régions du monde. Beaucoup d'États doivent se tourner vers la coopération et l'assistance internationales pour faire face à leurs obligations au regard du *TCA*⁶⁴⁵. Ces mécanismes représentent un enjeu important, car l'impossibilité de mettre en œuvre le *TCA*, faute de moyens et de ressources suffisants, aurait pu dissuader certains États de le signer ou de le ratifier. De plus, l'absence de tels mécanismes aurait pu aussi renforcer l'image d'un traité dicté par les puissances exportatrices occidentales et à la solde de leurs intérêts⁶⁴⁶.

L'article 15 de la version finale met en place des mécanismes de coopération internationale afin de soutenir la mise en œuvre effective du traité. Dans son premier paragraphe, il oblige les

⁶⁴⁴ *Id.*

⁶⁴⁵ Cédric POITEVIN, « Contrôle des transferts d'armes en Afrique subsaharienne : leçons pour la mise en œuvre du *TCA* », *Note d'Analyse du GRIP* (24 août 2015) à la page 4.

⁶⁴⁶ L. SIMONET, *préc.*, note 6, p. 122.

États parties à coopérer entre eux, en cohérence avec leurs intérêts respectifs en matière de sécurité et leur législation nationale⁶⁴⁷. Il les encourage dans les paragraphes 2, 3, 4 et 7, à faciliter cette coopération en échangeant des informations sur les questions d'intérêt mutuel; sur les activités et les acteurs illicites afin de prévenir et d'éliminer le détournement des armes classiques visées à l'article 2 (1) et enfin sur les leçons tirées de l'application du traité⁶⁴⁸. Contrairement à l'article 13 de la version de 2012 relatif à la coopération internationale qui était moins détaillé⁶⁴⁹, l'article 15 de la version finale rajoute deux autres formes de coopération : l'assistance pour diligenter les enquêtes, poursuites et procédures judiciaires se rapportant à la violation des mesures nationales adoptées en application du traité⁶⁵⁰; et la coopération en vue d'empêcher les pratiques de corruption⁶⁵¹.

En interprétant l'article 15, il y a lieu de constater que les champs de coopération pourraient comprendre également : des coopérations inter-enceintes (ONU et Union européenne par exemple) sur le périmètre des armes contrôlées; une coopération sur la traçabilité des matériels; la coopération sur les trafics d'armes classiques avec l'amélioration des capacités techniques⁶⁵²;

⁶⁴⁷ TCA, art. 15, (1).

⁶⁴⁸ *Id.*, art. 15 (2), (3), (4) et (7).

⁶⁴⁹ L'article 13 de la version de 2012 dispose : «1) [l]es États parties coopèrent, comme il se doit, pour améliorer l'application du présent traité, compte tenu de leurs intérêts en matière de sécurité et leur législation nationale; 2) Chaque État partie est encouragé à faciliter la coopération internationale, y compris l'échange d'informations sur les questions d'intérêt mutuel concernant l'application et le respect des dispositions du présent traité compte tenu de ses intérêts en matière de sécurité et de son système juridique interne; 3) Chaque État partie est encouragé à demander et donner des informations sur les questions d'intérêt mutuel, selon qu'il convient, afin de concourir à l'application du présent traité; 4) Chaque État partie peut coopérer, selon qu'il convient, à la mise en application des dispositions du présent traité, notamment grâce à l'échange d'informations concernant des activités et des acteurs illicites afin de concourir à l'application du traité sur le plan interne et de lutter, prévenir et combattre le détournement à des fins commerciales illicites ou à d'autres fins non autorisées, conformément à sa législation nationale. Les États parties peuvent aussi échanger des données et des informations sur les enseignements tirés de leur expérience concernant tout aspect du présent traité, pour contribuer à sa mise en œuvre nationale ». *Projet de traité sur le commerce des armes, présenté par le président de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes*, New York, 2-27 juillet 2012, préc., note 351.

⁶⁵⁰ TCA, art. 15 (5).

⁶⁵¹ *Id.*, art. 15 (6).

⁶⁵² Lors d'un séminaire organisé par l'IRIS (Institut des Relations Internationales et Stratégiques), le 23 mai 2013, à Paris, les intervenants ont donné comme exemple la coopération entre forces de l'ordre vu le rôle essentiel qu'elles jouent en termes de prévention de la criminalité puisque l'un des objectifs du TCA est de lutter contre les trafics illicites et le détournement des armes classiques. Pour cela, il est nécessaire que les États adoptent des mesures pour pénaliser la violation des dispositifs nationaux de contrôle mis en place dans le cadre du traité; promeuvent l'utilisation d'outils particuliers pour la coopération policière et développent des capacités de prévention et

la coopération sur la sécurisation et le contrôle des stocks d'armement; la coopération sur l'équipement et formation des policiers; la coopération dans le domaine de la surveillance des frontières; des formations sur le contrôle des exportations (organisation de séminaires, mise à disposition d'experts nationaux ... etc.)⁶⁵³; le règlement des différends qui pourraient survenir quant à l'interprétation ou l'application du traité se fait lui aussi par la coopération entre les États parties selon l'article 19 du TCA⁶⁵⁴, y compris par la négociation, la médiation, la conciliation ou le règlement judiciaire par le recours à l'arbitrage⁶⁵⁵.

La coopération internationale a été également recommandée dans d'autres dispositions du TCA. En ce sens, nous citons l'article 7 (6) qui oblige l'État partie exportateur à communiquer les informations appropriées concernant l'autorisation en question à l'État partie importateur et aux États parties de transit ou de transbordement qui en font la demande, dans le respect de son droit interne, de ses pratiques ou de ses politiques⁶⁵⁶. Il y a également lieu de citer l'article 8 (1) qui oblige l'État partie importateur à prendre des mesures pour veiller à ce que les informations utiles et pertinentes soient fournies, conformément à sa législation nationale, à l'État partie exportateur, à sa demande, pour l'aider à procéder à son évaluation nationale de l'exportation, conformément à l'article 7. Ces mesures peuvent comprendre la communication des certificats d'utilisateur final ou d'utilisation finale⁶⁵⁷. Enfin, nous citons l'article 11 (3) qui oblige les États parties d'importation, de transit ou de transbordement et d'exportation à coopérer et à échanger des informations, dans le respect de leur droit interne, si nécessaire et

d'investigation. Le renforcement de cette coopération suppose également la mise en place de moyens techniques spécifiques, dont, notamment, le développement d'un réseau global de communications sécurisées et de bases de données qui permettent d'assurer la traçabilité des armes. IRIS, *Le Traité sur le commerce des armes : quelles perspectives ?*, Compte rendu du séminaire organisé, à Paris, le 23 mai 2013, IRIS, 2013, p. 10.

⁶⁵³ *Id.*, p. 9.

⁶⁵⁴ L'article 19 (1) du TCA dispose que « [l]es États parties se consultent et coopèrent, d'un commun accord, en vue du règlement de tout différend qui pourrait survenir entre eux quant à l'interprétation ou l'application du présent traité, y compris par la négociation, la médiation, la conciliation, le règlement judiciaire ou tout autre moyen pacifique ». TCA, art. 19 (1).

⁶⁵⁵ GOUVERNEMENT FRANÇAIS, préc., note 334, part. III.

⁶⁵⁶ TCA, art. 7 (6).

⁶⁵⁷ *Id.*, art. 8 (1).

possible, afin de réduire le risque de détournement lors du transfert d'armes classiques visées à l'article 2 (1)⁶⁵⁸.

Bien que l'article 15 ainsi que les autres articles susmentionnés ouvrent de nombreuses opportunités en termes de coopération et d'assistance, ils se caractérisent cependant par la multiplication incompréhensible des caveats relatifs au respect de l'ordre interne et des intérêts de chaque pays⁶⁵⁹. L'article 15 seulement contient quatre restrictions « en cohérence avec leurs intérêts respectifs en matière de sécurité et leur législation nationale »; « en fonction de leurs intérêts respectifs en matière de sécurité et leur législation nationale »; « en vertu de leur législation nationale »; et « dans le respect de leur droit interne »⁶⁶⁰. Pourtant, le sujet de la coopération internationale n'était pas, de prime abord, le plus controversé du *TCA*. L'ajout de telles restrictions ne fait que renforcer la marge de manœuvre laissée aux États qui pourraient refuser la divulgation de quelques renseignements nécessaires pour l'effectivité du *TCA* et de sa mise en œuvre⁶⁶¹.

En ce qui concerne le besoin d'assistance internationale, il peut en fonction du contexte national, varier et porter sur de nombreux aspects⁶⁶². L'article 16 (1) du *TCA* prévoit en ce sens des mesures permettant aux États de solliciter une assistance juridique ou législative, une aide au renforcement de leurs capacités institutionnelles et une assistance technique, matérielle ou financière. Dans le même paragraphe, il précise que l'assistance peut comprendre une aide à la gestion des stocks, à la conduite des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration, à l'élaboration de lois types et à l'adoption de pratiques de mise en œuvre efficaces⁶⁶³. À l'opposé, les États qui sont en mesure d'apporter leur assistance doivent, sur demande, la fournir⁶⁶⁴. Cette obligation d'apporter de l'aide a largement été critiquée par des États (notamment l'Australie) désireux de souligner le caractère volontaire de l'aide. Cependant,

⁶⁵⁸ *Id.*, art. 11 (3).

⁶⁵⁹ L. SIMONET, préc., note 6, p. 123.

⁶⁶⁰ *TCA*, art. 15 (1), (2), (4) et (5).

⁶⁶¹ L. SIMONET, préc., note 6, p. 123.

⁶⁶² C. POITEVIN, préc., note 646 à la page 4.

⁶⁶³ *TCA*, art. 16. (1).

⁶⁶⁴ *Id.*

l'expression « qui est en mesure de le faire » à la fin du paragraphe semble en effet atténuer l'obligation pour l'État sollicité de donner suite à la demande d'assistance qui lui est adressée⁶⁶⁵. De plus, l'assistance à la mise en œuvre du *TCA* n'est pas seule en jeu. De nombreux États ont besoin de l'appui de la communauté internationale dans leur réforme du secteur de la sécurité, notamment dans une phase après-conflit (désarmement et réhabilitation des soldats démobilisés ou processus DDR, réhabilitation des infrastructures de base, formation des forces de police et de sécurité, gestion des frontières, collecte des armes et destruction des stocks excédentaires... etc.)⁶⁶⁶.

Aux termes de l'article 16 (2), l'assistance peut également être obtenue par l'intermédiaire des organisations gouvernementales internationales, régionales, sous-régionales ou nationales, au premier rang desquels l'ONU, ainsi que par des organisations non-gouvernementales⁶⁶⁷. À cet égard, nous donnons comme exemple l'assistance offerte par le GRIP à plusieurs pays et en particulier ceux d'Afrique⁶⁶⁸. Dans le but de les assister dans leurs efforts, le GRIP, conjointement avec le Small Arms Survey et avec le soutien du Mécanisme des Nations Unies pour la coopération en matière de réglementation des armements (United Nations Trust Facility Supporting Cooperation on Arms Regulation (UNSCAR), travaille avec les institutions nationales de plusieurs pays d'Afrique sub-saharienne à l'identification de leurs priorités et à l'élaboration d'une feuille de route pour une harmonisation de la mise en œuvre du *TCA*. Selon le GRIP, ce projet doit contribuer au renforcement des capacités nationales et régionales⁶⁶⁹.

Dans le même contexte, le GRIP a mené avec le soutien du ministère français de la Défense l'étude « Mise en œuvre du *TCA* – Évaluation du dispositif de contrôle des transferts d'armements

⁶⁶⁵ L. SIMONET, préc., note 6, p. 124.

⁶⁶⁶ *Id.*, p. 123; Deepayan BASU RAY et Øistein THORSEN, « Development and the ATT : A Methodology for States to Assess Risks of Arms Transfers and Meet Their Obligations », *UNIDIR resources* (2012) aux pages 17 et ss.

⁶⁶⁷ *TCA*, art. 16 (2).

⁶⁶⁸ C. POITEVIN, préc., note 646 à la page 4.

⁶⁶⁹ Stiernon CHRISTOPHE, « Traité sur le commerce des armes : la deuxième conférence des États parties », *Éclairage du GRIP* (19 août 2016) à la page 2.

d'États d'Afrique sub-saharienne »⁶⁷⁰. cette étude s'est concentrée sur l'évaluation des dispositifs actuels de contrôle des transferts d'armes classiques dans les pays suivants : le Burkina Faso, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Mali, la Mauritanie, le Niger, la République démocratique du Congo, le Tchad et le Togo ; et l'identification, sur cette base, des besoins prioritaires de ces États pour mettre en œuvre le *TCA*, notamment, la mise en place d'une législation et d'une réglementation, l'établissement ou le renforcement des systèmes et agences de contrôle des transferts, les dispositifs pour prévenir le risque de détournement, les mécanismes de transparence et de coopération, les initiatives de lutte contre les trafics⁶⁷¹.

En vertu de son article 16 (3), le *TCA* prévoit également la mise en place d'un « Fonds d'Affectation Volontaire » destiné à aider les États parties qui requièrent une assistance internationale pour la mise en œuvre du traité, et que chaque État partie est encouragé à alimenter⁶⁷². Le Fonds a été créé officiellement en août 2016, lors de la deuxième Conférence des États parties. Il fonctionne selon les *Termes de référence (Termes)* approuvés au moment de sa création et amendés en 2018⁶⁷³. Conformément à ces *Termes* ainsi qu'aux règles administratives⁶⁷⁴, le Fonds accorde une assistance aux États ayant soumis des propositions de projet de mise en œuvre du *TCA*. Conformément à ces mêmes dispositions, l'assistance ne se limite pas aux États parties, les États signataires et les autres États ayant manifesté un engagement politique clair et sans ambiguïté à adhérer au *TCA* peuvent également en

⁶⁷⁰ Cette étude s'inscrit dans le cadre des initiatives menées depuis plusieurs années par la France afin d'assister les États africains à mettre en œuvre les engagements auxquels ils feront face en tant qu'États parties au *TCA*. C'est dans ce contexte, notamment, que 53 États africains ont signé, lors du Sommet de l'Élysée pour la paix et la sécurité en Afrique en décembre 2013, une déclaration commune dans laquelle ils « se sont engagés à signer et ratifier dans les meilleurs délais le Traité sur le commerce des armes et ont accueilli favorablement l'offre d'assistance de la France pour sa mise en œuvre. RÉSEAU VOLTAIRE, « Déclaration finale du Sommet de l'Élysée pour la paix et la sécurité en Afrique », *Réseau Voltaire* (7 décembre 2013), en ligne : <<https://www.voltairenet.org/article181467.html>> (consulté le 30 avril 2023).

⁶⁷¹ Voir plus de détails sur les principales conclusions et recommandations de cette étude dans : C. POITEVIN, préc., note 646 à la page 2.

⁶⁷² *TCA*, art. 16 (3).

⁶⁷³ Voir plus de détails sur ces *Termes de référence* dans *Terms of reference for the ATT Voluntary Trust Fund (VTF)*, adopted at the ATT Second Conference of States Parties and amended at the ATT Fourth Conference of States Parties, (2018), Arms Trade Treaty, ATT/VTF18/2018/SEC/251/ToR.Cons.Dr.v1.Rev1.

⁶⁷⁴ Voir plus de détails sur ces règles administratives dans *Administrative Rules : The Arms Trade Treaty VTF*, adopted on 15 november 2016 and amended in september 2018.

bénéficiaire⁶⁷⁵. Entre 2017 et 2019, 45 projets ont été accordés. Parmi les États bénéficiaires nous citons : Burkina Faso, Cameroun, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Ghana, Guatemala, Kazakhstan, Lebanon, Liberia, Madagascar, Mali, Mozambique, Namibie, Paraguay, Philippines, Sénégal, Sierra Leone, Togo et Zambie (liste non exhaustive)⁶⁷⁶.

Le Fonds est géré par le Secrétariat et assisté par un Comité de sélection composé de plusieurs États parties nommés pour un mandat de deux ans renouvelables. Actuellement, le Comité se compose de 13 États parties nommés par la Conférence des États parties⁶⁷⁷. Parmi eux figurent ceux qui ont annoncé des contributions financières au Fonds et assurent une représentation diversifiée⁶⁷⁸.

Bien avant la création du Fonds d'affectation volontaire en 2016, plusieurs initiatives ont été lancées, au niveau régional, dans le but d'aider les États à mettre en œuvre le TCA. À cet égard, nous citons les projets de soutien à l'application du TCA offerts par l'Union européenne dont le premier couvre la période 2014-2017 et le deuxième 2017-2020. Ces projets visent à la fois à contribuer au renforcement des systèmes nationaux de contrôle des pays bénéficiaires, à travers l'aide à l'élaboration du cadre réglementaire ou la formation des agents et à promouvoir l'universalisation du TCA auprès d'États qui ne l'ont pas encore ratifié⁶⁷⁹.

⁶⁷⁵ THE ATT SECRETARIAT, *Voluntary Trust Fund : information Brochure*, 26 septembre 2017, p. 2-3.

⁶⁷⁶ Voir la liste complète dans le site consacré au TCA, onglet, The ATT Voluntary Trust Fund : « ATT Home Page », en ligne : <<https://www.thearmstradetreaty.org/>> (consulté le 30 avril 2023).

⁶⁷⁷ Les 13 États membres du Comité de sélection sont : Australie, Canada, Finlande, Allemagne, Japon, Lettonie, Madagascar, Mexique, Panama, République de Corée, Afrique du Sud, Suisse et le Royaume-Uni. *Id.*

⁶⁷⁸ Le Fonds d'affectation volontaire compte actuellement 28 États donateurs : Argentine, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Chypre, République Tchèque, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Japon, Mexique, Monténégro, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Cprée, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni et Gouvernement flamand (Belgique). *Id.*

⁶⁷⁹ Voir EUROPEAN UNION, *The first EU ATT outreach project*, (2014); EUROPEAN UNION, *The second EU ATT outreach project*, (2017).

Section 2

Les instances de contrôle du TCA

Afin d'assurer l'effectivité du TCA, deux structures ont été créées lors de son entrée en vigueur : la Conférence des États parties et le Secrétariat.

1. La Conférence des États parties (L'article 17)

1.1. La première Conférence des États parties

Aux termes de l'article 17 (1) du TCA, une première Conférence des États parties doit être convoquée par le Secrétariat provisoire au plus tard un an après l'entrée en vigueur du traité⁶⁸⁰. Celle-ci a en effet été convoquée et s'est déroulée à Cancun, au Mexique, du 24 au 27 août 2015, sous la présidence de l'ambassadeur Jorge Lomonaco. Elle a réuni 67 États parties et 40 États signataires, 12 États observateurs et un nombre significatif de représentants de la société civile et de l'industrie⁶⁸¹. La Conférence avait pour ambition d'asseoir le traité sur des bases solides, ce qu'elle a fait en parvenant à se doter d'un règlement intérieur et de règles financières, en convenant de dispositions communes pour l'établissement des rapports et en instituant son Secrétariat permanent⁶⁸².

Les résultats de cette première Conférence sont jugés par l'Union Européenne comme bien concrets et positifs et ne vont que renforcer les efforts déployés en vue de l'universalisation et

⁶⁸⁰ TCA, art. 17 (1).

⁶⁸¹ Voir plus de détails sur les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui ont participé à cette première Conférence des États parties et les recommandations résultants de cette dernière dans le *Final Report of the First Conference of States parties to the Arms Trade Treaty, 24-27 August, 2015*, ATT/CSP1/2015/6, Cancun, Mexico, 2015, p. 3; Voir aussi GOUVERNEMENT FRANÇAIS, « TCA : Première Conférence des États parties au Traité sur le commerce des armes (Cancun, 24-27 août 2015) », Représentation permanente de la France auprès de la Conférence du désarmement à Genève (24 août 2015), en ligne : <https://eeas.europa.eu/generic-warning-system-taxonomy/404_fr/2538/Première_conférence_des_États_parties_au_traité_sur_le_commerce_des_armes> (consulté le 30 avril 2023).

⁶⁸² UNION EUROPÉENNE, « L'issue de la première Conférence des États parties au Traité sur le commerce des armes qui s'est tenue à Cancun, au Mexique, du 24 au 27 août 2015 », Communiqué de presse, Union Européenne (28 août 2015), en ligne : <https://eeas.europa.eu/generic-warning-system-taxonomy/404_fr/6060/Communiqué_de_presse_sur_l'issue_de_la_première_conférence_des_États_parties_au_traité_sur_le_commerce_des_armes_qui_s'est_tenue_à_Cancun,_au_Mexique,_du_24_au_27_août_2015> (consulté le 30 avril 2023).

de la mise en œuvre effective du TCA⁶⁸³. De son côté, Amnistie Internationale a considéré cette première Conférence comme la plus importante de toutes, car, elle fixe des règles importantes quant à la façon dont la mise en œuvre du traité sera soutenue et contrôlée. Lors de cette Conférence, Amnistie Internationale a insisté sur trois points principaux : a) La transparence dans tous les aspects du TCA, y compris la présentation d'informations exhaustives par les États sur le volume et la gamme de leurs importations et exportations d'armes ; b) S'assurer que les ONG sont autorisées à participer de façon significative à tous les processus et réunions relatifs au traité ; et c) Mettre en place des mécanismes pour veiller à ce que les États respectent leurs obligations liées au traité en empêchant les transferts d'armes à quiconque risque de les utiliser pour commettre des violations graves du droit international, notamment des crimes de guerre et d'autres graves violations des droits humains⁶⁸⁴.

Qu'il s'agisse de la première Conférence des États parties ou des autres à venir, le principal rôle de cette instance consiste à : a) Examiner la mise en œuvre du traité, y compris les évolutions intervenues dans le domaine des armes classiques; b) Examiner et adopter les recommandations relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement du traité, en particulier la promotion de son universalité; c) Examiner les propositions d'amendement au traité, conformément à l'article 20; d) Examiner toute question que suscite l'interprétation du traité; e) Examiner et arrêter les tâches et le budget du Secrétariat; f) Examiner la création de tout organe subsidiaire nécessaire à l'amélioration du fonctionnement du traité⁶⁸⁵; et g) S'acquitter de toute autre fonction relative au traité⁶⁸⁶.

⁶⁸³ Dans le cadre d'une mise en œuvre pleine et entière du TCA, l'Union Européenne a lancé un important programme destiné à aider les États qui souhaitent se faire assister dans le renforcement de leurs contrôles sur les transferts d'armes, conformément au TCA. GOUVERNEMENT FRANÇAIS, préc., note 682.

⁶⁸⁴ AMNISTIE INTERNATIONALE, « Première conférence des États parties au Traité sur le commerce des armes », *Amnistie Internationale* (24 août 2015), en ligne : <<https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/premiere-conference-des-etats>> (consulté le 30 avril 2023); Voir aussi Patrick John BUFFE, « Commerce sur les armes: une Conférence cruciale à Cancun », *RFI* (26 août 2015), en ligne : <<https://www.rfi.fr/fr/ameriques/20150826-commerce-armes-une-conference-cruciale-cancun-traite-russie-etats-unis-cancun-fra>> (consulté le 30 avril 2023).

⁶⁸⁵ Ex.: Un organe informel de suivi, sur le modèle des réunions informelles d'intersession mises en place lors de la deuxième réunion des États parties à la Convention de Dublin sur les armes à sous munitions, à Beyrouth en septembre 2011 et appelées à se tenir à Genève au début de chaque année. L. SIMONET, préc., note 6, p. 128.

⁶⁸⁶ TCA, art. 17 (4).

La Conférence des États parties adopte également les règles financières pour son propre fonctionnement, ainsi que pour régir le financement de tout organe subsidiaire qu'elle peut mettre en place ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du Secrétariat. Lors de chaque session ordinaire, elle adopte un budget pour la période financière jusqu'à la prochaine session ordinaire⁶⁸⁷. De plus, elle tient des réunions extraordinaires si elle le juge nécessaire, ou à la demande écrite de tout État partie pour autant qu'elle soit soutenue par au moins deux tiers des États parties⁶⁸⁸.

Bien que le rôle attribué à la Conférence des États parties en vertu de l'article 17 soit prometteur⁶⁸⁹, il reste néanmoins la cible de plusieurs critiques. L'auteur Christophe Stiernon reproche aux rédacteurs du texte final n'avoir donné à la Conférence aucun pouvoir de contrôle de la mise en œuvre du traité. Selon lui, la mauvaise publicité (le fameux « name and shame ») apparaît aujourd'hui comme la principale et (la seule arme?) à disposition de ceux qui veulent demander des comptes aux États accusés de décisions irresponsables en termes de transferts d'armes⁶⁹⁰. L'auteur Loïc Simonet s'accorde avec lui sur le point que la formulation de l'article 17 ne donne aucun pouvoir de contrôle de la mise en œuvre du traité par les États ni *a fortiori* de sanction de leurs éventuels manquements ou au moins un rappel à l'ordre. Pour lui, la Conférence est certes chargée « d'examiner la mise en œuvre du traité », mais, l'ajout d'une référence « aux évolutions intervenues dans le domaine des armes classiques » semble cantonner cet examen à la seule mise en œuvre technique du traité⁶⁹¹. Le statut d'observateur à la Conférence n'est en revanche pas évoqué par le *TCA*, contrairement par exemple à la *Convention sur les armes à sous munitions*⁶⁹² ou à la *Convention sur les mines antipersonnel*⁶⁹³.

⁶⁸⁷ *Id.*, art. 17 (3).

⁶⁸⁸ *Id.*, art. 17 (5).

⁶⁸⁹ Son rôle est quand même renforcé par rapport à l'article 21 de la version de 2012, notamment l'ajout de « l'examen de toute question que suscite l'interprétation du présent Traité ». Voir le *Projet de traité sur le commerce des armes, présenté par le président de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes*, New York, 2-27 juillet 2012, préc., note 339, art. 21.

⁶⁹⁰ S. CHRISTOPHE, préc., note 670 à la page 3.

⁶⁹¹ L. SIMONET, préc., note 6, p. 128.

⁶⁹² *Convention sur les armes à sous munitions*, préc., note 35, art. 11 (3).

⁶⁹³ *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction*, préc., note 32, les articles 11 (4) et 12 (3).

1.2. Les 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e et 8^e Conférences des États parties

Depuis la première Conférence des États parties, sept autres Conférences ont été convoquées en application de l'article 17 (1). Ces Conférences se sont déroulées respectivement du 22 au 26 août 2016, du 11 au 15 Septembre 2017, du 20 au 24 août 2018, du 26 au 30 août 2019, du 17 au 21 août 2020, du 30 au 3 septembre 2021 et dernièrement du 22 au 26 août 2022⁶⁹⁴. Elles se sont déroulées toutes en mode présentiel, si ce n'est que la 6^e Conférence qui s'est déroulée en mode non présentiel. Au vu des circonstances liées à la crise sanitaire mondiale, les États parties ont décidé via la procédure de silence, de mener la Conférence par procédure écrite⁶⁹⁵.

La Conférence des États parties réunit chaque année les représentants des États parties, signataires et observateurs, les représentants d'organisations régionales et internationales, ainsi que les représentants de l'industrie, le tout sous le regard attentif des organisations de la société civile et des centres de recherche⁶⁹⁶. La Conférence constitue une belle occasion pour rendre des comptes quant à la mise en œuvre du *TCA* et débattre des moyens de le renforcer notamment par le mécanisme de transparence et l'application universelle⁶⁹⁷. Elle clôture ses travaux par l'adoption d'un rapport final contenant entre autres les décisions prises ainsi que les recommandations formulées⁶⁹⁸. Plusieurs décisions et recommandations ont donc été prises et formulées, lors des sept dernières Conférences, portant à la fois sur des questions procédurales et sur des questions de fond⁶⁹⁹. Malgré les incertitudes entourant son organisation, la 6e

⁶⁹⁴ *TCA*, art. 17 para. 1; Voir aussi plus de détails dans l'onglet Events de note 677.

⁶⁹⁵ Federico VILLEGAS (CSP6 PRESIDENT-DESIGNATE), *Announcement on The Format of The Sixth Conference Of States Parties*, 13 juillet 2020, p. 1; Voir aussi la règle 41 de : *Rules of Procedure* adopted on the First Conference of States parties, Cancun, 24-27 August 2015, (2015), ATT/CSP1/CONF/1.

⁶⁹⁶ Voir plus de détails dans *Final report of the Second Conference of States Parties to The Arms Trade Treaty*, 22 – 26 August 2016, ATT/CSP2/2016/5, Geneva, 2016; *Final Report of The Third Conference of States Parties to The Arms Trade Treaty*, 11 – 15 September 2017, ATT/CSP3/2017/SEC/184/Conf.FinRep.Rev1, Geneva, 2017; *Final Report of the Fourth Conference of States Parties to The Arms Trade Treaty*, 20 – 24 August 2018, ATT/CSP4/2018/SEC/369/Conf.FinRep.Rev1, Tokyo, 2018; *Final Report of the Fifth Conference of States Parties to the Arms Trade Treaty*, 26 – 30 August 2019, ATT/CSP5/2019/SEC/536/Conf.FinRep.Rev1, Geneva, 2019; *Final Report of The Sixth Conference of States Parties to the Arms Trade Treaty*, ATT/CSP6/2020/SEC/635/Conf.FinRep.Rev1, Geneva, 2020.

⁶⁹⁷ S. CHRISTOPHE, préc., note 670 aux pages 1-2.

⁶⁹⁸ Note 697.

⁶⁹⁹ *Id.*

Conférence des États parties a par exemple décidé d'établir en réponse aux recommandations du Groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapports, un Forum d'échange d'informations sur le détournement ; de charger le président de la 7^e Conférence des États parties d'organiser la première réunion formelle de ce Forum dans les délais et le budget alloués pour les réunions du *TCA* en 2021 et conformément à son mandat; et enfin, d'examiner l'utilité de ce Forum lors de la 8^e Conférence des États parties⁷⁰⁰.

Si les Conférences des États parties précédentes ont adopté plusieurs décisions clés, les tensions entre les États parties et la communauté des ONG se manifestent à chaque fois. En effet, malgré l'augmentation du nombre d'États parties au traité, le respect des obligations qui doit en découler est demeuré insuffisant dans plusieurs domaines⁷⁰¹. En ce sens, les États qui souffrent des effets néfastes que provoquent la prolifération des armes continuent de dénoncer leur arrivée dans leurs pays et appellent à un contrôle plus strict dans l'application du *TCA*⁷⁰². Action Sécurité Éthique Républicaines (ASER), Amnistie Internationale ainsi que d'autres ONG et acteurs de la société civile, interviennent également à chaque fois pour rappeler aux États leurs obligations concernant les articles 6 et 7 du *TCA* et pour demander aux États comme le Canada, la Belgique, la France, l'Italie, la Grande Bretagne... etc. de suspendre leurs exportations de tout matériel susceptible d'être utilisé en rupture avec le *TCA*⁷⁰³. Tout en mettant le doigt sur l'une des

⁷⁰⁰ Note 697, p. 7.

⁷⁰¹ SIPRI, « Yearbook 2018 : Armaments, Disarmament and International Security (abstract) », *Les rapports du GRIP* 2018, 16.

⁷⁰² Voir à titre d'exemple les déclarations faites par le Mexique lors des Conférences des États parties sur le site consacré au *TCA*, onglets : Events, Past Conferences, Statements : Préc. note 677.

⁷⁰³ Voir plus de détails sur les déclarations faites par ces organisations lors des Conférences des États parties sur le site consacré au *TCA*, onglets : Events, Past Conferences, Statements : *Id.*; Voir aussi les déclarations et documents publiés sur leurs sites : LUCIE ALAPETITE, *Légalité de la vente d'armes par la France à la coalition internationale intervenant au Yémen*, Aser, février 2019; É. DAVID, D. TURP, B. WOOD et V. AZAROVA, préc., note 463; Benoit MURACCIOLE, « Cinquième Conférence des États parties au Traité sur le commerce des armes et encore des transferts d'armes irresponsables », *ASER* (25 août 2019), en ligne : <<https://aser-asso.org/cinquieme-conference-des-etats-parties-au-traite-sur-le-commerce-des-armes-et-encore-des-transferts-darmes-irresponsables/>> (consulté le 30 avril 2023); AMNISTIE FRANCE, « Yémen : l'hypocrisie meurtrière des exportateurs d'armes », *Amnistie France* (30 août 2016), en ligne : <<https://www.amnesty.fr/controle-des-armes/actualites/yemen-hypocrisie-meurtriere-des-exportateurs-darmes>> (consulté le 30 avril 2023); AMNISTIE FRANCE, « Quand l'Espagne vend des armes à l'Arabie saoudite », *Amnistie France* (17 septembre 2017), en ligne : <<https://www.amnesty.fr/controle-des-armes/actualites/quand-lespagne-vend-des-armes-a-larabie-saoudite>> (consulté le 30 avril 2023); AMNISTIE FRANCE, « Alerte sur des risques de violation du *TCA* », *Amnistie France* (20 août 2018), en ligne :

motivations principales qui ont conduit à la conception du traité : le besoin de diminuer la souffrance humaine, ces organisations insistent sur le fait que, le TCA doit devenir plus qu'une série d'obligations et doit affecter le comportement des États. Elles rajoutent que la production de rapports publics est un mécanisme de transparence fondamental qui aidera à évaluer la manière dont le TCA est appliqué dans la pratique⁷⁰⁴. Cela répond d'ailleurs à l'un des principaux buts de ce traité défini à l'article 1 qui est la promotion de la transparence et l'action responsable des États parties (...) et bâtir ainsi la confiance entre ces États⁷⁰⁵.

Les dispositions de l'article 17 relatives à la Conférence des États parties sont suivies directement par celles relatives au Secrétariat (art. 18).

2. Le Secrétariat (L'article 18)

2.1. Le Secrétariat provisoire

Le Secrétariat provisoire a été créé en application de l'article 18 (1) qui dispose qu'« (...) [e]n attendant la première réunion de la Conférence des États parties, les fonctions administratives liées au traité seront confiées à un Secrétariat provisoire »⁷⁰⁶. Accueilli par le

<https://www.amnesty.fr/controle-des-armes/actualites/alerte-sur-des-risques-de-violation-du-tca> (consulté le 30 avril 2023); OXFAM-QUÉBEC, « Que le Canada cesse de vendre des engins militaires à l'Arabie saoudite! », *Oxfam-Québec*, sect. En vedette (5 mars 2019), en ligne : <https://oxfam.qc.ca/engins-militaires-yemen-arabie-saoudite/> (consulté le 30 avril 2023); OXFAM-QUÉBEC, « Exportation d'armes : Le Canada doit agir maintenant », *Oxfam-Québec* (17 septembre 2019), en ligne : <https://oxfam.qc.ca/exportation-armes-arabie-saoudite-agir-maintenant/> (consulté le 30 avril 2023); OXFAM-QUÉBEC, « Reprise des exportations d'armes : les justifications du Canada dénoncées », *Oxfam-Québec*, sect. En vedette (16 mai 2020), en ligne : <https://oxfam.qc.ca/reprise-vente-armes-canada-denonciation/> (consulté le 30 avril 2023).

⁷⁰⁴ Voir plus de détails sur les déclarations faites par ces organisations lors des Conférences des États parties sur le site consacré au TCA, onglets : Events, Past Conferences, Statements : préc. note 677; Voir aussi les déclarations faites sur leurs sites : AMNISTIE FRANCE, « Contrôle des ventes d'armes : une dynamique à confirmer », *Amnistie France* (17 septembre 2017), en ligne : <https://www.amnesty.fr/controle-des-armes/actualites/controle-des-ventes-darmes--une-dynamique-a-confirmer> (consulté le 30 avril 2023); OXFAM-QUÉBEC, « Commerce des armes : Il faut renforcer la transparence et la surveillance », *Oxfam-Québec* (21 novembre 2018), en ligne : <https://oxfam.qc.ca/commerce-des-armes-pour-la-surveillance-et-la-transparence/> (consulté le 30 avril 2023); Corinne LAURENT et François D'ALANÇON, « Ventes d'armes, la transparence jusqu'où ? », *La Croix* (10 juillet 2019), en ligne : <https://www.la-croix.com/France/Ventes-darmes-transparence-jusquou-2019-07-10-1201034508> (consulté le 30 avril 2023).

⁷⁰⁵ TCA, article premier.

⁷⁰⁶ *Id.*, art. 18 (1).

Mexique, ce dernier a pris en charge outre les fonctions administratives liées au TCA, la responsabilité d'organiser la première Conférence des États parties⁷⁰⁷.

Il importe de noter que la facilitation sur les questions relatives au Secrétariat a été confiée à la France lors de la réunion préparatoire informelle de Berlin qui s'est déroulée les 27 et 28 novembre 2014. Avant la fin 2014, la France a transmis à tous les États parties un questionnaire destiné à recueillir leurs remarques préliminaires sur la question du Secrétariat. Sur la base de ce questionnaire, des premières pistes de travail ont été établies. Au cours des mois suivants, le facilitateur s'est attaché à fournir des bases de discussion, sous la forme de documents de travail, sur les principaux paramètres du Secrétariat. Ces éléments ont été fournis indépendamment de la question du siège, qui ne rentrait pas dans le périmètre de la facilitation⁷⁰⁸.

Sur la base des discussions tenues dans le cadre du processus préparatoire et des consultations, le facilitateur a recommandé à la Conférence des États-parties : D'établir un Comité de gestion et c'est ce qui a été fait⁷⁰⁹. Ce Comité de gestion devait permettre de guider le Secrétariat dans la phase de mise en place et de renforcer l'appropriation des décisions relatives au Secrétariat par les États parties ; D'adopter une directive des États parties au Secrétariat et c'est ce qui a été fait⁷¹⁰, afin de préciser les implications concrètes des responsabilités prévues par le traité et les attentes des États parties en ce sens⁷¹¹;

Concernant les arrangements administratifs du Secrétariat, le facilitateur a proposé les paramètres suivants : Un Secrétariat de 3 personnes, en charge de la mise en œuvre des responsabilités de substance prévues par le traité, comprenant le chef du Secrétariat, son

⁷⁰⁷ S. PETITE, préc., note 586.

⁷⁰⁸ *Rapport de facilitation sur la question du Secrétariat, soumis par la France, le 25 août 2015, lors de la Première Conférence des États parties qui s'est déroulée, à Cancun, du 24 au 27 août 2015*, ATT/CSP1/2015/WP.10, Cancun, 2015, p. 1.

⁷⁰⁹ Voir plus de détails dans *Termes de référence du Comité de gestion soumis par les facilitateurs pour les règles financières et le Secrétariat, (Australia-Ghana/France), le 25 août 2015, lors de la Première Conférence des États parties qui s'est déroulée, à Cancun, du 24 au 27 août 2015*, (2015), ATT/CSP1/2015/WP.5/Rev.2.

⁷¹⁰ Voir plus de détails dans *Directive des États parties au Secrétariat soumises par le facilitateur pour le Secrétariat (France), le 25 août 2015, lors de la Première Conférence des États parties qui s'est déroulée, à Cancun, du 24 au 27 août 2015*, (2015), ATT/CSP1/2015/WP.2/Rev.2.

⁷¹¹ Note 709, p. 2-3.

adjoint(e) et un à trois officiers juniors⁷¹² ; Quant aux différents modèles administratifs possibles pour le Secrétariat⁷¹³, le facilitateur a proposé l'établissement du Secrétariat au sein des Nations Unies (en tant qu'entité indépendante politiquement) ou d'une autre structure capable de prendre en charge les fonctions-support ou permettant de les contractualiser facilement. Certes, à ce moment-là, l'établissement d'un Secrétariat autonome (stand-alone) apparaît pour de nombreuses délégations comme trop lourd sur un plan administratif et trop coûteux pour une structure d'aussi petite taille⁷¹⁴. Toutefois, c'est bien la proposition qui a été adoptée lors de la première Conférence des États parties, et ce après avoir évalué les mérites de la candidature suisse, vantés par son conseiller fédéral Didier Burkhalter⁷¹⁵. Les discussions (lors de cette première Conférence des États parties) ont permis également l'élection de la ville de Genève comme siège du Secrétariat et de M. Simeon Dladla, de l'Afrique du sud, en tant que président intérimaire⁷¹⁶. En date du 30 avril 2023, cette structure occupe en tout sept (7) employés, mais, elle est appelée à grandir à mesure que d'autres États rejoindront le mouvement⁷¹⁷.

2.2. Le Secrétariat permanent

En vertu de l'article 18 (3) du TCA, le Secrétariat permanent est responsable devant les États parties. Il est chargé de les aider dans la mise en œuvre effective du TCA, notamment à travers les fonctions suivantes :

- a) Recevoir, mettre à disposition et distribuer les rapports prescrits par le Traité ;
- b) Tenir à jour et à disposition des États parties la liste des points de contacts nationaux ;

⁷¹² *Id.*, p. 3.

⁷¹³ Voir plus de détails sur ces différents modèles dans : *Secrétariat du TCA : éléments de discussion concernant les différents modèles possibles, un papier présenté par le Facilitateur (France), le 8 juillet 2015, lors de la Réunion préparatoire finale tenue, à Genève, du 6 au 8 juillet 2015*, (2015), ATT/CSP1/2015/PM.2/WP.7.

⁷¹⁴ Note 709, p. 3.

⁷¹⁵ Voir plus de détails sur les avantages garantis par la Suisse dans : FEDERATION SUISSE, « Genève - Candidat pour le Secrétariat du Traité sur le commerce des armes », en ligne : <<https://www.eda.admin.ch/content/dam/mission-onu-omc-aele-geneve/fr/documents/Geneve%20ATT%20Secretariat%20FR.pdf>> (consulté le 30 avril 2023).

⁷¹⁶ Malgré le franc fort et les incertitudes nées de la votation, du 9 février 2014, sur l'immigration de masse, la Suisse est considérée encore capable d'attirer des organisations internationales. La ville de Genève était en concurrence avec Vienne et Port d'Espagne, la capitale de Trinidad et Tobago. S. PETITE, préc., note 586.

⁷¹⁷ Voir plus de détails sur les employés du Secrétariat sur le site consacré au TCA, onglet Staff and contact : « Arms Trade Treaty », en ligne : <<https://www.thearmstradetreaty.org/staff-and-contact.html>> (consulté le 30 avril 2023).

- c) Aider à rapprocher l'offre et la demande d'assistance pour la mise en œuvre du Traité et promouvoir la coopération internationale selon les demandes ;
- d) Faciliter les travaux de la Conférence des États parties, notamment en prenant les dispositions et en fournissant les services nécessaires aux réunions organisées en vertu du Traité ;
- e) S'acquitter de toutes autres tâches décidées par la Conférence des États parties »⁷¹⁸.

Bien que le Secrétariat soit doté d'un « effectif suffisant » d'après le paragraphe 2 de l'article 18, le paragraphe 3 du même article vient cependant préciser qu'il est doté de « moyens limités »⁷¹⁹. Une telle précision ne fait que réduire la tâche de cet organe en une simple tâche de rappeler à l'ordre les États ayant omis de transmettre à temps leurs informations, à l'exemple du rôle de la présidence du Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS) de l'OSCE⁷²⁰. Plusieurs autres lacunes peuvent également être constatées. Nous mentionnons l'absence de toute précision par rapport à l'usage des rapports prescrits par le traité et qu'est-ce que le Secrétariat pourrait faire de ces données ; le manque d'un troisième organe qui est le Conseil exécutif, contrairement à la trilogie traditionnelle « Conférence des États parties, Conseil exécutif et Secrétariat technique » ; et l'absence de toute information par rapport à la direction du Secrétariat ou comment peut-on élire ou nommer le président, un poste confié au sein de l'organisation pour l'interdiction des armes chimiques par exemple à un directeur général nommé par la Conférence sur recommandation du Conseil exécutif⁷²¹. Ce dispositif est donc loin d'être un véritable dispositif de contrôle contrairement par exemple à celui de la *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction*⁷²². À l'opposé, la Conférence des États parties établie par l'article 17 du traité va au-delà d'une simple instance de discussion et de coordination. Elle peut, dans une certaine mesure, être assimilée à l'Assemblée des États parties instituée par la *Convention de Dublin du 30 mai 2008 sur les armes à sous munitions*⁷²³.

⁷¹⁸ TCA, art. 18 (3).

⁷¹⁹ *Id.*, art. 18 (2) et (3).

⁷²⁰ L. SIMONET, préc., note 6, p. 129.

⁷²¹ *Id.*, p. 128-130.

⁷²² *Id.*, p. 131; Voir aussi *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction*, préc., note 259.

⁷²³ L. SIMONET, préc., note 6, p. 131; Voir aussi *Convention sur les armes à sous munitions*, préc., note 32, art. 11.

CONCLUSION DU CHAPITRE II

Le Chapitre II de la Partie I porte sur les mécanismes et les instances de contrôle du *TCA*. Il y a été rappelé que le *TCA* s'est doté d'un mécanisme général de contrôle ainsi qu'un autre particulier relatif à la conservation de données, au rapportage et à la coopération et l'assistance internationale. Le Chapitre met également en lumière le fait que la mise en œuvre de ce traité est suivie par deux instances seulement : le Secrétariat qui est doté d'un « effectif suffisant », mais, avec de « moyens limités » et la Conférence des États parties qui va au-delà d'une simple instance de discussion et de coordination.

CONCLUSION DE LA PARTIE I

La Partie I porte sur la réglementation du *TCA*. Elle démontre dans son premier Chapitre que le champ d'application de ce traité est restreint qu'il s'agisse des armes ou des activités et opérations couvertes. Le *TCA* ne s'applique qu'aux sept catégories d'armes offensives majeures couvertes par le Registre des Nations Unies des armes classiques, avec, en plus, les ALPC (art. 2 (1)). Les munitions, les pièces et composants figurent dans des articles séparés (les articles 3 et 4) et par conséquent ne bénéficient pas du même système de contrôle. Le *TCA* ne couvre que les activités de commerce international définies à l'article 2 (2) comme étant : l'exportation, l'importation, le transit ou le transbordement et le courtage. Cette Partie démontre également que les obligations imposées aux États par le *TCA* ont une portée limitée. Les divergences qui ont marqué les négociations ont fait que ces obligations soient formulées dans un langage peu contraignant. Les seules obligations qui sont plus au moins contraignantes sont celles relatives au transfert et à l'exportation d'armes, soit, celles imposées par les articles 6 et 7. L'effectivité de ces deux articles fera d'ailleurs l'objet d'une analyse plus approfondie dans la Partie II.

Dans son Chapitre II, cette Partie démontre que le *TCA* ne se dote pas de mécanismes et d'instances de contrôle suffisants pour garantir sa mise en œuvre effective. Tel que conçu, le *TCA* établit deux mécanismes de contrôle: un mécanisme général mentionné à l'article 5 et un autre particulier relatif à la conservation de données, au rapportage et à la coopération et à l'assistance internationale. En ce qui concerne les instances de contrôle, le *TCA* met en place deux instances au lieu de trois : le Secrétariat et la Conférence des États parties. Il en manque le Conseil exécutif, conformément à la trilogie traditionnelle.

PARTIE II

L'EFFECTIVITÉ DU TCA DANS SON APPLICATION AUX VENTES D'ARMES À L'ARABIE SAOUDITE

Dans cette deuxième partie et après avoir présenté le TCA sous l'angle de son champ d'application, nous nous demanderons si le TCA est effectif dans son application aux ventes d'armes destinés à l'important importateur d'armes qu'est l'Arabie saoudite. Nous envisageons démontrer cela à travers l'analyse d'un facteur principal : l'applicabilité dans l'ordre normatif interne. Plusieurs autres facteurs tant juridiques que non juridiques pourraient contribuer ou non à l'effectivité ou l'ineffectivité du TCA, toutefois, c'est à travers ce principal facteur que nous l'aborderons. Notre hypothèse de base postule un lien étroit entre l'effectivité du TCA et la présence de ce facteur. Ce dernier est présumé avoir un effet sur les États parties au TCA. Il les inciterait soit à se conformer à ses dispositions, soit à opter pour un comportement non conforme.

Bien que cette étude puisse paraître limitée du fait qu'elle n'est pas appuyée par une vérification empirique, toutefois, cela ne lui enlève pas sa valeur académique. Elle permettra de mieux comprendre les différents aspects entourant les transferts et les exportations d'armes classiques dans le monde.

Tel que mentionné dans l'introduction, nous n'analysons pas le TCA dans son intégralité. Nous nous concentrons plutôt sur les articles 6 et 7 relatifs respectivement au transfert et à l'exportation d'armes et les confrontons aux ventes d'armes à l'Arabie saoudite. De même, notre étude se borne sur l'analyse des ventes d'armes par quatre États exportateurs que sont la Belgique et la France ainsi que le Royaume-Uni et le Canada.

L'étude de l'effectivité du TCA dans le contexte des ventes d'armes à l'Arabie saoudite implique de se demander si ce traité est applicable dans les ordres juridiques des fournisseurs d'armes à l'Arabie saoudite susmentionnés. La réponse à la question nécessite de vérifier en

premier lieu si ce traité est justiciable en droit interne. Nous examinons ici comment le juge national, saisi d'un recours dans lequel le *TCA* est invoqué, donne concrètement effet à celui-ci. En second lieu, nous vérifions s'il est opposable, en d'autres termes, si les individus sont affectés par ce traité; s'ils peuvent se prévaloir de ses dispositions devant un juge national.

Sans l'applicabilité, le *TCA* ne bénéficiera d'aucun contrôle national de mise en œuvre, chose d'une importance majeure, étant donné l'absence d'un organe de contrôle international et indépendant⁷²⁴. En effet, en appliquant le *TCA*, le juge national peut, dans le cas d'espèce, statuer sur la légalité des exportations d'armes vers l'Arabie saoudite et ordonner leurs suspensions le cas échéant. Il s'assure ainsi que l'État soit tenu responsable de ses actions, en accord avec les obligations internationales, régionales et nationales relatives aux transferts internationaux d'armes classiques. Cela signifie aussi que les individus et représentants de la société civile peuvent être plus efficaces s'ils font du plaidoyer, défendent et se mobilisent pour la responsabilisation et le changement.

Dans la présente thèse, une interprétation large de l'applicabilité d'un traité international en droit interne. La notion d'applicabilité ne se limite donc pas à la possibilité pour une norme de « constituer le fondement d'une décision concrète, plus précisément, d'une décision judiciaire »⁷²⁵. Elle recouvre également l'ensemble des effets ou impacts juridiques que peut avoir ce traité sur les décisions d'un juge interne sans nécessairement avoir été l'élément déterminant de la décision⁷²⁶. En effet, selon l'acception large, toute norme conventionnelle intervenant dans la résolution du litige devant le juge, sans pour autant constituer la base de la décision, peut être considérée comme appliquée et, donc, applicable. Cette règle s'impose en quelque sorte à l'attention du juge et elle influe sur sa décision finale en tant que facteur à prendre en compte, éventuellement en même titre que d'autres facteurs. Une norme applicable en droit interne est une norme susceptible de produire des effets juridiques devant

⁷²⁴ E. GUEMATCHA, préc., note 54, 107.

⁷²⁵ Christophe. WILHELM, *Introduction et force obligatoire des traités internationaux dans l'ordre juridique suisse*, Zürich, Schulthess Polygraphischer, 1993, p. 136.

⁷²⁶ Claudia. SCIOTTI-LAM, préc., note 30, p. 20.

le juge, quels qu'ils soient. Ces effets juridiques peuvent aller de la création d'un droit à la modification minimale des effets d'une règle de droit interne, en passant par le simple fait de renforcer l'existence d'un droit ou d'écarter l'application d'une norme interne⁷²⁷. L'applicabilité entendue au sens large peut être directe ou indirecte. Cela dépend principalement du système juridique de chaque pays et de la méthode par laquelle on intègre le droit international en droit interne⁷²⁸.

Ainsi, nous démontrerons que l'applicabilité du *TCA* est présumée être directe dans les ordres juridiques belge et français. Cette applicabilité directe mérite cependant des nuances et des précisions. En effet, si théoriquement, les traités sont présumés directement applicables et ce à la seule condition d'être reçus et introduits en droit interne, cela n'est pas toujours le cas. La pratique belge et française nous démontre que la réception et l'introduction d'un traité international en droit interne n'entraîne pas souvent son opposabilité. Celle-ci est tributaire à l'effet direct dudit traité ou à son caractère auto-exécutoire (*self-executing*)⁷²⁹. Il importe de noter qu'il ne s'agit pas ici d'une exigence posée par les règles constitutionnelles, mais plutôt d'une construction juridique que le juge national belge et français sert de base pour contrôler l'applicabilité et l'invocabilité des dispositions d'origine internationale dans certaines circonstances⁷³⁰ (Chapitre I).

Nous démontrerons ensuite que l'applicabilité du *TCA* est indirecte dans les ordres juridiques britannique et canadien. Par applicabilité indirecte, nous entendons dire

⁷²⁷ *Id.*

⁷²⁸ Traditionnellement, on fait la distinction entre deux systèmes : moniste et dualiste. Dans le système moniste, comme en Belgique et en France, le droit national et le droit international sont vus comme un tout inséparable, avec des nuances qui doivent toutefois être apportées. L'applicabilité directe des traités n'est pas automatique ni toujours possible. Dans le système dualiste, comme au Canada et au Royaume-Uni, il y a une séparation nette entre le droit national et le droit international. Cela veut dire, les traités ne peuvent avoir une force normative que lorsqu'ils sont transposés par une loi interne appelée une loi habilitante. Mouna HADDAD, « L'invocation devant le juge belge de la Convention relative aux droits de l'enfant », (2012) 25-2 *Revue québécoise de droit international*, 176.

⁷²⁹ Jean-Marc SOREL, « Le destin des normes internationales dans le droit interne : perspectives européennes », *XXIV Curso de Derecho Internacional* 1997, 254-255.

⁷³⁰ Justine LEFEUVE et Fernanda REZENDE, *Le Traité sur le commerce des armes : Interprétation & effet direct des articles 6 et 7*, Université Paris, Nanterre, 2020, p. 44.

l'impossibilité pour le *TCA* d'être appliqué directement par le juge national. Cette situation s'explique par le fait que les traités internationaux, y compris le *TCA*, ne sont pas reçus ou introduits automatiquement en droit interne, c'est-à-dire, ils ne s'insèrent pas en tant que tels. Leur substance ou leur contenu est plutôt transformé en droit interne par le biais d'une norme d'exécution. Cette dernière est donc la seule norme obligatoire pour le juge national. Ce dernier ne se servira de la norme internationale que pour des fins d'interprétation (Chapitre II).

CHAPITRE I

L'APPLICABILITÉ DIRECTE DU *TCA* EN DROIT BELGE ET FRANÇAIS

L'applicabilité directe du *TCA* en droit belge et français revêt une importance fondamentale. Celle-ci s'explique notamment par le rôle que joue ce mécanisme dans la mise en œuvre effective de ce traité. Dans le présent chapitre, la notion d'applicabilité directe sera abordée de manière approfondie. Nous analyserons cela en faisant une synthèse systématique des positions des ordres juridiques belge et français en la matière et ce à la lumière des traités internationaux et du *TCA*.

L'étude de l'applicabilité directe du *TCA* en droit belge et français implique avant tout de vérifier quelles sont les conditions d'applicabilité directe des traités internationaux dans ces deux ordres juridiques. En ce sens, nous pouvons indiquer qu'un traité en vigueur dans l'ordre international est directement applicable en droit interne lorsque le droit constitutionnel ne subordonne son applicabilité interne à aucune formalité particulière⁷³¹. Selon cette méthode réputée dans les États dits monistes, le traité s'insère en tant que tel dans le droit national, c'est-à-dire, qu'il conserve sa qualité de norme du droit international⁷³². Les seules conditions

⁷³¹ Hervé BRIBOSIA, « Applicabilité directe et primauté des traités internationaux et du droit communautaire : réflexions générales sur le point de vue de l'ordre juridique Belge », (1996) 29-1 *Revue belge de droit international*, 35.

⁷³² J.-M. SOREL, préc., note 730, 255.

posées pour que cette applicabilité directe se concrétise sont celles reliées à la réception et à l'introduction des traités dans l'ordre interne. Il convient de noter cependant que dans la pratique belge et française, cette procédure n'entraîne pas souvent l'opposabilité du traité au niveau national. Tel que précédemment mentionné, celle-ci est tributaire à l'« effet direct » dudit traité ou à son caractère auto-exécutoire (self-executing)⁷³³.

Bien que la question des effets de traités d'applicabilité directe doive être distinguée de la question des conditions d'applicabilité directe des traités internationaux, et plus particulièrement, la question de la réception ou de l'introduction en tant que telle⁷³⁴, cependant, nous ne pouvons l'ignorer. Sans l'« effet direct », la norme internationale ne peut être invoquée avec succès devant le juge national belge et français⁷³⁵. Par « effet direct », nous entendons dire l'aptitude d'un traité à conférer par lui-même aux particuliers, sans requérir aucune mesure interne d'exécution, des droits dont ils puissent se prévaloir devant les autorités (juridictionnelles) de l'État où ce traité est en vigueur⁷³⁶.

Bien que cette acception puisse paraître claire, le repérage des normes auto exécutoires n'a cependant pas toujours été facile⁷³⁷. La nature contractuelle des traités internationaux exerce une grande influence sur le raisonnement des juridictions internes, qui ont, à plusieurs reprises, considéré les particuliers comme de simples tiers aux relations établies entre les États signataires. En Belgique et en France, la jurisprudence laisse transparaître cette approche « contractualiste » au regard des nombreux usages des juges nationaux et plus largement de la doctrine interniste, au terme de « stipulation » et non « disposition »⁷³⁸. Cette posture d'esprit déclenche toute une série de conséquences pour l'effectivité des dispositions d'origine

⁷³³ *Id.*, 254-255.

⁷³⁴ *Id.*, 255.

⁷³⁵ Sébastien DENONCOURT, *La réception du droit international de l'environnement par le juge national dans le cadre des poursuites climatiques de droit interne*, Theses, Université Laval (Québec, Canada). Université Panthéon-Sorbonne (France), 2019, p. 68.

⁷³⁶ Joe VERHOEVEN, « La notion d'applicabilité directe du droit international », (1980) 15-2 *Revue belge de droit international*, 243.

⁷³⁷ J.-M. SOREL, préc., note 729, 262.

⁷³⁸ J. LEFEUVE et F. REZENDE, préc., note 730, p. 44-45.

internationale dans l'ordre juridique interne : elle entraîne par exemple le rejet de l'effet direct des dispositions internationales, dans la mesure où celles-ci se borneraient à régler des relations entre les États parties, sans créer des droits subjectifs pour les personnes privées. Par conséquent, étant donné le rapport étroit et intrinsèque établi par les juridictions nationales entre l'effet direct et l'invocabilité, une règle dépourvue d'effet direct ne serait même pas invocable par des particuliers devant le juge national⁷³⁹.

Après avoir dressé un état des lieux des deux éléments formant la notion d'applicabilité directe, nous nous efforcerons d'analyser les positions des ordres juridiques belge et français quant à l'applicabilité directe du *TCA*. Afin de suspendre les exportations d'armes à l'Arabie saoudite, ce dernier a été invoqué dans les recours intentés devant les juridictions nationales belge et française. Cependant, si le *TCA* est présumé être directement applicable du fait qu'il ne nécessite pas une transposition interne particulière, cette applicabilité directe semble difficile à concrétiser. Autrement dit, bien que les conditions de sa réception et de son introduction soient remplies, l'opposabilité du *TCA* demeure tributaire à son effet direct ou à son caractère auto-exécutoire (self-executing).

Section 1

L'applicabilité des traités et du TCA en droit belge

La présente section s'attachera, dans un premier point, à déterminer les conditions d'applicabilité directe des traités en droit belge ainsi que les effets internes que peuvent avoir ces instruments. Le second point portera sur les affaires *Ligue des droits humains et al. c. Région Wallonne* et l'applicabilité du *TCA* en droit belge.

⁷³⁹ *Id.*, p. 45.

1. L'applicabilité des traités en droit belge

1.1. Les conditions d'applicabilité directe des traités en droit belge

L'applicabilité des traités en droit belge dépend de la position constitutionnelle de la Belgique vis-à-vis des rapports entre l'ordre juridique international et son ordre juridique interne. Ayant opté pour le système moniste, la Belgique opte également pour l'applicabilité directe des traités. Cela dit, ces instruments prennent effet en droit belge sans qu'il ne soit nécessaire de les transposer par une loi nationale⁷⁴⁰.

L'applicabilité directe des traités en droit belge est cependant soumise à des conditions de réception ou d'introduction⁷⁴¹. Lorsqu'une prétention se fonde sur un traité ou un accord international, le juge belge est donc sensé vérifier, même de façon implicite, si les conditions de base de réception ou d'introduction du droit international conventionnel dans le droit positif interne telles que posées par la constitution ont été respectées⁷⁴².

Aux termes de l'article 167 (2) et (3) de la *Constitution belge de 1994*, la première condition que le juge belge doit vérifier concerne l'assentiment parlementaire⁷⁴³. Dans son second paragraphe, cet article dispose « [l]e Roi conclut les traités (...). Ces traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment de la Chambre des représentants ». Le paragraphe trois du même article dispose « [l]es Gouvernements de communauté et de région (...) concluent, chacun pour ce qui le concerne, les traités portant sur les matières qui relèvent de la compétence de leur Parlement. Ces traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment du Parlement »⁷⁴⁴. Il suit de ces dispositions que les autorités qui sont habilité à conclure les traités sont le Roi et les

⁷⁴⁰ Hervé. BRIBOSIA, préc., note 731, 35.

⁷⁴¹ J. VERHOEVEN, préc., note 736, 250.

⁷⁴² Brusil Miranda METOU, « Le moyen de droit international devant les juridictions internes en Afrique : quelques exemples d'Afrique noire francophone », (2009) 22-1 *Revue québécoise de droit international*, 135-136.

⁷⁴³ Certains auteurs posent comme préalable à l'applicabilité directe d'un traité, la vérification par le juge national de son existence, de sa validité internationale et de son caractère autonome, cependant, étant intimement liée à l'acte d'assentiment, une telle vérification est souvent considérée comme une simple évidence. J. VERHOEVEN, préc., note 736, 247-249; Hervé. BRIBOSIA, préc., note 731, 36.

⁷⁴⁴ *Constitution belge*, 17 février 1994, art. 167 (2) et (3).

Gouvernements de communauté et de région suivant le partage de compétences établi par la *Constitution*. Il suit également de ces dispositions que l'assentiment parlementaire est une condition intrinsèque pour que les traités conclus puissent être exécutoires, obligatoires ou encore applicables en droit belge⁷⁴⁵. Bien qu'il soit donné en la forme d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, celui-ci ne revêt cependant aucune portée normative⁷⁴⁶. Sa fonction se résume à ouvrir la porte de l'ordre juridique interne afin d'y introduire le traité et de l'y appliquer en tant que tel, c'est-à-dire, en gardant sa nature de norme internationale⁷⁴⁷.

De même, bien que l'article 167 (2) et (3) n'impose pas que l'assentiment soit fait avant la ratification, il semble néanmoins que la pratique belge s'est donnée pour règle de ne pas ratifier un traité avant de recevoir l'assentiment parlementaire et ce afin d'éviter toute discordance entre l'ordre interne et l'ordre international⁷⁴⁸. En effet, en accomplissant la formalité de ratification, l'État s'engage juridiquement sur la scène internationale à exécuter les obligations qui sont énoncées dans le traité ; or, si à ce moment le traité n'a pas encore obtenu l'assentiment, l'État s'expose à des difficultés, puisqu'il est lié par les obligations énoncées sans pouvoir en assurer la bonne exécution sur le territoire national⁷⁴⁹.

Dans ce même contexte, il importe de relever deux cas d'exception portant sur deux types de traités qui doivent faire l'objet d'une loi d'assentiment préalablement à leur ratification. Il s'agit notamment des traités relatifs aux frontières internationales du Royaume et des traités mixtes. Dans le premier cas, l'article 167 (1) dispose que « (...) [n]ulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi ». L'article 7 de la Constitution va dans ce même sens et précise que : « les limites de l'État (...) ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi »⁷⁵⁰. S'agissant du second cas, à savoir, des traités

⁷⁴⁵ Hervé. BRIBOSIA, préc., note 731, 38; Christian BEHRENDT, *La ratification des traités internationaux, une perspective de droit comparé - Belgique*, Parlement européen, 3 mars 2020, p. 26.

⁷⁴⁶ J. VERHOEVEN, préc., note 736, 251; C. BEHRENDT, préc., note 745, p. 26; Joe VERHOEVEN, « Assentiment, autorité, publicité », (1994) 1 *Revue Belge de Droit International*, 61.

⁷⁴⁷ Hervé. BRIBOSIA, préc., note 731, 40-42.

⁷⁴⁸ *Id.*, 39-40.

⁷⁴⁹ C. BEHRENDT, préc., note 745, p. 27.

⁷⁵⁰ *Constitution belge*, préc., note 744, art. 167 (1).

mixtes, l'article 12 de *l'Accord de Coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes* prévoit que « [d]ès que toutes les assemblées parlementaires concernées auront donné leur assentiment, le ministre des Affaires étrangères fera établir l'instrument de ratification ou d'adhésion de la Belgique et le soumettra à la signature du Roi (...)»⁷⁵¹.

La deuxième condition que le juge belge doit vérifier concerne la publication. Bien qu'elle ne soit pas en tant que telle une condition de réception ou d'introduction, cependant, elle demeure une exigence d'opposabilité inhérente à tout texte officiel⁷⁵². L'exigence de publication est déduite de l'article 190 de la *Constitution*. Celui-ci précise qu'« [a]ucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi »⁷⁵³. La publication est également imposée expressément par l'article 8 de la *Loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires*. Celui-ci veut que « lorsqu'il y a lieu à publication d'un traité auquel la Belgique est partie, cette publication se fait par la voie du *Moniteur belge* (...) »⁷⁵⁴. Il suit cependant de ce dernier article que l'exigence de publication ne s'applique pas à tous les traités. Elle dépend principalement de l'effet que le traité en question entend produire⁷⁵⁵. Si, à la suite de cet effet, la publication est obligatoire, le traité -ainsi que la loi, le décret ou l'ordonnance d'assentiment-, sera, après avoir accompli les formalités d'entrée en vigueur (la

⁷⁵¹ *Moniteur belge*, 19 juillet 1996, art. 12. en ligne : http://environnement.wallonie.be/legis/accords_de_cooperation/traitesmixtes.htm (consulté le 30 avril 2023).

⁷⁵² J. VERHOEVEN, préc., note 736, 251.

⁷⁵³ *Constitution belge*, préc., note 744, art. 190.

⁷⁵⁴ *Loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires*, 21 juin 1961, art. 8. [ci-après « *Loi du 31 mai 1961* »]

⁷⁵⁵ J. VERHOEVEN, préc., note 736, 251; Hervé. BRIBOSIA, préc., note 731, 36.

ratification ou l'adhésion)⁷⁵⁶, publié au *Moniteur belge*⁷⁵⁷. Enfin, le défaut de cette procédure rend le traité ou l'accord en litige non invocable, voire, inapplicable⁷⁵⁸.

1.2. Les effets de traités d'applicabilité directe en droit belge

Le droit constitutionnel belge ne subordonne l'applicabilité interne des traités à aucune formalité particulière⁷⁵⁹. Aux termes de l'article 167 (2) et (3) de la *Constitution belge*, les traités conclus par la Belgique prennent effet en droit belge à la simple condition d'être reçus et introduits, c'est-à-dire, après avoir reçu l'assentiment parlementaire. Ledit article dispose que « [l]e Roi conclut les traités (...). Ces traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment de la Chambre des représentants »; « [l]es Gouvernements de communauté et de région (...) concluent, chacun pour ce qui le concerne, les traités portant sur les matières qui relèvent de la compétence de leur Parlement. Ces traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment du Parlement »⁷⁶⁰. Sans qu'il ne soit question de réception ou d'introduction, ces traités doivent également, dépendamment l'effet qu'ils entendent produire, être publiés au *Moniteur Belge*⁷⁶¹.

Si les traités conclus par la Belgique et qui remplissent les conditions de base susmentionnées sont présumés directement applicables en droit belge, cette applicabilité directe n'est, cependant, pas automatique ni toujours possible⁷⁶². En effet, bien que l'article 167 (2) et (3) ne renvoie qu'aux « traités conclus par le Roi et les Gouvernements de communauté et de région », sans faire allusion à la nature desdits traités⁷⁶³, la pratique belge nous démontre cependant qu'ils ne sont pas souvent opposables au niveau national.

⁷⁵⁶ Bien que les arrêtés royaux ou de gouvernement de ratification ne soient pas publiés au *Moniteur belge*, il importe cependant d'inclure les renseignements les concernant dans la publication C. BEHRENDT, préc., note 745, p. 31.

⁷⁵⁷ *Loi du 31 mai 1961*, préc., note 755, art. 14.

⁷⁵⁸ *Id.*, art. 8.

⁷⁵⁹ Hervé. BRIBOSIA, préc., note 731, 35.

⁷⁶⁰ *Constitution belge*, préc., note 744, art. 167 (2) et (3).

⁷⁶¹ *Loi du 31 mai 1961*, préc., note 755, art. 8.

⁷⁶² M. HADDAD, préc., note 728, 176.

⁷⁶³ B. M. METOU, préc., note 742, 137.

L'opposabilité de ces instruments est tributaire à leur « effet direct » ou à leur caractère auto-exécutoire (self-executing)⁷⁶⁴.

Les juridictions belges se sont depuis longtemps déclarées compétentes pour décider que des traités se dotent ou non d'effet direct et les appliquer aux litiges dont elles étaient saisies⁷⁶⁵. Elles ont fixé des critères en vue d'identifier les caractéristiques que doit revêtir une disposition internationale pour qu'un juge interne lui reconnaisse un effet direct⁷⁶⁶. Ceux-ci ne sont pas toujours clairs quant à leur formulation⁷⁶⁷. Le célèbre arrêt *État Belge c. Fromagerie franco-suisse Le Ski / SA*⁷⁶⁸, rendu par la Cour de cassation le 27 mai 1971 consacrant la primauté du droit international sur le droit interne belge permet de nous donner une idée. La Cour s'exprime ainsi

Attendu que les droits spéciaux à l'importation, dont la défenderesse réclame la restitution, ont été perçus par le demandeur en application d'arrêtés royaux et d'arrêtés ministériels qui sont tous postérieurs au 1er janvier 1958 date de l'entrée en vigueur du traité;

Attendu que, même lorsque l'assentiment à un traité, exigé par l'article 68, alinéa 2, de la Constitution, est donné dans la forme d'une loi, le pouvoir législatif en accomplissant cet acte n'exerce pas une fonction normative;

Attendu que l'article 12 du traité instituant la Communauté économique européenne produit des effets immédiats et engendre dans le chef des justiciables des droits individuels que les juridictions nationales doivent sauvegarder;

Attendu que l'arrêt a pu, sans se contredire, affirmer, d'une part, que « la prétention de l'appelante (ici défenderesse) ne conduit pas à déclarer une loi nulle » et d'autre part, que cette prétention conduit « à constater que ces effets sont arrêtés »; que le motif critiqué n'est pas entaché d'obscurité ni de contradictions⁷⁶⁹.

⁷⁶⁴ J.-M. SOREL, préc., note 729, 254-255.

⁷⁶⁵ Hervé. BRIBOSIA, préc., note 731, 44.

⁷⁶⁶ M. HADDAD, préc., note 728, 177.

⁷⁶⁷ *Id.*

⁷⁶⁸ COUR DE CASSATION, 1^{ère} CHAMBRE, [ci-après « Le Ski »].

⁷⁶⁹ *Id.*, p. 919-920.

Suivant la lecture de l'auteure Mouna Haddad, cet arrêt de principe avance trois critères auxquels les dispositions internationales doivent satisfaire pour qu'elles aient un effet direct.

Il s'agit de :

- i) La réception du traité dans l'ordre juridique interne par la technique de l'assentiment parlementaire.
- ii) La volonté des États parties de considérer le traité comme étant directement applicable. Autrement dit, les États doivent avoir eu l'intention de lier tous les citoyens.
- iii) La condition que la disposition internationale invoquée soit claire, complète et précise⁷⁷⁰.

Les deux premiers critères ne semblent pas poser de problème pour le *TCA*. Outre son existence et sa validité internationale, ce dernier a été bel et bien reçu et introduit dans l'ordre juridique belge. Il a reçu l'assentiment parlementaire le 22 mai 2014. Afin qu'il soit opposable, le *TCA* a aussi été publié au *Moniteur belge* le 14 juillet 2014⁷⁷¹. En se basant sur la loi portant assentiment à ce traité, il paraît clairement que l'intention de l'État belge était bien de donner le plein et entier effet à ce traité⁷⁷².

En ce qui concerne le troisième critère, il est fort possible qu'il pose un problème pour le *TCA*. Il s'agit d'ailleurs du critère le plus controversé dans la jurisprudence et la doctrine⁷⁷³. Celui-ci implique la clarté, la complétude et la précision dans une disposition internationale pour que le juge national puisse lui attribuer un effet direct et l'appliquer. Dans le sens contraire, si cette disposition n'est pas claire, complète et précise, c'est-à-dire qu'elle a besoin de mesures préalables d'exécution mises par le législateur, à ce moment-là, elle ne peut être invoquée devant le juge national ni être appliquée par lui.⁷⁷⁴

⁷⁷⁰ M. HADDAD, préc., note 728, 178.

⁷⁷¹ *Loi n°2520 portant assentiment au Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, (2014), Moniteur belge, 2014015137.*

⁷⁷² *Id.*

⁷⁷³ M. HADDAD, préc., note 770, 178.

⁷⁷⁴ *Id.*

La difficulté de ce critère réside dans l'imprécision voulue du *TCA* et des traités internationaux. Ceux-ci sont généralement élaborés de manière ambiguë pour laisser aux juges nationaux la tâche de les interpréter conformément à leur droit interne. Une tâche qui s'avère à la fois difficile et éliminatoire, car, elle peut entraîner le rejet de l'effet direct d'une disposition internationale directement applicable⁷⁷⁵, cela étant même si l'appréciation de l'effet direct se fait disposition par disposition⁷⁷⁶.

Dans le prochain titre, nous verrons jusqu'à quel point ce critère est problématique pour le *TCA*. Dans les affaires *Ligue des droits humains (et al) c. la région Wallonne*, le juge belge semble hésitant quant à l'attribution de l'effet direct aux dispositions invoquées par les associations requérantes. Il rejette, dans son arrêt du 9 mars 2020, l'effet direct de l'article 6 (2) et reconnaît, dans son arrêt du 7 août 2020, celui de l'article 6 (3).

2. Les affaires *Ligue des droits humains et al. c. Région wallonne et l'applicabilité du TCA en droit belge*

2.1. L'absence d'effet direct de l'article 6 (2) du *TCA* selon l'arrêt du 9 mars 2020

La violente intervention militaire menée par la coalition au Yémen depuis mars 2015 ne semble pas avoir changé la position de la Belgique qui a continué à exporter du matériel de guerre aux membres de cette coalition⁷⁷⁷. Selon le *Rapport sur les exportations wallonnes*

⁷⁷⁵ J. LEFEUVE et F. REZENDE, préc., note 730, p. 45.

⁷⁷⁶ *Id.*, p. 71.

⁷⁷⁷ En Belgique, le commerce des armes est devenu une compétence régionale depuis l'adoption de la *Loi spéciale du 12 août 2003*. Dans ce développement, nous nous concentrerons sur la région wallonne et ses exportations d'armes vers l'Arabie saoudite vu le volume élevé qu'elle présente en la matière comparativement aux autres régions. Les exportations d'armes wallonnes hors UE sont régies par la position commune de 2008 (2008/944/PESC), transposée dans le Décret wallon, du 21 juin 2012, relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense et par le *TCA*. Voir *Loi spéciale du 12 août 2003 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles; Décret du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense; Position commune du Conseil de l'Union européenne, du 8 décembre 2008, définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires*, préc., note 313; *TCA*; Nathalie JANNE D'OTHÉE, « Guerre au Yémen et exportations d'armes wallonnes vers l'Arabie saoudite. Le point sur la situation », *CNCD-Centre National de Coopération au Développement* (5 septembre 2017), en ligne : <<https://www.cncd.be/Guerre-au-Yemen-et-exportations-d>> (consulté le 30 avril 2023).

d'armements portant sur l'année 2018, l'Arabie saoudite demeure la première destination des armes wallonnes. La valeur totale des licences octroyées pour ce pays s'élevait à 226 millions EUR, soit près d'un quart (23,76 %) du montant total des licences octroyées sur l'année⁷⁷⁸. Ces licences d'exportation concernaient notamment les armes à feu portatives (ML1), les munitions et composants (ML3), les tanks, véhicules blindés et pièces détachées (ML6) et le matériel pour la production d'armements (ML18)⁷⁷⁹.

Le 6 février 2020, le ministre-président du Gouvernement wallon, M. Elio Di Rupo, a certes annoncé via la presse, l'arrêt de la vente d'armes par la Wallonie au ministère saoudien de la Défense⁷⁸⁰. Cependant, bien qu'elle soit importante du fait qu'elle a inspirée transparence et qu'elle a été justifiée par le drame yéménite et l'implication de l'armée de l'air dans la guerre au Yémen, cette décision n'avait cependant qu'une portée limitée. En effet, elle ne touchait que les ventes d'armes à destination du ministère saoudien de la Défense. Autrement dit, le Gouvernement wallon pourrait continuer à vendre des armes à d'autres institutions saoudiennes comme la Garde royale et la Garde nationale⁷⁸¹.

En répondant à une question parlementaire orale, le 17 février 2020, le ministre-président du Gouvernement wallon a confirmé sa décision annoncée le 6 février 2020 et a déclaré expressément avoir validé une série de licences d'exportation d'armes à destination de la Garde royale et la Garde nationale saoudiennes⁷⁸². Selon lui, ces armes seraient strictement destinées à protéger les membres de la famille royale et les sites religieux emblématiques pour ce qui est de la Garde royale, et à protéger le pays, pour ce qui concerne la Garde nationale, à

⁷⁷⁸ PARLEMENT WALLON, *Rapport annuel sur l'application du décret du 12 juin 2012 relatif à l'importation, au transfert, à l'exportation et au transit d'armes civils et de produits à la défense [ci-après « Décret du 12 juin 2012 »*, 2018, p. 66-67; Julie CLAUSTRE, « Valeur des licences en hausse, l'Arabie saoudite reste n°1 : décryptage du Rapport annuel 2018 sur les exportations d'armes wallonnes », *Éclairage du GRIP* (mars 2020) à la page 4.

⁷⁷⁹ J. CLAUSTRE, préc., note 778 à la page 6.

⁷⁸⁰ BELGA, « La Wallonie ne vendra plus d'armes à l'armée de l'air saoudienne », *Le Soir* (6 février 2020), en ligne : <<https://www.lesoir.be/278000/article/2020-02-06/la-wallonie-ne-vendra-plus-darmes-larmee-de-lair-saoudienne>> (consulté le 30 avril 2023).

⁷⁸¹ PARLEMENT WALLON, *Compte rendu intégral : séance publique de la Commission des affaires générales et des relations internationales*, 89, Belgique, 2020, p. 25.

⁷⁸² *Id.*, p. 26.

l'intérieur des frontières saoudiennes. C'est-à-dire, elles n'ont pas pour finalité d'être utilisées au Yémen. Le ministre-président a déclaré aussi avoir pris en considération, avant de délivrer ces licences, la législation wallonne et européenne, l'avis de la Commission d'avis sur les licences d'exportation d'armes conventionnelles et de produits à double usage, l'avis de plusieurs acteurs du monde des produits liés à la défense, et enfin les résultats de l'enquête Belgian Arms, de mai 2019, révélant l'utilisation d'armes belges par l'Arabie saoudite dans le conflit au Yémen⁷⁸³.

À la suite de ces déclarations, les associations Ligue des droits humains (LDH), Coordination nationale d'action pour la paix et la démocratie (CNA PD) et le Forum voor vredesactie (FVV) (ci-après les associations requérantes) ont décidé d'assigner le Gouvernement wallon devant l'autorité judiciaire compétente⁷⁸⁴. Par une requête introduite, le 19 février 2020, elles ont demandé la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « de la ou des décisions prises à une date inconnue par le ministre-président de la Région wallonne de délivrer une ou plusieurs licences en vue de l'exportation d'armes vers l'Arabie saoudite »⁷⁸⁵.

Afin de remplir les conditions de la suspension d'extrême urgence, à savoir, l'existence d'une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de la ou des décision(s) contestée(s)⁷⁸⁶, les associations requérantes soutiennent que l'exécution

⁷⁸³ *Id.*

⁷⁸⁴ Il convient de noter qu'il ne s'agit pas du premier recours intenté par ces associations contre le Gouvernement wallon en vue de suspendre les exportations d'armes vers l'Arabie saoudite. Plusieurs requêtes ont été introduites, les 13 novembre 2017 et 18 décembre 2017. D'autres ont été introduites ultérieurement, les 8 avril 2020, 15 juillet 2020, 14 septembre 2020 et 20 février 2021. Les associations requérantes ont fondé la majorité des requêtes sur la législation wallonne et européenne. Le TCA n'a été invoqué que dans deux requêtes introduites respectivement, les 19 février 2020 et 15 juillet 2020. Les arrêts rendus par le Conseil d'État, les 9 mars 2020 et 7 août 2020, après avoir examiné ces deux requêtes font l'objet d'une analyse dans le présent titre. Les arrêts rendus dans le cadre des autres requêtes peuvent être consultés sur le site du Conseil d'État, option : Chercher dans les arrêts. « Conseil d'État », en ligne : <<http://www.raadvst-consetat.be/?page=index&lang=fr>> (consulté le 30 avril 2023).

⁷⁸⁵ CONSEIL D'ÉTAT, *Ligue des droits humains et al. c. Région wallonne*, (2020), Section du contentieux administratif, la XV^e chambre siégeant en référé, Arrêt no 247.259, p. 1.

⁷⁸⁶ *Lois sur le Conseil d'État coordonnées, le 12 janvier 1973*, art. 17 (1).

immédiate de ces décisions risque bien d'avoir des conséquences irréversibles, compte tenu de la situation en Arabie saoudite et de l'implication de cet État dans le cadre du conflit au Yémen. Selon elles, il s'agit d'un péril grave qui serait irréparable puisque la livraison des armes empêcherait toute réparation possible du dommage subi par elles ainsi que par les tiers dont elles entendent assurer la protection. Ainsi, si elles devaient attendre l'issue de la procédure en annulation, il leur semble manifeste que le préjudice se sera déjà produit⁷⁸⁷.

Comme deuxième moyen, les associations requérantes se prévalent de la violation des articles 2 et 3 de *La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence ou de l'insuffisance des motifs, de l'excès de pouvoir ou de l'erreur manifeste d'appréciation*. À l'appui de ce moyen, elles se prévalent entre autres⁷⁸⁸ de la violation de l'article 1^{er} du TCA qui détermine l'objet et le but de celui-ci : « [l]e présent Traité a pour objet ce qui suit : Instituer les normes communes les plus strictes possibles aux fins de réglementer ou d'améliorer la réglementation du commerce international d'armes classiques; Prévenir et éliminer le commerce illicite d'armes classiques et empêcher le détournement de ces armes; et ce afin de : Contribuer à la paix, la sécurité et la stabilité internationales et régionales; Réduire la souffrance humaine; Promouvoir la coopération, la transparence et l'action responsable des États Parties dans le commerce international des armes classiques et bâtir ainsi la confiance entre ces États »⁷⁸⁹. Elles se prévalent également de la violation de l'article 6 (2) de ce même traité selon lequel : « [a]ucun État Partie ne doit autoriser le transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de tout autre bien visé par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations internationales, résultant des accords internationaux pertinents auxquels il est partie, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques »⁷⁹⁰.

⁷⁸⁷ *Ligue des droits humains et al. c. Région wallonne*, préc., note 785, p. 15-16.

⁷⁸⁸ Les associations requérantes se prévalent également de la violation des articles 1^{er} commun aux quatre *Conventions de Genève du 12 août 1949*, et au protocole additionnel de 1977, de l'obligation de droit coutumier international « de faire respecter, en toute circonstance, le droit humanitaire », de l'obligation de faire respecter les droits de l'homme et de l'interdiction d'adopter des décisions contraires aux « considérations élémentaires d'humanité ». *Id.*, p. 20.

⁷⁸⁹ TCA, article premier.

⁷⁹⁰ *Id.*, article 6 (2).

Selon les associations requérantes, les licences d'exportation d'armes accordées devaient être pourvus d'une motivation formelle, de sorte que, leur lecture permettrait de démontrer clairement que la partie adverse a procédé à un examen minutieux et exact de la situation en Arabie saoudite en matière de droits fondamentaux, ainsi que par rapport à son implication en matière de terrorisme et du point de vue des violations graves du droit humanitaire au Yémen, et que cette situation a été effectivement confrontée aux hypothèses d'interdictions absolues de l'articles 6 du *TCA*, précisément de son paragraphe 2. Elles ajoutent qu'au terme de cet examen et de cette confrontation, il faut que la partie adverse ait pu considérer qu'elle n'est pas tenue par la clause d'interdiction absolue consacrée par cet article⁷⁹¹. Enfin, elles font valoir que la mise en œuvre des critères consacrés par l'article 14 du *décret du 21 juin 2012, relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense*, ne permet en aucun cas de rencontrer l'interdiction consacrée par l'article 6 (2)⁷⁹².

En invoquant les articles 1^{er} et 6 (2) du *TCA*, les associations requérantes estiment que ce traité est applicable en droit interne belge. En effet, cet instrument, qui existe, qui est valide

⁷⁹¹ *Ligue des droits humains et al. c. Région wallonne*, préc., note 785, p. 21.

⁷⁹² L'article 14 de ce décret fait référence aux critères de la Position commune du Conseil de l'Union européenne, du 8 décembre 2008, définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires. Il dispose que « [l]e Gouvernement délivre les licences en vue de l'exportation vers un pays qui n'est pas membre de l'Union européenne de produits liés à la défense sur la base d'une procédure qu'il détermine. Les demandes d'exportation sont rejetées après examen au regard des critères suivants : 1] Le respect des obligations et des engagements internationaux de la Wallonie et de la Belgique, en particulier des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou l'Union Européenne, des accords en matière, notamment, de non-prolifération, ainsi que des autres obligations internationales ; 2) Le respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale et respect du droit humanitaire international par ce pays ; 3] La situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés) ; 4) La préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales ; 5] La sécurité nationale de la Belgique et de la Région wallonne et des territoires dont les relations extérieures relèvent de leur responsabilité, ainsi que, celle des pays amis ou alliés ; 6) Le comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale et, notamment, son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international ; 7] L'existence d'un risque de détournement de la technologie ou des équipements militaires dans le pays acheteur ou de réexportation de ceux-ci dans des conditions non souhaitées ; 8) La compatibilité des exportations de technologie ou d'équipements militaires avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements. *Décret du 21 juin 2012*, préc., note 778; *Ligue des droits humains et al. c. Région wallonne*, préc., note 786, p. 21.

et en vigueur dans l'ordre juridique international, a non seulement traversé « le pont aux ânes »⁷⁹³, c'est-à-dire, il a été reçu et introduit en droit interne belge, mais il est possible aussi qu'il soit pourvu d'effet direct⁷⁹⁴.

En examinant les conditions de base mentionnées à l'article 167 de la *Constitution belge*, le *TCA* a reçu l'assentiment parlementaire le 22 mai 2014. Afin qu'il soit opposable, ce traité a aussi été publié au *Moniteur belge* le 14 juillet 2014⁷⁹⁵. En ce qui concerne l'effet direct des dispositions invoquées dans la présente affaire, à savoir, les articles 1^{er} et 6 (2) du *TCA*, celui-ci peut être déterminé en appliquant les critères dégagés par les juges administratifs dans l'arrêt *Le Ski* du 27 mai 1971. Cette analyse permettra de savoir : 1) Si le *TCA* a bel et bien été reçu dans l'ordre juridique belge suivant la technique posée par la *Constitution*; 2) Si la volonté de l'État belge était de considérer ce traité comme étant directement applicable; 3) Et enfin, si les dispositions internationales invoquées sont suffisamment claires, complètes et précises⁷⁹⁶.

Tel que précédemment mentionné, les deux premiers critères ne semblent pas poser de problème pour le *TCA*. Celui-ci a bel et bien été reçu et introduit dans l'ordre juridique belge. De même, la loi lui portant assentiment, démontre clairement que l'intention de l'État belge était bien de donner le plein et entier effet à ce traité⁷⁹⁷. Maintenant, si ces deux critères sont faciles à examiner, le troisième critère ne semble pas l'être. Celui-ci implique la clarté, la complétude et la précision dans une disposition internationale pour que le juge national puisse lui attribuer un effet direct et l'appliquer. Dans le sens contraire, si cette disposition n'est pas claire, complète et précise, c'est-à-dire qu'elle a besoin de mesures préalables

⁷⁹³ Michel VIRALLY, « Sur un pont aux ânes : les rapports entre droit international et droits internes », dans *Mélanges offerts à Henri Rolin*, Paris, Pedone, 1964 à la page 488.

⁷⁹⁴ J. LEFEUVE et F. REZENDE, préc., note 730, p. 64.

⁷⁹⁵ *Loi n°2520 portant assentiment au Traité sur le commerce des armes*, préc., note 772.

⁷⁹⁶ M. HADDAD, préc., note 728, 178.

⁷⁹⁷ *Loi n°2520 portant assentiment au Traité sur le commerce des armes*, préc. note 772.

d'exécution mises ultérieurement par le législateur, à ce moment-là, elle ne peut être invoquée devant le juge national ni être appliquée par lui⁷⁹⁸.

En effet, c'est ce troisième critère qui a constitué un obstacle quant à la reconnaissance de l'effet direct des dispositions invoquées dans la présente affaire. Bien qu'il ait jugé, dans son arrêt du 9 mars 2020, le deuxième moyen présenté par les associations requérantes comme sérieux et que les motifs présentés par la partie adverse comme inadéquats⁷⁹⁹, le Conseil d'État ne reconnaît pas l'effet direct de l'article 6 (2) du TCA sous prétexte qu'il ne renferme aucune obligation suffisamment claire et précise pour régir directement la situation juridique de particuliers, sans autre précision ou clarification⁸⁰⁰. Selon lui, cet article ne vise pas toutes les obligations internationales de l'État belge, mais, uniquement celles « résultant des accords internationaux pertinents auxquels il est partie, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques ». Il ajoute aussi qu'il ne lui apparaît pas, *prima facie* que les « violations graves des Conventions de Genève de 1949 » étant visées expressément à l'article 6 (3) du traité, doivent être considérées implicitement comme des « accords internationaux pertinents » au sens de l'article 6 (2) qui vise plutôt les conventions portant spécifiquement sur le transfert d'armes⁸⁰¹.

La décision finale du Conseil d'État fut en revanche fortement saluée par les associations requérantes vu qu'elle a ordonné la suspension de l'exécution des décisions prises les 9, 17, 20 et 28 décembre 2019 par le ministre-président de la Région wallonne de délivrer des licences pour l'exportation d'armes vers l'Arabie saoudite⁸⁰². Cependant, le fait de ne pas reconnaître l'effet direct des dispositions internationales invoquées, en particulier, l'article 6

⁷⁹⁸ M. HADDAD, préc., note 728, 178.

⁷⁹⁹ *Ligue des droits humains et al. c. Région wallonne*, préc., note 785, p. 30.

⁸⁰⁰ *Id.*, p. 24.

⁸⁰¹ *Id.*

⁸⁰² LIGUE DES DROITS HUMAINS, « Commerce des armes wallonnes : la CNAPD, la LDH, Vredesactie et Amnesty International saluent une décision capitale prise par le Conseil d'État (Communiqué de presse) », *Ligue des droits humains* (9 mars 2020), en ligne : <<https://www.liguedh.be/commerce-des-armes-wallonnes-la-cnapd-la-ldh-vredesactie-et-amnesty-international-saluent-une-decision-capitale-prise-par-le-conseil-detat/>> (consulté le 30 avril 2023).

(2) du *TCA*, cela vient lui enlever un peu de son importance. En effet, même si cet article ne crée pas une nouvelle obligation particulière mise à part l'obligation d'abstention, il fait tout de même référence à celles déjà contractées dans le cadre des autres accords internationaux pertinents. Il le fait dans le sens où ces obligations sont considérées comme relevant du *TCA*. C'est-à-dire, le transfert d'armes qui les viole, il violerait également le *TCA*⁸⁰³.

De plus, dire que cet article ne vise que les conventions portant spécifiquement sur le transfert d'armes est un peu limitatif pour un article qui porte principalement sur les interdictions absolues de transferts d'armes. Certes, les accords internationaux visés par l'article 6 (2), concernent en premier lieu les accords existants en matière de transfert ou de trafic illicite d'armes classiques, mais peuvent également être étendus à l'ensemble des autres instruments internationaux pertinents liant les parties au *TCA*⁸⁰⁴. Les accords internationaux existants en matière de transfert ou de trafic illicite d'armes pourraient inclure des traités en vertu desquels les armes ou les munitions elles-mêmes (telles que les mines antipersonnel ou les armes à sous-munitions) sont interdites, ou des accords interdisant une activité essentielle au transfert de tels articles (tels que l'obligation, en vertu du *Protocole des Nations Unies sur les armes à feu*, d'apposer un marquage approprié aux armes à feu pour leur exportation et importation légales)⁸⁰⁵. Quant aux autres instruments internationaux pertinents, ils pourraient inclure des traités relatifs aux droits de l'homme ou au droit international humanitaire (tels que la *Charte des Nations Unies* ou les *Conventions de Genève de 1949*)⁸⁰⁶.

En faisant une comparaison entre l'article 6 (2) invoqué et le régime belge d'autorisation des exportations d'armes, il ne semble pas que celui-ci est en adéquation avec le contenu de cet article. En effet, le premier critère consacré par l'article 14 du *décret du 21 juin 2012, relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense*, portant sur le respect des obligations et des engagements internationaux de la

⁸⁰³ C. DA SILVA et B. WOOD, préc., note 450, p. 93.

⁸⁰⁴ L. SIMONET, préc., note 6, p. 88.

⁸⁰⁵ É. DAVID, D. TURP, B. WOOD et V. AZAROVA, préc., note 462, p. 91.

⁸⁰⁶ *Id.*; L. SIMONET, préc., note 6, p. 88; C. DA SILVA et B. WOOD, préc., note 450, p. 95-96.

Wallonie et de la Belgique permet difficilement de rencontrer l'interdiction consacrée par l'article 6 (2). Ledit critère concerne en premier lieu les obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Union européenne ou l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe et celles résultant des accords en matière, notamment, de non-prolifération. Les autres obligations internationales visées par ce critère pourrait inclure entre autres celles prises par la Belgique et de la Région wallonne dans le cadre de la *Convention sur les mines anti-personnel* et de l'arrangement de *Wassenaar*⁸⁰⁷. Pour qu'il ait une adéquation entre les deux articles susmentionnés, il faudrait vraiment qu'ils soient interprétés de façon large. Sans une interprétation large, les deux articles ne se rencontreront pas.

Sachant qu'après l'entrée en vigueur du *TCA* en droit belge, le Gouvernement belge n'avait adopté aucune mesure supplémentaire pour le mettre en œuvre. Un tel comportement pourrait s'expliquer de deux manières : soit il a été jugé que le droit national est en adéquation avec le contenu du *TCA*; soit que les dispositions du *TCA* elles-mêmes ne nécessitaient pas de transposition interne particulière – et ce, parce qu'elles sont déjà suffisamment claires, précises et complètes. En effet, bien qu'il soit difficile, dans la présente affaire, pour le premier critère de l'article 14 *décret du 21 juin 2012, relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense* de rencontrer l'interdiction consacrée par l'article 6 (2), cependant, en faisant une interprétation large de celui-ci, il se peut qu'il soit réellement en adéquation avec cet article. Maintenant, si on n'arrivait pas à faire des interprétations larges, cela peut entraîner de graves conséquences. D'une part, la Belgique sera en violation flagrante de ses obligations internationales découlant du *TCA*, en particulier, celles de prendre les mesures nécessaires pour « mettre en œuvre les dispositions de ce traité »⁸⁰⁸. D'autre part, il sera question d'un conflit de normes où la primauté profite à la règle de droit international, même dépourvue d'effet direct.

⁸⁰⁷ *Décret du 21 juin 2012*, préc., note 778, premier critère.

⁸⁰⁸ *TCA*, art. 5 (5).

Dans l'hypothèse où le gouvernement belge n'avait pas adopté de mesures supplémentaires parce que les dispositions du TCA elles-mêmes ne nécessitaient pas de transposition interne particulière – et ce, parce qu'elles sont déjà suffisamment claires, précises et complètes, cela signifie qu'elles peuvent en effet se doter d'effet direct.

2.2. La reconnaissance de l'effet direct de l'article 6 (3) du TCA dans l'arrêt du 7 août 2020

Tel qu'il a été mentionné ci-haut, le Gouvernement wallon ne s'est pas arrêté de délivrer des licences en vue de l'exportation d'armes vers l'Arabie saoudite. Peu de temps après l'arrêt du 9 mars 2020, précisément, le 20 avril 2020, la Commission d'avis sur les licences d'exportation d'armes conventionnelles et de produits à double usage s'est mise à examiner à nouveau les demandes de licences d'exportation d'armes vers ce pays. Le 29 avril 2020, le ministre-président de la Région wallonne a accordé encore de nouvelles licences. Il s'agissait de la licence n° 2208/030812 pour l'exportation définitive vers le Canada avec pour destination finale l'Arabie saoudite et la licence n° 2208/030811 pour une exportation temporaire en vue d'une démonstration vers l'Arabie saoudite⁸⁰⁹.

Bien qu'il ait été difficile de contester toutes les licences délivrées à destination de l'Arabie saoudite vu le manque de transparence en la matière⁸¹⁰, l'association Ligue des Droits humains et certaines autres tenaient à contester toutes les licences nouvellement accordées. Par une requête introduite, le 15 juillet 2020, elles ont demandé, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution des décisions susmentionnées prises le 29 avril 2020 par le ministre-président de la Région wallonne en vue de l'exportation d'armes vers l'Arabie saoudite⁸¹¹.

⁸⁰⁹ CONSEIL D'ÉTAT, *Ligue des droits humains et al. c. Région wallonne*, (2020), Section du contentieux administratif, la VIe chambre des vacations siégeant en référé, Arrêt no 248.129, p. 2-3.

⁸¹⁰ Nadia OMARI, « La guerre au Yémen, jusqu'à quand? », (2021) 40-1 *Revue Droits et Libertés*, 11.

⁸¹¹ *Ligue des droits humains et al. c. Région wallonne*, préc., note 809, p. 1-2.

Afin de remplir les conditions de la suspension d'extrême urgence, à savoir, l'existence d'une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de la ou des décision(s) contestée(s)⁸¹², les associations requérantes se prévalent de la violation des articles 2 et 3 de la *Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence ou de l'insuffisance des motifs, de l'excès de pouvoir ou de l'erreur manifeste d'appréciation*. À l'appui de ce moyen, elles se prévalent entre autres de la violation des articles 1^{er}, 6 (2) et 6 (3) du TCA⁸¹³.

Selon les associations requérantes, les licences d'exportation d'armes accordées devaient être pourvus d'une motivation formelle, de sorte que, leur lecture permettrait de démontrer clairement que la partie adverse a procédé à un examen minutieux et exact de la situation en Arabie saoudite en matière de droits de l'homme, ainsi que par rapport à son implication en matière de terrorisme et du point de vue des violations graves du droit humanitaire au Yémen, de la possibilité que les armes tombent entre les mains de rebelles houthistes comme cela est déjà arrivé par le passé, ainsi que de l'information selon laquelle du matériel en principe destiné à la *Garde royale* a été aperçu et utilisé au Yémen, qu'elles ont effectivement confronté cette situation aux hypothèses d'interdictions absolues de l'article 6 (2) et 6 (3) du TCA, qu'au terme de cet examen et de cette confrontation, il faut que la partie adverse ait pu considérer qu'elle n'est pas tenue par les clauses d'interdiction absolues consacrées par cet article. Elles ajoutent que dans l'hypothèse où la Commission d'avis aurait modifié son appréciation ou ne rapporterait plus les éléments présents dans ses avis négatifs antérieurs, il conviendrait d'examiner si ce revirement d'attitude par rapport à son appréciation antérieure a fait l'objet d'une motivation spécifique⁸¹⁴.

⁸¹² *Lois sur le Conseil d'État coordonnées, le 12 janvier 1973, préc., note 786, art. 17 (1).*

⁸¹³ Les associations requérantes se prévalent également de la violation de l'article 1^{er} communs aux quatre *Conventions de Genève du 12 août 1949*, et au *Protocole additionnel de 1977*, de l'obligation de droit coutumier international « de faire respecter, en toute circonstance, le droit humanitaire », de l'obligation de faire respecter les droits de l'homme et de l'interdiction d'adopter des décisions contraires aux « considérations élémentaires d'humanité ». *Ligue des droits humains et al. c. Région wallonne, préc., note 810, p. 5-18.*

⁸¹⁴ *Id.*, p. 6-9-10.

Les associations requérantes indiquent que l'article 6 (2) a un contenu autonome par rapport à l'article 6 (3) qui, lui, prohibe tout transfert d'armes lorsque l'État a la connaissance de ce que les armes à exporter pourraient servir à commettre, notamment, des crimes contre l'humanité, des violations graves des *Conventions de Genève de 1949*, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie. Elles font valoir qu'il convient ainsi de distinguer les deux hypothèses de prohibition et que celle consacrée par l'article 6 (2) n'exige pas l'appréciation d'un risque que le matériel concerné soit directement utilisé dans la commission de faits constitutifs de violation du droit international humanitaire⁸¹⁵.

Elles ajoutent qu'il s'agit dans le cas présent d'un contentieux objectif et que l'effet direct de l'article 6 (2) doit s'apprécier d'une manière différente. Elles indiquent que, contrairement au contentieux des droits subjectifs, il suffit pour l'appliquer qu'il présente une précision suffisante pour permettre un contrôle de conformité respectueux du principe de la séparation des pouvoirs. Selon elles, l'article 6 (2) du *TCA* renferme bien une obligation suffisamment claire et précise, du moins, pour permettre au Conseil d'État d'exercer un tel contrôle. Les accords internationaux pertinents auxquels il fait référence ne peuvent donc s'interpréter de manière restrictive⁸¹⁶. Ceux-ci concernent les accords existants en matière de transfert ou de trafic illicite d'armes classiques ainsi que l'ensemble des autres instruments internationaux pertinents comme les *Conventions de Genève de 1949* et la *Charte des Nations Unies*⁸¹⁷. Ainsi, la lecture de l'article 6 (2) combiné au but du traité et aux autres obligations découlant des autres instruments internationaux devait amener à l'interdiction claire et absolue des transferts d'armes vers un État comme l'Arabie saoudite qui dirige une coalition et qui se rend coupable de violations graves et répétées du DIDF et du DIH⁸¹⁸.

⁸¹⁵ *Id.*, p. 7.

⁸¹⁶ *Id.*, p. 8.

⁸¹⁷ L. SIMONET, préc., note 6, p. 88.

⁸¹⁸ *Ligue des droits humains et al. c. Région wallonne*, préc., note 809, p. 9.

Il en va de même pour l'article 6 (3). En ce sens, les associations requérantes relèvent que l'emploi par cet article des mots « pourraient servir à » implique nécessairement que la simple potentialité que les armes puissent servir à commettre des faits incriminés suffit pour que l'interdiction s'impose. Elles estiment ainsi, qu'au vu des informations à disposition de la communauté internationale, de la Belgique et en particulier de la Région wallonne et qu'au vu des éléments avancés par la Commission d'avis dans ses avis négatifs des 14 mai, 25 juin, 25 septembre, 4 novembre et 19 décembre 2019, il ne fait aucun doute que la partie adverse a connaissance que les biens exportés pourraient servir à commettre l'un des actes illicites énoncés par l'article 6 (3) précité⁸¹⁹.

Malgré l'apparence de la recevabilité et du fondement des moyens invoqués, le Conseil d'État a rejeté, dans un arrêt du 7 août 2020, la demande de suspension d'extrême urgence formulée par les associations requérantes. Sans vouloir déterminer si un effet direct plus large puisse être reconnu à une norme internationale dans le cadre d'un contentieux objectif, celui-ci a estimé, en ce qui concerne l'article 6 (2), qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de ce qui a été jugé par l'arrêt du 9 mars 2020⁸²⁰. Le rejet par le Conseil d'État de l'effet direct de cet article demeure problématique, dans la mesure où il n'est plus possible de l'invoquer. En ce qui concerne l'article 6 (3), bien que son effet direct soit reconnu, ce moyen a été considéré comme étant non sérieux. Selon le Conseil d'État, la partie adverse a concrètement examiné le risque que la technologie et les équipements militaires dont l'exportation est autorisée puissent servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des *Conventions de Genève de 1949*, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels elle est partie⁸²¹. Il a ajouté qu'à l'opposé, il n'a pas été démontré que la Garde royale saoudienne participerait à une répression interne ou qu'elle participerait à des opérations en dehors du territoire national et la question d'un éventuel

⁸¹⁹ *Id.*, p. 12-13.

⁸²⁰ *Id.*, p. 11.

⁸²¹ *Id.*, p. 15.

détournement des véhicules qui lui sont destinés est spécialement abordée dans la motivation formelle des actes attaqués⁸²².

Malgré le rejet de la demande de suspension d'extrême urgence, la reconnaissance de l'effet direct de l'article 6 (3) constitue un pas important vu que c'est de cette manière seulement que cet article puisse être invoqué et par conséquent appliqué. Il convient cependant de noter que, dans le cadre d'un contentieux objectif, la subordination de l'invocabilité à l'effet direct demeure contestable, dans la mesure où le requérant n'appelle pas le juge à statuer sur un rapport entre la norme internationale et le particulier, mais sur un rapport entre celle-ci et la norme interne. Les juridictions internes ont certes développé des palliatifs au principe du défaut d'invocabilité des normes internationales dépourvues d'effet direct. Celles-ci puissent par exemple être employées comme référentiels d'interprétation du droit interne. Cependant, l'angle mort de l'État de droit que constitue l'impossibilité de contester la violation de ces normes par un acte interne devrait être comblé⁸²³.

Section 2

L'applicabilité des traités et du TCA en droit français

La présente section s'attachera quant à elle, dans un premier point, à déterminer les conditions d'applicabilité directe des traités en droit français ainsi que les effets internes que peuvent avoir ces instruments. Le second point portera sur l'affaire *ASER c. République française* et l'applicabilité du TCA en droit français.

⁸²² *Id.*, p. 16.

⁸²³ Voir plus de détails dans : Jean Felix DELILE, *L'invocabilité des accords internationaux devant la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) et le Conseil d'État français*, Bruxelles, Bruylant, 2016.

1. L'applicabilité des traités en droit français

1.1. Les conditions d'applicabilité directe des traités en droit français

Selon la *Constitution française de 1958*, la France adhère à une vision moniste du droit et a ainsi une relation similaire à celle de la Belgique par rapport au droit international. En optant pour le monisme, la France opte également pour l'applicabilité directe des traités. Cela dit, ces instruments prennent effet en droit français sans qu'il ne soit nécessaire de les transposer par une loi nationale⁸²⁴. Afin de mieux comprendre la position de l'ordre juridique français en la matière, il y a lieu de se tourner vers l'article 55 de la même *Constitution* considéré comme étant la clé de voûte d'un véritable régime constitutionnel organisant l'applicabilité des traités en droit interne⁸²⁵. Cet article détermine non seulement le statut de ces traités dans l'ordre interne, mais également les conditions de leur entrée en vigueur⁸²⁶.

L'article 55 de la *Constitution française* prévoit que « [l]es traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie »⁸²⁷. Il suit de là que les traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés appartiennent à l'ordre juridique interne et bénéficient d'une autorité supérieure à celle des lois⁸²⁸. Sans qu'il ne soit question de supériorité⁸²⁹, ils sont donc présumés directement applicables en droit interne, et ce peu importe leur caractère self-executing ou non⁸³⁰. L'article 55 ne renvoie d'ailleurs qu'aux «

⁸²⁴ Hervé. BRIBOSIA, préc., note 731, 35.

⁸²⁵ Terry OLSON et Paul CASSIA, « Le point de vue du droit français sur les rapports de systèmes : monisme ou dualisme ? », dans *Le droit international, le droit européen et la hiérarchie des normes*, France, Presses Universitaires de France, 2006 à la page 42.

⁸²⁶ Philippe COSSALTER, « L'applicabilité des normes internationales », *Centre juridique Franco-Allemand* (15 mars 2015), en ligne : <<https://etudes.cjfa.eu/lessons/lecon-29-applicabilite-des-normes-internationales/>> (consulté le 30 avril 2023).

⁸²⁷ *Constitution de la République française*, 4 octobre 1958, art. 55.

⁸²⁸ Il convient de noter que cette supériorité de principe, clairement affirmée, n'est pas inconditionnelle. Les traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés se voient conférer une portée supra-législative, mais, ils gardent une nature infra-constitutionnelle. Autrement dit, c'est en vertu de la Constitution et seulement dans le cadre de la Constitution, qu'ils s'inscrivent dans l'ordre juridique interne. Emmanuel DECAUX, « Le régime du droit international en droit interne », (2010) 62-2 *Revue internationale de droit comparé*, 477-478.

⁸²⁹ M. HADDAD, préc., note 728, 177.

⁸³⁰ B. M. METOU, préc., note 742, 136-137.

traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés », sans faire allusion à la nature desdits traités⁸³¹. Les seules conditions posées par cet article, pour que ces traités puissent être applicables, sont celles relatives à leur entrée en vigueur en droit interne, et en d'autres termes, celles relatives à leur réception ou à leur introduction. Lorsqu'une prétention se fonde sur un traité ou un accord international, le juge va donc vérifier, même de façon implicite, les conditions de base de réception ou d'introduction du droit international conventionnel dans le droit positif interne telles que posées par la *Constitution*⁸³².

En vertu de l'article 55 susmentionné, la première condition que le juge doit vérifier concerne la procédure de ratification et d'approbation. Selon les développements jurisprudentiels, le juge ne se limite pas à vérifier l'existence matérielle de la ratification ou de l'approbation. Il s'attache également à vérifier sa régularité. En d'autres termes, il vérifie si la forme de la ratification ou de l'approbation a été respectée⁸³³. Ainsi, si un traité aurait dû faire l'objet d'une ratification par le législateur, l'absence d'une telle formalité rend illégal le décret de publication⁸³⁴. Le contrôle de la procédure de ratification et d'approbation se fait par le juge, non seulement lorsqu'un traité est invoqué devant lui à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir directement formé à l'encontre du décret de publication qui en a permis l'introduction dans l'ordre juridique interne, mais aussi par voie d'exception, à l'occasion d'un litige mettant en cause l'application de cet engagement international⁸³⁵.

La deuxième condition que le juge administratif doit vérifier concerne la publication. À l'instar de la procédure de ratification et d'approbation, le juge doit vérifier non seulement

⁸³¹ *Id.*, 137.

⁸³² *Id.*, 135-136.

⁸³³ CONSEIL D'ÉTAT, ASSEMBLÉE, *SARL du parc d'activités de Blotzheim et SCI Haselaecker*, (1998), requête numéro 181249, p. 483.

⁸³⁴ Nous donnons comme exemple les traités ou accords relevant de l'article 53 de la Constitution. Aux termes de cet article : « Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi ». *Constitution de la République française*, préc., note 827, art. 53.

⁸³⁵ Voir par exemple : *SARL du parc d'activités de Blotzheim et SCI Haselaecker*, préc., note 833; et, CONSEIL D'ÉTAT, ASSEMBLÉE, *Aggoun*, (2003), requête numéro 242860, p. 77.

l'existence de la publication, mais aussi sa régularité⁸³⁶. Ainsi, un traité non publié ou irrégulièrement publié fait l'objet d'une inapplication systématique de la part du juge interne⁸³⁷. Un tel traité n'est pas opposable, et d'une manière générale, n'est pas invocable dans l'ordre juridique interne⁸³⁸. Le contrôle de la publication et de sa régularité se fait en se référant au *Journal officiel de la République française*⁸³⁹.

En principe, les deux conditions susmentionnées permettent de garantir l'applicabilité des traités dans l'ordre juridique interne. En effet, c'est la publication qui marque le moment d'introduction desdits traités en droit interne⁸⁴⁰, et constitue le dernier frein qui soit de nature à retarder leur applicabilité⁸⁴¹. Une fois publiés, ces traités obtiennent une valeur supra législative et sont présumés directement applicables. Cependant, cela n'est pas toujours le cas. La suprématie dont bénéficient ces traités n'est pas absolue. Elle est parfois subordonnée à une condition de réciprocité, dont l'appréciation dépend du comportement de la ou des partie(s) contractante(s) et peut évoluer dans le temps⁸⁴². Il s'agit de la troisième et la dernière condition qui garantit l'effectivité de la supériorité du traité devant la loi, et par conséquent l'applicabilité de celui-ci.

La condition de réciprocité pose, en général, deux problèmes majeurs. Le premier concerne la détermination des traités et accords pour lesquels cette condition n'est pas exigée. En ce sens, cette condition n'a vocation à s'appliquer qu'aux traités et accords bilatéraux. En effet, si elle était requise pour les traités multilatéraux, elle rendrait leur application très

⁸³⁶ CONSEIL D'ÉTAT, *Société Prosagor et autres*, 30 octobre 1964, p. 496; Voir aussi Alain PELLET, « Vous avez dit "monisme"? Quelques banalités de bon sens sur l'impossibilité du prétendu monisme constitutionnel à la française », dans *Mélanges en l'honneur de Michel Troper*, Paris, Economica, 2006 à la page 841; B. M. METOU, préc., note 743, 146.

⁸³⁷ B. M. METOU, préc., note 742, 147.

⁸³⁸ GOUVERNEMENT FRANÇAIS, *Circulaire du 30 mai 1997 relative à l'élaboration et à la conclusion des accords internationaux*, (1997), *Journal officiel* n°0125, article VIII.

⁸³⁹ *Id.*

⁸⁴⁰ J.-M. SOREL, préc., note 729, 26.

⁸⁴¹ Paul DE VISSCHER, « Les tendances internationales des constitutions modernes », (1952) 80 *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye* 512, en ligne : <https://referenceworks.brillonline.com/entries/the-hague-academy-collected-courses/*A9789028611726_05> (consulté le 30 avril 2023).

⁸⁴² Émilie DÉAL, « La controverse des validations législatives en France, vecteur de constitutionnalisation du contentieux judiciaire », (2006) 36-2 *Revue générale de droit*, 164.

souvent impossible. De plus, il est fréquent que ces traités résolvent eux-mêmes le problème de leur non-application par la création de mécanismes qui permettent de sanctionner les États qui manquent à leurs obligations⁸⁴³. Le second problème consiste à déterminer si le juge est compétent pour apprécier lui-même si la condition de réciprocité est remplie⁸⁴⁴. En ce sens, après avoir décidé que cette question relevait de la compétence préjudicielle du ministre des Affaires étrangères⁸⁴⁵, le Conseil d'État a finalement accepté cette compétence à l'occasion de l'arrêt d'Assemblée *Cheriet-Benseghir* du 9 juillet 2010. Selon cet arrêt « il appartient au juge administratif, lorsqu'est soulevé devant lui un moyen tiré de ce qu'une décision administrative a à tort (...) de vérifier si la condition de réciprocité est ou non remplie. À cette fin, il lui revient, dans l'exercice des pouvoirs d'instruction qui sont les siens, après avoir recueilli les observations du ministre des Affaires étrangères et, le cas échéant, celles de l'État en cause, de soumettre ces observations au débat contradictoire, afin d'apprécier si des éléments de droit et de fait suffisamment probants au vu de l'ensemble des résultats de l'instruction sont de nature à établir que la condition tenant à l'application du traité par l'autre partie est, ou non, remplie »⁸⁴⁶. Ce revirement de jurisprudence est dû, d'une part, à la condamnation par la Cour européenne des droits de l'Homme de la pratique française de renvoi préjudiciel au ministère des Affaires étrangères suivie jusqu'alors⁸⁴⁷; et d'autre part, à l'évolution de la position du Conseil d'État sur la question de l'interprétation du contenu des traités⁸⁴⁸.

1.2. Les effets de traités d'applicabilité directe en droit français

L'article 55 de la *Constitution française de 1958* accorde aux traités et accords internationaux une autorité supérieure à celle des lois et ce à la seule condition d'être reçus et

⁸⁴³ Pierre TIFINE, « Droit administratif français », *Revue générale du droit* 2013.5625, en ligne : <<https://www.revuegeneraledudroit.eu/blog/2013/08/20/droit-administratif-francais-deuxieme-partie-chapitre-1-section-ii/>> (consulté le 30 avril 2023).

⁸⁴⁴ *Id.*

⁸⁴⁵ Voir CONSEIL D'ÉTAT, ASSEMBLÉE, *Rekhov*, (1981), requête numéro 15092, et CONSEIL D'ÉTAT, ASSEMBLÉE, *Chevrol-Benkeddach*, (1999), requête numéro 180277.

⁸⁴⁶ Voir CONSEIL D'ÉTAT, ASSEMBLÉE, *Cheriet-Benseghir*, (2010), requête numéro 317747.

⁸⁴⁷ Voir COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME (CEDH), *Chevrol-Benkeddach c. France*, (2003), affaire numéro 49636/99.

⁸⁴⁸ P. TIFINE, préc., note 843.

introduits en droit interne. L'article 55 dispose que « [l]es traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie »⁸⁴⁹. À la simple lecture de cet article, une personne raisonnable pourrait conclure que les traités et accords internationaux peuvent aisément être invoqués et appliqués en droit interne français. Toutefois, cela n'est pas toujours le cas, c'est-à-dire, même si les conditions de base de réception et d'introduction sont remplies, les traités et accords internationaux ne sont pas souvent opposables au niveau national. L'opposabilité de ces instruments est tributaire à leur effet direct ou à leur caractère auto-exécutoire (self-executing)⁸⁵⁰.

Bien qu'il ait reconnu très tôt (1952) la possibilité d'invoquer le droit international en droit interne français⁸⁵¹, le Conseil d'État s'est toujours montré réticent vis-à-vis l'application de celui-ci. D'ailleurs, ce n'est, qu'en 1990, qu'il s'est reconnu compétent pour résoudre un problème d'interprétation d'un traité international ; or, c'est l'interprétation qui permet au juge de déterminer si le traité ou l'accord invoqué devant lui est d'effet direct ou a un caractère auto-exécutoire⁸⁵². Comme la question de la réciprocité, il renvoyait cela au ministère des Affaires étrangères⁸⁵³. De plus, la détermination de la norme d'effet direct ou qui a un caractère auto-exécutoire est susceptible de poser plusieurs difficultés⁸⁵⁴. Ces dernières peuvent être constatées notamment dans la jurisprudence consacrée à l'application dans l'ordre juridique interne de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*. Le Conseil d'État a ainsi opéré une distinction entre certaines stipulations de la convention, qui n'ont pas d'effet direct, et d'autres stipulations qui sont directement invocables⁸⁵⁵.

⁸⁴⁹ *Constitution de la République française*, préc., note 827, art. 55.

⁸⁵⁰ J.-M. SOREL, préc., note 729, 254-255; J. F. DELILE, préc., note 823, par. 51.

⁸⁵¹ Voir CONSEIL D'ÉTAT, ASSEMBLÉE, *Dame Kirkwood*, (1952), requête numéro 16690.

⁸⁵² Voir CONSEIL D'ÉTAT, ASSEMBLÉE, *GISTI*, (1990), requête numéro 78519.

⁸⁵³ P. TIFINE, préc., note 843.

⁸⁵⁴ *Id.*

⁸⁵⁵ Voir par exemple : CONSEIL D'ÉTAT, SSR, *Préfet de la Seine-maritime*, (1994), requête numéro 143866; CONSEIL D'ÉTAT, SSR., *Cinar*, (1997), requête numéro 161364; CONSEIL D'ÉTAT, SSR., *Etarh*, (2008), requête numéro 291561.

Les critères de détermination de la norme d'effet direct ou du caractère auto-exécutoire d'un traité ou d'un accord international ont été précisés récemment par le Conseil d'État⁸⁵⁶. Dans l'arrêt *GISTI et FAPIL* du 11 avril 2012, ce dernier a indiqué ce qui suit :

Considérant que les stipulations d'un Traité ou d'un Accord régulièrement introduit dans l'ordre juridique interne conformément à l'article 55 de la Constitution **peuvent utilement être invoquées** à l'appui d'une demande tendant à ce que soit annulé un acte administratif ou écarté l'application d'une loi ou d'un acte administratif incompatibles avec la norme juridique qu'elles contiennent, **dès lors qu'elles créent des droits dont les particuliers peuvent directement se prévaloir** ; que, sous réserve des cas où est en cause un Traité pour lequel la Cour de Justice de l'Union européenne dispose d'une compétence exclusive pour déterminer s'il est d'effet direct, une stipulation doit être reconnue d'effet direct par le juge administratif lorsque, **eu égard à l'intention exprimée des parties et à l'économie générale du Traité invoqué. Ainsi qu'à son contenu et à ses termes, elle n'a pas pour objet exclusif de régir les relations entre États et ne requiert l'intervention d'aucun acte complémentaire pour produire des effets à l'égard des particuliers**, que l'absence de tels effets ne saurait être déduite de la seule circonstance que la stipulation désigne les États parties comme sujets de l'obligation qu'elle définit⁸⁵⁷.

Suivant la lecture des auteurs Justine Lefeuve et Fernanda Rezende, ce considérant de principe comporte i) une définition *prima facie* (ou encore le critère du destinataire) et ii) deux critères principaux découlant à la fois de l'objet et de la complétude des dispositions internationales⁸⁵⁸.

La définition *prima facie* de normes d'effet direct demeure tributaire de la création de droits subjectifs. Autrement dit, les individus sont eux-mêmes les destinataires des dispositions tirées d'un instrument international.

Le premier critère complète cette définition, dans la mesure où il impose qu'au-delà de prévoir des droits aux particuliers, les relations faisant l'objet de la norme internationale ne doivent pas se limiter à de stricts rapports interétatiques.

⁸⁵⁶ S. DENONCOURT, préc., note 736, p. 68; Voir aussi Franck LATTY, « Commentaire sur l'arrêt GISTI et FAPIL du 11 avril 2012 », dans *Les grandes décisions de la jurisprudence française de droit international public*, Paris, Dalloz, 2015, p. 674--696 à la page 677.

⁸⁵⁷ CONSEIL D'ÉTAT, ASSEMBLÉE, *GISTI et FAPIL*, (2012), arrêt numéro 322326.

⁸⁵⁸ J. LEFEUVE et F. REZENDE, préc., note 730, p. 46.

Le deuxième critère, quant à lui, implique que la prescription figurant dans la stipulation soit suffisamment claire et précise, de telle sorte que sa mise en œuvre ne dépendrait pas de mesures supplémentaires⁸⁵⁹.

En ce qui concerne le *TCA*, cette qualification représente une problématique importante puisque la majorité de ses dispositions s'adressent plutôt aux États et contiennent en plus des notions vagues telle que la notion « risque prépondérant » figurant à l'article 7. Nous verrons d'ailleurs que le Tribunal administratif de Paris a rejeté la requête déposée par ASER visant la suspension des autorisations d'exportation d'armes destinées aux pays impliqués au conflit yéménite, notamment l'Arabie saoudite, sous le fondement que les articles 6 (3) et 7(7) du *TCA* sont dépourvus d'effet direct. La décision du Tribunal administratif venait confirmer les propos du rapporteur sur le *TCA* à l'Assemblée nationale. Celui-ci a indiqué avant même le dépôt des instruments de ratification que le *TCA* ne dispose pas d'effet direct, puisque, d'une part, il appartient aux États parties d'aménager leur législation pour mettre en œuvre ses dispositions, selon l'article 14 et, d'autre part, le Traité n'apporte pas de dispositif « clef en main » qui aurait vocation à s'appliquer tel quel, autrement dit, des dispositions qui seraient suffisamment précises et complètes pour être appliquées directement⁸⁶⁰.

2. L'affaire *ASER c. République française* et l'applicabilité du *TCA* en droit français

2.1. L'argumentation relative à l'effet direct des articles 6 (3) et 7 (7) du *TCA*

À l'instar du gouvernement belge, le gouvernement français ne semble pas s'être soucié des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis au Yémen depuis 2015 par l'Arabie saoudite et ses alliés⁸⁶¹. Celui-ci a continué à exporter du matériel de guerre aux membres de cette coalition. Le contrat ARTIS signé en décembre 2018 entre le groupe Nexter et l'Arabie saoudite prévoyant la livraison de matériels de guerre et, notamment, de canons

⁸⁵⁹ *Id.*

⁸⁶⁰ GOUVERNEMENT FRANÇAIS, préc., note 334.

⁸⁶¹ ASER, *Crimes contre l'humanité au Yémen : Appréciation juridique des violations du droit international commises par la coalition dirigée par l'Arabie Saoudite et les Émirats Arabes Unis*, France, 2020.

CAESAR dès l'année 2019, en constitue un exemple concret⁸⁶². Vu le contexte, les associations ASER et Droit Solidarité se sont adressé, en date du 1^{er} mars 2018, au Premier ministre en lui demandant de suspendre les licences d'exportation de matériel de guerre et matériels assimilés à destination de pays membres de la coalition impliquée dans la guerre au Yémen, notamment l'Arabie saoudite⁸⁶³. Cependant, n'ayant reçu aucune réponse de la part du Premier ministre, ASER a considéré la demande comme refusée et a donc décidé de contester cela en saisissant l'autorité judiciaire compétente⁸⁶⁴.

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 7 mai 2018, le 26 juin 2018, le 25 janvier 2019, le 24 mai 2019 et le 6 juin 2019, ASER a demandé au Tribunal administratif de Paris d'annuler la décision implicite de refus née du silence gardé pendant deux mois par le Premier ministre sur sa demande du 1^{er} mars 2018 et d'enjoindre à ce dernier de procéder à une nouvelle instruction de sa demande et de suspendre les licences d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés à destination des pays impliqués dans la guerre au Yémen, notamment l'Arabie saoudite⁸⁶⁵. Outre l'annulation de ladite décision et l'émission d'une nouvelle instruction concernant sa demande, ASER a également demandé au Tribunal d'enjoindre le Premier ministre de déclassifier et de verser au contradictoire des parties : l'ensemble des licences délivrées aux pays membres de la coalition à compter du 26 mars 2015 et antérieurement, mais dont l'exécution serait postérieure; l'ensemble des délibérations et avis de la Commission pour l'étude des exportations de matériel de guerre afférents à ces licences; enfin, toutes les informations susceptibles d'éclairer la juridiction et les parties sur la conformité aux engagements internationaux de la France des licences délivrées ainsi que la

⁸⁶² DISCLOSE, « Armes françaises au Yémen: itinéraire d'une livraison secrète », *Mediapart* (15 avril 2019), en ligne : <<https://www.mediapart.fr/journal/international/150419/armes-francaises-au-yemen-itineraire-d-une-livraison-secrete>> (consulté le 30 avril 2023).

⁸⁶³ Matteo BONAGLIA, *Demande de suspension des licences d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés à destination des pays membres de la coalition menée par l'Arabie saoudite et impliqués dans la guerre au Yémen (Les articles L2335-4 et R2335-15 du Code de la défense)*, lettre recommandée A/R, 1^{er} mars 2018.

⁸⁶⁴ ASER, « Ventes d'armes aux pays engagés dans la guerre au Yémen : ASER et Droit Solidarité saisissent le Conseil d'État », *ASER* (6 mai 2018), en ligne : <<https://aser-asso.org/ventes-darmes-aux-pays-engages-dans-la-guerre-au-yemen-action-securite-ethique-republicaines-aser-et-droit-solidarite-saisissent-le-conseil-detat/>> (consulté le 30 avril 2023).

⁸⁶⁵ TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS, *ASER c. République française*, (2019), Arrêt-n°-1807203/6-2, p. 1.

légalité des procédures suivies et le respect des conditions qui assortissent éventuellement leur maintien⁸⁶⁶.

Dans sa requête, ASER soutient entre autres que la décision contestée est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article L. 2335-4 du *Code de la défense*, car les licences d'exportations concernées sont maintenues en violation des engagements internationaux de la France⁸⁶⁷. À l'appui de ce moyen, elle se prévaut du non-respect des stipulations de l'article 6 (3) du *TCA* selon lequel : « Un État partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4 s'il a connaissance, lors de l'autorisation, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par les accords internationaux auxquels il est partie ». Elle se prévaut également du non-respect de l'article 7 (7) de ce même traité qui stipule que « Si après avoir accordé l'autorisation, un État partie exportateur obtient de nouvelles informations pertinentes, il est encouragé à réexaminer son autorisation, après avoir consulté au besoin l'État importateur »⁸⁶⁸.

En invoquant les articles 6 (3) et 7 (7) du *TCA*, ASER estime que ce traité est applicable en droit interne français. En effet, en examinant les deux principales conditions posées par l'article 55 de la *Constitution française*, pour que les traités et accords internationaux soient invocables et donc applicables par les juridictions internes, le *TCA* a bel et bien été reçu et introduit en droit interne français. D'abord, il est devenu contraignant pour la France dès l'instant où celui-ci a manifesté clairement sa volonté d'être lié par les clauses dudit Traité, en d'autres termes, dès que celui-ci l'a ratifié, le 2 avril 2014⁸⁶⁹. Ensuite, comme la ratification

⁸⁶⁶ *Id.*, p. 1-2.

⁸⁶⁷ *Id.*, p. 2.

⁸⁶⁸ *Id.*; Voir aussi *TCA*, les articles 6 (3) et 7 (7).

⁸⁶⁹ Le dépôt des instruments de ratification vient en application de la Loi n°1202, du 23 décembre 2013, autorisant la ratification du *TCA* par le Parlement. *Loi n°1202 autorisant la ratification du traité sur le commerce des armes*, (2013), Journal officiel de la république française, 0298.

n'est pas la seule condition pour que ce traité puisse produire tous ses effets en territoire français, faut-il encore qu'il fasse l'objet d'une publicité adéquate⁸⁷⁰, ce dernier a été publié dans le *Journal officiel de la république française* le 31 décembre 2014⁸⁷¹. Enfin, n'ayant vocation à s'appliquer qu'aux traités et accords bilatéraux⁸⁷², la condition de réciprocité n'est pas exigée pour le TCA, vu qu'il s'agit d'un traité multilatéral.

En ce qui concerne l'effet direct des dispositions invoquées par ASER, à savoir, les articles 6 (3) et 7 (7), celui-ci peut être déterminé en appliquant les critères dégagés par les juges administratifs dans l'arrêt *GISTI et FAPIL* du 11 avril 2012. Cette analyse permettra de savoir, d'une part, si ces dispositions ont pour objet exclusif de réguler les relations interétatiques; et d'autre part, si elles nécessitent une transposition supplémentaire dans le droit français. Selon le même arrêt, il faudrait, en faisant cette analyse, prendre en considération l'intention exprimée des parties, l'économie générale du traité, ainsi que son contenu et ses termes. Ainsi, il importe, dans les paragraphes qui suivent, d'analyser la position de la France vis-à-vis du TCA; d'évaluer l'effet direct des dispositions invoquées par ASER en fonction de leur objet propre et de celui des autres dispositions pertinentes du traité; et enfin, d'apprécier l'effet direct de ces mêmes dispositions à la lumière des normes législatives et réglementaires existantes dans l'ordre juridique français en matière de transfert d'armes afin de déterminer si le contenu de ces dispositions du TCA trouve une transposition en droit national.

Bien qu'elle demeure l'un des principaux exportateurs d'armes au monde, la France s'est toujours positionnée comme un fervent partisan du TCA⁸⁷³. Elle l'est ainsi depuis déjà l'adoption de la première résolution (A/RES/61/89) relative à un futur « instrument global et juridiquement contraignant établissant les normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques et dont elle avait assuré le co-

⁸⁷⁰ Mactar KAMARA, « De l'applicabilité du droit international des droits de l'homme dans l'ordre juridique interne », (2011) 4 *Anuero Colombiano de Derecho Internacional*, 117.

⁸⁷¹ Décret du 31 décembre 2014 portant publication du *Traité sur le commerce des armes*, signé à New York, le 3 juin 2013, (2014), *Journal officiel de la république française*, 1763.

⁸⁷² P. TIFINE, préc., note 843.

⁸⁷³ J. LEFEUVE et F. REZENDE, préc., note 730, p. 48.

parrainage et la promotion⁸⁷⁴. De même, une fois ledit instrument adopté, la France fut parmi les premiers États à déposer ses instruments de ratification le 2 avril 2014 après l'adoption de la *Loi n°2013-1202 du 23 décembre 2013 autorisant sa ratification par le Parlement, conformément à l'article 53 de la Constitution française*⁸⁷⁵. Jusqu'à date, la France n'hésite pas à exprimer son souhait de voir le *TCA* ratifié par le plus grand nombre d'États, en particulier par les principaux importateurs et exportateurs d'armement⁸⁷⁶.

Avant le dépôt des instruments de ratification, le rapporteur sur le *TCA* à l'Assemblée nationale avait certes déclaré que celui-ci ne disposerait pas d'effet direct⁸⁷⁷. Cependant, cette déclaration mérite bien des nuances et des précisions, car elle contredisait plusieurs autres discours qui ont été tenus, notamment au Sénat⁸⁷⁸. Nous verrons d'ailleurs ci-bas que les raisons pour lesquelles le *TCA* ne devait pas, selon le rapporteur, se doter d'effet direct ne tiennent pas. Ce dernier ne nécessitait aucune mesure supplémentaire pour sa mise en œuvre en droit français. De même, plusieurs de ses dispositions sont suffisamment précises et complètes pour être appliquées directement. Enfin, l'idée selon laquelle le *TCA* serait totalement dépourvu d'effet direct est un peu trop exagérée, surtout en sachant que l'examen de l'effet direct doit se faire disposition par disposition⁸⁷⁹.

Puisque l'évaluation de l'effet direct des dispositions invoquées par ASER nécessite également de prendre en considération l'économie générale du *TCA*, son contenu et ses termes, nous nous mettons à analyser en premier lieu le but de ce traité et voir s'il a comme objet exclusif de réguler les relations interétatiques. Sachant que l'adjectif « exclusif » utilisé

⁸⁷⁴ GOUVERNEMENT FRANÇAIS, « Traité sur le Commerce des Armes : Position et rôle de la France - Historique du processus », *Représentation permanente de la France auprès de la Conférence du désarmement à Genève* (février 2011), en ligne : <<https://cd-geneve.delegfrance.org/Traite-sur-le-Commerce-des-Armes,501>> (consulté le 30 avril 2023).

⁸⁷⁵ *Loi n°1202 autorisant la ratification du traité sur le commerce des armes*, préc., note 869.

⁸⁷⁶ Voir par exemple : GOUVERNEMENT FRANÇAIS, *Déclaration faite lors de la 3e Conférence des États Parties au TCA, Genève, 11-15 septembre 2017.*, en ligne : <<https://cd-geneve.delegfrance.org/TCA-Interventions-de-la-France-a-la-3eme-Conference-des-Etats-Parties>>. (consulté le 30 avril 2023).

⁸⁷⁷ GOUVERNEMENT FRANÇAIS, préc., note 334, p. 21.

⁸⁷⁸ J. LEFEUVE et F. REZENDE, préc., note 730, p. 49.

⁸⁷⁹ *Id.*, p. 45.

dans l'arrêt *GISTI et FAPIL* admet l'hypothèse selon laquelle une disposition peut créer des droits et des obligations pour les États parties – et donc régir les relations interétatiques – tout en étant également créatrice de droits pour les individus⁸⁸⁰. De même, selon le Conseil d'État « l'absence d'effet direct ne saurait être déduite de la seule circonstance que la stipulation désigne les États parties comme sujets de l'obligation qu'elle définit »⁸⁸¹.

Il importe de mentionner que le projet du *TCA* était le fruit de considérations liées au respect du droit international et plus particulièrement du DIDF et DIH⁸⁸². Les conséquences humaines dramatiques causées par les armes classiques ont conduit à une prise de conscience et ont posé la nécessité de réglementer un secteur considéré comme l'un des domaines réservés de l'État. Pour qu'une telle réglementation puisse se concrétiser, il a fallu donc trouver un certain équilibre entre les intérêts de l'État et la protection de la personne humaine⁸⁸³.

Après de longues négociations, le *TCA* devient une réalité le 2 avril 2013. Comme souhaité, celui-ci encadre le commerce international des armes classiques tout en posant à la fois le respect de la souveraineté des États dans le domaine du commerce des armes et la protection de la personne humaine⁸⁸⁴. Contrairement aux textes internationaux précédents qui voulaient implicitement ou explicitement protéger la personne humaine⁸⁸⁵, le *TCA* va plus loin sur cette question parce qu'il positionne la personne humaine au cœur d'un texte contraignant ayant une vocation universelle⁸⁸⁶. Dans son préambule, il reconnaît « les conséquences sécuritaires,

⁸⁸⁰ Alain PELLET et Alina MIRON, *Les grandes décisions de la jurisprudence française de droit international public*, Paris, Dalloz, 2015, p. 687, para. 35.

⁸⁸¹ *GISTI et FAPIL*, préc., note 857.

⁸⁸² J. LEFEUVE et F. REZENDE, préc., note 730, p. 52; GOUVERNEMENT FRANÇAIS, préc., note 334, p. 13.

⁸⁸³ E. GUEMATCHA, préc., note 54, 87-88.

⁸⁸⁴ *Id.*, 88.

⁸⁸⁵ Voir *Code de conduite de l'Union européenne sur les transferts d'armes devenu, le 8 décembre 2008, Position commune de l'Union européenne définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations d'équipements militaires*, préc. note 313; *Convention de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre leurs munitions et autres matériels connexes*, préc., note 415; *Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, 9-20 juillet 2001., préc., note 236.

⁸⁸⁶ E. GUEMATCHA, préc., note 54, 92-93.

sociales, économiques et humanitaires du commerce illicite et du commerce non réglementé d'armes classiques ». Il reconnaît également que « la grande majorité des personnes touchées par les conflits armés et la violence armée sont des civils et en particulier les femmes et les enfants »⁸⁸⁷. Enfin, selon l'article 1^{er}, l'un des buts principaux du *TCA* est de « réduire la souffrance humaine »⁸⁸⁸.

Outre la protection de la personne humaine, le *TCA* accorde une importance particulière et non négligeable aux acteurs de la société civile qui étaient d'ailleurs à l'origine de ce traité⁸⁸⁹. Dans son préambule, il reconnaît aux organisations non gouvernementales et au secteur industriel la possibilité de contribuer activement, de leur propre initiative, à faire connaître l'objet et le but du présent Traité et concourir à sa mise en œuvre⁸⁹⁰. Dans ce même sens, le *TCA* reconnaît, dans son article 16, à ces acteurs la possibilité d'offrir, à la demande des États parties, l'assistance nécessaire à la mise en œuvre de ce traité. Selon ce même article, ils peuvent également agir en tant qu'intermédiaire dans le cas où c'est l'État partie qui souhaite offrir cette assistance à un autre État⁸⁹¹.

La place centrale qu'occupent la personne humaine et les acteurs de la société civile dans le *TCA* démontre clairement que celui-ci ne s'adresse pas aux États seulement. Autrement dit, si le *TCA* crée des droits et obligations pour les États qui l'ont ratifié, il n'exclut pas pour autant les particuliers et les acteurs de la société civile. Ces derniers sont directement concernés par les transferts d'armes, car, ceux-ci affectent leurs conditions de vie, surtout dans les pays où sévissent des conflits armés. Cela explique donc largement leur intérêt à voir ces transferts d'armes contrôlés et à agir lorsque ceux-ci surviennent en violation des normes internationales et en particulier, celles du *TCA*.

⁸⁸⁷ *TCA*, préambule.

⁸⁸⁸ *Id.*, article premier.

⁸⁸⁹ J. LEFEUVE et F. REZENDE, préc., note 730, p. 52.

⁸⁹⁰ *TCA*, préambule.

⁸⁹¹ *Id.*, art. 16.

En ce qui concerne l'analyse des dispositions invoquées par ASER, à savoir, les articles 6 (3) et 7 (7), il y a d'abord lieu de mentionner qu'il s'agit ici des deux pièces maîtresses (les articles 6 et 7 dans leur intégralité) d'un système de protection de la personne humaine dans le cadre du commerce des armes classiques⁸⁹². Aux termes de l'article 6 (3) par exemple, l'État partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques, de munitions, pièces et composantes, s'il a connaissance, lors de l'autorisation, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des *Conventions de Genève de 1949*, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie⁸⁹³. En imposant cette obligation d'abstention aux États parties, le *TCA* avait comme but ultime de protéger la personne humaine. Lorsque de tels crimes et violations sont commis, les conséquences humaines qui en découlent sont souvent dramatiques. Étant la première victime dans de telles situations, la personne humaine doit être également la première concernée par les dispositions de l'article 6. Celles-ci lui garantissent, tout simplement, ses droits les plus fondamentaux, en particulier, le droit à la vie et à la sécurité.

Il en va de même pour l'article 7 (7) qui encourage l'État partie exportateur à réexaminer son autorisation, si après l'avoir accordée, il obtient de nouvelles informations pertinentes voulant dire que l'exportation d'armements en question pourraient permettre ou faciliter la commission de violations graves du DIH ou du DIDF ou, pourraient profiter à des actes de terrorisme et de criminalité transnationale organisée⁸⁹⁴. Bien que cette disposition soit loin d'être une obligation d'action en tant que telle vu l'utilisation du verbe « encourager »⁸⁹⁵, cependant, son inclusion n'était pas un hasard. Elle démontre jusqu'à quel point il est important de réexaminer les autorisations accordées et ce toujours dans le but de protéger la personne humaine.

⁸⁹² E. GUEMATCHA, préc., note 54, 93.

⁸⁹³ *TCA*, art. 6 (3).

⁸⁹⁴ *Id.*, art. 7 (7).

⁸⁹⁵ L. SIMONET, préc., note 6, p. 102.

L'article 7 (7) doit se lire également à la lumière des autres dispositions du même article qui imposent presque toutes des obligations d'action aux États parties et qui ont comme objectif ultime la protection de la personne humaine. Aux termes de l'article 7 (1) (2) et (3), les États parties ont l'obligation de faire une évaluation avant l'exportation d'armes classiques afin de prévenir une atteinte à la personne humaine; ils envisagent, en la faisant, si des mesures pourraient être adoptées pour atténuer les risques néfastes pouvant découler d'une telle exportation d'armes; et si, à la suite de l'évaluation et de l'examen des mesures d'atténuation, l'État exportateur constate qu'il existe un risque prépondérant de réalisation d'une des conséquences négatives énumérées au paragraphe 1, il n'autorise pas l'exportation⁸⁹⁶. De même, l'article 7 (4) indique que l'État évaluant les éventuelles conséquences de l'exportation doit tenir compte du risque que des armes classiques, munitions, pièces et composantes transférées puissent servir à commettre des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants, ou à en faciliter la commission⁸⁹⁷.

De ce qui précède, les articles 6 (3) et 7 (7) ne semblent pas avoir pour objet exclusif de réguler les relations interétatiques. Ils correspondent donc parfaitement au premier critère permettant d'établir si une norme est dotée d'effet direct ou non. Dans les paragraphes qui suivent, nous verrons dans quelle mesure ces dispositions satisfont le second critère, c'est-à-dire, si elles sont suffisamment précises, claires et inconditionnelles pour être directement mis en œuvre ou si elles nécessitent une transposition supplémentaire dans le droit français.

Avant cela, il convient de rappeler que le *TCA* est un instrument international qui doit être mis en œuvre (principalement) au niveau national⁸⁹⁸. Aux termes de ses articles 5 (5) et 14, les États parties ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour « mettre en œuvre ses dispositions » et/ou « faire appliquer les lois et règlements nationaux mettant en œuvre les dispositions de ce traité »⁸⁹⁹. Dans ce même sens, il convient de rappeler que les articles 6

⁸⁹⁶ *TCA*, art. 7 para. (1) (2) et (3).

⁸⁹⁷ *Id.*, art. 7 (4).

⁸⁹⁸ J. DRISCH, préc., note 333 à la page 29.

⁸⁹⁹ *TCA*, les article 5 (5) et 14.

et 7 bénéficient d'une application provisoire dans le sens où ils peuvent être appliqués directement, sans l'adoption d'actes complémentaires. Aux termes de l'article 23 du même traité « tout État peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, déclarer qu'il appliquera l'article 6 et l'article 7 à titre provisoire en attendant l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard »⁹⁰⁰.

Contrairement à ce que prévoient les articles 5 (5) et 14 du *TCA*, le gouvernement français n'avait adopté aucune mesure supplémentaire pour mettre en œuvre le *TCA*. Selon le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le *TCA* a été « directement intégré au sein du droit national, sans qu'il soit besoin de mesures de transposition interne particulière »⁹⁰¹. Le comportement du gouvernement français pourrait s'expliquer de deux manières : soit il a jugé que son droit national est suffisamment avancé et complet au regard du *TCA*; soit que les dispositions du *TCA* elles-mêmes ne nécessitent pas de transposition interne particulière – et ce, parce qu'elles sont déjà suffisamment claires, précises et inconditionnelles⁹⁰².

En faisant une comparaison entre les articles 6 (3) et 7 (7) invoqués par ASER et le régime français d'autorisation des exportations d'armes, il semble en effet que celui-ci est en adéquation avec le contenu de ces dispositions. Certes, il est difficile de trouver leur formulation exacte, cependant, en lisant attentivement le *Code de la défense* ainsi que certains rapports émis par le gouvernement, nous pourrions en déduire le sens.

Pour l'article 6 (3), nous pouvons déduire son sens de par les compétences de l'autorité administrative sensée autoriser les exportations de matériels de guerre et matériels assimilés. Celle-ci se réfère à plusieurs textes internationaux avant d'autoriser toute exportation. Elle se réfère notamment au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses deux Protocoles facultatifs* ; à la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels*,

⁹⁰⁰ *Id.*, art. 23.

⁹⁰¹ Jacques MONIN, « Armes françaises au Yémen : les questions qui dérangent », *France Inter* (2 février 2019), en ligne : <<https://www.franceinter.fr/emissions/secrets-d-info/secrets-d-info-02-fevrier-2019>> (consulté le 30 avril 2023).

⁹⁰² J. LEFEUVE et F. REZENDE, préc., note 730, p. 65.

inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif ; au *Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale* ; à la *Convention sur la répression du crime de génocide* ; à la *Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité* ; à la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ; aux *Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977*⁹⁰³. À fin de garantir le respect des obligations découlant de ces textes, l'autorité administrative accorde très souvent des autorisations sous conditions ou restrictions. Aux termes de l'article L. 2335-3 1° du *Code de la défense* « les licences d'exportation peuvent comporter des conditions ou des restrictions concernant l'utilisation finale » et aux termes de l'article R. 2335-12 : « la licence globale ou individuelle d'exportation peut être soumise à des conditions ou à des restrictions portant notamment sur les caractéristiques techniques ou sur les performances des matériels, sur la destination ou sur leur utilisation finale, sur les aspects commerciaux ou contractuels, ou sur la réalisation de l'opération »⁹⁰⁴.

En ce qui concerne l'article 7 (7), nous pouvons également déduire son sens de par les compétences de l'autorité administrative. Selon l'article L. 2335-4 du *Code de la défense* : « l'autorité administrative peut à tout moment, (...), suspendre, modifier, abroger ou retirer les licences d'exportation qu'elle a délivrées, pour des raisons de respect des engagements internationaux de la France, de protection des intérêts essentiels de sécurité, d'ordre public ou de sécurité publique ou pour non-respect des conditions spécifiées dans la licence »⁹⁰⁵.

Malgré quelques ambiguïtés (l'absence de détails sur la façon par laquelle l'autorité administrative respecte les textes internationaux relatifs au DIDF et au DIH; la pertinence des conditions et restrictions imposées, le caractère non-contraignant des dispositions nationales ... etc.), il est possible de dire que les articles 6 (3) et 7 (7) sont déjà transposés dans le droit

⁹⁰³ GOUVERNEMENT FRANÇAIS, *Mise en œuvre par la France du TCA: Rapport initial déposé au Secrétariat un an après l'entrée en vigueur de ce traité à son égard.*, 2014, en ligne : <<https://www.thearmstradetreaty.org/download/4a5af1d9-15cc-3dc0-998a-bd1b0a4b3133>> (consulté le 30 avril 2023).

⁹⁰⁴ *Code de la défense*, 21 décembre 2004, les articles L. 2335-3 1° et R. 2335-12.

⁹⁰⁵ *Id.*, art. L. 2335-4.

français. Aller à l'encontre de cette idée signifie que la France est en violation flagrante de ses obligations internationales découlant du *TCA*. Maintenant, si le gouvernement français n'avait adopté aucune mesure supplémentaire parce que les dispositions du *TCA* elles-mêmes ne nécessitaient pas de transposition interne particulière – et ce, parce qu'elles sont déjà suffisamment claires, précises et inconditionnelle, cela signifie qu'elles peuvent en effet se doter d'effet direct. Cette caractéristique permet de remplir le second critère exigé pour que de telles dispositions soient d'effet direct.

2.2. L'absence d'effet direct des articles 6 (3) et 7 (7) du *TCA* selon le jugement du 8 juillet 2019

Nous avons vu ci-haut qu'en date du 1^{er} mars 2018, les associations ASER et Droit Solidarité se sont adressé au Premier ministre pour lui demander de suspendre les licences d'exportation de matériel de guerre et matériels assimilés à destination de pays membres de la coalition impliquée dans la guerre au Yémen, notamment l'Arabie saoudite⁹⁰⁶. Vu le silence du Premier ministre, ASER a considéré la demande comme refusée et a donc décidé de contester cela en saisissant le Tribunal administratif de Paris⁹⁰⁷. Dans sa requête, ASER a demandé entre autres d'annuler la décision implicite de refus née du silence du Premier ministre sur sa demande du 1er mars 2018 et d'enjoindre à ce dernier de procéder à une nouvelle instruction⁹⁰⁸. ASER soutient que la décision contestée est entachée d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article L. 2335-4 du *Code de la défense*, car les licences d'exportations concernées sont maintenues en violation des engagements internationaux de la France⁹⁰⁹. À l'appui de ce moyen, elle se prévaut du non-respect des articles 6 (3) et 7 (7) du *TCA*.

Après avoir examiné la requête déposée par ASER, le Tribunal administratif de Paris l'a rejetée au fond. Dans son jugement rendu le 8 juillet 2019, le Tribunal a jugé que les

⁹⁰⁶M. BONAGLIA, préc., note 863.

⁹⁰⁷ASER, préc., note 864.

⁹⁰⁸ASER c. République française, préc., note 865, p. 1-2.

⁹⁰⁹*Id.*, p. 2.

stipulations internationales et européennes qui étaient supposément violées ne pouvaient être utilement invoquées par ASER, car, elles ont pour objet exclusif de régir les relations entre les États, ce qui les priverait *de facto* d'effet direct⁹¹⁰. Pour arriver à cette décision, le Tribunal s'est fondé sur l'article 55 de la *Constitution française* de 1958 et sur l'arrêt *GISTI et FAPIL* du 11 avril 2012, selon lesquels, seules les stipulations d'un traité ou d'un accord international régulièrement introduites dans l'ordre interne et créant des droits dont les particuliers peuvent directement se prévaloir sont dotées d'effet direct⁹¹¹.

À première vue, ce n'est pas l'article 55 qui a empêché la reconnaissance de l'effet direct des dispositions invoquées par ASER, à savoir, les articles 6 (3) et 7 (7) du *TCA*. Comme démontré ci-haut, ce dernier a bel et bien été reçu et introduit en droit interne français. Il a été ratifié le 2 avril 2014⁹¹². Ensuite, il a été publié dans le *Journal officiel de la République française* le 31 décembre 2014⁹¹³. Ce qui a constitué un obstacle, ce sont bien les critères dégagés par les juges administratifs dans l'arrêt *GISTI et FAPIL*. Le Tribunal administratif de Paris semble avoir pris sa décision en se basant sur l'un des deux critères, à savoir, celui imposant aux normes internationales, pour qu'elles puissent être d'effet direct, de non seulement prévoir des droits aux particuliers, mais aussi, de ne pas se limiter à régir les relations interétatiques⁹¹⁴.

La décision du *Tribunal administratif de Paris* fut fort critiquée par ASER qui la qualifie comme quelque peu hâtive. En effet, le Tribunal semble s'être contenté de la déclaration du rapporteur sur le *TCA* à l'Assemblée nationale sans pour autant prendre en considération l'économie générale du traité, ainsi que son contenu et ses termes. Comme démontré ci-haut, le *TCA* ne semble pas avoir pour objet exclusif de réguler les relations interétatiques vu qu'il accorde une place centrale à la personne humaine et aux acteurs de la société civile. Les

⁹¹⁰*Id.*, p. 4-5.

⁹¹¹Voir *Constitution de la République française*, préc., note 828, art. 55; *GISTI et FAPIL*, préc., note 858.

⁹¹²Le dépôt des instruments de ratification vient en application de la Loi n°1202, du 23 décembre 2013, autorisant la ratification du *TCA* par le Parlement. *Loi n°1202 autorisant la ratification du traité sur le commerce des armes*, préc., note 869.

⁹¹³*Décret du 31 décembre 2014 portant publication du Traité sur le commerce des armes*, préc., note 872.

⁹¹⁴J. LEFEUVE et F. REZENDE, préc., note 730, p. 46.

dispositions invoquées par ASER vont également dans ce même sens. Ils ont toutes comme objectif ultime la protection de la personne humaine.

ASER ne s'est pas contenté de critiquer ladite décision. Elle a interjeté appel auprès de la Cour administrative d'appel de Paris et comme celle-ci l'a rejeté au tri, le 26 septembre 2019, elle s'est pourvue en cassation devant le Conseil d'État⁹¹⁵. Cependant, après trois ans d'attente, celui-ci a rejeté ses pourvois aussi. Dans un jugement rendu, le 27 janvier 2023, le Conseil d'État a validé avec la même légèreté la décision de la Cour administrative d'appel de Paris arguant que le refus implicite opposé à la demande de « suspension sans délai de l'ensemble des autorisations préalables d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés à destination de l'Arabie saoudite » n'est pas « détachable de la conduite des relations internationales de la France ». Par conséquent, il n'y a pas moyen d'invoquer à cet égard les articles 6 et 7 du TCA⁹¹⁶.

CONCLUSION DU CHAPITRE I

Le Chapitre I de la Partie II porte sur l'applicabilité du TCA en droit belge et français. Il permet de constater une divergence des jurisprudences des deux juridictions en la matière. Bien que les conditions d'applicabilité directe du TCA soient bien remplies dans les deux ordres juridiques, l'effet direct - c'est-à-dire l'aptitude de la norme à produire un droit subjectif – demeure cependant le principal filtre de l'applicabilité directe de ce traité devant les juridictions belge et française. La reconnaissance de cet effet procède d'un choix du juge et il paraît que les méthodes d'interprétation employées par celui-ci pour opérer ce choix diffèrent selon le référentiel d'interprétation fixé par les juridictions internes. En Belgique, le juge s'est basé, afin d'évaluer l'effet direct des articles 6 (2) et 6 (3) du TCA, sur le célèbre arrêt *Le Ski* rendu par la Cour de cassation le 27 mai 1971. Cette évaluation a fini par le rejet, dans l'arrêt du 9 mars 2020, de l'effet direct de l'article 6 (2), et la reconnaissance, dans l'arrêt du 7 août

⁹¹⁵COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS, *ASER c. République française*, (2019), Ordonnance n°-19PA02929.

⁹¹⁶ CONSEIL D'ÉTAT, *ASER c. République française*, (2023), Arrêt n°-436098.

2020, de celui de l'article 6 (3). Une reconnaissance laissant espérer une évolution positive dans le futur en la matière, en d'autres termes, une reconnaissance qui touchera l'ensemble des articles 6 et 7 du *TCA*. En France, le juge s'est basé quant à lui, afin d'évaluer l'effet direct des articles 6 (3) et 7 (7) du *TCA*, sur l'arrêt de principe *GISTI et FAPIL* du 11 avril 2012. Cette évaluation a fini par le rejet, dans le jugement du 8 juillet 2019, de l'effet direct de ces articles.

CHAPITRE II

L'APPLICABILITÉ INDIRECTE DU *TCA* EN DROIT BRITANNIQUE ET CANADIEN

Nous avons vu, dans le chapitre précédent, qu'il est possible que le *TCA* soit directement applicable en droit belge et français et ce, à la condition que celui-ci soit partie intégrante du droit interne et qu'il soit doté d'effet direct. Dans le présent chapitre, il sera question d'exposer et d'analyser la technique d'applicabilité indirecte du *TCA* dans les ordres juridiques britannique et canadien. Nous faisons cela tout en gardant en tête le lien existant entre cette technique et la mise en œuvre effective de ce traité.

L'étude de l'applicabilité indirecte du *TCA* en droit britannique et canadien implique avant tout d'étudier l'accueil réservé aux traités internationaux dans ces deux ordres juridiques. En ce sens, nous pouvons indiquer qu'un traité dûment ratifié ne fait pas automatiquement partie du droit interne⁹¹⁷. Un tel traité lie le pays sur le plan international seulement et ne peut avoir effet sur le plan interne que si sa substance ou son contenu a été transformé en droit interne par le biais de compléments d'ordre législatif ou réglementaire⁹¹⁸. Il convient de noter qu'il ne s'agit pas ici d'une exigence posée par les règles constitutionnelles écrites, mais plutôt, d'une pratique connue au Royaume-Uni et qui a été reproduite au Canada étant un État qui a été

⁹¹⁷ A. DESJARDINS, préc., note 573, 361.

⁹¹⁸ Claudia. SCIOTTI-LAM, préc., note 30, p. 21.

formé sous la couronne du premier⁹¹⁹. De même, cette condition doit être distinguée de celle voulant que la ratification d'un traité soit approuvée par un ou des organes législatifs nationaux dans les systèmes politiques où ces organes participent à la conclusion des traités. La première concerne l'application et donc l'applicabilité d'un traité dans l'ordre juridique interne des États parties. Elle peut être remplie après la conclusion du traité mais aussi avant. La seconde se confond avec la conclusion du traité comme en France⁹²⁰.

Suivant cette méthode de réception réputée dans les États dits dualistes, la norme d'exécution ou de mise en œuvre est la seule norme obligatoire pour le juge national. Celui-ci ne se servira de la norme internationale que pour des fins d'interprétation⁹²¹. L'applicabilité indirecte des traités internationaux ne se manifeste donc pas seulement dans l'accueil qui leur a été réservé dans le droit interne, mais aussi, dans l'interprétation judiciaire. Ainsi, dans le cas où une interprétation d'une norme interne s'impose, le juge national peut se référer aux traités internationaux qui, dépendamment le mode de leur transformation en droit interne, font partie directement ou indirectement du contexte qui l'entoure⁹²². Il s'y réfère en appliquant les principes d'interprétation conforme et d'interprétation contextuelle⁹²³.

Après avoir exposé la technique d'applicabilité indirecte des traités internationaux en droit britannique et canadien, nous nous efforcerons d'analyser les positions de ces deux ordres juridiques quant à l'applicabilité du *TCA*. Nous vérifions si celui-ci est justiciable et comment les juges britannique et canadien lui ont-t-il donné effet dans le cadre des recours intentés devant les juridictions nationales afin de suspendre les exportations d'armes à

⁹¹⁹ Claude C. EMMANUELLI et Stanislas SLOSAR, « L'application et l'interprétation des traités internationaux par le juge canadien », (1978) 13-1 *Revue Juridique Themis*, 69; Claude EMMANUELLI, « L'application des traités internationaux et des règles dérivées dans les pays de droit civil et de common law », (2007) 37-2 *Revue générale de droit*, 284-285.

⁹²⁰ La distinction peut conduire à l'adoption de lois visant chaque condition. Cependant, il est possible que les deux conditions soient parfois remplies par une seule et même loi, ce qui crée une certaine confusion comme en Belgique. C. EMMANUELLI, préc., note 919, 272; M. KAMARA, préc., note 870, 104.

⁹²¹ C. C. EMMANUELLI et S. SLOSAR, préc., note 919, 74.

⁹²² *Id.*, 76.

⁹²³ *Id.*, 76-80; S. DENONCOURT, préc., note 735, p. 56-61.

l'Arabie saoudite. Nous vérifions également s'il est opposable, en d'autres termes, si les individus peuvent se prévaloir de ses dispositions devant un juge national.

Section 1

L'applicabilité des traités et du TCA en droit britannique

La présente section s'attachera, dans un premier point, à exposer et à analyser la technique d'applicabilité indirecte des traités en droit britannique. Le second point portera sur les affaires *Campaign against Arms Trade v. Secretary of State for International Trade* et l'applicabilité du TCA en droit britannique.

1. L'applicabilité des traités en droit britannique

1.1. La non-applicabilité directe des traités en droit britannique

Au Royaume-Uni, contrairement à la tendance constitutionnelle notée dans un grand nombre d'États, il n'y a pas de constitution écrite. Les lois de nature constitutionnelle ne contiennent pas non plus des règles traitant expressément des rapports entre le droit international et le droit interne. Seuls des principes régissent l'attitude du juge britannique dans son application des traités internationaux, et en particulier, le principe de la séparation des pouvoirs et celui de la souveraineté du parlement⁹²⁴. Ainsi, alors que la conclusion des traités internationaux est traditionnellement une question de prérogative royale, c'est-à-dire qui relève de la compétence exclusive du pouvoir exécutif, l'application des traités par les tribunaux britanniques est sujette à leur transformation dans l'ordre juridique interne par voie législative ou réglementaire⁹²⁵. L'exigence de cette transformation s'applique à tous les traités

⁹²⁴ Shaheed FATIMA, « The Domestic Application of International Law in British Courts », dans Curtis A. BRADLEY (dir.), *The Oxford Handbook of Comparative Foreign Relations Law*, Oxford University Press, 2019 à la page 489.

⁹²⁵ *Id.*; Suzanne RAB, « Legal systems in the UK (England and Wales): overview », *Thomson Reuters* (1 mars 2021), en ligne : [http://uk.practicallaw.thomsonreuters.com/5-636-2498?transitionType=Default&contextData=\(sc.Default\)&firstPage=true](http://uk.practicallaw.thomsonreuters.com/5-636-2498?transitionType=Default&contextData=(sc.Default)&firstPage=true) (consulté le 30 avril 2023); Stéphane BEAULAC, « Interlégalité et réception du droit international en droit interne canadien et québécois, dans Stéphane Beaulac & J.-F. Gaudreault-DesBiens (dir.) », *JurisClasseur – Droit constitutionnel*, LexisNexis 2011.Fascicule 23, 22.

visant à produire des effets juridiques en droit interne britannique et s'explique par le contexte de démocratisation des institutions publiques au Royaume-Uni et l'interdiction au pouvoir exécutif de légiférer indirectement par l'intermédiaire de ses compétences en matière de conclusion des traités⁹²⁶.

L'attitude dualiste des tribunaux britanniques en matière d'application des traités internationaux a été confirmée dans de nombreuses affaires. Dans l'arrêt relatif à l'affaire *R (S G) c. Secretary of State for Work and Pensions*, il a été indiqué ce qui suit :

Two dominant principles have traditionally restricted the use of international treaties in British domestic law. The first is that domestic courts have no jurisdiction to construe or apply treaties which have not been incorporated into national law; that they are effectively non-justiciable. The second is that such treaties, unless incorporated into domestic law, are not part of that law and therefore cannot be given direct effect to create rights and obligations under national or municipal law⁹²⁷.

De même, dans l'arrêt relatif à l'affaire *Miller c. Secretary of State for Exiting the European Union*, il y a été indiqué ce qui suit :

Subject to any restrictions imposed by primary legislation, the general rule is that the power to make or unmake treaties is exercisable without legislative authority and that the exercise of that power is not reviewable by the courts. (.). This principle rests on the so-called dualist theory, which is based on the proposition that international law and domestic law operate in independent spheres. The prerogative power to make treaties depends on two related propositions. The first is that treaties between sovereign states have effect in international law and are not governed by the domestic law of any state. The second proposition is that, although they are binding on the United Kingdom in international law, treaties are not part of UK law and give rise to no legal rights or obligations in domestic law⁹²⁸.

L'incorporation des traités en droit interne britannique se fait conformément au principe de la souveraineté parlementaire. Le parlement britannique peut adopter ou annuler

⁹²⁶ S. BEAULAC, préc., note 925, 26.

⁹²⁷ SUPREME COURT, *R (on the application of SG & Ors), vs Secretary of State for Work and Pensions*, (2015), (SSWP) [2015] UKSC 16, p. 83-84.

⁹²⁸ SUPREME COURT, *R (on the application of Miller & Anor) vs Secretary of State for Exiting the European Union*, (2017), (Rev 3) [2017] UKSC 5, p. 19.

n'importe quelle loi, même si celle-ci violerait les obligations internationales du pays. Autrement dit, cette loi n'est pas nulle du simple fait qu'elle violerait une obligation internationale et le juge l'applique telle quelle⁹²⁹. Cependant, si les effets de cette loi sont valides en droit interne, cela n'est pas le cas en droit international. Conformément à l'article 27 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, le gouvernement britannique demeure lié par les traités qu'il a ratifiés et ne peut en aucun cas invoquer une règle de son droit interne pour justifier une violation d'une obligation internationale⁹³⁰.

L'incorporation des traités en droit interne britannique peut s'effectuer de différentes façons. Le législateur peut par exemple vouloir incorporer un traité et annexer son texte à la loi d'incorporation. Cependant, il ne suffit pas ici d'annexer le texte de traité à la loi d'incorporation, il faut aussi que l'intention d'incorporer le traité concerné en droit britannique soit clairement indiquée. La loi d'incorporation peut par exemple contenir l'expression : « les dispositions du traité annexé auront force de loi au Royaume-Uni »⁹³¹. Le législateur peut également vouloir incorporer un traité en adoptant une loi qui accorde aux représentants du gouvernement tous les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter des obligations découlant d'un traité existant ou futur ; ou qui autorise la Couronne d'édicter des règlements pour mettre en œuvre un ou plusieurs traités⁹³².

De ce qui précède, les traités qui sont conclus et ratifiés par le gouvernement britannique, mais, qui n'ont pas été transformés ou incorporés en droit interne par l'une ou l'autre des méthodes reconnues, ils ne peuvent pas être appliqués ou utilisés par le juge comme source de droit positif. Ceux-ci lient le Royaume-Uni sur le plan international seulement⁹³³. À l'opposé,

⁹²⁹ Patrick BUTCHARD, « Principles of International Law: a brief guide », (2020) Briefing Paper-N. 9010 *House of Commons*, 4.

⁹³⁰ *Id.*; Voir aussi *Convention de Vienne sur le droit des traités*, préc., note 46, art. 27.

⁹³¹ David SLOSS, « Domestic Application of Treaties », dans *Oxford Guide to Treaties*, Santa Clara University, 2011 à la page 4.

⁹³² *Id.* aux pages 4-5.

⁹³³ Rosalyn HIGGINS, « United Kingdom : From the Effect of Treaties in Domestic Law », dans *Themes and Theories*, Oxford University Press, 2009 à la page 817.

la transformation ou l'incorporation en droit britannique dédits traités leur permet de produire des effets juridiques et avoir une valeur contraignante devant les juridictions internes⁹³⁴.

Cependant, si dans la forme l'incorporation rend les traités incorporés applicables et justiciables en droit britannique, la réalité n'est pas si simple⁹³⁵. En effet, la méthode législative choisie pour incorporer et mettre en œuvre ces traités peut avoir des effets sur leur applicabilité et leur justiciabilité. De toute évidence, ceux qui sont incorporés dans les termes en étant annexés à la loi d'incorporation sont eux qui ont le statut le plus univoque en droit interne⁹³⁶. Quant aux traités qui sont incorporés autrement, c'est-à-dire, qui ne sont pas annexés à la loi d'incorporation par exemple ou qui ne sont incorporés que partiellement, ceux-ci soulèvent souvent la question de savoir s'ils sont réellement incorporés⁹³⁷.

La méthode législative choisie pour incorporer et mettre en œuvre les traités n'aura pas des effets sur leur opposabilité. Ceux-ci demeurent invocables et applicable pour des fins d'interprétation judiciaire.

1.2. L'applicabilité indirecte des traités en droit britannique

L'applicabilité indirecte des traités en droit britannique ne se manifeste pas seulement dans l'accueil qui leur a été réservé dans le droit interne, elle l'est également dans l'interprétation judiciaire. Ainsi, dans le cas où une interprétation d'une norme interne s'impose, le juge national peut se référer aux traités internationaux qui, dépendamment le mode de leur transformation en droit interne, font partie directement ou indirectement du contexte qui l'entoure⁹³⁸. Sans qu'ils soient obligatoires ou contraignants, ces traités peuvent constituer des éléments pertinents et persuasifs d'interprétation⁹³⁹.

⁹³⁴ *Id.* à la page 813.

⁹³⁵ *Id.* à la page 812.

⁹³⁶ *Id.* à la page 817.

⁹³⁷ D. SLOSS, préc., note 931 à la page 5.

⁹³⁸ C. C. EMMANUELLI et S. SLOSAR, préc., note 919, 76.

⁹³⁹ S. BEAULAC, préc., note 925, 66.

Le recours par le juge britannique aux traités internationaux se fait par l'application de principes d'interprétation qui existent depuis longtemps en droit public britannique et qui, comme nous allons le voir dans la prochaine section, ont été adoptés par le Canada⁹⁴⁰. Il s'agit principalement du principe d'interprétation conforme et du principe d'interprétation contextuelle⁹⁴¹.

Le principe d'interprétation conforme se fonde sur la présomption selon laquelle le droit britannique n'est pas en contradiction avec le droit international⁹⁴². Cette présomption d'intention oblige en quelque sorte les tribunaux britanniques à interpréter le droit interne, en particulier, le droit écrit législatif, dans le même sens que les normes de droit international liant le Royaume-Uni⁹⁴³. La présomption de conformité concerne les traités conclus par le Royaume-Uni et la coutume internationale et s'applique, peu importe le caractère applicable ou inapplicable du traité ou la réception ou non de la coutume en droit britannique⁹⁴⁴.

La présomption de conformité a pour effet d'attribuer une volonté implicite au législateur dans certaines circonstances données, précisément, dans le cas où l'intention de celui-ci n'est pas claire⁹⁴⁵. Selon la doctrine, il s'agit ici d'une application de la théorie de l'imprécision qui permet au juge de faire des interprétations larges et libérales des dispositions nationales. C'est le cas notamment lorsque le législateur utilise un langage législatif exagérément vague et indéterminé - où le libellé à « texture ouverte » l'est à outrance - de telle sorte qu'il ne peut pas y avoir un débat judiciaire sur la base de la norme de droit écrit⁹⁴⁶. À défaut de remplir cette condition préalable d'ambiguïté, le juge n'est pas censé être en mesure d'invoquer la présomption de conformité au droit international⁹⁴⁷.

⁹⁴⁰ *Id.*, 67.

⁹⁴¹ *Id.*, 76.

⁹⁴² S. FATIMA, préc., note 924 à la page 494; R. HIGGINS DBE QC, préc., note 933 à la page 825.

⁹⁴³ S. FATIMA, préc., note 924 à la page 494.

⁹⁴⁴ *Id.*

⁹⁴⁵ S. BEAULAC, préc., note 925, 75.

⁹⁴⁶ Stéphane BEAULAC, « « Texture ouverte, » droit international et interprétation de la Charte canadienne », (2013) 61 *Supreme Court Law Review*, 10.

⁹⁴⁷ S. BEAULAC, préc., note 925, 79; S. FATIMA, préc., note 924 à la page 494.

À l'opposé, si la disposition nationale à interpréter exprime l'intention non équivoque du législateur, à ce moment-là, le juge est tenu lui donner effet même si cette disposition est incompatible avec les obligations internationales du Royaume-Uni⁹⁴⁸. Selon la doctrine, il s'agit ici d'une application de la « règle du sens clair des textes »⁹⁴⁹. Certes, le législateur est censé ne pas vouloir légiférer d'une manière incompatible avec les obligations internationales de l'État, cependant, conformément au principe de la souveraineté parlementaire, il est tout à fait loisible à celui-ci de le faire : une loi n'est pas nulle du simple fait qu'elle violerait un traité ou une règle coutumière de droit international. Dans ce même sens, il n'est pas possible pour le juge national de refuser d'appliquer une loi pour le motif de son incompatibilité avec le droit international⁹⁵⁰.

Outre la présomption de conformité, le juge britannique peut se référer au droit international au moyen d'un autre principe, soit le principe d'interprétation contextuelle. Suivant ce principe, il est possible de considérer, aux fins d'interprétation du droit interne britannique, tout traité ou document de droit international non contraignants⁹⁵¹.

2. Les affaires *Campaign against Arms Trade v. Secretary of State for International Trade* et l'applicabilité du TCA

2.1. L'absence d'invocation du TCA dans l'affaire *Campaign against Arms Trade v. Secretary of State for International Trade 1*

Le Royaume-Uni est le deuxième plus grand marchand d'armement dans le monde, dont le gros de ses exportations, soit, les deux tiers, est destiné à la région du Moyen-Orient⁹⁵².

⁹⁴⁸ S. FATIMA, préc., note 924 à la page 495; R. HIGGINS DBE QC, préc., note 933 à la page 825.

⁹⁴⁹ Pierre-André CÔTÉ, Mathieu DEVINAT et Stéphane BEAULAC, *Interprétation des lois*, 4e éd., Éditions Thémis, 2009, p. 429.

⁹⁵⁰ *Id.*, p. 428.

⁹⁵¹ S. FATIMA, préc., note 924 à la page 496.

⁹⁵² Boudjemaa SELIMIA, « Le Royaume-Uni premier fournisseur d'armes à l'Arabie Saoudite », *Algérie Patriotique* (6 septembre 2016), en ligne : <<https://www.algeriepatriotique.com/2016/09/06/le-royaume-uni-premier-fournisseur-darmes-a-larabie-saoudite/>> (consulté le 30 avril 2023).

Depuis le début de l'intervention militaire de la coalition arabe au Yémen en mars 2015, le nombre de ses exportations d'armes vers l'Arabie saoudite a augmenté d'environ 500% comparativement aux années précédentes⁹⁵³. Durant les deux premières années de cette intervention, le gouvernement britannique a signé pour plus de 4.6 milliards d'euros de contrats de livraison d'armes à l'Arabie saoudite⁹⁵⁴. Ceux-ci couvrent une variété importante d'armes classiques allant des avions de combat aux pièces et composants⁹⁵⁵.

La décision du gouvernement britannique de maintenir ses relations commerciales en matière d'armement avec l'Arabie saoudite, malgré les bombardements menés au Yémen par les forces saoudiennes et le bilan catastrophique qui en a découlé, fut largement critiquée. À la suite de sa déclaration d'intention communiquée le 9 décembre 2015, le gouvernement britannique fut mis en demeure par l'ONG britannique Campaign against Arms Trade (Ci-après CAAT). Celle-ci lui a parvenu, le 8 janvier 2016, une lettre formelle dans laquelle elle lui demande de suspendre les licences d'exportations d'armes existantes vers l'Arabie saoudite et de cesser d'octroyer toute nouvelle licence en ce sens⁹⁵⁶. Cependant, la réponse de celui-ci n'était pas à la hauteur de ses attentes. Dans sa lettre de réponse à la CAAT du 16 février 2016, le gouvernement britannique a rejeté fermement l'idée de cesser de vendre des armes à l'Arabie saoudite. Dans sa lettre, le gouvernement a confirmé que les incidents pouvant être qualifiés comme étant des violations graves du DIH et impliquant les membres de la coalition sont bien analysés par le ministère de la Défense et que les informations disponibles sont

⁹⁵³ Lizzie DEARDEN, « UK sales of bombs and missiles to Saudi Arabia increase by almost 500% since start of Yemen war », *The Independent*, sect. News (8 novembre 2017), en ligne : <<https://www.independent.co.uk/news/uk/home-news/uk-british-weapons-arms-sales-saudi-arabia-yemen-war-increase-500-civilians-war-crimes-export-licences-a8042871.html>> (consulté le 30 avril 2023).

⁹⁵⁴ *Id.*

⁹⁵⁵ SPUTNIK, « Armes pour Riyad : l'exemple de Washington ne convainc pas Londres », *Sputnik* (14 décembre 2016), en ligne : <<https://fr.sputniknews.africa/20161214/royaume-uni-arabie-saoudite-armes-1029175104.html>> (consulté le 30 avril 2023).

⁹⁵⁶ La CAAT avait déjà envoyé, le 9 novembre 2015, une lettre non formelle, au Secrétaire de l'État et du commerce international, mais, comme la réponse du gouvernement, du 9 décembre 2015, n'était pas satisfaisante, elle a décidé de procéder formellement en lui envoyant une lettre de mise en demeure. *Lettre de mise en demeure envoyée par la CAAT au secrétaire de l'État et du commerce international afin de lui faire part de son intention de recourir aux tribunaux s'il décide de maintenir les licences d'exportations d'armes existantes à l'Arabie saoudite et s'il ne cesse pas d'en octroyer*, 8 janvier 2016.

toutes examinées dans le but de déterminer si les actes des parties au conflit sont conformes au DIH ou non⁹⁵⁷.

Étant donné la réponse négative du gouvernement britannique, la CAAT⁹⁵⁸, a déposé, le 9 mars 2016, une demande de contrôle judiciaire devant la Cour de division. Dans sa demande, la CAAT prétend que la décision du secrétaire de l'État et du commerce international de maintenir les licences d'exportations d'armes vers l'Arabie saoudite et de continuer à les octroyer va à l'encontre du critère 2 c) des *Critères consolidés d'octroi de licences d'exportation d'armements* (Ci-après *Critères consolidés*)⁹⁵⁹. Selon elle, le secrétaire de l'État n'avait pas pris en compte, en prenant sa décision, les solides preuves publiquement accessibles indiquant clairement une série de violations graves et répétées du DIH commises par l'Arabie saoudite au Yémen⁹⁶⁰.

⁹⁵⁷ GOUVERNEMENT BRITANNIQUE, *Lettre de réponse à la demande de la CAAT formulée, le 8 janvier 2016, dans laquelle le gouvernement britannique rejette l'idée de cesser de vendre des armes à l'Arabie saoudite*, 16 février 2016.

⁹⁵⁸ Une ONG basée au Royaume-Uni et qui œuvre pour l'abolition du commerce international des armes. Voir plus de détails sur le site de l'organisation: « Campaign Against Arms Trade », en ligne : <<https://caat.org.uk/about-caat/>> (consulté le 30 avril 2023).

⁹⁵⁹ Le principal instrument législatif réglementant les exportations d'armes et d'équipements militaires au Royaume-Uni est la Loi sur le contrôle des exportations de 2002. Ensuite, il y a l'Ordonnance sur le contrôle des exportations de 2008 qui impose une interdiction générale d'exportation de biens militaires (article 3), à l'exception des biens exportés en vertu d'une licence accordée par le secrétaire de l'État (article 26), et confère au secrétaire le pouvoir de modifier, de suspendre ou de révoquer une licence déjà accordée (article 32). Enfin, il y a les Critères consolidés d'octroi de licences d'exportation d'armements, basés sur la Position commune de l'Union européenne de décembre 2008 et le Guide d'utilisation de cette Position, qui fournissent des orientations supplémentaires sur le processus d'octroi de licences. Voir *Export Control Act (Chapter 28)*, 24 juillet 2002, en ligne : <<https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2002/28/contents>> (consulté le 30 avril 2023); *The Export Control Order*, (2008), 3231, en ligne : <<https://www.legislation.gov.uk/uksi/2008/3231/contents/made>> (consulté le 30 avril 2023); *Position commune du Conseil de l'Union européenne, du 8 décembre 2008, définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires*, préc., note 313; CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, *Guide d'utilisation de la position commune du Conseil de l'Union européenne, du 8 décembre 2008, définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires*, (2009), Document 9241/09, en ligne : <<http://register.consilium.europa.eu/doc/srv?l=FR&f=ST%209241%202009%20INIT>> (consulté le 30 avril 2023); *Consolidated EU and National Arms Export Licensing Criteria (Written Ministerial Statement by The Secretary of State for Business, Innovation and Skills)*, 25 mars 2014, en ligne : <<https://publications.parliament.uk/pa/cm201314/cmhansrd/cm140325/wmstext/140325m0001.htm#14032566000018>> (consulté le 30 avril 2023).

⁹⁶⁰ COUR DE DIVISION, *Campaign against Arms Trade v. Secretary of state for International Trade*, 10 juillet 2017, para. 51.

La demande de la CAAT était fondée sur trois arguments : 1) Le secrétaire de l'État ne s'est pas posé les bonnes questions mentionnées dans le *Guide d'utilisation de la Position commune de l'Union européenne décembre 2008* et n'avait pas fait des recherches suffisantes permettant une évaluation légale des risques; 2) Le secrétaire de l'État n'a pas appliqué le mécanisme de suspension qui exige que les licences existantes soient suspendues lorsqu'une évaluation des risques appropriée ne peut pas être menée de manière significative en raison du manque d'informations et de preuves clés; 3) Le secrétaire de l'État est arrivé à une conclusion irrationnelle lorsqu'il a jugé que le seuil du critère 2(c) des *Critères consolidés* n'avait pas été atteint. Selon la CAAT, vu qu'il existait des preuves accablantes de violations du DIH commises par l'Arabie saoudite et que le secrétaire de l'État ne les a pas prises en compte dans son évaluation des risques ni fourni des raisons valables permettant de contredire les conclusions des ONG, le processus décisionnel était vicié et la décision qui en a découlé est illégale⁹⁶¹.

Il convient de noter que la CAAT n'était pas seule dans cette démarche. Quatre autres ONG se sont jointes à elle et ont appuyé sa demande en présentant des arguments sur les violations commises au Yémen par l'Arabie saoudite et sur la responsabilité internationale du Royaume-Uni pour complicité. Il s'agit principalement de: Amnistie Internationale, Human Rights Watch, Rights Watch (United Kingdom) et Oxfam⁹⁶².

Après avoir examiné la demande de révision déposée par la CAAT et appuyée par les ONG susmentionnées, la Cour de division l'a rejetée. Dans un arrêt rendu le 10 juillet 2017, la Cour a confirmé la légalité de la décision du secrétaire de l'État de maintenir les licences d'exportations d'armes vers l'Arabie saoudite. Selon la Cour, le *Guide d'utilisation de la Position commune de l'Union européenne* sur lequel les *Critères consolidés* ont été formulés, n'est pas contraignant et n'oblige donc pas le secrétaire de l'État à effectuer des évaluations des risques d'une manière prescrite. La Cour était d'avis aussi que le secrétaire de l'État avait

⁹⁶¹ *Id.*, para. 50.

⁹⁶² *Id.*, para. 81.

bien évalué, de ses propres connaissances, les lacunes et la fiabilité des conclusions des Nations Unies et des ONG par rapport aux autres sources d'informations à sa disposition y compris celles provenant des autorités saoudiennes. Enfin, la Cour était d'avis que l'évaluation des risques menée par le secrétaire de l'État était effectuée avec prudence et sur la base de preuves adéquates et suffisantes⁹⁶³.

La décision de la Cour de division fut portée en appel. La CAAT a fondé son appel sur quatre arguments : 1) Le secrétaire de l'État a erré dans son évaluation du respect passé et présent par l'Arabie saoudite du DIH ; 2) Le secrétaire de l'État ne s'est pas posé les bonnes questions ; 3) La Cour de première instance n'avait pas adopté la bonne norme de contrôle ; 4) La Cour *de première instance* n'avait pas expliqué si l'expression « violations graves » du DIH utilisée dans le critère 2(c) était synonyme de l'expression « infractions graves » utilisée dans les *Conventions de Genève de 1949*, ou bien, comme l'a soutenu la CAAT, se référait à des violations du DIH de manière plus générale⁹⁶⁴.

Parmi les quatre arguments avancés par la CAAT, un seul a été accepté par la Cour d'appel, à savoir, celui portant sur l'évaluation du secrétaire de l'État du respect passé et présent de l'Arabie saoudite du DIH⁹⁶⁵. Dans un arrêt rendu le 20 juin 2019, la Cour a confirmé les dires de la CAAT voulant que le processus décisionnel qui a amené à la décision du secrétaire de l'État était vicié. Selon elle, celui-ci devait donner des raisons valables pour justifier sa position, et par conséquent, contredire les preuves publiquement accessibles indiquant clairement la commission par l'Arabie saoudite d'une série de violations graves du DIH au Yémen. Il s'agit ici d'une erreur classique de droit public que la Cour de division n'a pas identifiée⁹⁶⁶. Enfin, la Cour

⁹⁶³ *Id.*, para. 192-198-210.

⁹⁶⁴ COURT OF APPEAL, *Campaign against Arms Trade v. Secretary of state for International Trade*, 20 juin 2019, para. 49.

⁹⁶⁵ En ce qui concerne les autres arguments, la Cour d'appel les a rejetés. Dans le même arrêt, la Cour a confirmé que le Guide d'utilisation de la Position commune de l'Union européenne n'exige pas que toutes les questions mentionnées doivent être répondues. La Cour d'appel a confirmé aussi que la Cour de division avait bien compris l'expression « violations graves » sans toutefois la définir. Enfin, l'argument portant sur la norme de contrôle n'était pas admissible en appel. *Id.*, para. 50-154-166.

⁹⁶⁶ *Id.*, para. 145; Voir aussi les *Arguments présentés par la CAAT expliquant pourquoi l'autorisation d'interjeter appel devrait être accordée*, 6 février 2018, para. 32.

d'appel était d'avis que la question de savoir s'il y avait réellement des violations graves et répétées commises dans le passé et pendant le conflit au Yémen par la coalition et l'Arabie saoudite en particulier devait être examinée. Même si c'est difficile d'avoir une réponse claire, une tentative dans ce sens aurait suffi. Selon la Cour d'appel, cette exigence provient de l'adoption par le secrétaire de l'État des *Critères consolidés* comme un système encadrant l'octroi de licences d'exportation d'armements⁹⁶⁷.

Bien que la décision de la Cour d'appel n'ait pas ordonné la suspension immédiate des licences d'exportation d'armes existantes vers l'Arabie saoudite, cependant, elle a tout de même obligé le gouvernement britannique à reconsidérer l'affaire et à faire l'évaluation nécessaire au sujet des épisodes préoccupants du passé⁹⁶⁸. Peu de temps après la prise de cette décision, le gouvernement britannique a décidé de son propre gré de suspendre toute nouvelle licence d'exportation d'armes vers l'Arabie saoudite et ce jusqu'à nouvel ordre⁹⁶⁹.

Le *TCA* n'a pas été invoqué dans la présente affaire. Pourtant, le juge aurait pu le prendre en considération dans son interprétation des normes internes invoquées. Le Royaume-Uni fut parmi les premiers États qui ont soutenu l'idée d'adopter un tel traité et parmi les premiers qui l'ont signé et ratifié⁹⁷⁰. Il n'est donc pas possible de l'ignorer. Le *TCA* a été ratifié par le Royaume-Uni, le 2 avril 2014, et y est entré en vigueur, le 24 décembre 2014⁹⁷¹. Les obligations qui en découlent, notamment, celles relatives au transfert et à l'exportation (les articles 6 et 7) sont censés être incorporées depuis dans le droit britannique. Le cas échéant, celui-ci est présumé être conforme aux obligations internationales du Royaume-Uni découlant du *TCA*.

⁹⁶⁷ *Campaign against Arms Trade v. Secretary of state for International Trade*, préc., note 964, para. 138-139.

⁹⁶⁸ *Id.*, para. 167.

⁹⁶⁹ RADIO-CANADA, « Londres n'autorisera plus de ventes d'armes à Riyad jusqu'à nouvel ordre », *Radio-Canada* (20 juin 2019), en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1192520/cour-appel-britannique-yemen-contrats-licences-exportations-etats-unis-senat>> (consulté le 30 avril 2023).

⁹⁷⁰ BBC NEWS, préc., note 319.

⁹⁷¹ UNITED NATIONS ASSOCIATION_ UNITED KINGDOM, « UK ratifies Arms Trade Treaty...now for the implementation », *UNA-UK* (2 avril 2014), en ligne : <<https://una.org.uk/news/uk-ratifies-arms-trade-treatynow-implementation>> (consulté le 2 décembre 2022); Voir aussi : GOVERNMENT OF UNITED KINGDOM, « Arms Trade Treaty enters into force » (24 décembre 2014), en ligne : <<https://www.gov.uk/government/news/arms-trade-treaty-enters-into-force>> (consulté le 30 avril 2023).

Dans la présente affaire, le juge britannique pouvait donc interpréter les *Critères consolidés* conformément au *TCA*.

2.2. L'argumentation relative du *TCA* dans l'affaire *Campaign against Arms Trade v. Secretary of State for International Trade 2*

Nous avons vu ci-haut que la CAAT a réussi à amener le juge national à trancher sur la question des exportations d'armes britanniques vers l'Arabie saoudite. Dans un arrêt rendu, le 20 juin 2019, celui-ci a confirmé ses dires et a ordonné au gouvernement de reconsidérer l'affaire et de faire l'évaluation nécessaire au sujet des épisodes préoccupants du passé⁹⁷². Peu de temps après la sortie de cet arrêt, le gouvernement avait décidé aussi de suspendre toute nouvelle licence d'exportation d'armes vers l'Arabie saoudite⁹⁷³. Cependant, cette suspension n'a pas duré longtemps. Le 7 juillet 2020, la secrétaire de l'État a annoncé que l'évaluation demandée par la Cour d'appel est achevée et que celle-ci a mené à la conclusion selon laquelle les présumés violations du DIH n'étaient que des incidents isolés qui ne se sont pas reproduits. La secrétaire de l'État a annoncé également qu'il n'y avait pas de risque clair de violations graves du DIH et qu'il est donc possible désormais d'octroyer de nouvelles licences d'exportation d'armes vers l'Arabie saoudite⁹⁷⁴.

Ce revirement de position n'est pas passé inaperçu et a suscité encore une fois la réaction de la CAAT. Comme en 2016, celle-ci a décidé de contester la nouvelle décision du secrétaire de l'État en déposant, le 26 octobre 2020, une deuxième demande de contrôle judiciaire. Dans le présent titre, nous allons donc nous concentrer sur cette deuxième demande dans laquelle la CAAT est censée invoquer le *TCA*. Nous allons l'analyser suivant les nouveaux fondements et démontrer que la décision du secrétaire de l'État est non seulement contraire au droit

⁹⁷² *Campaign against Arms Trade v. Secretary of State for International Trade*, préc., note 965, para. 167.

⁹⁷³ RADIO-CANADA, préc., note 969.

⁹⁷⁴ UK PARLIAMENT, « Statement by the Secretary of State for International Trade », *UK Parliament* (7 juillet 2020), en ligne : <<https://questions-statements.parliament.uk/written-statements/detail/2020-07-07/HCWS339>> (consulté le 30 avril 2023).

britannique, mais, risquerait aussi de compromettre les obligations internationales du Royaume-Uni découlant du *TCA*, précisément, des articles 6 et 7.

Dans sa demande, la CAAT prétend que la décision du secrétaire de l'État d'octroyer de nouvelles licences d'exportation d'armes vers l'Arabie saoudite et de ne pas suspendre celles existantes va à l'encontre du critère 2 c) des *Critères consolidés*. Selon elle, la secrétaire de l'État n'avait pas fait une évaluation appropriée des risques comme l'exige ce critère⁹⁷⁵. Celui-ci stipule:

Having assessed the recipient country's attitude towards relevant principles established by international human rights instruments, the Government will:

c) not grant a licence if there is a clear risk that the items might be used in the commission of a serious violation of international humanitarian law.

For these purposes items which might be used for internal repression will include, inter alia, items where there is evidence of the use of these or similar items for internal repression by the proposed end-user, or where there is reason to believe that the items will be diverted from their stated end use or end user and used for internal repression.

The nature of the items to be transferred will be considered carefully, particularly if they are intended for internal security purposes. Internal repression includes, inter alia, torture and other cruel, inhuman and degrading treatment or punishment; summary or arbitrary executions; disappearances; arbitrary detentions; and other major violations of human rights and fundamental freedoms as set out in relevant international human rights instruments, including the universal declaration on human rights and the international covenant on civil and political rights.

In considering the risk that items might be used for internal repression or in the commission of a serious violation of international humanitarian law, the Government will also take account of the risk that the items might be used to commit gender-based violence or serious violence against women or children⁹⁷⁶.

⁹⁷⁵ Valentina AZAROVA, Roy ISBISTER et Carlo MAZZOLENI, *Domestic accountability for international arms transfers: Law, policy and practice*, 8, 2021, p. 17.

⁹⁷⁶ *Consolidated EU and National Arms Export Licensing Criteria (Written Ministerial Statement by The Secretary of State for Business, Innovation and Skills)*, préc., note 959, Criterion 2 c].

La CAAT fonde sa demande sur quatre arguments : 1) La secrétaire de l'État n'était pas capable d'identifier les violations du DIH commises par l'Arabie saoudite au Yémen et n'a pas fourni une explication claire permettant de conclure que le nombre des violations commises était « négligeable; 2) La secrétaire de l'État est arrivée à une conclusion irrationnelle lorsqu'elle a jugé que les présumés violations du DIH n'étaient que des incidents isolés qui ne se sont pas reproduits et n'avait pas pris en compte d'autres violations, notamment, la torture, les disparitions forcées et les bombardements aériens; 3) La secrétaire de l'État n'avait pas pris en compte dans son évaluation du risque clair les violations pouvant être commises dans le futur ; 4) La secrétaire de l'État n'avait pas pris en compte la gravité des violations du DIH commises et l'étendue de l'impunité pour de telles violations en Arabie saoudite⁹⁷⁷.

La décision du secrétaire de l'État d'octroyer de nouvelles licences d'exportation d'armes vers l'Arabie saoudite et de maintenir celles existantes enfreindrait non seulement le droit britannique, mais, risquerait aussi de compromettre les obligations internationales du Royaume-Uni découlant du *TCA*. En effet, en vertu des articles 6 et 7 de ce traité, le Royaume-Uni a l'obligation, dans les circonstances actuelles, de ne pas délivrer de nouvelles licences d'exportation, mais aussi d'annuler celles déjà délivrées et par conséquent de ne pas les utiliser pour effectuer des transferts d'armes à l'Arabie saoudite.

L'article 6 qui présente une liste d'interdiction prévoit dans son paragraphe (2) que « [l]'État partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques (..) qui violerait ses obligations internationales, résultant des accords internationaux pertinents auxquels il est partie, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques »⁹⁷⁸. Ainsi, en octroyant de nouvelles licences d'exportation d'armes vers l'Arabie saoudite et en maintenant celles existantes, le Royaume-Uni serait en violation flagrante de ses obligations internationales résultant par exemple de la *Charte des Nations Unies*, précisément, de ses articles 2(4), 55 et 56 relatifs respectivement à l'interdiction du recours à

⁹⁷⁷ V. AZAROVA, R. ISBISTER et C. MAZZOLENI, préc., note 975, p. 18.

⁹⁷⁸ *TCA*, art. 6 (2).

la force, à la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales et enfin à la coopération en la matière avec l'organisation⁹⁷⁹. L'article 6 prévoit également dans son paragraphe 3 que « [l']État partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques (...) s'il a connaissance, lors de l'autorisation, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie »⁹⁸⁰. En ce sens, il est inconcevable, aujourd'hui, que le Royaume-Uni n'ait pas pris connaissance des violations commises au Yémen. Celles-ci sont largement documentées tant par les organes des Nations Unies que par des ONG⁹⁸¹.

Quant à l'article 7 du TCA, il présente un processus d'évaluation en vue de l'autorisation des exportations. Il prévoit dans ses paragraphes (1) et (4) que « (...) [c]haque État partie exportateur, avant d'autoriser l'exportation d'armes classiques (...), évalue, de manière objective et non discriminatoire, en tenant compte de tout élément utile (...), si l'exportation de ces armes ou biens: a) Contribuerait ou porterait atteinte à la paix et à la sécurité; b) Pourrait servir à: i) Commettre une violation grave du droit international humanitaire ou à en faciliter la commission; ii) Commettre une violation grave du droit international des droits de l'homme ou à en faciliter la commission »; « commettre des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants, ou à en faciliter la commission⁹⁸². L'article 7 prévoit également dans son paragraphe 3 que « [s]i, à l'issue de cette évaluation et après avoir examiné les mesures d'atténuation des risques disponibles, l'État partie exportateur estime qu'il existe un risque prépondérant de réalisation d'une des conséquences négatives prévues au paragraphe (1), il n'autorise pas l'exportation⁹⁸³.

⁹⁷⁹ É. DAVID, D. TURP, B. WOOD et V. AZAROVA, préc., note 462, p. 83-84.

⁹⁸⁰ TCA, art. 6 (3).

⁹⁸¹ Voir par exemple le *Rapport du Groupe d'experts éminents internationaux et régionaux sur le Yémen*, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, 2019; et, ASER, préc., note 861.

⁹⁸² TCA, art. 7 (1) et (4).

⁹⁸³ *Id.*, art. 7 (3).

Il s'agit principalement des dispositions qui ont été incorporées en droit britannique. Ces dispositions ne s'appliquent pas en principe dans le cas d'espèce vu que l'exportation des armes à l'Arabie saoudite est déjà interdite de par l'application de l'article 6 (2) et (3). Mais, dans le cas où le gouvernement britannique ignore cet article et invoque plutôt l'application de ces dispositions, à ce moment-là, l'évaluation qui en découle, devrait, étant donné les preuves convaincantes qui existent, conduire à la conclusion selon laquelle il y a eu et il existe toujours un risque prépondérant que les armes de construction britannique exportés soient utilisés au Yémen pour commettre ou faciliter la commission de violations graves du DIH, de violations graves du DIDF, d'actes graves de violence fondée sur le sexe ou d'actes graves de violence contre les femmes et les enfants. Ainsi, les demandes de licences d'exportation s'y rattachant doivent être refusées.

L'article 7 prévoit également dans son paragraphe (7) que « [s]i, après avoir accordé l'autorisation, un État partie exportateur obtient de nouvelles informations pertinentes, il est encouragé à réexaminer son autorisation, après avoir consulté au besoin l'État importateur »⁹⁸⁴. Entre juin 2019 et juillet 2020, le gouvernement britannique a certes procédé, tel que demandé par la Cour d'appel, à l'évaluation du respect passé et présent de l'Arabie saoudite du DIH. Cependant, cet examen ne semble pas satisfaisant. La secrétaire de l'État n'avait pas fait une évaluation appropriée des risques comme l'exige le droit interne. De même, elle n'avait pas pris en compte les obligations du Royaume-Uni édictées par le TCA.

Enfin, la demande de révision déposée par la CAAT est encore pendante. Celle-ci a obtenu, le 20 avril 2021, une autorisation pour présenter sa demande à la Cour suprême qui devra trancher sur la légalité de la décision du secrétaire de l'État. Le 28 juillet 2022, la Cour a confirmé l'inscription de l'affaire et a annoncé que l'audience aura lieu entre le 31 janvier et 2 février 2023⁹⁸⁵.

⁹⁸⁴ *Id.*, art. 7 (7).

⁹⁸⁵ CAAT, « Arms Sales Back on Trial in 2023: CAAT's Legal Challenge Over the Supply of UK Weapons for the War in Yémen Will Proceed in the High Court in January 2023 », CAAT (28 juillet 2022), en ligne : <<https://caat.org.uk/news/arms-sales-back-on-trial-in-2023/>> (consulté le 30 avril 2023).

Section 2

L'applicabilité des traités et du TCA en droit canadien

La présente section s'attachera, dans un premier point, à exposer et à analyser la technique d'applicabilité indirecte des traités en droit canadien. Le second point portera sur les affaires *Turp c. Ministre des Affaires étrangères du Canada* et l'applicabilité du TCA en droit canadien.

1. L'applicabilité des traités en droit canadien

1.1. La non-applicabilité directe des traités en droit canadien

À l'instar du Royaume-Uni, le Canada adhère à la conception dualiste en ce qui concerne l'application des traités dans son droit interne⁹⁸⁶. Suivant cette conception, les traités ne sont pas directement applicables. Leur applicabilité est sujette à leur incorporation dans le droit interne par un acte de transformation qui peut notamment être une loi ou un règlement d'application⁹⁸⁷. Sans cette nécessaire incorporation, les traités ne sont pas susceptibles de produire des effets juridiques en droit interne et ne sauraient avoir de valeur contraignante devant un tribunal de droit interne⁹⁸⁸.

L'incorporation législative des traités au Canada doit se conformer au partage constitutionnel des compétences législatives. Ainsi, si le traité concerne une matière fédérale, son incorporation dans le droit canadien relève du parlement fédéral. En revanche, l'incorporation d'un traité portant sur une matière provinciale appartient aux législatures provinciales⁹⁸⁹. En effectuant le travail d'incorporation, les organes législatifs n'exercent aucun contrôle juridique sur la conclusion des traités qui relève exclusivement du pouvoir exécutif

⁹⁸⁶ C. EMANUELLI, préc., note 919, 285.

⁹⁸⁷ *Id.*, 272.

⁹⁸⁸ S. DENONCOURT, préc., note 735, p. 46.

⁹⁸⁹ C. EMANUELLI, préc., note 919, 285-286.

fédéral. Ceux-ci peuvent néanmoins y exercer un contrôle politique, mais, l'initiative de ce contrôle revient largement au gouvernement en place⁹⁹⁰.

L'incorporation législative des traités peut s'effectuer de différentes façons. Le législateur canadien peut par exemple se référer à la méthode d'incorporation par « renvoi ». Selon cette méthode, le texte d'un traité peut être incorporé partiellement ou intégralement dans une loi⁹⁹¹. La loi dite introductive, d'exécution ou de mise en œuvre (distincte ou autre) renferme habituellement une disposition portant approbation du traité. Celle-ci est souvent énoncée très simplement, par exemple, par l'expression : « le traité est approuvé » ou une expression semblable⁹⁹².

Le législateur peut également se référer à la méthode dite « d'harmonisation » selon laquelle le traité peut simplement être proclamé en vigueur par la loi. Dans ce cas-là, le Canada déclare, au moment de ratifier le traité, que l'ensemble de ses lois déjà en vigueur offrait la même protection que ce que prévoyait le traité⁹⁹³. Il le fait habituellement lorsqu'il s'agit d'un traité visant les droits fondamentaux ou la promotion et la protection des investissements étrangers. Afin d'assurer la conformité avec le traité, les fonctionnaires du ministère de la justice procède normalement à un examen de la législation existante et consultent les autres organismes fédéraux, les provinces, les territoires ainsi que les organisations non gouvernementales. Ils détermineront ainsi si des modifications ou de nouvelles dispositions législatives sont nécessaires et si le gouvernement doit ajouter une réserve ou une déclaration d'interprétation au traité afin de préciser la position du Canada à l'égard de certaines questions⁹⁹⁴.

⁹⁹⁰ *Id.*, 285.

⁹⁹¹ Danny LATOUR, « Le droit international en droit canadien : l'exemple de la torture devant les tribunaux », *Action des Chrétiens pour l'Abolition de la torture (ACAT-Canada)* (8 décembre 2016), en ligne : <<https://acatcanada.ca/le-droit-international-en-droit-canadien/>> (consulté le 30 avril 2023).

⁹⁹² Laura BARNETT, *Le processus de conclusion des traités au Canada*, Service d'information, d'éducation et de recherche parlementaires - Bibliothèque du Parlement, 1 avril 2021, p. 5.

⁹⁹³ D. LATOUR, préc., note 991.

⁹⁹⁴ L. BARNETT, préc., note 992, p. 5-6.

La méthode législative choisie pour incorporer et mettre en œuvre le traité aura des effets sur l'applicabilité et la justiciabilité du traité qui est à l'origine de la loi. Ainsi, si la loi introductive ou de mise en œuvre incorpore au droit canadien toutes ou certaines dispositions d'un traité, le juge canadien les appliquera telles quelles, parce qu'elles font partie de la loi. En revanche, si la loi se contente de s'inspirer du traité, le juge n'appliquera pas le traité en tant que tel. Il appliquera sa traduction législative⁹⁹⁵. L'applicabilité et la justiciabilité dudit traité devient de plus en plus complexe lorsque celui-ci est incorporé à l'aide de la méthode d'harmonisation. En effet, l'utilisation de cette méthode rend la loi susceptible d'aboutir à des vides juridiques, car, il est impossible que le droit interne reflète parfaitement et intégralement (mot pour mot) toutes les subtilités comprises dans les articles du traité que le Canada veut ratifier. L'utilisation de cette méthode rend difficile le travail du juge qui doit faire valoir le droit⁹⁹⁶.

La méthode législative choisie pour incorporer et mettre en œuvre le traité n'aura pas des effets sur l'opposabilité du traité qui est à l'origine de la loi. Celui-ci demeure invocable et applicable pour des fins d'interprétation judiciaire⁹⁹⁷.

1.2. L'applicabilité indirecte des traités en droit canadien

Indépendamment de la question de l'applicabilité indirecte des traités en droit canadien comme source de droit positif, les traités sont aussi indirectement applicables lorsqu'ils sont utilisés comme source interprétative du droit canadien. En effet, lorsqu'une interprétation d'une norme interne s'impose, le juge canadien peut se référer aux traités internationaux indépendamment de la question de l'incorporation desdits traités et de la modification du droit canadien par le législateur. Ces traités ne sont pas obligatoires, mais, peuvent constituer des éléments pertinents et persuasifs d'interprétation⁹⁹⁸. Le recours par le juge canadien aux traités internationaux se fait par l'application de vieux principes d'interprétation hérités du

⁹⁹⁵ C. EMANUELLI, préc., note 919, 286.

⁹⁹⁶ D. LATOUR, préc., note 991.

⁹⁹⁷ C. C. EMMANUELLI et S. SLOSAR, préc., note 919, 74.

⁹⁹⁸ S. BEAULAC, préc., note 925, 66.

droit britannique⁹⁹⁹. Il s'agit principalement du principe d'interprétation conforme et du principe d'interprétation contextuelle¹⁰⁰⁰.

Le principe d'interprétation conforme se fonde sur la présomption selon laquelle le droit canadien n'est pas en contradiction avec le droit international¹⁰⁰¹. Cette présomption d'intention oblige en quelque sorte le juge national de choisir l'interprétation du droit interne la plus conforme aux obligations internationales du Canada ou en d'autres termes celle qui n'emporterait pas la contravention de l'état à ses obligations internationales. La présomption de conformité concerne les traités conclus par le Canada et la coutume internationale et s'applique, peu importe le caractère applicable ou inapplicable du traité ou la réception ou non de la coutume en droit canadien¹⁰⁰².

Cependant, comme il s'agit d'une simple présomption, il est possible qu'elle soit écartée par le juge. Celui-ci peut en effet ne pas l'appliquer si la disposition nationale à interpréter est claire et donc si l'intention du législateur est facilement identifiable. Dans ce cas, le recours au droit international est considéré comme non nécessaire à l'interprétation judiciaire. Selon la doctrine, il s'agit ici d'une application de la « règle du sens clair des textes ». Le juge est normalement sensé suivre l'intention claire du législateur, même si cette intention claire est incompatible avec les obligations du Canada au niveau international¹⁰⁰³.

En effet, bien que le législateur soit censé ne pas vouloir légiférer d'une manière incompatible avec les obligations internationales de l'État, cependant, conformément au principe de la souveraineté parlementaire, il est tout à fait loisible à celui-ci de le faire : une loi n'est pas nulle du simple fait qu'elle violerait un traité ou une règle coutumière de droit

⁹⁹⁹ *Id.*, 67.

¹⁰⁰⁰ *Id.*, 76.

¹⁰⁰¹ S. DENONCOURT, préc., note 735, p. 56.

¹⁰⁰² Charles-Emmanuel CÔTÉ, *L'utilisation du droit international en droit canadien de l'environnement, dans le cadre du Symposium L'environnement au tribunal : les principaux concepts relatifs à l'environnement et la nature unique des dommages à l'environnement*, Institut canadien du droit des ressources, Faculté de droit de l'Université de Calgary, 23 mars 2012, p. 8.

¹⁰⁰³ P.-A. CÔTÉ, M. DEVINAT et S. BEAULAC, préc., note 949, p. 429.

international. Dans ce même sens, il n'est pas possible pour le juge national de refuser d'appliquer une loi pour le motif de son incompatibilité avec le droit international¹⁰⁰⁴.

À l'opposé, le recours au droit international est considéré comme légitime si la disposition nationale à interpréter comporte de véritables difficultés d'interprétation¹⁰⁰⁵. Selon la doctrine, il s'agit ici d'une application de la théorie de l'imprécision qui permet au juge de faire des interprétations larges et libérales des dispositions nationales. C'est le cas notamment lorsque le législateur utilise un langage législatif exagérément vague et indéterminé - où le libellé à « texture ouverte » l'est à outrance - de telle sorte qu'il ne peut pas y avoir un débat judiciaire sur la base de la norme de droit écrit¹⁰⁰⁶. À défaut de remplir cette condition préalable d'ambiguïté, le juge n'est pas censé être en mesure d'invoquer la présomption de conformité au droit international¹⁰⁰⁷.

Lorsque la présomption de conformité est inapplicable, le juge se réfère au droit international au moyen d'un autre principe, soit le principe d'interprétation contextuelle. Suivant ce principe, ce n'est pas une norme précise du droit international liant le Canada qui est invoquée, mais bien un corpus de normes ou de développements internationaux non contraignants¹⁰⁰⁸. Il s'agit d'un corpus international potentiellement vaste dans lequel le juge pourra puiser, mais, dans lequel il devra immanquablement faire des choix. Contrairement à l'interprétation conforme balisée par le caractère obligatoire des normes, l'interprétation contextuelle suit sa propre logique visant à tenir compte de toute source pertinente et persuasive. Le juge engagé dans une démarche d'interprétation contextuelle peut par exemple tenir compte d'un traité que le Canada n'a pas ratifié, d'un traité que le Canada a ratifié, mais, n'a pas encore incorporé dans son droit interne, d'une norme coutumière d'une région à laquelle le Canada n'appartient pas, voire d'une norme coutumière à l'application de laquelle le Canada s'est toujours opposé. Le juge peut également tenir compte des normes en devenir,

¹⁰⁰⁴ *Id.*, p. 428.

¹⁰⁰⁵ *Id.*, p. 429.

¹⁰⁰⁶ S. BEAULAC, préc., note 946, 10.

¹⁰⁰⁷ S. BEAULAC, préc., note 925, 79.

¹⁰⁰⁸ S. DENONCOURT, préc., note 735, p. 61.

comme la coutume en émergence, les traités qui ne sont pas encore en vigueur où même les énonciations de la soft law, soit de nombreux instruments au poids politique parfois considérable, comme les résolutions des Nations Unies¹⁰⁰⁹.

Le principe d'interprétation contextuelle a réellement vu le jour dans l'arrêt *Baker c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*¹⁰¹⁰. Dans cette affaire, la Cour Suprême du Canada a infirmé une décision administrative pour le motif qu'elle était déraisonnable et contraire aux valeurs exprimées dans le droit international des droits de la personne. La Cour a notamment tenu compte des valeurs exprimées dans la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Elle a tenu compte de ce traité malgré le fait qu'il n'ait été pas applicable au Canada, vu que celui-ci l'avait juste ratifié et ne l'avait pas encore incorporé dans son droit interne. Selon la Cour, ce traité n'a certes aucune application directe au Canada vu qu'il n'a pas été mis en œuvre par le parlement, cependant, il est possible qu'il soit pris en compte dans l'approche contextuelle de l'interprétation des lois¹⁰¹¹. Cet arrêt de la Cour suprême (*Baker*) a opéré un véritable changement dans la façon dont les cours abordent aujourd'hui le droit international. Elles sont passées d'un dualisme imperméable à l'utilisation interprétative subsidiaire¹⁰¹².

L'importance de l'interprétation contextuelle a été confirmée dans l'arrêt *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté de l'Immigration)*. Dans cette affaire, la Cour a eu recours au droit international pour interpréter des dispositions de droit interne, précisément, des dispositions de la *Loi sur l'immigration* et de la *Charte*. Selon la Cour, il n'est pas possible d'examiner ces dispositions sans toutefois examiner les normes internationales qu'elles reflètent. La Cour ajoute que la bonne compréhension de la Loi et de la *Charte* implique l'examen du contexte international. La Cour admet le fait que le Canada ne soit lié par des normes internationales consignées dans un traité que si celui-ci a été incorporé au droit

¹⁰⁰⁹ *Id.*, p. 61-62.

¹⁰¹⁰ [1999] 2 R.C.S. 817.

¹⁰¹¹ *Id.*

¹⁰¹² Nicole DUVAL HESLER, « L'influence du droit international sur la Cour d'appel du Québec », (2013) 54-1 *Les Cahiers de droit*, 189.

canadien par une loi. Cependant, elle se fie à la pratique des tribunaux permettant de faire appel au droit international afin de dégager le sens de la *Constitution du Canada*¹⁰¹³.

La question de l'applicabilité indirecte des traités en droit canadien a récemment été débattue devant la Cour suprême du Canada. Dans l'arrêt *Québec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec Inc.*¹⁰¹⁴, la Cour suprême du Canada a confirmé s'être fréquemment appuyée sur des sources de droit international et que cela constitue une pratique courante et acceptée. La Cour a confirmé aussi l'importance de toutes les sources contraignantes ou non et ce dans pratiquement tous les domaines du droit. Selon la Cour, bien qu'elles ne soient pas déterminantes quant au résultat, ces sources apportent néanmoins un appui convaincant et pertinent sur le plan de l'interprétation. Enfin, la Cour a précisé qu'elle n'a jamais exigé que ces sources soient triées en fonction de leur poids respectif ; elle n'a jamais non plus appliqué le type de hiérarchisation du caractère persuasif qui segmente les sources de droit international non contraignantes en catégories se voyant accorder plus ou moins d'influence. La création de tels obstacles inutiles est selon elle un recul inquiétant¹⁰¹⁵.

2. Les affaires *Turp c. Ministre des Affaires étrangères du Canada* et l'applicabilité du TCA

2.1. L'absence d'invocation du TCA dans l'affaire *Turp c. Ministre des Affaires étrangères du Canada 1*

Les relations canado-saoudiennes en matière d'armement existent depuis longtemps. Elles datent depuis au moins les années 1990¹⁰¹⁶. Ces relations commerciales ont pris de l'ampleur les dernières années. Selon le *Rapport sur les exportations de marchandises*

¹⁰¹³ [2002] 1 R.C.S. 3.

¹⁰¹⁴ 2020 CSC 32.

¹⁰¹⁵ *Id.*

¹⁰¹⁶ AFFAIRES MONDIALES CANADA, « Note d'information : Mise à jour sur les licences d'exportation vers l'Arabie saoudite » (13 novembre 2019), en ligne : <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/controls-contrôles/arms-export-saudi-arabia_exportations-armes-arabie-saoudite.aspx?lang=fra> (consulté le 30 avril 2023).

militaires du Canada portant sur l'année 2019, l'Arabie saoudite représente le principal marché d'exportation du Canada - à l'extérieur des États-Unis d'Amérique- avec une valeur approximative de 2,864 milliards de dollars, soit environ 76 % du montant total des licences octroyées sur l'année¹⁰¹⁷. Ces dernières couvrent une variété importante d'armes classiques allant des chars de combat aux pièces et composants¹⁰¹⁸.

Les transferts d'armes canadiens à l'Arabie saoudite ont fait couler beaucoup d'encre les dernières années. L'Arabie saoudite s'étant militairement impliquée dans la guerre au Yémen, en mars 2015, cela a soulevé de profondes inquiétudes quant à la légalité de ces transferts. Le contrat qui était au centre du débat est celui des véhicules blindés légers (VBL) conclu en 2014 par la Corporation Commerciale Canadienne¹⁰¹⁹. Il s'agit d'un contrat qui nécessitait l'obtention d'une licence d'exportation afin de procéder au transfert des Véhicules blindés légers (VBLs) vers l'Arabie saoudite¹⁰²⁰.

Avant qu'aucune licence d'exportation ne soit approuvée, le gouvernement canadien fut mis en demeure par le professeur de droit international et de droit constitutionnel Daniel Turp et un groupe d'étudiants et d'étudiantes en droit de l'Université de Montréal. Initiant l'« Opération Droits blindés »¹⁰²¹, le groupe faisait parvenir, le 14 février 2016, une lettre au ministre des Affaires étrangères dans laquelle il lui demande de confirmer, dans un délai de 14 jours, qu'aucune licence d'exportation ne sera délivrée par le gouvernement du Canada pour la vente de VBLs à l'Arabie saoudite¹⁰²². Cependant, contrairement à ce que les membres de

¹⁰¹⁷ AFFAIRES MONDIALES CANADA, *Rapport sur les exportations de matériel militaire du Canada (2019)*, p. 4.

¹⁰¹⁸ *Id.*, p. 37; Voir aussi Hugo JONCAS, « Des armes fabriquées au Québec pour la guerre au Yémen », *Le Journal de Montréal* (19 janvier 2019), en ligne : <<https://www.journaldemontreal.com/2019/01/12/fabriques-ici-pour-tuer>> (consulté le 30 avril 2023).

¹⁰¹⁹ RADIO-CANADA, « Le gouvernement Trudeau approuve l'exportation des blindés vers l'Arabie saoudite », *Radio-Canada* (12 avril 2016), en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/775569/stephane-dion-daniel-turp-blindes-arabie-saoudite-droits-personne>> (consulté le 30 avril 2023).

¹⁰²⁰ *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. (1985), ch. E-19, art. 13. [ci-après « LLEI »].

¹⁰²¹ Voir la page Facebook de l'« Opération Droits Blindés / Armoured Rights Operation », en ligne : <<https://www.facebook.com/droitsblindes/>> (consulté le 30 avril 2023).

¹⁰²² RADIO-CANADA, « Ottawa mis en demeure sur la vente de blindés à l'Arabie saoudite », *Radio-Canada* (18 février 2016), en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/765959/turp-dion-arabie-saoudite-blindes-vente>> (consulté le 3 septembre 2022); Voir aussi RADIO-CANADA, « Vente de véhicules blindés à l'Arabie saoudite : vers

cette Opération s’attendaient, le ministre des Affaires étrangères a approuvé les licences d’exportation concernées le 8 avril 2016¹⁰²³.

Vu le contexte, le professeur Daniel Turp a déposé, le 21 mars 2016, une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale. La demande a été amendée un mois après, soit, le 21 avril 2016, en raison de la décision du ministre susmentionnée. Le professeur Turp prétend que l’octroi des licences d’exportation des VBLs vers l’Arabie saoudite va à l’encontre des objectifs de la *Loi sur les licences d’exportation et d’importation* (LLEI) et des politiques et lignes directrices en vigueur. Celles-ci prévoient l’exercice d’un contrôle rigoureux sur les exportations militaires vers des pays engagés dans des hostilités ou qui violent les droits de la personne¹⁰²⁴. Le professeur prétend également que l’octroi de ces licences va à l’encontre des objectifs de la *Loi sur les conventions de Genève* par laquelle le législateur a incorporé en droit canadien les quatre *Conventions de Genève de 1949*. En adoptant cette loi, le Canada s’est engagé à respecter et à faire respecter les quatre *conventions* et leurs *protocoles additionnels* en toutes circonstances¹⁰²⁵.

Le professeur Turp ajoute que le processus administratif menant à la décision du ministre était vicié, car, sa décision a été guidée par des considérations autres que le respect des droits fondamentaux et du droit international humanitaire. Selon lui, le ministre a passé outre les principes devant guider sa discrétion, car, il a approuvé l’octroi des licences d’exportation des VBLs vers l’Arabie saoudite malgré le fait qu’il existe un risque raisonnable que ces véhicules soient utilisés pour commettre des violations des droits de la personne¹⁰²⁶.

Après avoir examiné la demande de révision judiciaire, la Cour fédérale l’a rejetée. Dans son jugement rendu le 24 janvier 2017, la Cour a confirmé la légalité de la décision du ministre de délivrer les licences pour l’exportation des VBLs en Arabie saoudite. Pour en arriver à cette

une contestation en cour », *Radio-Canada* (6 février 2016), en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/763846/arabie-saoudite-etudiants-cour-federale-canada>> (consulté le 30 avril 2023).

¹⁰²³ RADIO-CANADA, préc., note 1019.

¹⁰²⁴ COUR FÉDÉRALE, *Daniel Turp c. Ministre des Affaires étrangères*, (2017), 2017 CF 84.

¹⁰²⁵ *Id.*

¹⁰²⁶ *Id.*

décision la Cour s'est basée principalement sur les dispositions de la *LLEI* qui selon elle accordaient un large pouvoir discrétionnaire au ministre dans l'évaluation des facteurs pertinents liés à l'octroi de licences d'exportation pour des marchandises contrôlées. La Cour était d'avis que celui-ci avait bien tenu compte desdits facteurs, à savoir, l'impact économique de l'exportation proposée, les intérêts du Canada en matière de sécurité nationale et internationale, les antécédents de l'Arabie saoudite en matière de droits fondamentaux, ainsi que le conflit au Yémen. La Cour était d'avis également que l'article premier des *Conventions de Genève* de 1949 est inapplicable dans la présente affaire et que les questions d'équité procédurale ne doivent pas être soulevées, car, elles relèvent des politiques gouvernementales¹⁰²⁷.

La décision de la Cour fédérale fut une déception pour le professeur Daniel Turp. Selon lui, la juge avait tout en main pour décider en sa faveur¹⁰²⁸. N'ayant pas été convaincu de la réponse de la Cour, le professeur a interjeté appel auprès de la Cour d'appel fédérale. Devant cette Cour, le professeur a insisté sur le caractère déraisonnable et inhumain de la décision du ministre vu que celui-ci a fait le choix de l'économie et du commerce plutôt que celui de la protection des vies innocentes. Cependant, malgré les multiples arguments avancés, cet appel fut rejeté. Dans un jugement rendu, le 6 juillet 2018, la Cour d'appel a reconfirmé la légalité de la décision du ministre¹⁰²⁹. Le professeur a déposé, le 28 septembre 2018, une demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada, cependant, cette demande a été rejetée le 11 avril 2019¹⁰³⁰.

Le professeur Turp avait déposé une autre demande de contrôle judiciaire relativement aux licences d'exportation de VBLs à l'Arabie saoudite en raison de la découverte de nouveaux

¹⁰²⁷ *Id.*, p. 28-29.

¹⁰²⁸ Apolline LESUEUR, « Appel enclenché », *Quartier Libre* (10 février 2017), en ligne : <<https://quartierlibre.ca/appel-enclenche/>> (consulté le 30 avril 2023).

¹⁰²⁹ COUR D'APPEL FÉDÉRALE, *Daniel Turp c. Le ministre des Affaires étrangères*, 6 juillet 2018, p. 23-26.

¹⁰³⁰ COUR SUPRÊME, *Daniel Turp c. Le ministre des Affaires étrangères*, 11 avril 2019.

faits. Il retirait cette demande le 9 mai 2019 suite du refus de la Cour suprême du Canada d'entendre sa première demande¹⁰³¹.

Dans ces deux demandes de contrôle judiciaire, le *TCA* n'a pas été invoqué. Pourtant, il était opposable et aurait pu être un outil important d'interprétation de la *LLEI*. Il ne pouvait pas être déterminant quant au résultat, cependant, il aurait pu apporter un appui convainquant et pertinent sur le plan de l'interprétation. Certes, le Canada n'était pas encore partie au *TCA*, à ce moment-là, il avait juste exprimé la volonté d'y adhérer, cependant, l'importance de ce traité et son caractère spécifique font en sorte qu'il n'est pas possible qu'il soit inapplicable. Tout comme les traités relatifs aux droits fondamentaux, le *TCA* pouvait et devait être appliqué par les tribunaux canadiens. Les obligations qui en découlent, notamment, celles relatives au transfert et à l'exportation (les articles 6 et 7) pouvaient être contextuelles. Le juge canadien pouvait par exemple orienter l'interprétation de la *LLEI* dans le sens de ces deux articles du *TCA*, car, ils constituent un développement international important. En prenant en compte ces dispositions, le juge canadien opte pour un geste audacieux et justifié. Ce geste permet aussi en quelque sorte de maintenir le droit canadien en phase avec l'évolution du droit international réglementant le commerce des armes¹⁰³².

Si la justiciabilité du *TCA* pouvait être problématique avant 2019 vu qu'elle mettait le juge canadien dans une situation de gêne, notamment, vis-à-vis le principe de la séparation des pouvoirs, cela n'est plus le cas. Le *TCA* est entré en vigueur pour le Canada, le 17 septembre 2019, et y est officiellement applicable depuis. Il y a donc lieu de parler d'une nouvelle argumentation selon laquelle le *TCA* serait non seulement opposable mais justiciable aussi. Cela est possible dans le cadre d'un futur recours visant à mettre fin aux exportations d'armes du Canada vers l'Arabie saoudite.

¹⁰³¹ AFFAIRES MONDIALES CANADA, préc., note 1017, p. 5.

¹⁰³² Kristin BARTENSTEIN, « Du recours au droit international public pour l'interprétation du droit canadien : quelques remarques à propos de l'interprétation conforme », *Repères* 2017.EYB2017REP2303, 3.

2.2. Une argumentation fondée sur le TCA

Le TCA a été introduit en droit canadien par le projet de Loi modifiant la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation et le Code criminel* (modifications permettant l'adhésion au TCA et autres modifications) (Projet de loi C-47). Déposé, le 13 avril 2017, et ayant fait l'objet d'un long processus de consultations et de discussions, celui-ci a été adopté par la Chambre des communes, le 11 juin 2018, le Sénat, le 6 décembre 2018, et a reçu la sanction royale, le 13 décembre 2018. L'adoption de la loi a été suivie par un ensemble de six règlements publiés préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pendant 30 jours, du 16 mars au 15 avril 2019. L'instrument d'adhésion au TCA a été déposé, le 19 juin 2019, et le traité est entré en vigueur pour le Canada, le 17 septembre 2019¹⁰³³.

L'incorporation du TCA en droit canadien permet à celui-ci d'être non seulement opposable, mais, justiciable aussi. Les tribunaux canadiens pourraient dorénavant appliquer ce traité et ordonner au ministre d'annuler ou de suspendre toutes les licences existantes pour ces exportations d'armes vers des pays, tels l'Arabie saoudite, qui se feraient en contravention avec la *LLEI* et ses dispositions qui voient le jour à l'incorporation du TCA¹⁰³⁴. Sur la base de telles dispositions, il pourrait être plaidé que la délivrance de licences est non seulement contraire aux dispositions de la *LLEI*, précisément, aux articles 7.3 (1) et 7.4, mais, risqueraient aussi de compromettre les obligations internationales du Canada découlant du TCA, précisément, des articles 6 et 7.

¹⁰³³ Voir PARLEMENT DU CANADA, « Projet de loi C-47 », p. 47, en ligne : <<https://www.parl.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?Language=f&Mode=1&billId=8886296>> (consulté le 30 avril 2023); GOUVERNEMENT DU CANADA, « Aperçu de la trousse de mise en œuvre de la réglementation relative au Traité sur le commerce des armes », en ligne : <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/consultations/export_controls-controle_exportations/overview-aperçu.aspx?lang=fra> (consulté le 30 avril 2023); et, GOUVERNEMENT DU CANADA, « Dépôt de l'instrument d'adhésion du Canada au Traité sur le commerce des armes » (21 juin 2019), en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/affaires-mondiales/nouvelles/2019/06/depot-de-linstrument-dadhesion-du-canada-au-traite-sur-le-commerce-des-armes.html>> (consulté le 30 avril 2023)

¹⁰³⁴ AFFAIRES MONDIALES CANADA, préc., note 1017, p. 5-6.

L'ajout des articles 7.3 (1) et 7.4 à la *LLEI*, avait pour but de créer un processus rigoureux de délivrance de licences d'exportation et de courtage. L'article 7.3 (1) présente les facteurs obligatoires à prendre en compte avant la délivrance d'une licence. Il dispose que « [p]our décider s'il délivre la licence (...) à l'égard d'armes, de munitions, de matériels ou d'armements de guerre, le ministre prend en considération le fait que les marchandises ou les technologies mentionnées dans la demande : a) contribueraient à la paix et à la sécurité ou y porteraient atteinte ; b) pourraient servir à la commission ou à faciliter la commission : (i) d'une violation grave du droit international humanitaire (ii), d'une violation grave du droit international en matière de droits de la personne, (iii) d'un acte constituant une infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme auxquels le Canada est partie, (iv) d'un acte constituant une infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au crime organisé transnational auxquels le Canada est partie, (v) d'actes graves de violence fondée sur le sexe ou d'actes graves de violence contre les femmes et les enfants »¹⁰³⁵. Quant à l'article 7.4, il précise que la licence ne peut être délivrée « si le ministre détermine, après avoir pris en compte les mesures d'atténuation disponibles, qu'il existe un risque sérieux que l'exportation ou le courtage des marchandises ou des technologies mentionnées dans la demande entraînerait une conséquence négative visée au paragraphe 7.3 (1) »¹⁰³⁶.

La *LLEI* ne donne pas une définition au terme « risque sérieux », mais, en l'interprétant, le juge peut invoquer la présomption de conformité au *TCA*. Celui-ci ne donne pas non plus une définition au terme « risque prépondérant », soit, l'équivalent du terme canadien « risque sérieux », cependant, il peut l'orienter vers une interprétation objective et conforme. Suivant l'objectif ultime du *TCA*, soit, la protection de la personne humaine, le terme « risque prépondérant » a été interprété comme étant un risque qui ne peut être diminué de manière significative ou éliminé par des mesures d'atténuation¹⁰³⁷. Il en va de même pour le terme

¹⁰³⁵ *Loi permettant l'adhésion au Traité sur le commerce des armes*, art. 7.3 (1).

¹⁰³⁶ *Id.*, art. 7.4.

¹⁰³⁷ AMNISTIE INTERNATIONALE CANADA et PROJECT PLOUGHSHARES, *Aucune preuve crédible : L'analyse fautive du Canada sur les exportations d'armes vers l'Arabie saoudite (Rapport spécial)*, 2021, p. 20.

« risque sérieux ». Son interprétation doit être aussi restrictive pour les exportations d'armes. L'adoption d'une interprétation moins restrictive, comme l'a fait le gouvernement canadien dans son *Rapport final : examen des licences d'exportation vers l'Arabie saoudite*¹⁰³⁸, va à l'encontre non seulement de l'objectif de la *LLEI*, mais aussi, de celui du *TCA*.

Lorsqu'il existe un risque sérieux et aucune mesure d'atténuation, l'article 7.4 de la *LLEI* demande que le ministre refuse la délivrance de la licence d'exportation. Dans la présente affaire, il existe, jusqu'à date, un risque sérieux que l'exportation de VBLs à l'Arabie saoudite entraîne certaines des conséquences négatives mentionnées à l'article 7.3 (1). Elle peut notamment exacerber la guerre au Yémen plus qu'elle l'est déjà, ce qui constitue une menace à la paix et à la sécurité. Une fois exportés, ces VBLs risquent d'être utilisés pour commettre ou faciliter la commission de violations graves du DIH, de violations graves du DIDF, d'actes graves de violence fondée sur le sexe ou d'actes graves de violence contre les femmes et les enfants¹⁰³⁹. En outre, il n'est pas possible d'atténuer ce risque vu la perpétuité et la complexité de la guerre au Yémen¹⁰⁴⁰. Ainsi, étant donné le risque sérieux posé par l'exportation de VBLs à l'Arabie saoudite, le Canada doit immédiatement annuler les licences d'exportation existantes à l'Arabie saoudite et suspendre la délivrance de nouvelles licences.

L'annulation par le Canada des licences d'exportation de VBLs existantes vers l'Arabie saoudite et la suspension de délivrer de nouvelles licences garantirait le plein respect non seulement de sa loi nationale, mais aussi, de ses obligations internationales découlant du *TCA*.

¹⁰³⁸ AFFAIRES MONDIALES CANADA, *Rapport final : examen des licences d'exportation vers l'Arabie saoudite*, 2020, p. 14, en ligne : <<https://www.international.gc.ca/trade-commerce/controls-controles/memo/annex-a-ksa.aspx?lang=fra#intr>> (consulté le 30 avril 2023).

¹⁰³⁹ *Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation et le Code criminel*, préc., note 1035, art. 7.3 (1).

¹⁰⁴⁰ COURRIER INTERNATIONAL, « Yémen : 7 ans de guerre, une catastrophe humanitaire et aucune résolution en vue », *Courrier International* (25 mars 2022), en ligne : <<https://www.courrierinternational.com/article/anniversaire-yemen-7-ans-de-guerre-une-catastrophe-humanitaire-et-aucune-resolution-en-vue>> (consulté le 30 avril 2023); Voir aussi Julie CONNAN, « Au Yémen, sept ans d'une « guerre ignorée » », *La Croix* (26 mars 2022), en ligne : <<https://www.la-croix.com/Monde/Au-Yemen-sept-ans-dune-guerre-ignoree-2022-03-26-1201207060>> (consulté le 30 avril 2023); JULES BERGERON, « Yémen : la guerre presque oubliée », *Le Nouvelliste* (13 juin 2022), en ligne : <<https://www.lenouvelliste.ca/2022/06/13/yemen--la-guerre-presque-oubliee-aea1ffc27b86a9bdc49a367160f7437d>> (consulté le 30 avril 2023).

En effet, en vertu des article 6 et 7 de ce traité, le Canada a l'obligation, dans les circonstances actuelles, de ne pas délivrer de nouvelles licences d'exportation, mais aussi d'annuler celles déjà délivrées, et par conséquent, de ne pas les utiliser pour effectuer des transferts de VBLs à l'Arabie saoudite.

L'article 6 qui présente une liste d'interdiction prévoit dans son paragraphe (2) que « [l]'État partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques (..) qui violerait ses obligations internationales, résultant des accords internationaux pertinents auxquels il est partie, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques »¹⁰⁴¹. Ainsi, en refusant d'annuler ou de suspendre des licences d'exportation, le Canada serait en violation flagrante de ses obligations internationales résultant par exemple de la *Charte des Nations Unies*, précisément, de ses articles 2(4), 55 et 56 relatifs respectivement à l'interdiction du recours à la force, à la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales et enfin à la coopération en la matière avec l'organisation¹⁰⁴².

L'article 6 du *TCA* prévoit également dans son paragraphe 3 que « [l]'État partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques (..) s'il a connaissance, lors de l'autorisation, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des *Conventions de Genève de 1949*, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie »¹⁰⁴³. En ce sens, il est inconcevable, aujourd'hui, que le Canada n'ait pas pris connaissance des violations commises par l'Arabie saoudite au Yémen. Celles-ci sont largement documentées tant par les

¹⁰⁴¹ *TCA*, art. 6 (2).

¹⁰⁴² É. DAVID, D. TURP, B. WOOD et V. AZAROVA, préc., note 462, p. 83-84.

¹⁰⁴³ *TCA*, art. 6 (3).

organes des Nations Unies que par des ONG¹⁰⁴⁴. Des enquêtes rapportent même que des VBLs canadiens ont été détournés pour être utilisés dans la guerre au Yémen¹⁰⁴⁵.

Quant à l'article 7 du *TCA*, il présente un processus d'évaluation en vue de l'autorisation des exportations. Il prévoit dans ses paragraphes (1) et (4) que « (...) [c]haque État partie exportateur, avant d'autoriser l'exportation d'armes classiques (..), évalue, de manière objective et non discriminatoire, en tenant compte de tout élément utile (..), si l'exportation de ces armes ou biens: a) Contribuerait ou porterait atteinte à la paix et à la sécurité; b) Pourrait servir à: i) Commettre une violation grave du droit international humanitaire ou à en faciliter la commission; ii) Commettre une violation grave du droit international des droits de l'homme ou à en faciliter la commission »; « commettre des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants, ou à en faciliter la commission »¹⁰⁴⁶. L'article 7 prévoit également dans son paragraphe 3 que « [s]i, à l'issue de cette évaluation et après avoir examiné les mesures d'atténuation des risques disponibles, l'État partie exportateur estime qu'il existe un risque prépondérant de réalisation d'une des conséquences négatives prévues au paragraphe (1), il n'autorise pas l'exportation »¹⁰⁴⁷.

Il s'agit principalement des dispositions qui ont été incorporées en droit canadien. Ces dispositions ne s'appliquent pas en principe dans le cas d'espèce vu que l'exportation des VBLs à l'Arabie saoudite est déjà interdite de par l'application de l'article 6 (2) et (3). Mais, dans le cas où le gouvernement canadien ignore cet article et invoque plutôt l'application de ces dispositions, à ce moment-là, l'évaluation qui en découle, devrait, étant donné les preuves convaincantes qui existent, conduire à la conclusion selon laquelle il y a eu et il existe toujours

¹⁰⁴⁴ Voir par exemple note 982; ASER, préc., note 862.

¹⁰⁴⁵ Voir par exemple le *Documentaire « Yemen and the global arms trade » produit par Arab Reporters for Investigative Journalism (ARIJ) et publié sur Youtube le 4 décembre 2018.*, en ligne : <<https://www.bing.com/videos/search?q=Yemen+and+the+Global+Arms+Trade&&view=detail&mid=A402B3A6823B85A69D8AA402B3A6823B85A69D8A&&FORM=VRD GAR&ru=%2Fvideos%2Fsearch%3Fq%3DYemen%2Band%2Bthe%2BGlobal%2BArms%2BTrade%26FORM%3DHDRSC4>> (consulté le 30 avril 2023).

¹⁰⁴⁶ *TCA*, art. 7 (1) et (4).

¹⁰⁴⁷ *Id.*, art. 7 (3).

un risque prépondérant que les VBLs exportés soient utilisés au Yémen pour commettre ou faciliter la commission de violations graves du DIH, de violations graves du DIDF, d'actes graves de violence fondée sur le sexe ou d'actes graves de violence contre les femmes et les enfants. Ainsi, les demandes de licences d'exportation s'y rattachant doivent être refusées.

L'article 7 prévoit également dans son paragraphe (7) que « [s]i, après avoir accordé l'autorisation, un État partie exportateur obtient de nouvelles informations pertinentes, il est encouragé à réexaminer son autorisation, après avoir consulté au besoin l'État importateur »¹⁰⁴⁸. Entre novembre 2018 et décembre 2019, le Gouvernement canadien a certes procédé à l'examen des licences d'exportation existantes pour les marchandises et les technologies contrôlées en vertu de la *LLEI* et destinées à l'Arabie saoudite. Cependant, cet examen ne semble pas satisfaisant. Le gouvernement s'est fondé exclusivement sur la *LLEI* et n'a pas pris en compte les obligations du Canada édictées par le *TCA*. De même, la définition du risque sérieux que le gouvernement a adopté pour faire son examen ne semble pas conforme aux obligations du *TCA* et ne donne pas une orientation claire afin d'atténuer efficacement la possibilité d'une mauvaise utilisation¹⁰⁴⁹.

Enfin, si une nouvelle demande de contrôle judiciaire devrait être déposée en Cour fédérale du Canada, il serait permis de contester la légalité de la délivrance des licences d'exportation de VBLs et autres armes visés par le *TCA* auquel le Canada est dorénavant partie et qui pourrait être utilisé aux fins d'application et d'interprétation de la *LLEI*.

CONCLUSION DU CHAPITRE II

Le chapitre II de la Partie II porte sur l'applicabilité du *TCA* en droit britannique et canadien. Il permet de constater, malgré l'absence d'un arrêt en la matière, une possible similitude dans une éventuelle jurisprudence. En effet, les juridictions des deux pays démontrent clairement une ouverture quant à l'utilisation des traités internationaux, cependant, cette ouverture n'est pas

¹⁰⁴⁸ *Id.*, art. 7 (7).

¹⁰⁴⁹ AMNISTIE INTERNATIONALE CANADA et PROJECT PLOUGHSHARES, préc., note 1036, p. 20.

absolue et n'est pas toujours possible. Bien que ceux-ci soient opposables, il n'est pas toujours possible qu'ils soient justiciables. Leur justiciabilité dépend de la discrétion du juge. Celui-ci peut les faire valoir en invoquant les principes d'interprétation conforme et d'interprétation contextuelle, mais, il reste que cette invocation n'est pas obligatoire. Il en va de même pour le *TCA*. Au Royaume-Uni, nous avons vu que celui-ci n'a pas été invoqué dans la première demande de contrôle judiciaire déposée par la CAAT, le 9 mars 2016, cependant, il est fort possible qu'il le soit dans la deuxième demande déposée le 26 octobre 2020. Si c'est le cas, le juge peut le faire valoir en appliquant la présomption de conformité. Au Canada, nous avons vu que le *TCA* n'a pas été invoqué non plus dans les demandes de contrôle judiciaire déposées par le professeur Daniel Turp, et qu'il y a de fortes chances qu'il le sera dans le cadre d'un futur recours visant à mettre fin aux exportations d'armes du Canada vers l'Arabie saoudite. L'adhésion du Canada au *TCA* et son incorporation en droit interne ouvre grand la porte pour que ce traité soit non seulement opposable, mais justiciable aussi. Il serait ainsi permis de faire appel au *TCA* et de l'utiliser, soit, comme source de droit positif, soit, comme source interprétative du droit canadien. En d'autres termes, il serait permis de l'utiliser aux fins d'application et d'interprétation de la *LLEI* et d'invoquer au besoin la présomption de conformité du droit interne en regard des obligations internationales de l'État.

CONCLUSION DE LA PARTIE II

La Partie II porte sur l'effectivité du *TCA* dans son application aux ventes d'armes à l'Arabie saoudite. Elle se base principalement sur le facteur de l'applicabilité dans l'ordre normatif interne afin de mesurer l'effectivité du *TCA*. Dans son premier Chapitre, elle démontre que l'applicabilité du *TCA* est présumée être directe dans les ordres juridiques belge et français. Elle démontre également que cette présomption d'applicabilité directe reste une présomption. Bien que le *TCA* ait été reçu et introduit dans les deux ordres juridiques, cependant, cette réception n'a pas entraîné forcément son opposabilité. Celle-ci est tributaire à l'effet direct dudit traité ou à son caractère auto-exécutoire (self-executing). Ainsi, en se basant sur des méthodes d'interprétation spécifiques, le juge belge a rejeté l'effet direct de l'article 6 (2)

et a reconnu celui de l'article 6 (3). Quant au juge français, il a rejeté carrément l'effet direct des articles 6 (3) et 7 (7) du *TCA*.

Dans son chapitre II, cette partie démontre que l'applicabilité du *TCA* est indirecte dans les ordres juridiques britannique et canadien. Cette situation est dû au fait que celui-ci n'est pas reçu ou introduit automatiquement. Sa substance ou son contenu est plutôt transformé en droit interne par le biais d'une norme d'exécution qui sera la seule norme obligatoire pour le juge. Le *TCA* en tant que tel ne peut être pris en compte par celui-ci que pour des fins d'interprétation. De même, cette utilisation n'est pas garantie et dépend principalement de la discrétion du juge. Ainsi, bien qu'aucun arrêt n'ait été rendu en ce sens pour le moment, cependant, il y a de fortes chances que le *TCA* soit pris en compte par les juges britannique et canadien lors d'une éventuelle jurisprudence. Au Royaume-Uni, un arrêt est attendu prochainement dans l'affaire *Campaign against Arms Trade v. Secretary of State for International Trade 2*. L'audience a eu lieu entre le 31 janvier et le 2 février 2023. Il y a lieu de réitérer le fait qu'une nouvelle demande de contrôle judiciaire pourrait dorénavant être déposée en Cour fédérale du Canada et qu'une contestation de la légalité de la délivrance des licences d'exportation de VBLs et autres armes pourrait s'appuyer sur le *TCA* auquel le Canada est maintenant partie.

CONCLUSION GÉNÉRALE

En l'état actuel du droit, le *TCA* n'est effectif que partiellement. Son ineffectivité s'explique par le fait qu'il ne soit pas applicable dans les ordres juridiques des principaux fournisseurs d'armes à l'Arabie saoudite, notamment, ceux de Belgique et de France. N'ayant pas en main des arrêts qui ont été rendus en la matière dans les ordres juridiques britannique et canadien, il serait difficile de se prononcer par rapport à l'applicabilité, et par conséquent, l'effectivité de ce traité dans ces deux ordres juridiques.

La réticence du juge national quant à l'applicabilité du *TCA* peut s'attribuer aux multiples obstacles placés par les autorités administratives, mais, avant cela à l'inefficacité même de ce traité. Tel qu'il a été mentionné en introduction de la présente thèse, le *TCA* est un traité qui a été jugé globalement inefficace par la majorité des auteurs qui ont analysé son contenu et l'ont comparé avec son objectif ultime. Son inefficacité semble donc entraîner son ineffectivité.

L'absence d'un consensus lors des négociations pour un *TCA* efficace explique en partie le fait qu'on est parvenu à adopter un tel traité qu'en 2013 seulement. Pourtant, les efforts lancés en ce sens datent de longtemps. La partie préliminaire a démontré que la première tentative d'une réglementation multilatérale du commerce des armes date de la Conférence de Berlin de 1884-1885. Les efforts de réglementation se sont multipliés après cette date, mais, sans le moindre succès. Ils fussent tous voués à l'échec. L'idée de réglementer le commerce des armes était refusée politiquement, par toutes les parties prenantes, au nom de la liberté du commerce et de l'égalité souveraine des États. Ce sont ces mêmes considérations (et autres) qui ont amené, en 2013, à l'adoption d'un *TCA* édulcoré.

La Partie I de la présente thèse a démontré que le champ d'application de ce traité est restreint, qu'il s'agisse des armes ou des activités et opérations couvertes. Elle a démontré

également que les obligations qui en découlent - sauf celles relatives au transfert (art. 6) et à l'exportation (art. 7) -, ont une portée limitée vu le langage peu contraignant dans lequel elles ont été formulées. Enfin, la Partie I a démontré que le *TCA* ne se dote pas de mécanismes et d'instances de contrôle suffisants pour garantir sa mise en œuvre effective. Tel qu'il a été conçu, le *TCA* établit deux mécanismes de contrôle: un mécanisme général mentionné à l'article 5 et un autre particulier relatif à la conservation de données, au rapportage et à la coopération et à l'assistance internationale. S'agissant des instances de contrôle, le *TCA* met en place deux instances au lieu de trois : le Secrétariat et la Conférence des États parties. Il en manque le Conseil exécutif, conformément à la trilogie traditionnelle.

Bien qu'ils soient considérés comme étant les seuls qui sont plus au moins contraignants, les articles 6 et 7 du *TCA* ne sont effectifs que partiellement. La Partie II de la présente thèse a démontré que leur applicabilité, dans les ordres juridiques belges et français, est tributaire à leur effet direct ou à leur caractère auto-exécutoire. Pourtant, suivant la logique moniste réputée dans ces deux systèmes, le *TCA* est présumé être directement applicable et ce à la simple condition d'être reçu ou introduit en droit interne. Dans des arrêts rendus les 9 mars 2020 et 7 août 2020, le juge belge a rejeté l'effet direct de l'article 6 (2) et a reconnu celui de l'article 6 (3). Quant au juge français, il a rejeté, dans un arrêt rendu, le 8 juillet 2019, l'effet direct des articles 6 (3) et 7 (7) du *TCA*.

En ce qui concerne les ordres juridiques britanniques et canadiens, il était difficile de trancher sur la question de l'effectivité des articles 6 et 7 du *TCA*. Au moment d'écrire ces lignes, aucun arrêt n'a été rendu, dans ces deux systèmes, faisant référence directement ou indirectement au *TCA*. La Partie II a démontré, cependant, qu'il y a de fortes chances que ce traité soit pris en compte par les juges britannique et canadien lors d'une éventuelle jurisprudence. Les juridictions internes britannique et canadienne démontrent, malgré quelques nuances, une ouverture quant à l'utilisation des traités internationaux. Au Royaume-Uni, un arrêt est attendu prochainement dans l'affaire *Campaign against Arms Trade v. Secretary of state for International Trade 2*. L'audience a eu lieu, les 31 janvier ainsi que les 1^{er}

et le 2 février 2023 et l'affaire a été prise en délibéré par la High court of Justice. Au Canada, les tribunaux n'ont pas à ce jour statué sur une demande de révision judiciaire invoquant le *TCA* et ils pourraient un jour être appelés à le faire et appliquer en outre la présomption de conformité du droit interne canadien aux normes du *TCA*.

Si l'on veut que le *TCA*, tel qu'il a été adopté en 2013, soit effectif, il est important qu'il soit applicable en droit interne. Pour garantir son applicabilité, il est crucial de supprimer les obstacles artificiels placés sur la voie de celle-ci. Ainsi, l'applicabilité directe du *TCA*, dans les ordres juridiques belge et français, ne doit pas être freinée par l'exigence de l'effet direct (ou même pas par l'absence de publication) vu qu'il s'agit d'un traité qui a comme objectif ultime la protection de la personne humaine. En d'autres termes, l'applicabilité directe de ce traité ne doit pas être interprétée de façon à ce qu'elle l'empêche de déployer pleinement ses effets en droit interne. De plus, pour déterminer si une de ses dispositions est directement applicable, il convient de s'abstenir de recourir au critère subjectif de l'intention de l'État d'accorder ou non l'applicabilité directe au traité. Le critère de l'applicabilité directe doit être objectif, c'est-à-dire, que le juge doit déterminer au cas par cas si la disposition en question est suffisamment claire, complète et précise pour s'appliquer aux circonstances de l'espèce. Enfin, des palliatifs ont certes été mis en place, dans ces deux systèmes, afin de surmonter ces obstacles, cependant, cela reste insuffisant et peu convaincant. L'utilisation du *TCA* comme un simple référentiel d'interprétation ne comblerait pas autant l'angle mort de l'État de droit que constitue l'impossibilité de contester la violation de celui-ci par un acte interne.

Il en va de même pour l'applicabilité du *TCA* dans les ordres juridiques britannique et canadien. Celle-ci ne doit pas être freinée par une intégration partielle de ses dispositions en droit interne. L'incorporation intégrale reste la meilleure façon par laquelle on pourrait garantir l'applicabilité de ce traité. Si non, les juridictions internes doivent être réellement ouvertes quant à l'utilisation de ce traité.

L'applicabilité du *TCA* en droit interne est d'une importance majeure vu l'absence d'un organe international et indépendant qui contrôle le respect de ses dispositions. Elle permet aux juridictions internes de garantir le respect de ce traité, et par conséquent, son effectivité. L'applicabilité du *TCA* permet également aux juridictions internes de préciser le contenu de ses dispositions et donner ainsi des orientations claires aux autres organes de l'État. Enfin, lorsque celles-ci arrivent à une décision obligatoire fondée directement ou indirectement sur le *TCA*, les ONG et acteurs de la société civile disposent d'un atout supplémentaire leur permettant de faire pression sur les États parties pour qu'ils appliquent le traité.

L'effectivité du *TCA* n'est, bien évidemment, pas réduite à la seule question de l'applicabilité et ne repose pas uniquement sur la volonté des juges. Chaque organe de l'État a sa part de responsabilité dans l'atteinte de cet objectif. Dans les États monistes, le pouvoir constituant peut par exemple intervenir et améliorer les conditions liées à l'introduction des traités en droit interne comme celle de la publication. Il peut également prendre position quant à l'applicabilité directe des traités en indiquant dans la constitution que les juridictions internes doivent appliquer les traités qui ont comme objectif ultime la protection de la personne humaine. Dans les États dualistes, le pouvoir législatif peut jouer aussi un rôle important dans la réalisation du *TCA* vu qu'il est le responsable de l'introduction des traités en droit interne. Ainsi, parmi toutes les méthodes d'introduction existantes, il peut choisir celle qui permet au traité incorporé de déployer pleinement ses effets. Quoiqu'il en soit, il faut que les dispositions du traité incorporé aient véritablement force de loi.

De son côté, le pouvoir exécutif est censé tout mettre en œuvre afin d'assurer l'effectivité du *TCA*. Il peut par exemple, lors de la ratification ou même après, faire une déclaration officielle dans laquelle il démontre sa volonté de voir le *TCA* appliqué directement, ou bien, il s'abstient tout simplement de déclarer son opposition à l'applicabilité directe de ce traité. Si cela peut signifier quelque chose, il signifierait sans doute que le gouvernement est de bonne foi et qu'il déploie les meilleurs efforts afin d'appliquer le traité auquel il fait partie. La bonne foi ne doit pas se manifester non plus en forme de simples déclarations seulement,

elle doit aller bien loin que ça. Les actes du gouvernement doivent refléter réellement sa position exprimée lors des déclarations officielles ou bien par le simple geste de ratification. En d'autres termes, ceux-ci doivent être conformes aux obligations internationales découlant du *TCA*.

Si l'effectivité du *TCA* repose essentiellement sur l'attitude adoptée par les organes internes de l'État, il ne faut cependant pas négliger le rôle fondamental que peut jouer les organes internationaux de contrôle dans le renforcement de celle-ci. Ceux-ci peuvent préciser le contenu des dispositions de ce traité et donner ainsi des indications importantes aux juridictions internes. Ils peuvent également garantir son respect en le faisant valoir dans une décision obligatoire. Lorsque cela arrive, les ONG et acteurs de la société civile disposeront d'un outil important leur permettant de faire pression sur les États parties pour qu'ils appliquent le traité. En ce sens, si, à la suite du jugement du Conseil d'État, du 27 janvier 2023, ASER décide de porter l'affaire à la Cour de justice de l'Union européenne et que celle-ci arrive à une décision obligatoire, cela constituera un bon avancement dans la réalisation du *TCA* et un bon outil de dissuasion.

Étant donné les obstacles existants empêchant la mise en œuvre effective du *TCA*, il se fait plus pressant le besoin de créer un organe international et indépendant de contrôle de la mise en œuvre de ce Traité. En vertu de l'article 14 (4) (f) du *TCA*, il revient à la Conférence des États parties d'envisager la création d'un tel organe. Certes, la Conférence s'occupe elle aussi de l'examen de la mise en œuvre du *TCA* et des questions touchant son interprétation, cependant, il reste que sa composition interétatique est problématique. Les divergences guidées par les intérêts particuliers des États pourraient apparaître et compromettre son action. Le rôle assigné au Secrétariat demeure à ce jour purement administratif.

L'importance d'un organe international et indépendant de contrôle apparaît nettement dans le rôle que celui-ci pourra jouer. Un tel organe permettrait d'assurer, dans un cadre non juridictionnel, la vérification de la mise en œuvre du *TCA* et de combler les insuffisances et

carences constatées au niveau national. Il permettrait également de rappeler aux États leurs obligations et d'émettre des avis et recommandations. Enfin, il permettrait de jouer un rôle d'alerte en cas de transferts d'armes susceptibles de contribuer aux atteintes à la personne.

Le rôle de cet organe international et indépendant de contrôle pourrait être renforcé dans un domaine en particulier. Celui-ci pourrait par exemple s'exprimer sur la question de l'applicabilité directe du *TCA* ou celle de son incorporation. Certes, il ne pourra pas aller jusqu'à imposer aux États une méthode d'introduction en particulier vu que cela relève du choix de l'État, cependant, il pourra au moins indiquer avec insistance les solutions qu'il juge nécessaires pour optimiser l'effectivité de ce traité. L'organe de contrôle indépendant pourrait également contribuer à l'interprétation des dispositions du *TCA*. Bien que cela soit difficile, vu l'opposition des États à l'attribution d'un tel pouvoir à un tel organe et vu que cette tâche est déjà dévolue à la Conférence des États parties, cependant, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un pas important, notamment, lorsque la disposition à interpréter concerne de près ou de loin la protection de la personne humaine. En ce sens, il est possible de citer l'exemple de l'article 7 qui oblige l'État exportateur de ne pas autoriser l'exportation lorsqu'il existe « un risque prépondérant » que les armes exportées soient utilisées pour commettre des violations graves du DIDF et du DIH, des actes terroristes et criminels. L'expression « risque prépondérant » contenue dans cet article n'est pas définie et figure parmi l'une des expressions qui mériteront particulièrement des précisions. Cette expression ambiguë laisse aux États une large marge de manœuvre et pourrait les amener à l'interpréter en fonction de leurs intérêts.

L'effectivité recherchée du *TCA* n'affecte en rien le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu à tous les États à l'article 51 de la *Charte des Nations Unies*. Les États pourront toujours acquérir, produire, exporter, importer et transférer des armes classiques afin d'exercer ce droit. Cependant, il faut que cela se fait dans le respect impératif des droits fondamentaux. Il s'agit de la valeur intrinsèque que le *TCA* puisse ajoutée. Sans cette restriction, les États importateurs continueront à s'armer et à s'investir dans ce domaine plutôt que dans d'autres comme l'éducation ou la santé publique. Ils accéléreront également la

course à l'armement plus qu'elle l'est déjà. De leur côté, les États producteurs et exportateurs d'armes continueront à produire et à exporter des armes à des États en guerre et qui sont demandeurs d'importantes quantités d'armes. Ces États pourront aller jusqu'à créer des zones de tensions partout dans le monde afin de trouver des débouchées à leur production.

Au moment où une agression de la Russie est à l'origine du plus important conflit armé international sur le territoire de l'Europe depuis la Deuxième guerre mondiale que, comme l'a affirmé, le SIPRI, « la guerre en Ukraine a largement bouleversé le marché des armes »¹⁰⁵⁰, et que l'Arabie saoudite - le deuxième importateur mondial d'armes – continue de sévir dans le conflit au Yémen, il faut craindre que Arundhati Roy avait raison de penser que l'« [o]n fabrique les guerres pour vendre des armes ». Mais, le droit international n'a pas dit son dernier mot et le Traité sur le commerce des armes, il faut oser l'espérer, est susceptible de renverser l'ordre des choses et contribuer, comme cela est son objet et son but, à la paix, la sécurité et la stabilité internationales et régionales, mais aussi et surtout à réduire la souffrance humaine.

Nadia Omari, le 30 avril 2023

¹⁰⁵⁰ Voir Olivier BÉNIS, « L'Ukraine troisième importateur mondial : les ventes d'armes dans le monde en cinq infographies », France-Inter, 13 mars 2023, en ligne : <<https://www.radiofrance.fr/franceinter/l-ukraine-troisieme-importateur-mondial-les-ventes-d-armes-dans-le-monde-en-cinq-infographies-2001505>> (consulté le 30 avril 2023). Voir aussi SIPRI, « Les dépenses militaires mondiales atteignent un niveau record alors que les dépenses européennes bondissent », Communiqué de presse, 24 avril 2023, en ligne : https://sipri.org/sites/default/files/2023-03/at_press_release_fre.pdf (consulté le 30 avril 2023)

Références bibliographiques

TABLE DE LA LÉGISLATION

Textes internationaux

- Acte général de la Conférence de Berlin, du 26 février 1885, 1886, Bulletin officiel de l'État indépendant du Congo. Ann. 1885-86.
- Acte général de la Conférence de Bruxelles relative à la traite négrière africaine, signé à Bruxelles le 2 juillet 1890.
- Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes, 17 décembre 1996, *Moniteur belge*.
- Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce signé le 30 octobre 1947 et entré en vigueur le 1er janvier 1948, 55 R.T.N.U. 187.
- Arrangement de Wassenaar mis en place en 1995 afin de contribuer à la sécurité et à la stabilité régionales, en promouvant la transparence et une responsabilité accrue dans les transferts d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, en ligne : <<https://www.wassenaar.org/fr/>> (consulté le 18 juillet 2020).
- Charte des droits et devoirs économiques des États, Rés. 3281 (XXIX), AG des Nations Unies, du 12 décembre 1974.
- Code de conduite de l'Union européenne sur les transferts d'armes devenu, le 8 décembre 2008, Position commune de l'Union européenne définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations d'équipements militaires, (2008) Journal officiel de l'Union européenne.
- Charte des Nations Unies adoptée à la fin de la conférence de San Francisco, le 26 juin 1945.
- Convention de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur les armes légères et de petit calibre leurs munitions et autres matériels connexes, signée à Abuja (Nigeria), le 14 juin 2006, et entrée en vigueur, le 29 septembre 2009.
- Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, dite Convention de Kinshasa, adoptée, le 30 avril 2010, et entrée en vigueur, le 8 mars 2017.
- Convention de Saint-Germain-en-Laye relative au contrôle du commerce des armes et des munitions, 10 septembre 1919, VIII R.T.S.N. 27.
- Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée par l'Assemblée générale, le 23 mai 1969, et entrée en vigueur le 27 janvier 1980, 1155 R.T.N.U. 331.

Convention interaméricaine sur la transparence des acquisitions d'armes conventionnelles, Signée le 6 juillet 1999, et entrée en vigueur le 21 novembre 2002.

Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe « Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre », signée à La Haye le 18 octobre 1907, et entrée en vigueur le 26 janvier 1910.

Convention relative au contrôle du commerce international des armes et munitions et des matériels de guerre, conclue à Genève, le 17 juin 1925.

Convention sur les armes à sous munitions ouverte à la signature, le 3 décembre 2008, et entrée en vigueur le 1er août 2010, 2688 R.T.N.U.

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ouverte à la signature à Paris le 13 janvier 1993, entrée en vigueur le 29 avril 1997, 1975 R.T.N.U. 45.

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ouverte à la signature à Ottawa (Canada), le 3 décembre 1997, et entrée en vigueur le 1er mars 1999, 2056 R.T.N.U. 211.

Convention sur l'interdiction des armes bactériologiques et sur leur destruction ouverte à la signature à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972, entrée en vigueur le 26 mars 1975, 1015 R.T.N.U. 163.

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, signée à Genève, le 10 octobre 1980, et entrée en vigueur le 02 décembre 1983, 1342 R.T.N.U. 137.

Convention (V) concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre, signée à La Haye le 18 octobre 1907, et entrée en vigueur le 26 janvier 1910.

Convention (XIII) concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime, signée à La Haye le 18 octobre 1907, et entrée en vigueur le 26 janvier 1910.

Déclaration de Saint Petersburg interdisant l'usage de certains projectiles en temps de guerre, du 29 novembre – 11 décembre 1868.

Déclaration (IV, 2) concernant l'interdiction de l'emploi des projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères, signée à La Haye le 29 juillet 1899, entrée en vigueur le 4 septembre 1900.

Déclaration (IV, 3) concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions, signée à La Haye le 29 juillet 1899, entrée en vigueur le 4 septembre 1900.

Document de l'OSCE sur les ALPC, adopté à la 308ème séance plénière du Forum de l'OSCE pour la coopération en matière de sécurité, (2000) FSC.JOUR/314.

Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, conclu à New York, le 8 décembre 2005.

Pacte de la Société des Nations, Journal officiel, Février 1920.

Position commune du Conseil de l'Union européenne, du 8 décembre 2008, définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, 2008/944/PESC, Journal officiel de l'Union européenne, n° L 335, 13 décembre 2008.

Position commune du Conseil de l'Union européenne, du 23 juin 2003, sur le contrôle du courtage en armements, 2003/468/PESC, Journal officiel de l'Union européenne n° L 156, 25 juin 2003.

Principes régissant les transferts d'armes classiques, adoptés par l'OSCE, le 25 novembre 1993, OSCE, DOC.FSC/3/96/Rev.1.

Projet d'articles de la commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, 53ème session, en annexe de la résolution 56/83 du 12 décembre 2001, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/RES/56/83, (2002).

Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, 9-20 juillet 2001., Doc. N.U. A/CONF.192/15.

Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/RES/55/255, 2326 R.T.N.U. 208, 8 juin 2001.

Protocole I additionnel aux Conventions de Genève, du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, adopté le 8 juin 1977, et entrée en vigueur le 7 décembre 1978, 1125 R.T.N.U. 3.

Protocole I relatif aux éclats non localisables, signé le 10 octobre 1980, et entré en vigueur, le 2 décembre 1983, 1342 R.T.N.U 137.

Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, signé le 10 octobre 1980, et entré en vigueur, le 2 décembre 1983, 1342 R.T.N.U 137.

Protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires, signé le 10 octobre 1980, et entré en vigueur, le 2 décembre 1983, 1342 R.T.N.U 137.

Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes, signé le 13 octobre 1995, et entré en vigueur, le 30 juillet 1998, 2024 R.T.N.U 163.

Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre, signé le 28 novembre 2003, et entré en vigueur, 12 novembre 2006, 2399 R.T.N.U 1.

Traité de non-prolifération des armes nucléaires ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 1er juillet 1968, entré en vigueur le 5 mars 1970, 729 R.T.N.U. 161.

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, ouvert à la signature à New York le 24 septembre 1996, non entré en vigueur.

Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington, le 11 février 1971, et entré en vigueur, le 18 mai 1972, 955 R.T.N.U.115.

Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, ouvert à la signature à Moscou, le 5 août 1963, entré en vigueur le 10 octobre 1963.

Traité pour une zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique sud ouvert à la signature à Rarotonga (Îles Cook), le 6 août 1985, entré en vigueur le 11 décembre 1986, 1445 R.T.N.U. 177.

Traité sur le commerce des armes adopté, le 2 avril 2013, et entré en vigueur, le 24 décembre 2014, 3013 R.T.N.U. 269.

Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes ouvert à la signature à New York le 27 janvier 1967, entré en vigueur le 10 octobre 1967, 610 R.T.N.U 205.

Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du 20 septembre 2017, et entré en vigueur, le 22 janvier 2021, 3380 R.T.N.U. C.N.475.2017.

Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, signé à Tlatelolco (Mexique), le 14 février 1967, et entré en vigueur, le 25 avril 1969, 634 R.T.N.U. 281.

Textes nationaux

Constitution

Constitution de la République française, 4 octobre 1958.

Constitution de Belgique, 17 février 1994.

Constitution du Canada de 1982.

Lois, actes législatifs et décrets

Décret du 11 octobre 1888 interdisant le trafic des armes à feu, Bulletin officiel de l'État indépendant du Congo, Ann. 1888.

Décret du 28 janvier 1889 sur la détention d'armes à feu (déclarations), Bulletin officiel de l'État indépendant du Congo, Ann. 1889.

Décret du 10 mars 1892 sur les armes à feu, Bulletin officiel de l'État indépendant du Congo, 8e année, fév.-mars 1892.

Décret du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense.

Décret du 31 décembre 2014 portant publication du Traité sur le commerce des armes, signé à New York, le 3 juin 2013, (2014), Journal officiel de la république française, 1763.

Code de la défense, 21 décembre 2004.

Export Control Act (Chapter 28), 24 juillet 2002, en ligne : <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2002/28/contents> (consulté le 30 avril 2023).

Loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires, 21 juin 1961.

Loi n°1202 autorisant la ratification du traité sur le commerce des armes, (2013), Journal officiel de la république française, 0298.

Loi n°2520 portant assentiment au Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, (2014), Moniteur belge, 2014015137.

Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation et le Code criminel (modifications permettant l'adhésion au Traité sur le commerce des armes et autres modifications) (L.C. 2018, ch. 26).

Loi spéciale du 12 août 2003 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Loi sur les licences d'exportation et d'importation (LLEI) (L.R.C. (1985), ch. E-19).

Lois sur le Conseil d'État coordonnées, le 12 janvier 1973.

Ministerial Statement: Consolidated EU and National Arms Export Licensing Criteria, Written by The Secretary of State for Business, Innovation and Skills, 25 mars 2014.

Règlement du 16 juin 1892 sur le trafic des armes, Bulletin officiel de l'État indépendant du Congo, 8e année, août-sep. 1892.

The Export Control Order, (2008), 3231, en ligne : <https://www.legislation.gov.uk/uksi/2008/3231/contents/made> (consulté le 30 avril 2023).

TABLE DE LA JURISPRUDENCE

- CONSEIL D'ÉTAT, Société Prosagor et autres, 30 octobre 1964.
- CONSEIL D'ÉTAT, Ligue des droits humains et al. c. Région wallonne, (2020), Section du contentieux administratif, la X^e chambre siégeant en référé, Arrêt no 247.259.
- CONSEIL D'ÉTAT, Ligue des droits humains et al. c. Région wallonne, (2020), Section du contentieux administratif, la VI^e chambre des vacations siégeant en référé, Arrêt no 248.129.
- CONSEIL D'ÉTAT, ASSEMBLÉE, Dame Kirkwood, (1952), requête numéro 16690.
- CONSEIL D'ÉTAT, Rekhou, (1981), requête numéro 15092.
- CONSEIL D'ÉTAT, ASSEMBLÉE, GISTI, (1990), requête numéro 78519.
- CONSEIL D'ÉTAT, ASSEMBLÉE, SARL du parc d'activités de Blotzheim et SCI Haselaecker, (1998), requête numéro 181249.
- CONSEIL D'ÉTAT, Chevrol-Benkeddach, (1999), requête numéro 180277.
- CONSEIL D'ÉTAT, Aggoun, (2003), requête numéro 242860.
- CONSEIL D'ÉTAT, Cheriet-Benseghir, (2010), requête numéro 317747.
- CONSEIL D'ÉTAT, GISTI et FAPIL, (2012), arrêt numéro 322326.
- CONSEIL D'ÉTAT, SSR, Préfet de la Seine-maritime, (1994), requête numéro 143866.
- CONSEIL D'ÉTAT, SSR., Cinar, (1997), requête numéro 161364.
- CONSEIL D'ÉTAT, Etarh, (2008), requête numéro 291561.
- COUR D'APPEL FÉDÉRALE, Daniel Turp c. Le ministre des Affaires étrangères, 6 juillet 2018.
- COUR DE CASSATION, 1^{ÈRE} CHAMBRE, État Belge c. Fromagerie franco-suisse Le Ski / SA, 27 mai 1971.
- COUR DE DIVISION, Campaign against Arms Trade v. Secretary of state for International Trade, 10 juillet 2017.
- COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME (CEDH), Chevrol-Benkeddach c. France, (2003), affaire numéro 49636/99.
- COUR FÉDÉRALE, Daniel Turp c. ministre des Affaires étrangères, (2017), 2017 CF 84.

COUR SUPRÊME, Baker c. Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 9 juillet 1999.

COUR SUPRÊME, Suresh c. Canada (ministre de la Citoyenneté de l'Immigration), 11 janvier 2002.

COUR SUPRÊME, Daniel Turp c. Le ministre des Affaires étrangères, 11 avril 2019.

COUR SUPRÊME, Québec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec inc., 5 novembre 2020.

COURT OF APPEAL, Campaign against Arms Trade v. Secretary of state for International Trade, 20 juin 2019.

SUPREME COURT, R (on the application of SG & Ors), vs Secretary of State for Work and Pensions, (2015), (SSWP) [2015] UKSC 16.

SUPREME COURT, R (on the application of Miller & Anor) vs Secretary of State for Exiting the European Union, (2017), (Rev 3) [2017] UKSC 5.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS, ASER c. République française, (2019), Arrêt-n°-1807203/6-2.

BIBLIOGRAPHIE

Monographies et ouvrages collectifs

Garrett B., « The Gulf Military Balance Volume – I, The Conventional and Asymmetric Dimensions », dans U.S. and Iranian Strategic Competition, CSIS - Center for ANCELIN, J., La lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre en droit international, Bruyant, 2017.

BARNETT, L. Le processus de conclusion des traités au Canada, Service d'information, d'éducation et de recherche parlementaires - Bibliothèque du Parlement, 1 avril 2021.

BÉTAILLE, J., Les conditions juridiques de l'effectivité de la norme en droit public interne : illustrations en droit de l'urbanisme et en droit de l'environnement, Thèse de doctorat, Limoges, 2012.

BRUGIÈRE, P. F., Les pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies en matière politique et de sécurité, Paris, Pédone, 1955.

BRUNSWIG, H., Le partage de l'Afrique noire, Paris, Flammarion, 1971.

CASEY-MASLEN, Stuart., Andrew. CLAPHAM, Gilles. GIACCA et Sarah. PARKER, The Arms Trade Treaty: a Commentary, Oxford, Oxford University Press, 2016.

CHAPPUIS, F., La limitation des armements en droit international public, Lausanne, Imprimerie Vaudoise, 1975.

CHEMAIN, R. et A. PELLET, La Charte des Nations Unies, constitution mondiale? coll. Cahiers internationaux, n°20, Paris, Pedone, 2006.

- COLLET, A., Armements: mutation, réglementation, production, commerce, Paris, Economica, 1989.
- CORDESMAN A. H., GOLD B. et Garrett B., « The Gulf Military Balance Volume – I, The Conventional and Asymmetric Dimensions », dans U.S. and Iranian Strategic Competition, CSIS - Center for strategic and international studies, 2013.
- CORTEN, O., Méthodologie du droit international public, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2017.
- COT, J.-P., A. PELLET et P. TAVERNIER, La Charte des Nations Unies: commentaire, article par article, 2e éd., Paris, Economica, 1991.
- CÔTÉ, P.-A., M. DEVINAT et S. BEAULAC, Interprétation des lois, 4e éd., Éditions Thémis, 2009.
- CÔTÉ, C.-E., L'utilisation du droit international en droit canadien de l'environnement, dans le cadre du Symposium L'environnement au tribunal : les principaux concepts relatifs à l'environnement et la nature unique des dommages à l'environnement, Institut canadien du droit des ressources, 2012.
- COUVEINHES-MATSUMOTO, F., L'effectivité en droit international, Thèse de doctorat, Bruxelles, Bruylant, 2014.
- DA SILVA, C. et B. WOOD, Weapons and International Law : the Arms Trade Treaty, Brussel, Larcier, 2015.
- DAILLIER, P. et A. PELLET, Droit international public, 7e. éd., Paris, LGDJ, 2002.
- DELILE, J. F., L'invocabilité des accords internationaux devant la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) et le Conseil d'État français, Bruxelles, Bruylant, 2016.
- DEMERS, V., Le contrôle des fumeurs: une étude d'effectivité du droit, Montréal, Éditions Thémis, 1996.
- DENONCOURT, S., La réception du droit international de l'environnement par le juge national dans le cadre des poursuites climatiques de droit interne, Theses, Université Laval (Québec, Canada). Université Panthéon-Sorbonne (France), 2019.
- DUBOST, M., Le commerce international des armes: une réflexion éthique, Paris, Éditions du Cerf, 1994.
- GAUVIN, G., L'esclavage, coll. Histoire & civilisations, Paris, Le Cavalier Bleu, 2010.
- GEORG-NEUKIRCH, H., L'Afrique explorée et civilisée (Journal mensuel), Genève, H. Georg Libraire Éditeur, 1889.
- GOODRICH, L. M., The United Nations, London, Stevens and Sons Limited, 1960.
- GOODRICH, L. M., Charter of the United Nations : Commentary and Documents, New York, Columbia University Press, 1969.
- GUILLIEN, R., Lexique des termes juridiques, 14e éd., Paris, Dalloz, 2003.

- HARKAVY, R. E., *The Arms Trade and International Systems*, Cambridge, Ballinger Publishing Company, 1975.
- HAYEZ, F., *Actes de la Conférence de Bruxelles (1889-1890)*, Bruxelles, F. Hayez imprimerie, 1890.
- HOLGER, A., J. BEVAN, C. GRAMIZZI, J. LEFF et M. LEWIS, *The Distribution of Iranian Ammunition in Africa : Evidence From a Nine-Country Investigation*, Conflict Armament Research, United Kingdom, 2012.
- HOLTOM, P. et M. BROMLEY, *Implementing the Arms Trade Treaty: Reporting International Arms Transfers*, Genève, UNIDIR resources, 2012.
- LAVIEILLE, J.-M., *Droit international du désarmement et de la maîtrise des armements*, Paris, L'Harmattan, 1997.
- LEFEUVE, J. et F. REZENDE, *Le Traité sur le commerce des armes : Interprétation & effet direct des articles 6 et 7*, Université Paris, Nanterre, 2020.
- LEGAULT, A. et M. FORTMANN, *Une diplomatie de l'espoir : le Canada et le désarmement, 1945-1988*, Presses Université Laval, 1989.
- LEROY, Y., *L'effectivité du droit au travers d'un questionnaire en droit du travail*, Thèse de doctorat, Paris, LGDJ, 2011.
- LYON, J., *Les problèmes du désarmement*, Boivin, 1931.
- MARTINEZ, J. C., *Le commerce des armes de guerre*, 1ère éd., Paris, Presses universitaires de France, 1983.
- MURACCIOLE, B., *Quelles frontières pour les armes? L'action des citoyens pour l'élaboration du traité sur le commerce des armes*, Paris, Éditions Pedone, 2016.
- NATIONS UNIES. *Encourager le débat pour un traité sur le commerce des armes*, Projet de l'Union européenne et l'UNIDIR, 2010.
- NATIONS UNIES, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, Vol. II, 2008.
- NATIONS UNIES, *ABC des Nations Unies*, Bruxelles, Bruylant, 2012.
- NOEL-BAKER BARON, P. J., *The First World Disarmament Conference, 1932-1933 and Why it Failed*, Pergamon Press, 1979.
- MALJEAN-DUBOIS, S., *La quête d'effectivité du droit international de l'environnement*, Bruylant, 2018.
- OHLSON, T., *Arms Transfer limitations and Third World Security*, Toronto, Oxford University Press, 1988.
- PARKER, S., *Analysis of States' Views on an Arms Trade Treaty*, UNIDIR, 2007.
- PELLET, A. et A. MIRON, *Les grandes décisions de la jurisprudence française de droit international public*, Paris, Dalloz, 2015.

- RAY, J., Commentaire du Pacte de la Société des Nations selon la politique et la jurisprudence des organes de la Société, Paris, Sirey, 1930.
- RICHARD, V., Le droit et l'effectivité : contribution à l'étude d'une notion, Thèse de doctorat, Paris 2, 2003.
- RUSSELL, R. B., A History of the United Nations Charter: the Role of the United States, 1940-1945, Washington, Brookings Institution, 1958.
- SANÉ, S., Le contrôle des armes à feu en Afrique occidentale française, 1834-1958, Karthala, 2008.
- SCIOTTI-LAM, Claudia., L'applicabilité des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en droit interne, Bruxelles, Bruylant, 2004.
- SIMONET, L., Le Traité sur le commerce des armes, genèse, analyse, enjeux, et perspectives. Du premier instrument juridique consacré à la réglementation des transferts internationaux d'armes conventionnelles, Paris, Pedone, 2015.
- SIPRI, « Yearbook 2018 : Armaments, Disarmament and International Security (abstract) », *Les rapports du GRIP 2018*, 16.
- SLOUTZKY, N., La Société des Nations et le contrôle du commerce international des armes de guerre (1919-1938), Genève, Centre européen de la Dotation Carnegie pour la paix internationale, 1969.
- SOCIÉTÉ DES NATIONS, Annuaire statistique du commerce des armes, munitions et matériels de guerre, publié de 1924 à 1938.
- STOHL, R., The international Arms Trade, coll. War and Conflict in the Modern World, Cambridge, Polity Press, 2009.
- TAGODOÉ, N., Les victimisations et les conséquences de la traite et l'esclavage négriers transatlantique selon les Afro-descendants, Montréal, Université de Montréal, 2011.
- TAVEAU, V., Au cœur du Palais des Nations : 1945-2005, Publications des Nations Unies, 2008.
- TREMBLAY, M. M., Armes légères et de petit calibre : L'échec de la Conférence des Nations unies de 2006, IQHEI, Canada, 2006.
- UNITED NATIONS, The United Nations Disarmament Yearbook, 14, Departement for Disarmament affairs, 1989.
- VINCINEAU, M., Exportation d'armes et droit des peuples, coll. Collection de droit international, n°14, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1984.
- VIRALLY, M., L'organisation mondiale, Paris, Armand Colin, 1972.
- VISSCHER, C. de, Les effectivités du droit international public, Paris, Pédone, 1967.
- VUILLE, V., La Suisse et les exportations d'armes classiques : Quel rôle pour le Traité sur le commerce des armes? University of Geneva, 2017.
- WESSELING, H., Le partage de l'Afrique, 1880-1914, Paris, Denoël, 1996.

WILHELM, Christophe., Introduction et force obligatoire des traités internationaux dans l'ordre juridique suisse, Zürich, Schulthess Polygraphischer, 1993.

YAKEMTCHOUK, R., Les transferts internationaux d'armes de guerre, Paris, Pedone, 1980.

Articles de revue et études d'ouvrage collectifs

ANDERS, H., « Code de conduite de l'Union européenne sur les exportations d'armements : la situation actuelle », note d'analyse du GRIP (24 octobre 2006).

ANDERS, H., Violence armée en Afrique : Faut-il inclure le contrôle des munitions dans le traité sur le commerce des armes?, Les rapports du GRIP, Bruxelles, 2012.

ANDERS, H. et V. MOREAU, « Vers un Traité sur le commerce des armes : les Nations Unies poursuivent sur leur lancée », Note d'Analyse du GRIP (12 décembre 2008).

ALCANDRE, J.-J., « La Conférence de Berlin 15 novembre 1884 - 26 février 1885 », (2016) N° 217-3 Allemagne d'aujourd'hui.

ANDERSON, D. G., « The International Arms Trade: Regulating Conventional Arms Transfers in the Aftermath of the Gulf War », (1992) 7-4 American University Journal of International Law and Policy.

AZAROVA, V., R. ISBISTER et C. MAZZOLENI, Domestic Accountability for International Arms Transfers: Law, Policy and Practice, 8, 2021.

BARTENSTEIN, K., « Du recours au droit international public pour l'interprétation du droit canadien : quelques remarques à propos de l'interprétation conforme », Repères 2017.EYB2017REP2303.

BASU RAY, D. et Ø. THORSEN, « Development and the ATT : A methodology for states to assess risks of arms transfers and meet their obligations », UNIDIR resources (2012).

BEAULAC, S., « Interlégalité et réception du droit international en droit interne canadien et québécois, dans Stéphane Beaulac & J.-F. Gaudreault-DesBiens (dir.) », JurisClasseur – Droit constitutionnel, LexisNexis 2011.Fascicule 23.

BEAULAC, S., « « Texture ouverte, » droit international et interprétation de la Charte canadienne », (2013) 61 Supreme Court Law Review.

BIAD, A., « Le traité sur le commerce des armes classiques : entre accord de maîtrise des armements et instrument à dimension humanitaire », (2014) 60-1 Annuaire Français de Droit International.

BRIBOSIA, Hervé., « Applicabilité directe et primauté des traités internationaux et du droit communautaire : réflexions générales sur le point de vue de l'ordre juridique Belge », (1996) 29-1 Revue belge de droit international.

BUTCHARD, P., « Principles of International Law: a Brief Guide », (2020) Briefing Paper-N. 9010 House of Commons.

- CASEY-MASLEN, S., G. GIACCA et T. VESTNER, *The Arms Trade Treaty*, coll. Academy Briefing no. 3, Geneva, Geneva Academy of International Humanitarian Law and Human Rights, 2013.
- CHASLES, J.-M., « L'apport incertain du Traité sur le commerce des armes à la régulation des transferts d'armes », (2015) XIV AFRI.
- CHRISTOPHE, S., « Traité sur le commerce des armes : la deuxième conférence des États parties », *Éclairage du GRIP* (19 août 2016).
- CHEMILLIER-GENDREAU, M., « Note sur l'apport au droit international de l'Acte général de la conférence de Berlin », *Hérodote : stratégies, géographies, idéologies* 1986.41.
- CLAUSTRE, J., « Valeur des licences en hausse, l'Arabie saoudite reste n°1 : décryptage du Rapport annuel 2018 sur les exportations d'armes wallonnes », *Éclairage du GRIP* (mars 2020).
- CLAPHAM, A., « The Arms Trade Treaty: A Call for An Awakening », (2013) 2-5 *European Society of International Law*.
- COQUERY-VIDROVITCH, C., « La conférence de Berlin : un tournant de l'impérialisme? », *Hérodote : stratégies, géographies, idéologies* 1986.41.
- CUYPERS, L., « Le congrès de Berlin (15 novembre 1884-26 février 1885) et l'évangélisation de l'Afrique équatoriale », (1980) 1 *Annales Aequatoria*.
- DAHAN, P., « La Conférence du désarmement : fin de l'histoire ou histoire d'une fin ? », (2002) 48-1 *Annuaire Français de Droit International*.
- DE VISSCHER, P., « Les tendances internationales des constitutions modernes (Volume 80) », dans *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, 80, Brill.
- DÉAL, É., « La controverse des validations législatives en France, vecteur de constitutionnalisation du contentieux judiciaire », (2006) 36-2 *Revue générale de droit*.
- DECAUX, E., « Le régime du droit international en droit interne », (2010) 62-2 *Revue internationale de droit comparé*.
- DEFARGES, P. M., « La « der des ders » : guerre totale, paix totale ? », *Politique étrangère* 2014.1.
- DESJARDINS, A., « La mise en œuvre au Canada des Traités relatifs aux droits de la personne », (1981) Volume 12-numéro 2 *Revue générale de droit*.
- DRISCH, J., « Les travaux du Comité préparatoire », dans *Le traité sur le commerce des armes, un tournant historique*, coll. Dossier spécial de Sentinelle, 2013.
- DUPRIEZ, L., « le contrôle des armes et munitions et matériels de guerre, d'après la convention signée à Genève le 17 juin 1925 », (1926) Tome VII *Revue de droit international et de législation comparée*.
- DUVAL HESLER, N., « L'influence du droit international sur la Cour d'appel du Québec », (2013) 54-1 *Les Cahiers de droit*

- EMANUELLI, C., « L'application des traités internationaux et des règles dérivées dans les pays de droit civil et de common law », (2007) 37-2 Revue générale de droit.
- EMMANUELLI, C. C. et S. SLOSAR, « L'application et l'interprétation des traités internationaux par le juge canadien », (1978) 13-1 Revue Juridique Themis.
- FATIMA, S., « The Domestic Application of International Law in British Courts », dans Curtis A. BRADLEY (dir.), *The Oxford Handbook of Comparative Foreign Relations Law*, Oxford University Press, 2019.
- GUEMATCHA, E., « La réglementation internationale du commerce international des armes classiques : le traité du 2 avril 2013 et la protection de la personne », (2016) 29-2 Revue québécoise de droit international.
- FAVOT, M., « Vers un Traité sur le commerce des armes : le point à l'aube des négociations », Note d'Analyse du GRIP (25 mars 2010).
- GRAMIZZI, C., « L'ONU et le Traité sur le commerce des armes : une première "historique" », Note d'Analyse du GRIP (13 février 2007).
- GRIMMETT, R. F., *Trends in Conventional Arms Transfers to the Third World by Major Suppliers, 1983 - 1990*, 14, coll. *The DISARM Journal*, Washington, 1991.
- HADDAD, M., « L'invocation devant le juge belge de la Convention relative aux droits de l'enfant », (2012) 25-2 Revue québécoise de droit international.
- HIGGINS DBE QC, R., « United Kingdom: From the Effect of Treaties in Domestic Law », dans *Themes and Theories*, Oxford University Press, 2009.
- HOLTOM, P., L. BÉRAUD-SUDREAU, M. BROMLEY, P. D. WEZEMAN et S. T. WEZEMAN, « Trends in international arms transfers, 2010 », *SIPRI Fact Sheet* (mars 2011).
- KAMARA, M., « De l'applicabilité du droit international des droits de l'homme dans l'ordre juridique interne », (2011) 4 *Anuero Colombiano de Derecho International*.
- KISS, A. C., « Droit comparé et droit international public », (1972) 24-1 *Revue internationale de droit comparé*.
- KLEIN, J., « Commerce des armes et désarmement », (1968) 33-4 *Politique Étrangère*.
- KLEIN, J., « La réglementation des armements après la guerre du Golfe », (1991) 56-3 *Politique étrangère*.
- LATTY, F., « Commentaire sur l'arrêt GISTI et FAPIL du 11 avril 2012 », dans *Les grandes décisions de la jurisprudence française de droit international public*, Paris, Dalloz, 2015, p. 674--696.
- LE MEUR, P., « Un Traité sur le commerce des armes - champ d'application et paramètres- », *Fondation pour la recherche stratégique* (2009).

- LE MEUR, P., « Réglementer les transferts internationaux d'armes classiques au niveau international: vers un Traité sur le commerce des armes (TCA) », (2010) 14-4 Sécurité globale.
- LOUEMBET, S. L., « Vers un traité international réglementant les transferts d'armes classiques en 2012 », (2010) 114-4 RGDIP.
- MATELLE, S., « Un code de conduite européen pour sécuriser les exportations ? Le cas des exportations d'armes en Europe », (2010) n°6-2 Les cahiers Irice.
- METOU, B. M., « Le moyen de droit international devant les juridictions internes en Afrique : quelques exemples d'Afrique noire francophone », (2009) 22-1 Revue québécoise de droit international.
- MOUBITANG, E., « Traité international sur le commerce des armes : un tournant historique ? », Dossier spécial de sentinelle 2013.
- MOREAU, V., « Traité sur le commerce des armes : Une première réunion encourageante », Note d'analyse du GRIP (25 août 2010).
- MOREAU, V., « Le Traité sur le commerce des armes - Les enjeux pour 2012 », Les rapports du GRIP (Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité) (2011).
- MOREAU, V., « Traité sur le commerce des armes : l'optimisme malgré des désaccords », note d'analyse du GRIP n°59 (premier trimestre 2011).
- MOREAU, V., « Un Traité sur le commerce des armes : oui, mais lequel ? », Les nouvelles du GRIP n°61 (troisième trimestre 2011).
- MOREAU, V., « Négociations pour un Traité sur le commerce des armes (suite) : Entre échec et optimisme », Note d'analyse du GRIP (1 août 2012).
- MOREAU, V., « Traité sur le commerce des armes : les négociations de la dernière chance ? », Note d'analyse du GRIP (3 décembre 2012).
- OLSON, T. et P. CASSIA, « Le point de vue du droit français sur les rapports de systèmes : monisme ou dualisme ? », dans *Le droit international, le droit européen et la hiérarchie des normes*, France, Presses Universitaires de France, 2006.
- OMARI, N., « La guerre au Yémen, jusqu'à quand ? », (2021) 40-1 Revue Droits et Libertés.
- PELLET, A., « Vous avez dit "monisme" ? Quelques banalités de bon sens sur l'impossibilité du prétendu monisme constitutionnel à la française », dans *Mélanges en l'honneur de Michel Troper*, Paris, Economica, 2006.
- PICQUART, A., « Le commerce des armes à Djibouti de 1888 à 1914 », (1971) 58-213 Outre-Mers. Revue d'histoire.
- PIERRE, A. J., « Toward an International Regime for Conventional Arms Sales », dans *Cascade of Arms: Managing Conventional Weapons Proliferation*, Washington, D.C., Brookings Institution Press, 1997.

- POITEVIN, C., « La Convention sur les armes à sous-munitions est née. Quand le désarmement va de pair avec l'action humanitaire », Note d'Analyse du GRIP (5 juin 2008).
- POITEVIN, C., « Traité sur le commerce des armes - Priorités pour l'Union européenne avant les négociations de mars 2013- », Note d'Analyse du GRIP (28 novembre 2012).
- POITEVIN, C., « Contrôle des transferts d'armes en Afrique subsaharienne : leçons pour la mise en œuvre du TCA », Note d'Analyse du GRIP (24 août 2015).
- PRÉSENCE AFRICAINE, *Colloque sur le centenaire de la Conférence de Berlin de 1884-1885 (Rapport final)*, *Présence Africaine*, 133-134, 1985.
- SANÉ, S., « Guerres de conquête et contrôle de la circulation des armes à feu et des munitions en Afrique Occidentale sous domination française (1834-1903) », (2008) 9 *French Colonial History*.
- SANTOPINTO, F., « Libye : armes, embargo et diplomatie à l'ombre de la menace islamiste », note d'analyse du GRIP (10 février 2016).
- SENIORA, J., « Transferts d'armes légères françaises aux rebelles libyens : Quelles conséquences en termes de prolifération des armes ? », Note d'Analyse du GRIP (4 juillet 2011).
- SENIORA, J., « Traité sur le commerce des armes : les négociations de la dernière chance ? », *Éclairages du Grip* (11 mars 2013).
- SARTRE, P. et O. HOSOTTE, « Le Traité sur le commerce des armes, vers un nouveau succès de la société civile face au complexe militaro-industriel européen ? », (2012) Tome 417-7 *Études*.
- SLOSS, D., « Domestic Application of Treaties », dans *Oxford Guide to Treaties*, Santa Clara University, 2011.
- SOREL, J.-M., « Le destin des normes internationales dans le droit interne : perspectives européennes », *XXIV Curso de Derecho Internacional* 1997.
- SOTO, J. DE et G. FISCHER, « L'évolution de la question du désarmement », (1955) 1-1 *Annuaire Français de Droit International*.
- SUR, S., « Le contrôle des flux d'armes légères et la prévention des conflits infra étatiques », dans Roy Raymond, « Du droit interne au droit international : le facteur religieux et l'exigence des droits de l'homme », n°251, Rouen, Publications de l'Université de Rouen, 1998.
- SURET-CANALE, J., « La Conférence "Africaine" de Berlin », (1984) 0-241 *La Pensée*.
- TIFINE, P., « Droit administratif français », (2013) 5625 *Revue générale du droit*.
- TRAVERSAC, A.-S., « Le Traité sur le commerce des armes, l'adoption symbolique mais contrariée d'un outil juridiquement contraignant au niveau international », *Actualités Droits-Libertés* 2013.

- VALVARDE, B., *Le trafic illicite d'armes légères, Atelier criminalité organisée, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2004.*
- VAN HOECKE, M., « Le droit en contexte », (2013) 70-1 *Revue interdisciplinaire d'études juridiques.*
- VERHOEVEN, J., « La notion d'applicabilité directe du droit international », (1980) 15-2 *Revue belge de droit international.*
- VERHOEVEN, J., « Assentiment, autorité, publicité », (1994) 1 *Revue Belge de Droit International.*
- VIGNES, K., « Étude sur la rivalité d'influence entre les puissances européennes en Afrique équatoriale et occidentale depuis l'acte général de Berlin jusqu'au seuil du XXe siècle », (1961) 48-170 *Outre-Mers. Revue d'histoire.*
- VIRALLY, M., « Sur un pont aux ânes : les rapports entre droit international et droits internes », dans *Mélanges offerts à Henri Rolin, Paris, Pedone, 1964.*
- WESSELING, Henri. L., « Les Pays-Bas et le partage de l'Afrique noire : à propos de la Conférence de Berlin, 1884-1885 », (1981) 54 *Publications de l'École Française de Rome.*
- WOOD, B., « *Traité sur le commerce des armes: entrée en vigueur, perspectives et défis* », (2014) 96-4 *Revue internationale et stratégique.*
- WOOD, B. et D. MACK, « *Civil Society and the Drive Towards an Arms Trade Treaty* », UNIDIR, 2012.
- YAKEMTCHOUK, R., « Tentatives réglementaires au niveau universel », dans *Le commerce des armes, V 45, No 1/3, coll. Studia Diplomatica, 1992.*

Documents gouvernementaux

- AFFAIRES MONDIALES CANADA, *Rapport sur les exportations de matériel militaire du Canada (2019).*
- AFFAIRES MONDIALES CANADA, *Rapport sur les exportations de matériel militaire du Canada (2021).*
- AFFAIRES MONDIALES CANADA, *Rapport final : examen des licences d'exportation vers l'Arabie saoudite, 2020*, en ligne : <<https://www.international.gc.ca/trade-commerce/controls-controles/memo/annex-a-ksa.aspx?lang=fra#intr>> (consulté le 30 avril 2023).
- AFFAIRES MONDIALES CANADA, « *Note d'information : Mise à jour sur les licences d'exportation vers l'Arabie saoudite* » (13 novembre 2019), en ligne : <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/controls-controles/arms-export-saudi-arabia_exportations-armes-arabie-saoudite.aspx?lang=fra> (consulté le 30 avril 2023).
- Federation Suisse, Genève : *Candidat pour le Secrétariat du Traité sur le commerce des armes*, en ligne : <<https://www.eda.admin.ch/content/dam/mission-onu-omc-aele->

geneve/fr/documents/Geneve%20ATT%20Secretariat%20FR.pdf> (consulté le 30 avril 2023).

GOUVERNEMENT DU CANADA, « Dépôt de l'instrument d'adhésion du Canada au Traité sur le commerce des armes » (21 juin 2019), en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/affaires-mondiales/nouvelles/2019/06/depot-de-linstrument-dadhesion-du-canada-au-traite-sur-le-commerce-des-armes.html>> (consulté le 30 avril 2023).

GOUVERNEMENT DU CANADA, « Aperçu de la trousse de mise en œuvre de la réglementation relative au Traité sur le commerce des armes », en ligne : <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/consultations/export_controls-controle_exportations/overview-aperçu.aspx?lang=fra> (consulté le 30 avril 2023).

GOUVERNEMENT BRITANNIQUE, Lettre de réponse à la demande de la CAAT formulée, le 8 janvier 2016, dans laquelle le gouvernement britannique rejette l'idée de cesser de vendre des armes à l'Arabie saoudite, 16 février 2016.

GOUVERNEMENT FRANÇAIS, Circulaire du 30 mai 1997 relative à l'élaboration et à la conclusion des accords internationaux, (1997), Journal officiel n°0125.

GOUVERNEMENT FRANÇAIS, Commission nationale consultative des droits de l'homme : avis sur le projet de Traité sur le commerce des armes, 23 juin 2011.

GOUVERNEMENT FRANÇAIS, Commission nationale consultative des droits de l'homme : avis sur le projet de Traité sur le commerce des armes, 21 février 2013.

GOUVERNEMENT FRANÇAIS, « Traité sur le Commerce des Armes : Position et rôle de la France - Historique du processus », *Représentation permanente de la France auprès de la Conférence du désarmement à Genève* (février 2011), en ligne : <<https://cd-geneve.delegfrance.org/Traite-sur-le-Commerce-des-Armes,501>> (consulté le 30 avril 2023).

GOUVERNEMENT FRANÇAIS, « Un Traité sur le commerce des armes fort pour un monde plus sûr : Finissons le travail (Communiqué conjoint des ministres des Affaires étrangères de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Royaume-Uni, et du ministre du Commerce de la Suède) », *Représentation permanente de la France auprès de la Conférence du désarmement à Genève* (26 septembre 2012), en ligne : <<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/desarmement-et-non-prolifération/evenements-lies-au-desarmement-et-a-la-non-prolifération/evenements-lies-au-desarmement/article/un-traite-sur-le-commerce-des>> (consulté le 30 avril 2023).

GOUVERNEMENT FRANÇAIS, « TCA : Première Conférence des États parties au Traité sur le commerce des armes (Cancun, 24-27 août 2015 », *Représentation permanente de la France auprès de la Conférence du désarmement à Genève* (24 août 2015), en ligne : <https://eeas.europa.eu/generic-warning-system-taxonomy/404_fr/2538/Première-conférence-des-États-parties-au-traité-sur-le-commerce-des-armes> (consulté le 30 avril 2023).

- GOUVERNEMENT FRANÇAIS, *Mise en œuvre par la France du TCA: Rapport initial déposé au Secrétariat un an après l'entrée en vigueur de ce traité à son égard.*, 2014, en ligne : <<https://www.thearmstradetreaty.org/download/4a5af1d9-15cc-3dc0-998a-bd1b0a4b3133>> (consulté le 30 avril 2023).
- GOUVERNEMENT FRANÇAIS, « Intervention faite auprès de la Conférence du désarmement, le 15 juillet 2011 » (19 juillet 2011), en ligne : <<https://cd-geneve.delegfrance.org/15-juillet-2011-Intervention-de>> (consulté le 30 avril 2023).
- GOUVERNEMENT FRANÇAIS, « Déclaration faite auprès de la Conférence du désarmement, le 11 juillet 2011, à propos de la mise en œuvre du TCA » (20 juillet 2011), en ligne : <<https://cd-geneve.delegfrance.org/11-juillet-2011-Declaration-de-son>> (consulté le 30 avril 2023).
- GOUVERNEMENT FRANÇAIS, *Rapport sur le projet de loi, adopté, par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, autorisant la ratification du Traité sur le commerce des armes*, 1620, Assemblée Nationale, 2013.
- GOUVERNEMENT FRANÇAIS, *Déclaration faite lors de la 3e Conférence des États Parties au TCA, Genève, 11-15 septembre 2017.*, en ligne : <https://cd-geneve.delegfrance.org/TCA-Interventions-de-la-France-a-la-3eme-Conference-des-Etats-Parties> (consulté le 30 avril 2023).
- GOVERNMENT OF UNITED KINGDOM, « Arms Trade Treaty Enters Into Force » (24 décembre 2014), en ligne : <<https://www.gov.uk/government/news/arms-trade-treaty-enters-into-force>> (consulté le 30 avril 2023).
- PARLEMENT DU CANADA, « Projet de loi C-47 », en ligne : <<https://www.parl.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?Language=f&Mode=1&billId=8886296>> (consulté le 30 avril 2023).
- PARLEMENT WALLON, Rapport sur l'application du Décret du 12 juin 2012 relatif à l'importation, au transfert, à l'exportation et au transit d'armes civiles et de produits à la défense, Rapport annuel 2018.
- PARLEMENT WALLON, Compte rendu intégral : séance publique de la Commission des affaires générales et des relations internationales, 89, Belgique, 2020.
- U.S. DEPARTMENT OF STATE, *U.S. Support for the Arms Trade Treaty*, Press Statement by the secretary of state Hillary Rodham Clinton, 14 octobre 2009, en ligne : <<https://2009-2017.state.gov/secretary/20092013clinton/rm/2009a/10/130573.htm>> (consulté le 30 avril 2023).
- UK PARLIAMENT, « Statement by the Secretary of State for International Trade », UK Parliament (7 juillet 2020), en ligne : <<https://questions-statements.parliament.uk/written-statements/detail/2020-07-07/HCWS339>> (consulté le 30 avril 2023).

Documents d'Organismes

Documents de l'ONU

Déclarations du président du Conseil de sécurité

Déclaration du président du Conseil de sécurité sur la région de l'Afrique centrale, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/PRST/2010/6, 19 mars 2010.

Déclaration du président du Conseil de sécurité sur les armes légères, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/PRST/2007/24, 29 juin 2007.

Déclaration du président du Conseil de sécurité sur les armes légères, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/PRST/2001/21, 31 août 2001.

Déclaration du président du Conseil de sécurité sur les armes légères, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/PRST/2005/7, 17 février 2005.

Déclaration du président du Conseil de sécurité sur les armes légères, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/PRST/2004/1, 19 janvier 2004.

Déclaration du président du Conseil de sécurité sur les armes légères, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/PRST/1999/28, 24 septembre 1999.

Déclaration du président du Conseil de sécurité sur les armes légères, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/PRST/2002/30, 31 octobre 2002.

Résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité

Résolution intitulée Incidence des transferts d'armes sur les droits de l'homme dans les conflits armés, Conseil des droits de l'homme, Doc. N.U. A/HRC/RES/24/35, 8 octobre 2013.

Résolution intitulée Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/RES/61/89, 18 décembre 2006.

Résolution sur la protection des civils dans les conflits armés, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/RES/1296, 19 avril 2000.

Résolution sur l'effet déstabilisateur des mouvements illicites d'armes, en particulier d'armes légères et de petit calibre, à destination et à l'intérieur de l'Afrique, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/RES/1209, 19 novembre 1998.

Résolution sur la protection des enfants dans les conflits armés, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/RES/1314, 11 août 2000.

Résolution sur les enfants et les conflits armés, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/RES/1379, 20 novembre 2001.

Résolution intitulée Non-prolifération des armes de destruction massive, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/RES/1540, 27 janvier 2005.

Résolution concernant la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale relatives aux principes régissant la réglementation et la réduction générales des armements et aux renseignements sur les forces armées des Nations Unies, Doc. N.U. S/268/Rev.1/Corr.1, Conseil de sécurité, 13 février 1947.

Résolution sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales : non-prolifération et désarmement nucléaires, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/RES/1887, 24 septembre 2009.

Résolution 21/17 adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 7036e séance, Conseil de Sécurité, Doc. N.U. S/RES/2117, 26 septembre 2013.

Résolution intitulée Non-prolifération des armes de destruction massive, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/RES/2325, 15 décembre 2016.

Résolution intitulée Non-prolifération (République populaire démocratique de Corée), Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/RES/2397, 22 décembre 2017.

Résolution sur la réduction des budgets militaires, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/RES/35/142, 12 décembre 1980.

Résolution sur les principes régissant la réglementation et la réduction générales des armements, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/RES/41, 14 décembre 1946.

Résolution sur la transparence dans le domaine des armements, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/RES/46/36 L, 9 décembre 1991.

Résolution sur les directives et les recommandations pour une information objective sur les questions militaires, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/47/49, 9 décembre 1992.

Résolution intitulée Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, AG des Nations Unies, Doc. N. U. A/RES/55/255, 8 juin 2001.

Résolution intitulée Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/RES/63/240, 8 janvier 2009.

Résolution intitulée Traité sur le commerce des armes, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/RES/64/48, 12 janvier 2010.

Résolution intitulée Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/RES/65/66, 13 janvier 2011.

Résolution sur la base du rapport de la Première Commission (A/67/409), AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/RES/67/234, 4 janvier 2013.

Résolution intitulée Traité sur le commerce des armes, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/RES/67/234 B, 11 juin 2013.

Résolution intitulée Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/RES/73/42, 12 décembre 2018.

Résolution contenant la liste préliminaire annotée des questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la soixante-quatorzième session ordinaire de l'Assemblée générale, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/74/100, 14 juin 2019.

Résolution intitulée Question relative aux mesures à prendre pour garantir la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/RES/255, 19 juin 1968.

Résolution sur l'Iraq et le Koweït, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/RES/687, 3 avril 1991.

Résolution sur la République populaire démocratique de Corée, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/RES/825, 11 mai 1993.

Résolution sur la proposition de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant des garanties de sécurité aux États non nucléaires parties au Traité de non-prolifération, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/RES/984, 11 avril 1995.

Rapports des différents organes de l'ONU

Rapport du Groupe d'expert sur le Registre sur les armes classiques, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/47/342, 14 août 1992.

Rapport de la Commission du désarmement, Doc. N.U. Supp. 42 (A/51/42), 1996.

Rapport du groupe d'experts gouvernementaux sur le problème des munitions et explosifs, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/54/155, 29 juin 1999.

Rapport du Secrétaire général sur les armes légères, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/2002/1053, 2002.

Rapport du Secrétaire général sur les armes légères, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/2003/1217, 2003.

Rapport du Secrétaire général sur les armes légères, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/2005/69, 2005.

Rapport du Secrétaire général sur les armes légères, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/2006/109, 2006.

Rapport de la Première Commission, Projet de résolution A/C.1/61/L.55, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/61/394, 14 novembre 2006.

Rapport du Groupe de travail à composition limitée chargé de négocier un projet d'instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/60/88, 2007.

Rapport du Secrétaire général (Parts I), AG des Nations Unies, 2007.

Rapport du Secrétaire général (PartII), AG des Nations Unies, 2007.

Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en vertu de la résolution 60/81 de l'Assemblée générale, chargé d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/62/163, 30 août 2007.

Rapport du Secrétaire général sur les armes légères, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/2008/258, 2008.

Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner la viabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques, Doc. N.U. A/63/334, 2008.

Rapport de la Première Commission, projet de résolution XXV, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/63/389, 10 novembre 2008.

Rapport du Groupe de travail à composition non limitée pour un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/AC.277/2009/1, 20 juillet 2009.

Rapport de la Première Commission, projet de résolution A/C.1/64/L.38 et Rev.1, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/64/391, 13 novembre 2009.

Rapport de la Première Commission, projet de résolution XX, A/64/391, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/64/391, 13 novembre 2009.

Rapport du Secrétaire général sur les armes légères, Conseil de sécurité, Doc. N.U. S/2011/255, 2011.

Rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/CONF.217/1, 7 mars 2012.

Rapport de la Conférence finale des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/CONF.217/2013/2, 2 avril 2013.

Rapport de facilitation sur la question du Secrétariat, soumis par la France, le 25 août 2015, lors de la Première Conférence des États parties qui s'est déroulée, à Cancun, du 24 au 27 août 2015, ATT/CSP1/2015/WP.10, Cancun, 2015.

Final Report of the First Conference of States parties to the Arms Trade Treaty, 24-27 august, 2015, ATT/CSP1/2015/6, Cancun, Mexico, 2015.

Final report of the Second Conference of States Parties to the Arms Trade Treaty, 22 – 26 August 2016, ATT/CSP2/2016/5, Geneva, 2016.

Final Report of the Third Conference of States parties to the Arms Trade Treaty, 11 – 15 September 2017, ATT/CSP3/2017/SEC/184/Conf.FinRep.Rev1, Geneva, 2017.

Final Report of the Fourth Conference of States parties to the Arms Trade Treaty, 20 – 24 August 2018, ATT/CSP4/2018/SEC/369/Conf.FinRep.Rev1, Tokyo, 2018.

Final Report of the Fifth Conference of States Parties to the Arms Trade Treaty, 26 – 30 August 2019, ATT/CSP5/2019/SEC/536/Conf.FinRep.Rev1, Geneva, 2019.

Final report of the Sixth Conference of States Parties to the Arms Trade Treaty, ATT/CSP6/2020/SEC/635/Conf.FinRep.Rev1, Geneva, 2020.

Rapport du Groupe d'experts éminents internationaux et régionaux sur le Yémen, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, 2019.

Autres documents l'ONU

ARIAS O., International Code of Conduct on Arms Transfers, Speech by Dr Oscar Arias at the State of the World Forum, San Francisco, 5 october 1996.

Chairman's Draft Paper, en ligne : <<http://www.reachingcriticalwill.org/disarmament-fora/att>> (consulté le 30 avril 2023).

Chair's Draft Paper on Elements, Principles, and Objectives and Goals, Presented 22 July 2010, Reaching Critical Will, en ligne : <<http://www.reachingcriticalwill.org/disarmament-fora/att>> (consulté le 30 avril 2023).

Discussion Paper du 3 juillet 2012, Reaching Critical Will, en ligne : <<http://www.reachingcriticalwill.org/disarmament-fora/att>> (consulté le 30 avril 2023).

COMMISSION DES AFFAIRES DE L'ONU, Incidences du Traité sur le commerce des armes adopté récemment et mesures de suivi, Note Explicative, 129ème Assemblé de l'union interparlementaire et réunions connexes, 7 octobre 2013.

Directive des États parties au Secrétariat soumises par le facilitateur pour le Secrétariat (France), le 25 août 2015, lors de la Première Conférence des États parties qui s'est déroulée, à Cancun, du 24 au 27 août 2015, (2015), ATT/CSP1/2015/WP.2/Rev.2.

Facilitator's Summary on Implementation and Application, Presented 22 July 2010, Reaching Critical Will, en ligne : <<http://reachingcriticalwill.org/images/documents/Disarmament-fora/att/prepcom1/docs/FS-Implementation.pdf>> (consulté le 4 février 2019).

Facilitator's Summary on Scope, Presented 22 July 2010, Reaching Critical Will, en ligne : <<http://reachingcriticalwill.org/images/documents/Disarmament-fora/att/prepcom1/docs/FS-Scope.pdf>> (consulté le 30 avril 2023).

Modèle de rapport annuel établi par le Secrétariat conformément à l'article 13 (3) sur les exportations et les importations d'armes classiques visées à l'article 2 (2), 17 juillet 2016, en ligne : <<https://www.thearmstradetreaty.org/reporting.html>> (consulté le 30 avril 2023).

Point 89 de l'ordre du jour de la Première Commission intitulé : vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/C.1/63/L.39, 17 octobre 2008.

Projet de résolution présenté par l'Argentine, l'Australie, le Costa Rica, la Finlande, le Japon, le Kenya et le Royaume-Uni, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/C.1/64/L.38/Rev.1, 28 octobre 2009.

Projet de traité sur le commerce des armes, présenté par le président de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes, New York, 2-27 juillet 2012, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/CONF.217/CRP.1, 1er août 2012.

Projet de décision déposé par le président de la Conférence finale, AG des Nations Unies, Doc. N.U. A/CONF.217/2013/L.3, 27 janvier 2013.

Procès-verbal de la 71e séance plénière de la soixante-septième session, Doc. N.U. A/67/PV.71, (2013).

Rules of Procedure Adopted on The First Conference of States Parties, Cancun, 24-27 August 2015, ATT/CSP1/CONF/1, (2015).

Secrétariat du TCA : éléments de discussion concernant les différents modèles possibles, un papier présenté par le Facilitateur (France), le 8 juillet 2015, lors de la Réunion préparatoire finale tenue, à Genève, du 6 au 8 juillet 2015, ATT/CSP1/2015/PM.2/WP.7, (2015).

Termes de référence du Comité de gestion soumis par les facilitateurs pour les règles financières et le Secrétariat, (Australia-Ghana/France), le 25 août 2015, lors de la Première Conférence des États parties qui s'est déroulée, à Cancun, du 24 au 27 août 2015, ATT/CSP1/2015/WP.5/Rev.2, (2015).

Terms of Reference for The ATT Voluntary Trust Fund, Adopted at The ATT Second Conference of States Parties and Amended at The ATT Fourth Conference of States Parties, Arms Trade Treaty, ATT/VTF18/2018/SEC/251/ToR.Cons.Dr.v1.Rev1, (2018).

THE ATT SECRETARIAT, Voluntary Trust Fund : Information Brochure, 26 september 2017.

The Arms Trade Treaty Voluntary Trust Fund (Vtf) Administrative Rules, Adopted on 15 November 2016 and Amended in September 2018.

UNITED NATIONS ASSOCIATION UNITED KINGDOM, « UK Ratifies Arms Trade Treaty...Now for The Implementation », *UNA-UK* (2 avril 2014), en ligne : <<https://una.org.uk/news/uk-ratifies-arms-trade-treatynow-implementation>> (consulté le 30 avril 2013).

UNITED NATIONS, « Secretary-General's Remarks to Final United Nations Conference on The Arms Trade Treaty », *United Nations* (18 mars 2013), en ligne : <<https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2013-03-18/secretary-generals-remarks-final-united-nations-conference-arms-trade>> (consulté le 30 avril 2013).

VILLEGAS F. (CSP6 PRESIDENT-DESIGNATE), Announcement on The Format of The Sixth Conference Of States Parties, 13 July 2020.

Documents de l'Union européenne

BEHRENDT, C. La ratification des traités internationaux, une perspective de droit comparé - Belgique, Parlement européen, 3 mars 2020.

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, Guide d'utilisation de la position commune du Conseil de l'Union européenne définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, 2008/944/PESC, Document 9241/09, (2009).

UNION EUROPÉENNE, « L'issue de la première Conférence des États parties au Traité sur le commerce des armes qui s'est tenue à Cancun, au Mexique, du 24 au 27 août 2015, Communiqué de presse publié, le 28 août 2015 », Union Européenne (28 août 2015), en ligne : <[https://eeas.europa.eu/generic-warning-system-taxonomy/404_fr/6060/Communiqué de presse sur l'issue de la première conférence des États parties au traité sur le commerce des armes qui s'est tenue à Cancun, au Mexique, du 24 au 27 août 2015](https://eeas.europa.eu/generic-warning-system-taxonomy/404_fr/6060/Communiqué_de_presse_sur_l'issue_de_la_première_conférence_des_États_parties_au_traité_sur_le_commerce_des_armes_qui_s'est_tenue_à_Cancun,_au_Mexique,_du_24_au_27_août_2015)> (consulté le 30 avril 2023).

EUROPEAN UNION, The first EU ATT Outreach Project, (2014).

EUROPEAN UNION, The second EU ATT Outreach Project, (2017).

Documents d'Amnistie

AMNESTY INTERNATIONAL, A Global Arms Trade Treaty: What States Want, POL 34/004/2007, Londres, 2007.

AMNISTIE INTERNATIONALE, « Première conférence des États parties au Traité sur le commerce des armes, Communiqué de presse publié, le 24 août 2015 », Amnistie internationale (août 2015), en ligne : <<https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/premiere-conference-des-etats>> (consulté le 30 avril 2023).

AMNISTIE INTERNATIONALE, « L'impact du Traité sur le commerce des armes va être fixé lors de la conférence qui se tient au Mexique, Communiqué de presse publié le 24 août 2015 », Amnesty International (24 août 2015), en ligne : <<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/08/arms-trade-treaty-impact-to-be-decided-at-mexico-conference/>> (consulté le 30 avril 2023).

AMNISTIE INTERNATIONALE, Recommandations d'Amnistie internationale aux États en vue de la Conférence des États parties au Traité sur le commerce des armes, 2017.

AMNESTY INTERNATIONAL, *Our Right to Know: Transparent Reporting Under an Arms Trade Treaty*, ACT 30/116/2011, Londres, Amnesty International Publications, 2011.

AMNISTIE FRANCE, « Yémen : l'hypocrisie meurtrière des exportateurs d'armes », Amnistie France (30 août 2016), en ligne : <<https://www.amnesty.fr/controle-des-armes/actualites/yemen-hypocrisie-meurtriere-des-exportateurs-darmes>> (consulté le 30 avril 2023).

AMNISTIE FRANCE, « Contrôle des ventes d'armes : une dynamique à confirmer », Amnistie France (17 septembre 2017), en ligne : <<https://www.amnesty.fr/controle-des-armes/actualites/controle-des-ventes-darmes--une-dynamique-a-confirmer>> (consulté le 30 avril 2023).

AMNISTIE FRANCE, « Quand l'Espagne vend des armes à l'Arabie saoudite », Amnistie France (17 septembre 2017), en ligne : <<https://www.amnesty.fr/controle-des-armes/actualites/quand-lespagne-vend-des-armes-a-larabie-saoudite>> (consulté le 30 avril 2023).

AMNISTIE FRANCE, « Alerte sur des risques de violation du TCA », Amnistie France (20 août 2018), en ligne : <<https://www.amnesty.fr/controle-des-armes/actualites/alerte-sur-des-risques-de-violation-du-tca>> (consulté le 30 avril 2023).

Documents d'Aser, de la CAAT, de Project Ploughshares et d'autres organismes

ALAPETITE, L. *Légalité de la vente d'armes par la France à la coalition internationale intervenant au Yémen*, Aser, février 2019.

AMNESTY INTERNATIONAL CANADA, CANADIENS POUR LA JUSTICE ET LA PAIX AU MOYEN-ORIENT, OXFAM CANADA, OXFAM-QUÉBEC, PROJECT PLOUGHSHARES et INSTITUT RIDEAU, *Lettre envoyée au premier ministre Justin Trudeau afin de lui faire part des lacunes figurant dans le Rapport final: examen des licences d'exportation vers l'Arabie saoudite*, 14 mai 2020.

AMNISTIE INTERNATIONALE CANADA ET PROJECT PLOUGHSHARES, *Aucune preuve crédible : L'analyse fautive du Canada sur les exportations d'armes vers l'Arabie saoudite (Rapport spécial)*, 2021.

ASER, *Crimes contre l'humanité au Yémen : Appréciation juridique des violations du droit international commises par la coalition dirigée par l'Arabie Saoudite et les Émirats Arabes Unis*, France, 2020.

ASER, « Ventes d'armes aux pays engagés dans la guerre au Yémen : ASER et Droit Solidarité saisissent le Conseil d'État », ASER (6 mai 2018), en ligne : <<https://aser-asso.org/ventes-darmes-aux-pays-engages-dans-la-guerre-au-yemen-action-securite-ethique-republicaines-aser-et-droit-solidarite-saisissent-le-conseil-detat/>> (consulté le 30 avril 2023).

BONAGLIA, M. *Demande de suspension des licences d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés à destination des pays membres de la coalition menée par l'Arabie*

saoudite et impliqués dans la guerre au Yémen (Les articles L2335-4 et R2335-15 du Code de la défense), lettre recommandée A/R, 1 mars 2018.

CAAT, Lettre de mise en demeure envoyée au secrétaire de l'État et du commerce international afin de lui faire part de son intention de recourir aux tribunaux s'il décide de maintenir les licences d'exportations d'armes existantes à l'Arabie saoudite et s'il ne cesse pas d'en octroyer, 8 janvier 2016.

CAAT, « Arms Sales Back on Trial in 2023: CAAT's Legal Challenge Over The Supply of UK Weapons for The War in Yémen Will Proceed in The High Court in January 2023 » CAAT (28 juillet 2022), en ligne : <<https://caat.org.uk/news/arms-sales-back-on-trial-in-2023/>> (consulté le 30 avril 2023).

CICR, Déclaration sur les armes faite par le CICR devant l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa 65e session, CICR (13 octobre 2010), en ligne : <[/fre/resources/documents/statement/united-nations-weapons-statement-2010-10-12.htm](https://www.cicr.org/fr/resources/documents/statement/united-nations-weapons-statement-2010-10-12.htm)> (consulté le 30 avril 2023).

CICR, Déclaration sur les armes et les transactions couvertes par le Traité sur le commerce des armes -2e Comité préparatoire-, 28 février- 4 mars 2011, CICR (28 février 2011), en ligne : <[/fre/resources/documents/statement/arms-trade-treaty-statement-2011-03-01.htm](https://www.cicr.org/fr/resources/documents/statement/arms-trade-treaty-statement-2011-03-01.htm)> (consulté le 30 avril 2023).

CICR, Déclaration relative à la portée d'un Traité sur le commerce des armes, faite lors de la deuxième session du Groupe de travail à composition non limitée, CICR (13 juillet 2009), en ligne : <[/fre/resources/documents/statement/small-arms-statement-130709.htm](https://www.cicr.org/fr/resources/documents/statement/small-arms-statement-130709.htm)> (consulté le 30 avril 2023).

DAVID, É., D. TURP, B. WOOD et V. AZAROVA. Avis sur la légalité internationale des transferts d'armes vers l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis et les membres de la coalition militairement impliqués au Yémen, ASER, IPIS, OPÉRATIONS DROITS BLINDÉS, décembre 2019.

IRIS, Les embargos sur les armes : mise en œuvre, défis et perspectives, Compte Rendu du Séminaire n° 47, organisé à Paris, le 16 décembre 2013, IRIS, 2014

IRIS, *Le Traité sur le commerce des armes : quelles perspectives ?* Compte rendu du séminaire organisé, à Paris, le 23 mai 2013, IRIS, 2013.

LIGUE DES DROITS HUMAINS, « Commerce des armes wallonnes : la CNAPD, la LDH, Vredesactie et Amnesty International saluent une décision capitale prise par le Conseil d'État (Communiqué de presse) », Ligue des Droits Humains, (9 mars 2020), en ligne : <<https://www.liguedh.be/commerce-des-armes-wallonnes-la-cnapd-la-ldh-vredesactie-et-amnesty-international-saluent-une-decision-capitale-prise-par-le-conseil-detat/>> (consulté le du 30 avril 2023).

MURACCIOLE, B., « Cinquième Conférence des États parties au Traité sur le commerce des armes et encore des transferts d'armes irresponsables », ASER (25 août 2019), en ligne : <<https://aser-asso.org/cinquieme-conference-des-etats-parties-au-traite-sur-le->

commerce-des-armes-et-encore-des-transferts-darmes-irresponsables/> (consulté le 30 avril 2023).

SIPRI, « Les dépenses militaires mondiales atteignent un niveau record alors que les dépenses européennes bondissent », Communiqué de presse, 24 avril 2023, en ligne : https://sipri.org/sites/default/files/2023-03/at_press_release_fre.pdf (consulté le 30 avril 2023).

Documents d'Oxfam

BASU RAY, D., Le compte à rebours est lancé : une opportunité historique d'aboutir à un traité sur le commerce qui sauve des vies, Oxfam international, 2012.

BASU RAY, D. et M. BUTCHER, Assembler toutes les pièces du puzzle : ou pourquoi le traité sur le commerce des armes doit réguler les pièces et composants utilisés pour les armes et les équipements militaires, Oxfam international, 2012.

MERRELL WETTERWIK, A.-C., R. ISBISTER, E. KIRKHAM et R. STOHL. La mise en œuvre nationale du Traité proposé sur le commerce des armes (Guide pratique), Oxfam international, 14 juillet 2010.

MURPHY, B. et D. BASU RAY, Priver les guerres de leurs munitions, Oxfam international, 2012.

OXFAM FRANCE, Traité sur le commerce des armes : les ONG demandent garanties et transparence, Communiqué de presse publié lors de la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le Traité international sur le commerce des armes, Oxfam France, 6 juillet 2011.

WHALL, H., D. BASU RAY et E. KIRKHAM. Les armes à l'œil -Comment aboutir à un traité sur le commerce des armes efficace-, 169 Document d'information d'Oxfam, 2013.

OXFAM-QUÉBEC, « Commerce des armes : Il faut renforcer la transparence et la surveillance », Oxfam-Québec (21 novembre 2018), en ligne : <<https://oxfam.qc.ca/commerce-des-armes-pour-la-surveillance-et-la-transparence/>> (consulté le 30 avril 2023).

OXFAM-QUÉBEC, « Que le Canada cesse de vendre des engins militaires à l'Arabie saoudite! », Oxfam-Québec, sect. En vedette (5 mars 2019), en ligne : <<https://oxfam.qc.ca/engins-militaires-yemen-arabie-saoudite/>> (consulté le 30 avril 2023).

OXFAM-QUÉBEC, « Exportation d'armes : Le Canada doit agir maintenant », Oxfam-Québec (17 septembre 2019), en ligne : <<https://oxfam.qc.ca/exportation-armes-arabie-saoudite-agir-maintenant/>> (consulté le 30 avril 2023).

OXFAM-QUÉBEC, « Reprise des exportations d'armes : les justifications du Canada dénoncées », Oxfam-Québec, sect. En vedette (16 mai 2020), en ligne : <<https://oxfam.qc.ca/reprise-vente-armes-canada-denonciation/>> (consulté le 30 avril 2023).

Dictionnaires et ouvrages de références

Dictionnaire Larousse : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/autoriser/6832>

Articles de journal

BBC NEWS, « Britain Backs Arms Treaty Calls », BBC News (30 septembre 2004), en ligne : http://news.bbc.co.uk/2/hi/uk_news/politics/3704322.stm (consulté le 30 avril 2023).

BELGA, « La Wallonie ne vendra plus d'armes à l'armée de l'air saoudienne », Le Soir (6 février 2020), en ligne : <https://www.lesoir.be/278000/article/2020-02-06/la-wallonie-ne-vendra-plus-darmes-larmee-de-lair-saoudienne> (consulté le 30 avril 2023).

BERGERON, J., « Yémen : la guerre presque oubliée », Le Nouvelliste (13 juin 2022), en ligne : <https://www.lenouvelliste.ca/2022/06/13/yemen--la-guerre-presque-oubliee-aea1ffc27b86a9bdc49a367160f7437d> (consulté le 30 avril 2023).

BUFFE, P. J., « Commerce sur les armes: une Conférence cruciale à Cancun », RFI (26 août 2015), en ligne : <https://www.rfi.fr/fr/ameriques/20150826-commerce-armes-une-conference-cruciale-cancun-traite-russie-etats-unis-cancun-fra> (consulté le 30 avril 2023).

CHASLES, J.-M., « Négociations du Traité sur le commerce des armes (TCA) : un processus préparatoire entre optimisme et pessimisme (1ère partie) », Centre Thucydide pour l'analyse et la recherche en relations internationales (12 avril 2012), en ligne : <http://www.afri-ct.org/2012/negociations-du-traite-sur-le/> (consulté le 30 avril 2023).

CLARE, S., « Des préoccupations légitimes concernant le Traité sur le commerce des armes », Association Canadienne des Armes à Feu (4 décembre 2013), en ligne : <https://nfa.ca/2013/12/04/des-preoccupations-legitimes-concernant-le-traite-sur-le-commerce-des-armes/> (consulté le 30 avril 2023).

CONNAN, J., « Au Yémen, sept ans d'une « guerre ignorée » », La Croix (26 mars 2022), en ligne : <https://www.la-croix.com/Monde/Au-Yemen-sept-ans-dune-guerre-ignoree-2022-03-26-1201207060> (consulté le 30 avril 2023).

COSSALTER, P., « L'applicabilité des normes internationales », Centre juridique Franco-Allemand (15 mars 2015), en ligne : <https://etudes.cjfa.eu/lessons/lecon-29-applicabilite-des-normes-internationales/> (consulté le 30 avril 2023).

COURRIER INTERNATIONAL, « Yémen : 7 ans de guerre, une catastrophe humanitaire et aucune résolution en vue », Courrier International (25 mars 2022), en ligne : <https://www.courrierinternational.com/article/anniversaire-yemen-7-ans-de-guerre-une-catastrophe-humanitaire-et-aucune-resolution-en-vue> (consulté le 30 avril 2023).

CUSTOMS TODAY, UN Clears Greek-Seized 16 Armoured Vehicles for Delivery to Libya, Customs Today, 9 december 2015, en ligne : <https://customstoday.media/un-clears-greek-seized-16-armoured-vehicles-for-delivery-to-libya/>. (consulté le 30 avril 2023).

DEARDEN, L., « UK Sales of Bombs And Missiles to Saudi Arabia Increase by Almost 500% Since Start of Yemen War », The Independent, Sect. News (8 november 2017), en ligne : <https://www.independent.co.uk/news/uk/home-news/uk-british-weapons-arms-sales-saudi-arabia-yemen-war-increase-500-civilians-war-crimes-export-licences-a8042871.html> (consulté le 30 avril 2023).

DEFENCE WEB, « UN Approves Delivery of Streit Typhoons, Armoured Vehicles to Libya », Defence Web (9 décembre 2015), en ligne : <https://www.defenceweb.co.za/land/land-land/un-approves-delivery-of-streit-typhoons-armoured-vehicles-to-libya/> (consulté le 30 avril 2023).

DISCLOSE, « Armes françaises au Yémen: itinéraire d'une livraison secrète », Mediapart (15 avril 2019), en ligne : <https://www.mediapart.fr/journal/international/150419/armes-francaises-au-yemen-itineraire-d-une-livraison-secrete> (consulté le 30 avril 2023).

DUBÉ, J., « Africa Perspective at The Third Arms Trade Treaty Preparatory Committee (PrepCom) », Africa Europe Faith And Justice Network, en ligne : <http://www.aefjn.org/index.php/363/articles/id-1109-african-participation-at-the-third-arms-trade-treaty-preparatory-committee.html> (consulté le 30 avril 2023).

FEDERATION OF AMERICAN SCIENTISTS (FAS), « Nobel Laureates International Code of Conduct and The Framework Convention on International Arms Transfers », FAS, en ligne : <https://fas.org/asmp/campaigns/code/nobelcode.html> (consulté le 30 avril 2023).

GELIE, P., « La France a parachuté des armes aux rebelles libyens », FIGARO (28 juin 2011), en ligne : <http://www.lefigaro.fr/international/2011/06/28/01003-20110628ARTFIG00704-la-france-a-parachute-des-armes-aux-rebelles-libyens.php> (consulté le 30 avril 2023).

JANNE D'OTHÉE, N., « Guerre au Yémen et exportations d'armes wallonnes vers l'Arabie Saoudite. Le point sur la situation », CNCD-Centre National de Coopération au Développement (5 septembre 2017), en ligne : <https://www.cncd.be/Guerre-au-Yemen-et-exportations-d> (consulté le 30 avril 2023).

JONCAS, H., « Des armes fabriquées au Québec pour la guerre au Yémen », Le Journal de Montréal (19 janvier 2019), en ligne : <https://www.journaldemontreal.com/2019/01/12/fabriques-ici-pour-tuer> (consulté le 30 avril 2023).

LASSERRE, I., « La France et la Russie ont signé pour quatre Mistral », Le Figaro (25 janvier 2011), en ligne : <http://www.lefigaro.fr/conjoncture/2011/01/25/04016-20110125ARTFIG00675-la-france-et-la-russie-ont-signe-pour-quatremistral.php> (consulté le 30 avril 2023).

- LATOURE, D., « Le droit international en droit canadien : l'exemple de la torture devant les tribunaux », Action des Chrétiens pour l'Abolition de la torture (ACAT-Canada) (8 décembre 2016), en ligne : <<https://acatcanada.ca/le-droit-international-en-droit-canadien/>> (consulté le 30 avril 2023).
- LAURENT, C. et F. D'ALANÇON, « Ventes d'armes, la transparence jusqu'où ? », La Croix (10 juillet 2019), en ligne : <<https://www.la-croix.com/France/Ventes-darmes-transparence-jusquou-2019-07-10-1201034508>> (consulté le 30 avril 2023).
- LESUEUR, A., « Appel enclenché », Quartier Libre (10 février 2017), en ligne : <<https://quartierlibre.ca/appe-enclenche/>> (consulté le 30 avril 2023).
- MONIN, J., « Armes françaises au Yémen : les questions qui dérangent », France Inter (2 février 2019), en ligne : <<https://www.franceinter.fr/emissions/secrets-d-info/secrets-d-info-02-fevrier-2019>> (consulté le 30 avril 2023).
- Olivier BÉNIS, « L'Ukraine troisième importateur mondial : les ventes d'armes dans le monde en cinq infographies », France-Inter, 13 mars 2023, en ligne : <<https://www.radiofrance.fr/franceinter/l-ukraine-troisieme-importateur-mondial-les-ventes-d-armes-dans-le-monde-en-cinq-infographies-2001505>> (consulté le 30 avril 2023).
- PETITE, S., « Genève obtient le secrétariat du traité sur le commerce des armes », Le Temps (27 août 2015), en ligne : <<https://www.letemps.ch/monde/geneve-obtient-secretariat-traite-commerce-armes>> (consulté le 30 avril 2023).
- RAB, S., « Legal Systems in The UK (England and Wales): Overview », Thomson reuters (1 mars 2021), en ligne : <[http://uk.practicallaw.thomsonreuters.com/5-636-2498?transitionType=Default&contextData=\(sc.Default\)&firstPage=true](http://uk.practicallaw.thomsonreuters.com/5-636-2498?transitionType=Default&contextData=(sc.Default)&firstPage=true)> (consulté le 30 avril 2023).
- RADIO-CANADA, « Vente de véhicules blindés à l'Arabie saoudite : vers une contestation en cour », Radio-Canada (6 février 2016), en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/763846/arabie-saoudite-etudiants-cour-federale-canada>> (consulté le 30 avril 2023).
- RADIO-CANADA, « Ottawa mis en demeure sur la vente de blindés à l'Arabie saoudite », Radio-Canada (18 février 2016), en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/765959/turp-dion-arabie-saoudite-blindes-vente>> (consulté le 30 avril 2023).
- RADIO-CANADA, « Le gouvernement Trudeau approuve l'exportation des blindés vers l'Arabie saoudite », Radio-Canada (12 avril 2016), en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/775569/stephane-dion-daniel-turp-blindes-arabie-saoudite-droits-personne>> (consulté le 30 avril 2023).
- RADIO-CANADA, « Londres n'autorisera plus de ventes d'armes à Riyad jusqu'à nouvel ordre », Radio-Canada (20 juin 2019), en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1192520/cour-appel-britannique-yemen-contrats-licences-exportations-etats-unis-senat>> (consulté le 30 avril 2023).

RÉSEAU VOLTAIRE, « Déclaration finale du Sommet de l'Élysée pour la paix et la sécurité en Afrique », Réseau Voltaire (7 décembre 2013), en ligne : <<https://www.voltairenet.org/article181467.html>> (consulté le 30 avril 2023).

SELIMIA, B., « Le Royaume-Uni premier fournisseur d'armes à l'Arabie Saoudite », Algérie Patriotique (6 septembre 2016), en ligne : <<https://www.algeriepatriotique.com/2016/09/06/le-royaume-uni-premier-fournisseur-darmes-a-larabie-saoudite/>> (consulté le 30 avril 2023).

SPUTNIK, « Armes pour Riyad: l'exemple de Washington ne convainc pas Londres » Sputnik (14 décembre 2016), en ligne : <<https://fr.sputniknews.africa/20161214/royaume-uni-arabie-saoudite-armes-1029175104.html>> (consulté le 30 avril 2023).

TRESSIA, B., « Des défenseurs des droits contre un traité édulcoré sur le commerce des armes », Inter Press Service News Agency (22 février 2012), en ligne : <http://www.ipsinternational.org/fr/_note.asp?idnews=6907> (consulté le 30 avril 2023).

THE ECONOMIST, « Meet The New Arms Exporters », (1988) 308-7562 The Economist 54.

SITOGRAPHIE

Arms Trade Treaty : <https://www.thearmstradetreaty.org/>

Arab Reporters for Investigative Journalism : <https://en.arij.net/>

Armería Online Blackrecon : <https://www.blackrecon.com>

Azula Gun Holsters : <https://azulagunholsters.com/>

Base des traités du ministère des Affaires étrangères (France) : <http://basedoc.diplomatie.gouv.fr>.

Campaign Against Arms Trade : <https://caat.org.uk/about-caat/>

Centre de documentation de l'Académie Royale des Sciences d'Outre- : http://bib.kaowarsom.be/opac_css/index.php?lvl=notice_display&id=14882

Contrôle des armes : <https://controlarms.org/>

Comtrade : <https://comtrade.un.org/db/>

Désarmement – à l'Assemblée Générale de l'ONU : <https://www.un.org/disarmament/fr/le-desarmement-a-lassemblee-generale/>

Nations Unies - Collection des Traités :

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVI8&chapter=26&clang=fr

Opération Droits Blindés : <https://www.facebook.com/droitsblindes/>

Reaching Critical Will : <https://www.reachingcriticalwill.org/>

Stockholm International Peace Research Institute : <https://www.sipri.org/>

United Nations Institute for Disarmament Research : <https://www.unidir.org/>

United Nations Office for Disarmament Affairs : <https://www.un.org/disarmament/>

United Nations Register of Conventional Arms :
<https://www.un.org/disarmament/convarms/register/>

T. W. Chambers & Co. : <http://www.gunspares.co.uk/>